

## TROISIÈME PARTIE : LES MONASTÈRES IMPÉRIAUX

# Introduction

« Notre Pouvoir n'a pas d'autre souci que la croissance, le développement et les progrès spirituels de notre pieuse, nouvelle et sainte laure. Il n'est permis à personne, si ce n'est au seul pieux Pouvoir, de mener les enquêtes et de prendre les décisions judiciaires qui concernent cette laure »<sup>1</sup>.

Dans un chrysobulle délivré en 964 au monastère de Lavra, Nicéphore Phocas résume ainsi la nature de ses relations avec le monastère de Lavra, qui bénéficiait de son patronage exclusif, et définit en quelques mots les *basilikai monai*, ces fondations monastiques impériales qui ont prospéré entre le XI<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle, et ont, pour certaines, réussi à se maintenir jusqu'à la période moderne malgré l'affaiblissement puis la désagrégation de l'empire byzantin.

Les monastères impériaux ont suscité, dans l'historiographie, de nombreuses questions et des réponses contradictoires du fait de la rareté et de l'ambiguïté des sources. Les mentions de *basilikè monè* dans les actes de la pratique et sur les sceaux sont rares. Les *typika* n'emploient presque jamais cette expression et les sources juridiques sont souvent allusives. Les actes de la pratique n'utilisent pas de manière systématique cette terminologie et on a pensé qu'il pouvait s'agir d'un titre honorifique de peu de portée concrète qui visait principalement à distinguer les monastères les plus vénérables, qui bénéficiaient de la sollicitude impériale<sup>2</sup>. Plusieurs éléments indiquent toutefois que ce titre désignait bien un statut juridique propre qui doit être défini.

Afin d'en préciser la nature, nous devons d'abord isoler et reconnaître, grâce aux archives monastiques et aux sources littéraires, les monastères que leurs dénominations ou leur histoire nous autorisent à considérer comme impériaux. Nous retiendrons deux catégories de monastères impériaux : les monastères fondés par l'empereur ou un membre de la famille impériale, dont nous dresserons la liste dans un premier chapitre, et les monastères qui se distinguent par l'importance et la continuité de la générosité impériale. Nous évoquerons les divers aspects de cette générosité dans un deuxième chapitre portant sur les fortunes monastiques impériales. Les monastères soutenus par l'empereur sont ceux que nous

---

<sup>1</sup> *Lavra*, I, n° 5, l. 59-62 (DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 706). Trad. *infra*, texte 2.

<sup>2</sup> Voir notamment les avis de J. BOMPAIRE, dans *Xéropotamou*, p. 23, en 1964, et de N. OIKONOMIDÈS dans *Docheiariou*, p. 13, en 1984.

connaissons le mieux, du fait de la conservation des archives de certains d'entre eux, et leurs relations étroites avec le pouvoir les désignent assez naturellement comme monastères impériaux.

Nous verrons que certains de ces monastères fondés ou protégés par l'empereur sont qualifiés dans les textes de *basilikè monè*, « monastère impérial », ou de *monè tès basileias mou*, « monastère de ma Majesté ». Nous avons également choisi de nous intéresser au titre de *sébasmia monè*, « monastère vénérable » ou « monastère auguste ». L'épithète *sébasmios*, utilisée comme synonyme d'*augustus*, est attestée dans les inscriptions romaines jusqu'au II<sup>e</sup> siècle, date à laquelle elle disparut au profit d'*autokratôr*<sup>3</sup>. Cette épithète est le plus souvent traduite en français par l'adjectif « vénérable » et elle figure notamment dans des textes hagiographiques pour qualifier des saints moines, tel Christodoulos de Patmos<sup>4</sup>. Elle servait à distinguer les monastères les plus importants et nous allons voir que ces monastères étaient souvent fondés ou protégés par l'empereur.

Les actes de la pratique, en particulier les chrysobulles, apportent de nombreux témoignages du statut impérial des monastères, mais les documents conservés concernent surtout, pour notre période, les monastères de l'Athos, la Nèa Monè de Chio, Saint-Jean-le-Théologien de Patmos, ainsi que les monastères dépendants et les métoques de ces grandes fondations. Pour les monastères de Constantinople et de Bithynie, nous disposons des *typika* et autres textes réglementaires rédigés par les fondateurs, ainsi que de sources littéraires et de sceaux, mais ces sources mentionnent rarement le statut impérial des fondations.

La rareté des sources et l'augmentation significative de l'attribution du titre de monastère impérial aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles nous incitent à élargir notre propos et à dépasser le cadre chronologique que nous nous sommes fixés jusqu'à présent ; les évolutions de ce titre, perceptibles dans les sources du XIII<sup>e</sup> siècle, nous aideront à en préciser la portée et les enjeux concrets.

La présence de ces divers critères nous permettra de dresser un tableau des monastères que nous pouvons retenir pour impériaux avec plus ou moins de certitude ; il va de soi que les monastères fondés par l'empereur et qualifiés d'impériaux dans les sources

---

<sup>3</sup> H. J. MASON, *Greek Terms for Roman Institutions*, Toronto, 1974, p. 12, 83, 144. Voir également le titre de *Sébastos*, équivalent grec d'*Augustus*, qui désigne l'empereur jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle dans les sources épistolaires : G. RÖSCH, *Onoma Basileias. Studien zum offiziellen Gebrauch der Kaisertitel in spätantiker und frühbyzantinischer Zeit*, Vienne, 1978, p. 34-35, p. 73, p. 159-160, n° 3 et 4, p. 161, n° 12, 13a et 13b.

<sup>4</sup> *Patmos*, I, n° 8, l. 14 (chrysobulle de 1119). Voir aussi PACHYMÈRE, I, p. 187, l. 17, p. 217, l. 12, au sujet de « vénérables icônes ».

susciteront moins d'interrogations que les monastères seulement patronnés par l'empereur et qui ne nous sont connus que par une documentation lacunaire.

Nous pourrons, grâce à ce travail préalable, aborder dans un troisième chapitre la question du statut des monastères impériaux. Les sources littéraires et juridiques, peu précises, entretiennent une certaine confusion dans notre appréhension des divers statuts des monastères. L'examen des documents impériaux et patriarcaux nous permettra toutefois de formuler quelques hypothèses.

Grâce aux actes de la pratique et aux sources littéraires, nous dégagerons les implications concrètes de ce statut, notamment les droits particuliers que pouvait exercer l'empereur sur ces monastères et qui s'apparentent à des droits de patronage. Si ce statut était incontestablement favorable aux institutions monastiques qui en bénéficiaient, l'autorité directe qu'exerçait l'empereur sur ces monastères générait des contraintes et des obligations propres à ces établissements. Nous nous interrogerons ainsi sur les liens de ces monastères impériaux avec l'administration impériale et fiscale.

Ces divers éléments nous permettront ainsi de proposer une définition des monastères impériaux à Byzance, entre le IX<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle, qui tentera de résoudre les apparentes contradictions relevées par l'historiographie. L'étude des monastères impériaux et royaux du domaine occidental nous sera d'un grand secours, car, comme à Byzance, ces institutions bénéficiaient de la protection directe et exclusive du souverain et étaient soumises à des obligations particulières. Malgré les spécificités propres à chaque aire culturelle et à la pérennité, dans l'empire byzantin, d'une administration centralisée, nous tenterons de confronter les acquis de l'historiographie occidentale aux réalités byzantines des VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles.

## Chapitre 9 : Les fondations impériales

Les monastères fondés ou rénovés par l'empereur ou par un membre de la famille impériale constituent notre première catégorie de monastères impériaux et nous débuterons notre étude au IX<sup>e</sup> siècle, avec Basile I<sup>er</sup>, le premier des Macédoniens. En effet, si les fondations monastiques et impériales sont attestées dès les IV<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles, notamment sous le règne de Justinien I<sup>er</sup> (527-565) qui, selon Michel le Syrien, « bâtit quatre-vingt-seize églises, douze monastères et quatre hospices en divers lieux d'Asie, de Carie, de Phrygie et de Lydie »<sup>1</sup>, nous verrons que leur statut juridique est alors difficile à saisir en raison du silence des sources. Pour cette raison, nous ne retiendrons ici que les monastères suffisamment bien documentés pour éclairer le rôle de l'empereur dans leur fondation et dans leur développement ; nous nous intéresserons en particulier aux motivations spirituelles, personnelles et familiales qui pouvaient inciter l'empereur ou l'un de ses proches à fonder une nouvelle maison monastique ou à restaurer une institution monastique.

Les IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles se caractérisent en outre par l'essor des monastères impériaux, surtout à Constantinople et en Bithynie<sup>2</sup>. Les sources littéraires, qui constituent ici notre principale documentation, ne nous permettront pas toujours de distinguer les fondations impériales des rénovations, car elles emploient souvent un vocabulaire peu précis. En outre, dans la tradition monastique byzantine, la rénovation d'un monastère était presque aussi estimable que la fondation d'un nouveau monastère et cette pratique a été grandement encouragée au cours de la période par la législation impériale. Les principaux bienfaiteurs des monastères étaient considérés par la tradition monastique et les sources littéraires comme les « seconds fondateurs » de ces monastères et honorés du titre de *kitôtôr*, ou *ketêtôr*, qui désigne le fondateur et le propriétaire d'un monastère<sup>3</sup>. Un acte du XIII<sup>e</sup> siècle désigne ainsi le moine Sava, fils du fondateur de Chilandar, sur l'Athos, comme le second *ketêtôr* du monastère en raison de la part active qu'il avait prise dans le développement de la fondation<sup>4</sup>. Le moine

---

<sup>1</sup> MICHEL LE SYRIEN, III, p. 270.

<sup>2</sup> J. DARROUZÈS, « Le mouvement des fondations monastiques au 11e siècle », *TM*, 6, 1976, p. 159-176 ; MANGO, « The Development of Constantinople », p. 130-132 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 64-67.

<sup>3</sup> Sur les ambiguïtés de ces termes, voir *infra*, chap. 12, I.

<sup>4</sup> *Chilandar*, I, n° 5, p. 111, et p. 22-27.

Timothée, « second *ketêtôr* » du monastère de l'Évergétis, à Constantinople, était commémoré par les moines le même jour que le « premier fondateur », Paul, auquel il avait succédé à la tête du monastère en 1054<sup>5</sup>.

Les empereurs étaient considérés comme les « seconds fondateurs » des monastères qu'ils avaient rénovés. Nicéphore III Botaniate (1078-1081), par exemple, était le « second *ketêtôr* » du monastère de la Péribleptos, fondé par Romain III Argyre dans les années 1030-1034, qu'il avait rénové et dans lequel il termina sa vie<sup>6</sup>.

## I. Les fondations impériales des premiers Macédoniens

Les chroniques du X<sup>e</sup> siècle nous permettent de retenir comme impériaux deux monastères qui figurent parmi les plus anciens de Constantinople et de ses environs, le monastère de Philippikos, à Chrysopolis, et le monastère des Saints-Serge-et-Bacchus, dans la capitale.

Le monastère de PHILIPPIKOS, fondé vers 594 par le beau-frère de l'empereur Maurice (582-602), est attesté comme monastère impérial au milieu du X<sup>e</sup> siècle par l'un des continuateurs de Théophane le Confesseur. Le chroniqueur donne cette précision au sujet d'un épisode significatif de l'histoire de ce monastère : sa donation, en 840, par l'empereur Théophile (829-842) au César Alexis Môsélé, son gendre devenu moine<sup>7</sup>. Cet épisode indique, nous le verrons, que l'empereur exerçait des droits sur ce monastère, critère qui nous semble déterminant pour définir les monastères impériaux. Le monastère servit également de sépulture temporaire à Michel III (842-867) avant que le corps de ce dernier soit transporté aux Saints-Apôtres par Léon VI<sup>8</sup>. Le monastère des SAINTS-SERGE-ET-BACCHUS, à

---

<sup>5</sup> *Typikon de l'Évergétis*, chap. 35, p. 77, et appendice, p. 91 (v. 1054-1070). Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 138 ; J. PH. THOMAS, « Documentary evidence from the Byzantine monastic *typika* for the history of the Evergetine Reform Movement », dans *The Theotokos Evergetis and eleventh-century monasticism. Papers of the third Belfast Byzantine International Colloquium, 1-4 May 1992*, éd. M. MULLETT et A. KIRBY, Belfast, 1994, p. 254.

<sup>6</sup> ZONARAS, XVIII, § 20 (Bonn, III, p. 730).

<sup>7</sup> TH. CONT., p. 109, l. 3-4 ; SKYLITZÈS, p. 65, l. 41-43. *PMBZ*, n° 195. Cf. THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 132. Sur la famille des Môsélé, d'origine arménienne, voir N. SVORONOS, *Les nouvelles des empereurs macédoniens concernant la terre et les stratiotes*, Athènes, 1994, p. 196 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 356 ; *ODB*, 2, p. 1416. Sur le monastère de Philippikos, voir JANIN, *Grands centres*, p. 24-25 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 116 ; HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 188.

<sup>8</sup> PS.-SYM., p. 686. Voir aussi TH. CONT., p. 353. Cf. GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 27. Au sujet du transfert du corps de Michel III par Léon VI, transfert qui donna à penser que Léon VI était le fils

Constantinople, fondé par Justinien I<sup>er</sup> avant 536, près du palais impérial, est qualifié de *basilikè monè* par le chroniqueur GÉNÉSIOS, au milieu du X<sup>e</sup> siècle, à propos de son higoumène, Jean le Grammairien<sup>9</sup>.

### a. *Les fondations de Basile I<sup>er</sup> (867-886)*

Dans la longue liste des rénovations et des constructions que les chroniqueurs attribuent à Basile I<sup>er</sup>, nous ne relevons qu'une seule fondation monastique, celle de SAINT-PHOCAS du Sténon, sur la rive européenne du Bosphore, à l'emplacement d'une propriété du patrice Arsabèr<sup>10</sup>. Le *Synaxaire de Constantinople* nous apprend, au X<sup>e</sup> siècle, que l'empereur donna ce monastère à un ascète du mont Olympe, Pierre de Galatie, qui en devint l'higoumène, et que le monastère aurait abrité jusqu'à cent cinquante moines<sup>11</sup>. Un higoumène du nom de Paul nous est également connu grâce à la *Vie du patriarche Euthyme* qui le mentionne au sujet de l'arrestation de Nicétas le Paphlagonien par Léon VI, car Paul était l'oncle de Nicétas et celui-ci fut un temps détenu dans le monastère de Saint-Phocas<sup>12</sup>. Ce monastère est enfin mentionné par la *Peira*, au début du XI<sup>e</sup> siècle, au sujet de l'un de ses

---

de Michel III et non celui de Basile I<sup>er</sup>, voir P. KARLIN-HAYTER, « L'enjeu d'une rumeur. Opinion et imaginaire à Byzance au IX<sup>e</sup> siècle », *JÖB*, 41, 1991, p. 85-111 ; TOUGHER, *Leo VI*, p. 62-67.

<sup>9</sup> GÉNÉSIOS, p. 59, l. 34-35. Sur ce monastère, voir JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 451-454 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, § 16, p. 264-266 ; ODB, 3, p. 1879 ; HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 240, 374-375, 378. Voir R.-J. LILIE, « Ioannes VII. Grammatikos (837-843) », dans *Die Patriarchen der ikonoklastischen Zeit, Germanos I – Methodios I (715-847)*, éd. R.-J. LILIE, Francfort, 1999, p. 169-177, au sujet de Jean le Grammairien, élevé au patriarcat en 837 ou 838, et *supra*, chap. 4, II.b.

<sup>10</sup> TH. CONT., p. 321, l. 17 - p. 325, l. 20, p. 337, l. 22-341, l. 7 ; SKYLITZÈS, p. 161-165 ; GLYKAS, p. 549, 16-550, 9. Cf. P. J. ALEXANDER, « The Strength of Empire and Capital as seen through Byzantine Eyes », *Speculum*, 37, 1962, p. 339-357, repris dans *Religious and Political History and Thought in the Byzantine Empire*, Londres, 1978, III ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 27-28 ; R. OUSTERHOUT, « Reconstructing ninth-century Constantinople », dans *Byzantium in the Ninth Century : Dead or Alive ? Papers from the Thirtieth Spring Symposium of Byzantine Studies, Birmingham, March 1996*, éd. L. BRUBAKER, Aldershot, 1998, p. 115-130. Au sujet du monastère de Saint-Phocas du Sténon, voir TH. CONT., p. 156-157, 340, l. 16-21 ; SKYLITZÈS, p. 86, 165 ; *Patria de Constantinople*, III, p. 267. Arsabèr (PMBZ, n° 602 ; PBE, Arsaber 5) était le frère de Jean le Grammairien, homme de confiance de l'empereur Théophile (829-842) et patriarche de Constantinople (937-838/843). Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 498-499 ; BERGER, *Untersuchungen*, p. 702 ; TIB, 12, p. 590 (n° 1).

<sup>11</sup> *Synaxaire de Constantinople*, col. 123, l. 52-55, col. 125-126.

<sup>12</sup> *Vie du patriarche Euthyme*, p. 105, l. 14-16, p. 108, l. 10-11, commentaire p. 220 ; B. FLUSIN, « Un fragment inédit de la vie d'Euthyme le patriarche ? », *TM*, 9, 1985, p. 127, l. 53, 55-56, 58. Sur Nicétas le Paphlagonien, opposant de l'empereur dans l'affaire de la tétragamie et auteur de la *Vie du patriarche Ignace*, voir BECK, *Kirche und theologische Literatur*, p. 548-549 ; A. SOLIGNAC, dans *DSAM*, 11, col. 221-224 ; ODB, 3, p. 1480.

domaines qui faisait l'objet de réclamations : les moines avaient donné à bail une terre à un particulier sans en référer à la sacelle impériale et, plusieurs années plus tard, le recteur Nicéas, qui avait reçu le monastère en *charistikè*, voulut récupérer le bien<sup>13</sup>.

Un autre monastère peut être attribué à Basile I<sup>er</sup>, SAINTE-EUPHÉMIE DU PÉTRION, qui servit de lieu de retraite, volontaire ou forcée, aux princesses impériales et aux impératrices au cours des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles<sup>14</sup>. Ce monastère est qualifié de *basilikè monè* dans deux types de source, dans le *Synaxaire de Constantinople* d'abord, à propos de la fête de saint Aréthas, le 24 octobre, qui y était célébrée<sup>15</sup>, et par des sceaux dont l'attribution pose problème. Trois sceaux des X<sup>e</sup> ou XI<sup>e</sup> siècles comportent au droit un buste de saint Jean Prodrome et au revers une inscription désignant une *basilikè monè* d'Érèmius ou d'Éphémis, selon les lectures des éditeurs. Vitalien Laurent proposait de rattacher ces sceaux au monastère d'Érèmius, un monastère féminin situé au nord de Constantinople<sup>16</sup>. Les éditeurs du *Catalogue of Byzantine Seals* proposent cependant une nouvelle lecture de deux de ces sceaux et les attribuent à un monastère d'Éphémis<sup>17</sup>. Nous pensons qu'on peut identifier ce monastère d'Éphémis avec le monastère de Sainte-Euphémie du Pétrion. Les deux fondations sont qualifiées d'impériales pour la même époque ; une chapelle du monastère de Sainte-Euphémie était dédiée au Prodrome, la chapelle funéraire qui servit à plusieurs reprises de sépulture aux membres de la famille impériale macédonienne<sup>18</sup>. Notons également que sur un sceau de l'*oïkos* du Pétrion, constitué autour du monastère de Sainte-Euphémie et de ses

---

<sup>13</sup> Peira, titre XV, § 9, p. 51. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 498-499, comprend que c'est le monastère lui-même qui avait été donné et qui faisait l'objet de réclamations, mais le texte mentionne clairement un *proasteion* : « οἱ γὰρ τῆς μονῆς τοῦ ἁγίου φωκᾶ προάστειον ἐκδεδώκασιν πρὸς τινα » (p. 51, l. 10-11).

<sup>14</sup> *Patria de Constantinople*, III, p. 274. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 127-129, n° 10, p. 397 (monastère du Pétrion) ; BERGER, *Untersuchungen*, p. 490-491 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 65, 75 ; ODB, p. III, 1643-1644. Voir *infra*, chap. 12, I.c.

<sup>15</sup> *Synaxaire de Constantinople*, col. 159-160, l. 42-43. Cette précision figure dans un ajout au *Synaxaire de Constantinople*, ajout provenant d'un codex du XII<sup>e</sup> siècle, voir les *Prolegomena* du *Synaxaire*, col. VIII-X.

<sup>16</sup> LAURENT, *Corpus des sceaux*, V, 2, n° 1284-1285, p. 202-203, V, 3, n° 1944, p. 247-248. Cf. JANIN, *Constantinople byzantine*, p. 348 ; ID., *Le siège de Constantinople*, p. 113. Cette attribution a été reprise, pour deux de ces sceaux (les n° 1285 et 1944), par J.-CL. CHEYNET, C. MORRISSON et W. SEIBT, *Sceaux byzantins de la collection Henri Seyrig*, Paris, 1991, p. 191, et dans la réédition de l'un des trois sceaux (le n° 1944) par le *Catalogue of Byzantine Seals*, 5, n° 43.1, p. 103, avec quelques réserves.

<sup>17</sup> *Catalogue of Byzantine Seals*, 5, n° 81.1, p. 132-133 (les n° 1285 et 1944 de LAURENT). Cf. N. OIKONOMIDÈS, « The Concept of 'Holy War' and Two Tenth-Century Byzantine Ivories », dans *Peace and War in byzantium*, éd. T. S. MILLER et J. NESBITT, Washington, 1995, p. 81 ; A. GUILLOU, *Recueil des inscriptions grecques médiévales d'Italie*, Rome, 1996, n° 15, p. 16-18 (la lecture εὐηθης faite par A. GUILLOU doit être corrigée par εφημης).

<sup>18</sup> JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 415, n° 10.



biens au XI<sup>e</sup> siècle, figure un buste de saint Jean Prodrome<sup>19</sup>. Il est possible que le Prodrome ait été associé à la dédicace de sainte Euphémie au XI<sup>e</sup> siècle.

D'autres monastères ont des origines mal connues malgré leurs relations étroites avec le pouvoir impérial, tel le monastère de SAINT-DIOMÈDE. Selon les *Patria de Constantinople* et certains chroniqueurs du X<sup>e</sup> siècle, le futur empereur Basile I<sup>er</sup> aurait gagné la capitale afin de s'y distinguer et aurait été hébergé, à son arrivée, par un certain Nicolas, higoumène de Saint-Diomède, près de la Porte dorée<sup>20</sup>. D'autres chroniqueurs ne mentionnent que l'église de Saint-Diomède et précisent que Basile I<sup>er</sup> lui adjoignit un monastère<sup>21</sup>. Cette version est aussi celle de Léon VI, dans son *Oraison funèbre* de Basile I<sup>er</sup>, et celle de l'auteur de la *Vie du patriarche Euthyme* qui semble souvent bien renseigné sur la cour à l'époque des premiers Macédoniens<sup>22</sup>. S'il est ainsi assez probable que Basile I<sup>er</sup> ait fondé le monastère de Saint-Diomède, il n'est pas exclu que l'empereur ait seulement rénové et agrandi une fondation préexistante.

Précisons enfin que rien, dans les sources, ne nous permet d'affirmer qu'un monastère était attaché à l'église de la NÉA fondée par Basile I<sup>er</sup> à l'intérieur du Palais, à l'est du Chrysotriklinos. La fondation et le fonctionnement de cette église, qui était desservie par son propre clergé, distinct du clergé palatin, sont bien connus grâce à la *Vita Basilii* de Constantin VII<sup>23</sup>. Cette église est également mentionnée par les sources au sujet d'Isaac II qui,

---

<sup>19</sup> *Catalogue of Byzantine Seals*, 5, n° 26.2, p. 67.

<sup>20</sup> *Patria de Constantinople*, III, p. 246-247 ; TH. CONT., p. 223, l. 11-12, 15 ; GÉNÉSIOS, p. 76-77 ; SKYLITZÈS, p. 120 ; LIUTPRAND DE CRÉMONE, *Antapodosis*, livre I, p. 9, l. 199-200. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 95-97 ; G. DAGRON, *Constantinople imaginaire : études sur le recueil des Patria*, Paris, 1984, p. 320 ; ID., *Empereur et prêtre*, p. 202.

<sup>21</sup> GEORGES CONT., p. 819, l. 18-19 ; SYM. MAG. ET LOG., p. 237, l. 116-117 ; PS.-SYM., p. 656, l. 2-3 ; ZONARAS, XVI, § 6 (Bonn, III, p. 409). Cf. G. MORAVCSIK, « Sagen und Legenden über Kaiser Basileios I », *DOP*, 15, 1961, p. 91-96 ; C. MANGO, « Germia : A Postscript », *JÖB*, 41, 1991, p. 299 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 62, 65 ; TOUGHER, *Leo VI*, p. 27.

<sup>22</sup> LÉON VI, *Oraison funèbre de Basile I<sup>er</sup>*, éd. et trad. fr. A. VOGT et I. HAUSHERR, Rome, 1932, p. 50, l. 29-52, l. 3 ; *Vie du patriarche Euthyme*, p. 47, l. 34. Sur l'auteur de la *Vie du patriarche Euthyme* et ses relations avec la cour, voir l'introduction à la *Vie du patriarche Euthyme*, p. 9-10, 34-37 ; TOUGHER, *Leo VI*, p. 8-10, 97. Ajoutons que selon certains historiens, notamment A. TOYNBEE, *Constantine Porphyrogenitus and His World*, Londres, 1973, p. 585-587, la version du règne de Basile I<sup>er</sup> par Syméon Logothète est plus proche de la réalité et plus fiable que celle de la *Continuation de Théophane*, commandée et peut-être même rédigée par son petit-fils, Constantin VII.

<sup>23</sup> TH. CONT., p. 327-329 ; SKYLITZÈS, p. 163, l. 70-72 ; *Patria de Constantinople*, III, p. 225. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 363-364 ; P. MAGDALINO, « Observations on the Nea Ekklesia of Basil I », *JÖB*, 37, 1987, p. 51-64, repris dans *Studies on the History and Topography of Byzantine Constantinople*, Londres, 2007, V ; BERGER, *Untersuchungen*, p. 373-376 ; H. MAGUIRE, « Imperial garden and the rhetoric of

lors de son premier règne (1185-1195), aurait dépouillé la Néa afin d'orner l'église de Saint-Michel de Sôsthénion<sup>24</sup>. Vitalien Laurent notait à ce sujet que l'église de la Néa avait été associée à un monastère, cité par Nicétas Chôniatès, à une date inconnue mais avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>. Cependant, le terme de *μονή* ajouté par le chroniqueur provient d'une paraphrase en grec vulgaire du XIV<sup>e</sup> siècle qui contient de nombreuses erreurs et que Jan-Louis van Dieten n'a pas retenu pour sa nouvelle édition de l'*Histoire* de Nicétas Chôniatès<sup>26</sup>. En revanche, nous savons qu'Andronic II (1282-1328) construisit un monastère à côté de l'église de la Néa et Nicéphore Grégoras cite un monastère de la Néa où se réfugièrent les partisans de Jean VI Cantacuzène (1347-1354)<sup>27</sup>. Étienne de Novgorod mentionne également ce monastère qu'il visita lors de son pèlerinage à Constantinople, en 1350<sup>28</sup>. L'auteur de la paraphrase de Nicétas Chôniatès, au XIV<sup>e</sup> siècle, a probablement été influencé par l'existence de ce monastère fondé par Andronic II, le citant, par erreur, à propos d'un événement antérieur à sa fondation.

### *b. Les fondations de Léon VI (886-913)*

Les fondations de Léon VI sont mieux documentées que celles de son père. Bien que certaines d'entre elles ne soient pas qualifiées d'impériales dans les sources qui les concernent, le rôle actif que joua Léon VI dans leur histoire les assimile sans ambiguïté aux monastères impériaux. Nous remarquons en outre que l'empereur était souvent motivé par des considérations d'ordre personnel. Le monastère des NOSSIOI (ou Nossiaï), en Bithynie, fut

---

renewal », dans *New Constantines: the Rhythm of Imperial Renewal in Byzantium, 4th-13th Centuries*, éd. P. MAGDALINO, Londres, 1994, p. 182-184 ; DAGRON, *Empereur et prêtre*, p. 214-225, 391, n. 89.

<sup>24</sup> NIC. CHÔNIATÈS, p. 442, l. 48-443, l. 71. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 362.

<sup>25</sup> LAURENT, *Corpus des sceaux*, V, 2, p. 89. Cette hypothèse a été reprise par MAJESKA, *Russian Travelers*, p. 250 et par ODB, 2, p. 1146. Voir l'édition de NIC. CHÔNIATÈS par I. BEKKER, Bonn, 1835, p. 582, l. 62-64.

<sup>26</sup> Voir l'édition de NIC. CHÔNIATÈS par J.-L. VAN DIETEN, Berlin, 1971, p. XXXIII et p. 443, l. 63. Cf. P. MAGDALINO, « Observations on the Nea Ekklesia of Basil I », *JÖB*, 37, 1987, p. 51-64, repris dans *Studies on the History and Topography of Byzantine Constantinople*, Londres, 2007, V, p. 62, n. 64.

<sup>27</sup> GRÉGORAS, II, p. 737, l. 16. Cf. V. KIDONOPOULOS, *Bauten in Konstantinopel, 1204-1328*, Wiesbaden, 1994, p. 56-59 ; A.-M. TALBOT, « Byzantine activity in Constantinople under Andronikos II : the role of women patrons in the construction and restoration of monasteries », dans *Byzantine Constantinople : Monuments, Topography and Everyday Life*, éd. N. NECIPOGLU, Leyde, 2001, p. 330, n. 5.

<sup>28</sup> MAJESKA, *Russian Travelers*, p. 37-39, § 12, p. 247-250.

ainsi fondé par Léon VI en 912 pour son parakoïmomène, l'eunuque Constantin<sup>29</sup>. Nous savons peu de choses sur ce monastère qui fut donné au monastère du Pantocrator, à Constantinople, en 1136<sup>30</sup>, mais un sceau du XI<sup>e</sup> siècle confirme qu'il était de statut impérial<sup>31</sup>.

Le monastère d'EUTHYME, dans le quartier de Psamathia, fut fondé par l'empereur pour son père spirituel, le moine Euthyme, avant que ce dernier ne soit promu au patriarcat de Constantinople en 907<sup>32</sup>. Consacré par le patriarche Étienne (886-893), peut-être avant 890, aux Saints-Anargyres Côme et Damien, ce monastère est parfois désigné par le nom de « monastère de Marianos »<sup>33</sup>. L'empereur dota le monastère de nombreux biens et lui donna notamment le monastère d'Agathos, situé sur la côte asiatique du Bosphore ; l'higoumène de Psamathia était responsable des deux monastères, qui abritaient trente-six moines au début du X<sup>e</sup> siècle<sup>34</sup>. La fondation de ce monastère par Léon VI est explicite dans la *Vie du patriarche Euthyme*, qui montre l'empereur choisir le terrain, s'occuper activement de la construction du monastère et participer à sa dédicace après une nuit de veille et de prières au monastère voisin de Stoudios<sup>35</sup>.

La fondation par Léon VI du monastère de SAINT-LAZARE ne fait également pas de doute. L'église et le monastère furent édifiés près du Tzikanistèrion, à l'occasion du transfert des reliques de saint Lazare et de sa sœur, Marie-Madeleine, reliques qui provenaient de Chypre et d'Éphèse<sup>36</sup>. Les chroniqueurs précisent que ce monastère était réservé aux

---

<sup>29</sup> *Synaxaire de Constantinople*, col. 724, l. 41-45 ; PS.-SYM., p. 713-715 (trad. G. SIDÉRIS, dans MÉTIVIER, *Économie et société*, p. 41) ; SKYLITZÈS, p. 191, l. 95-97. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 59 ; AUZÉPY, « Les monastères », p. 439 ; TOUGHER, *Leo VI*, p. 201.

<sup>30</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 69, l. 686, et n. 18 (1136). Cf. THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 223-224.

<sup>31</sup> LAURENT, *Corpus des sceaux*, V, 2, n° 1274, p. 191.

<sup>32</sup> *Vie du patriarche Euthyme*, p. 25-27 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 147, l. 22. Voir DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 535. Cf. M. JUGIE, « La vie et les œuvres d'Euthyme patriarche de Constantinople », *EO*, 16, 1913, p. 388-389 ; JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 116-117, 326-327 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, p. 287 ; TOUGHER, *Leo VI*, p. 8-9, 85-86, 121 ; *BMFD*, 1, n° 5, p. 120-122.

<sup>33</sup> SKOUTARIÔTÈS, p. 147, l. 22.

<sup>34</sup> *Vie du patriarche Euthyme*, p. 29, l. 33, p. 143, l. 22-145, l. 10 ; *BMFD*, 1, n° 5, p. 120-122. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 116 ; ID., *Grands centres*, p. 23.

<sup>35</sup> *Vie du patriarche Euthyme*, p. 27, l. 19-22, p. 29-35.

<sup>36</sup> *Synaxaire de Constantinople*, col. 146-148, col. 658-659 ; *Patria de Constantinople*, III, p. 288 ; B. FLUSIN, « Un fragment inédit de la vie d'Euthyme le patriarche ? », *TM*, 9, 1985, p. 131, l. 117-118 ; TH. CONT., p. 364-365 ; PS.-SYM., p. 704 ; GEORGES CONT., p. 860, l. 14-19 ; SYM. MAG. ET LOG., p. 283, l. 234-238 ; SKYLITZÈS, p. 180-181 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 147, l. 6-9. Au sujet du transfert des reliques, voir aussi deux discours d'Aréthas de Césarée, éd. R. J. H. JENKINS, B. LAOURDAS et C. MANGO, « Nine Orations of Arethas from Cod. Marc. Gr. 524 », *BZ*, 47, 1954, p. 1-40, réimp. dans R. J. H. JENKINS,

eunuques ; nous pouvons penser que l'empereur avait ainsi prévu un lieu de retraite pour les eunuques qui avaient servi dans l'administration impériale et qui furent précisément assez nombreux pendant son propre règne<sup>37</sup>. Le monastère existait déjà avant 901, car Léon VI voulut y faire inhumer sa troisième épouse, Eudocie Baïanos, mais rencontra l'opposition de l'higoumène qui invoqua pour excuse la proximité de la fête de Pâques<sup>38</sup>. L'église du monastère accueillit par la suite les reliques de Lazare de Galèsion, moine du XI<sup>e</sup> siècle qui avait fondé plusieurs monastères sur le mont Galèsion, près d'Éphèse<sup>39</sup>.

## II. L'essor des fondations monastiques impériales aux X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles

Les X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles ont vu un réel essor des fondations impériales monastiques à Constantinople et en Bithynie. Nous pouvons sans doute relier cet essor à l'avènement d'empereurs dépourvus de légitimité, qui sont présentés par les sources comme les « amis des moines ». Notons cependant que Basile II, qui était le fils porphyrogénète de Romain II et dont l'avènement ne fut pas contesté, fit également preuve d'un intérêt particulier pour les monastères. Sa piété personnelle<sup>40</sup> explique en partie son goût pour les nouvelles fondations monastiques, mais nous remarquons, plus généralement, que la magnificence impériale s'exprimait désormais surtout par la construction et la rénovation de grands monastères associés à des établissements de charité ; cette évolution participait de la réorganisation de

---

*Studies on Byzantine History of the 9th and 10th Centuries*, Londres, 1970, VI, p. 20-25. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 298-300 ; BERGER, *Untersuchungen*, p. 383-384 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, § 65, p. 379-381 ; P. MAGDALINO, « The Bath of Leo the Wise and the 'Macedonian Renaissance' Revisited : Topography, Iconography, Ceremonial, Ideology », *DOP*, 42, 1988, p. 99, 112-113 ; ID., *Constantinople médiévale*, p. 65 ; A. FAILLER, « Méléce le Confesseur et le monastère Saint-Lazare de Constantinople », *REB*, 56, 1998, p. 231-238 ; TOUGHER, *Leo VI*, p. 152, 201-202.

<sup>37</sup> TOUGHER, *Leo VI*, 201-202 ; ID., « "The Angelic Life" : monasteries for eunuchs », dans *Byzantine Style, Religion and Civilization. In Honour of Sir Steven Runciman*, éd. E. JEFFREYS, Cambridge University Press, 2006, p. 241-242, 248.

<sup>38</sup> *Vie du patriarche Euthyme*, p. 63, l. 18-24. Cf. TOUGHER, *Leo VI*, p. 152.

<sup>39</sup> JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 298, distingue par erreur deux monastères dédiés à saint Lazare, l'un au saint de Béthanie et l'autre au saint du Galèsion, voir les corrections apportées par MAJESKA, *Russian Travelers*, p. 381, et A. FAILLER, « Méléce le Confesseur et le monastère Saint-Lazare de Constantinople », *REB*, 56, 1998, p. 231-238.

<sup>40</sup> Voir *supra*, chap. 3, II.b.

l'assistance publique par le pouvoir impérial<sup>41</sup>.

### a. *Les fondations et rénovations de Romain Lécapène (920-944)*

Bien que le fils de Léon VI, Constantin VII (913-959), soit présenté par plusieurs sources narratives comme « l'ami des moines »<sup>42</sup>, aucune fondation monastique ne peut lui être attribuée avec certitude. Il aurait en revanche développé le monastère du Pétrion, lui adjoignant un hôpital et un hospice, ainsi que des terres et des revenus<sup>43</sup>.

La plus importante fondation impériale du X<sup>e</sup> siècle est assurément le monastère du MYRÉLAION fondé par Romain Lécapène entre 920 et 922 à l'ouest du forum de Théodose<sup>44</sup>. Ce monastère n'est pas cité comme *basilikè monè* dans les nombreuses sources narratives qui mentionnent les épisodes les plus notoires de son histoire, mais il est désigné à plusieurs reprises comme « monastère de Romain » ou « monastère de l'empereur »<sup>45</sup>. La fondation de l'église et du monastère féminin par l'empereur ne fait pas de doute pour les chroniqueurs, qui précisent que cette fondation était située à l'emplacement d'une propriété de Romain<sup>46</sup>. Restaurée dans les années 1964-1965, l'église du Myrélaion nous apporte aujourd'hui peu d'informations sur la construction originale de Romain Lécapène, mais le matériel découvert lors des différentes fouilles du site révèle un décor luxueux composé de plaque de marbre, en

---

<sup>41</sup> MANGO, « The Development of Constantinople », p.131; M. KAPLAN, « L'Église byzantine des VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles : terre et paysans », dans *Church and People in Byzantium. Society for the Promotion of Byzantine Studies, 20<sup>th</sup> Spring Symposium of Byzantine Studies, Manchester 1986*, éd. R. MORRIS, Birmingham, 1990, p. 109-123, repris dans *Byzance, villes et campagnes*, Paris, 2006, p. 160-161 ; ID., « Maisons impériales », p. 182-183.

<sup>42</sup> Voir notamment la *Vie de Basile le Jeune*, chap. 23-34, p. \*24-\*25 (cf. DA COSTA-LOUILLET, « Saints de Constantinople », 1, p. 502-503 ; ANGÉLIDI, *Basile le Jeune*, p. 65, 88) et TH. CONT., p. 463-464 (trad. V. KRAVARI, « Évocations médiévales », dans *La Bithynie au Moyen Âge*, éd. B. GEYER et J. LEFORT, Paris, 2003, p. 73).

<sup>43</sup> TH. CONT., p. 458-459. Cf. MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 65-66 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 183.

<sup>44</sup> JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 351-354 ; MATHEWS, *Byzantine Churches*, p. 209-219 ; C. L. STRIKER, *The Myrelaion (Bodrum Camii) in Istanbul*, Princeton, 1981, p. 6-10 ; MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon*, p. 103-107 (Bodrum Camii) ; BERGER, *Untersuchungen*, p. 598-601 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 24-25, 65 ; ODB, 2, p. 1428-1429 ; A. E. MÜLLER, « Wiederverwendete Sarkophage ? », *JÖB*, 48, 1998, p. 49-56.

<sup>45</sup> TH. CONT., p. 403-404, p. 441, l. 13-14, p. 473, l. 14-16 ; PS.-SYM., p. 758, l. 8-9 ; GEORGES CONT., p. 896, p. 924, l. 3 ; SYM. MAG. ET LOG., p. 319, p. 343, l. 50.

<sup>46</sup> TH. CONT., p. 402, l. 10-11, p. 420, l. 20-21, p. 441, l. 13-14, p. 471, l. 21-22, p. 473, l. 14-16 ; PS.-SYM., p. 733, l. 18-19, p. 757, l. 20-21 ; GEORGES CONT., p. 894, l. 12-13, p. 911, l. 20-21, p. 924, l. 3 ; SYM. MAG. ET LOG., p. 317, l. 154, p. 333, l. 495, p. 343, l. 50.

particulier de marbre vert de Thessalie, et un pavement en *opus sectile*<sup>47</sup>. Ce monastère faisait partie d'un vaste ensemble économique, un *oikos* impérial, qui comprenait un hospice et un hôpital ; le monastère devait distribuer chaque jour trente mille pains aux pauvres, ce qui témoigne de sa richesse<sup>48</sup>. En outre, l'empereur avait prescrit que des rentes annuelles soient prélevées des revenus du Myrélaion pour être versées aux moines de l'Olympe et du Kyminas, en Bithynie, de l'Athos, de Chrysè Pétra, dans la région du Pont, du mont Varachaios ou Mykalè, dans la région d'Éphèse, et du Latros, au nord-ouest de Milet<sup>49</sup>.

L'empereur est peut-être le fondateur de deux autres monastères, le monastère TOU KANIKLEIOU, mal connu et sur lequel nous reviendrons plus loin en raison des problèmes que pose la date de sa fondation<sup>50</sup>, et le « monastère impérial de LAKAPÈ », mentionné seulement par une novelle de Nicéphore Phocas, vers 963-964<sup>51</sup>. Cet acte prescrivait que les terres des stratiotes arméniens qui avaient été données à ce monastère, à d'autres curatories ou à des puissants, soient rendues aux héritiers de ces stratiotes s'ils les réclamaient. Le nom de Lakapè renvoie sans doute au village dont l'empereur était originaire, entre Mélitène et Samosate<sup>52</sup>.

Romain Lécapène, qui prit le pouvoir en 919 à la faveur de la minorité de Constantin VII, fut l'un des empereurs les plus attachés à exprimer sa sympathie à l'égard des moines et à protéger leurs intérêts, et il entreprit également de rénover des monastères déjà existants, tel le monastère de MANUEL, situé au nord-ouest de la capitale, près de la citerne d'Aspar. Ce monastère avait été fondé vers 830 par le magistre Manuel et rénové par le patriarche Photius après un tremblement de terre, en 867. Il fut de nouveau rénové par Romain Lécapène qui l'associa à sa fondation de SAINT-PANTÉLÉÈMÔN, à Ophrou Limèn,

---

<sup>47</sup> C. L. STRIKER, *The Myrelaion (Bodrum Camii) in Istanbul*, Princeton, 1981, p. 16-25, 28-29.

<sup>48</sup> TH. CONT., p. 402, l. 10, p. 430, l. 18-21 ; *Peira*, titre XV, § 12, p. 53 ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 618 ; *Patmos*, I, p. 334. Cf. T. S. MILLER, *The Birth of the Hospital in the Byzantine Empire*, Baltimore-Londres, 1985, p. 113-114, 180 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 24, n. 47.

<sup>49</sup> TH. CONT., 429-430 (DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 620). Voir aussi les p. 417-419, qui ne précisent cependant pas l'origine de ces rentes, ainsi que GEORGES CONT., p. 908-910, et SYM. MAG. ET LOG., p. 331-332. Cf. *Prôtaton*, p. 54-55 ; DAGRON, « Économie et société chrétiennes », p. 270 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 35-40. Au sujet des saintes montagnes de Bithynie, voir aussi K. BELKE, « Heilige Berge Bithyniens », dans *Heilige Berge und Wüsten. Byzanz und sein Umfeld*, éd. P. SOUSTAL, Vienne, 2009, p. 15-24.

<sup>50</sup> Chap. 12, I.c.

<sup>51</sup> *Novelles de Nicéphore Phocas*, n° 9, p. 170, l. 15-16 (DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 720, en 963-964).

<sup>52</sup> Voir les commentaires d'E. MCGEER, dans la traduction de la novelle de Nicéphore Phocas, *The Land Legislation of the Macedonian Emperors*, Toronto, 2000, p. 88, n. 6.

sur la rive asiatique du Bosphore, et porta à huit cents le nombre des moines grâce aux versements de généreux *solemnia*<sup>53</sup>. Ces *solemnia* leur étaient versés par le père spirituel de l'empereur, le moine Serge<sup>54</sup>.

Les archives monastiques pallient les lacunes des sources littéraires qui n'attribuent aucun qualificatif au monastère de Manuel ; deux chrysobulles, l'un d'Isaac II, en 1192, et l'autre d'Alexis III, en 1201, qui concernent les maisons de rapport et l'échelle portuaire que possédait le monastère à Constantinople, le désignent par l'expression de *sébasmia monè*<sup>55</sup>.

### *b. Les fondations et rénovations de Basile II (976-1025)*

Notons que Nicéphore Phocas (963-969) et Jean Tzimiskès (969-976), qui ont régné pendant la minorité de Basile II et de Constantin VIII, ne se sont pas illustrés par la fondation de nouveaux monastères, en particulier à Constantinople. Nicéphore Phocas est souvent considéré par l'historiographie comme le fondateur du monastère de Lavra, au Mont Athos, mais nous verrons qu'il fut surtout le premier et le principal soutien de cette institution.

L'attitude de Nicéphore Phocas à l'égard des monastères peut paraître paradoxale, car l'empereur est présenté par Léon le Diacre et Athanase de Lavra comme l'ami de moines, soucieux de leur bien être et particulièrement généreux avec la fondation de Lavra, alors qu'il promulgua en 964 une nouvelle qui semble aller à l'encontre des intérêts des monastères<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> TH. CONT., p. 433 ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 648. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 320-321 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 194 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 63-63, 67, 73, 75. Pour le magistre Manuel, voir ODB, 2, p. 1289. Au sujet du monastère d'Ophrou Limèn, voir TH. CONT., p. 433. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 9 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 63-64 et n. 74.

<sup>54</sup> TH. CONT., p. 433, l. 20-21.

<sup>55</sup> MM, 3, p. 28, l. 32, p. 50, l. 5, p. 54, l. 26 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1607 et 1661a. Cf. MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 82-83, au sujet des biens du monastère de Manuel à Constantinople.

<sup>56</sup> *Novelles de Nicéphore Phocas*, n° 8 (963-964), trad. fr. par CHARANIS, « The Monastic Properties », p. 56-58 ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 699. Voir aussi les récits de SKYLITZÈS, p. 274, et de ZONARAS, XVI, § 25 (Bonn, III, p. 505), au sujet de l'impopularité que suscitèrent les diverses nouvelles de Nicéphore Phocas. Cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 108-110 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 149-153 ; MORRIS, « The two faces of Nikephoros Phokas », p. 101-106 ; EAD., *Monks and laymen*, p. 166-168 ; KAPLAN, « Les monastères et le siècle à Byzance », p. 126-127 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 302, 435 ; ID., « Les moines et leurs biens fonciers », p. 223-227 ; A. E. LAIOU, « Law, Justice, and the Byzantine Historians : Ninth to Twelfth Centuries », dans *Law and Society in Byzantium : Ninth-Twelfth Centuries*, éd. A. E. LAIOU et D. SIMON, Washington, 1994, p. 163-164 ; DAGRON, « Économie et société chrétiennes », p. 285-286.

Dans cette nouvelle, l'empereur enjoignait aux éventuels bienfaiteurs des monastères de restaurer des fondations déjà existantes, plutôt que de fonder de nouveaux monastères, et d'aider les moines à exploiter les terres qu'ils possédaient déjà, par des dons d'argent ou d'animaux de labour, plutôt que de leur attribuer de nouvelles terres qui finiraient par tomber en déshérence. Plusieurs études ont toutefois montré que la « nouvelle antimonastique » de Nicéphore Phocas visait surtout à améliorer la gestion des monastères et à augmenter la superficie des terres exploitées<sup>57</sup>. Ce texte ne freina pas l'enrichissement des grandes fondations monastiques, par exemple celles de l'Athos, mais explique peut-être que Nicéphore Phocas ait été peu désireux de fonder lui-même de nouveaux monastères. Sa nouvelle fut abrogée à une date incertaine par un texte attribué à Basile II et daté de 988, mais qui aurait été composé, plus probablement, soit au début du règne de Jean Tzimiskès, qui annula plusieurs mesures de son prédécesseur dès 969, soit du règne d'Isaac Comnène (1057-1059)<sup>58</sup>.

Jean Tzimiskès fonda un monastère de DAMIDEIA, qui nous est mal connu, dans le thème des Arméniaques, dont il était originaire. Ce monastère a été identifié par Paul Magdalino avec le monastère Saint-Antoine, situé probablement dans la ville de Kolôneia, monastère où résidait un certain moine Théodore, proche de Jean Tzimiskès puis patriarche d'Antioche (970-976)<sup>59</sup>.

Basile II participa en revanche à l'essor des grandes fondations impériales des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, en particulier dans la capitale où trois grands monastères peuvent lui être

---

<sup>57</sup> CHARANIS, « The Monastic Properties », p. 58-59 ; LEMERLE, *Agrarian History*, p. 108-110 ; KAPLAN, « Les monastères et le siècle à Byzance », p. 126-131 ; ID., « Les moines et leurs biens fonciers », p. 223-227.

<sup>58</sup> *Novelles de Basile II*, n° 13 (988) ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 772. Cf. CHARANIS, « The Monastic Properties », p. 62 ; N. SVORONOS, « Histoire des institutions de l'Empire byzantin », *Annuaire, École pratique des Hautes Études, IV<sup>e</sup> section : Sciences historiques et philologiques, 1970-1971*, Paris, 1971, p. 357-358 ; ID., *Les nouvelles des empereurs macédoniens concernant la terre et les stratiotes*, Athènes, 1994, p. 186-187 ; LEMERLE, *Agrarian History*, p. 110-112 ; J. PH. THOMAS, « A disputed novel of Basil II », *GRBS*, 24, 1983, p. 273-283 ; ID. *Private Religious Foundations*, p. 153-154 ; KAPLAN, « Les monastères et le siècle à Byzance », p. 131 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 440, n. 327 ; A.-M. TALBOT, « A monastic world », dans *The social history of Byzantium*, éd. J. HALDON, Chichester, 2009, p. 269.

<sup>59</sup> MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 67. Sur Théodore et son monastère, voir LÉON LE DIACRE, p. 100-101 ; SKYLITZÈS, p. 286, l. 56-62 ; ZONARAS, XVII, § 1. Cf. CH. PAPADOPOULOS, *Ἱστορία τῆς Ἐκκλησίας Ἀντιοχείας*, Alexandrie, 1951, p. 825-827, 829-831 ; A. BRYER et D. WINFIELD, *The Byzantine Monuments and the Topography of the Pontos*, Washington, 1985, I, p. 151 ; KL.-P. TODT, « The Greek-Orthodox Patriarchate of Antioch in the period of the renewed Byzantine rule and in the time of the first Crusades (969-1204) », dans *History of the Greek Orthodox Church. What Specificity ?*, Balamand, 1999, p. 33-53.



attribués. La fondation du monastère de SAINT-MOKIOS, à Constantinople, traditionnellement attribuée à Basile I<sup>er</sup> en raison de sa rénovation de l'église et d'un épisode survenu en 903<sup>60</sup>, reviendrait plutôt à Basile II comme l'indique une épigramme honorifique du XII<sup>e</sup> siècle ; ce texte rend hommage à plusieurs empereurs qui ont développé ou rénové le monastère et en particulier à « Basile le Bulgaroctone » qui y aurait installé les premiers moines<sup>61</sup>. De même, si Basile I<sup>er</sup> rénova l'église de SAINT-MICHEL DE SÔSTHÈNION, sur les rives du Bosphore, la fondation d'un monastère adjacent doit être attribuée à Basile II selon une épigramme du XI<sup>e</sup> siècle de Jean Mauropous qui fait allusion à Basile II et Constantin VIII<sup>62</sup>. Nicétas Chôniatès nous apprend en outre que Basile II donna à Saint-Michel un *typikon*, ce qui signifie que l'empereur joua un rôle déterminant dans la fondation du monastère et l'organisation de la communauté<sup>63</sup>.

Le monastère de Sôsthénion est peut-être mentionné et qualifié de *sébasmia basilikè monè* dans le colophon d'un manuscrit de l'*Histoire ecclésiastique* d'Évagre le Scolastique, manuscrit destiné au monastère « de l'archistratège des forces célestes Michel »<sup>64</sup>. Ce manuscrit est daté du XI<sup>e</sup> siècle, mais l'indication de sa provenance est d'une écriture différente et pourrait dater, selon nous, du XIII<sup>e</sup> siècle. L'association des épithètes *sébasmia* et *basilikè* pour désigner les monastères est en effet attestée surtout à partir du XIII<sup>e</sup> siècle et nous en verrons plusieurs exemples pour les monastères de l'Athos. Les éditeurs d'Évagre le Scolastique estimaient que la fondation ainsi qualifiée pouvait être Saint-Michel de Gargano, mais aucun monastère ne semble avoir été associé à la basilique et cette hypothèse ne nous semble pas fondée. L'absence de toute précision géographique indiquerait plutôt un

---

<sup>60</sup> Pour la rénovation de l'église, voir TH. CONT., p. 323, l.17-21 ; SKYLITZÈS, p. 163, l. 51-54. Un attentat fut perpétré en 903 contre Léon VI à Saint-Mokios, voir TH. CONT., p. 365-366 ; SKYLITZÈS, p. 181-182 ; ZONARAS, XVI, § 13 ; GLYKAS, p. 554, l. 19-20. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 355 ; BERGER, *Untersuchungen*, p. 636.

<sup>61</sup> S. LAMPROS, « Ὁ Μαρκανὸς κώδιξ », *NE*, 8, 1911, p. 127-128, n° 111 ; trad. ang. dans MANGO, *Sources and Documents*, p. 226-227. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 358 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 62 et n. 67. Voir *supra*, chap. 8, II.b.

<sup>62</sup> MAUROPOUS, *Épigrammes*, éd. P. de LAGARDE, *Iohannis Euchaitorum metropolitae*, Munich, 1889, réimp. Amsterdam, 1979, n° 80, p. 39 ; trad. ang. dans MANGO, *Sources and Documents*, p. 221.

<sup>63</sup> NIC. CHÔNIATÈS, p. 373, l. 71-72 (SKOUTARIÔTÈS, p. 373, l. 12-13). Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 348. Contrairement à ce que dit JANIN, *op. cit.*, p. 340, il faut identifier le monastère de Saint-Michel d'Anaplous, rénové par Isaac II Ange, avec celui du Sôsthénion, voir MANGO, *Sources and Documents*, p. 221, n. 184, p. 236 ; J. BEAUCAMP, « Saint-Michel de Sôsthénion ou les Argonautes et l'archange », dans *Pèlerinages et lieux saints dans l'Antiquité et le Moyen Âge, Mélanges offerts à Pierre Maraval*, éd. B. CASEAU, J.-CL. CHEYNET et V. DÉROCHE, Paris, 2006, p. 13-15 ; *TIB*, 12, p. 656-659.

<sup>64</sup> Voir la description de ce manuscrit dans l'édition de l'*Histoire ecclésiastique* par J. BIDEZ et L. PARMENTIER, Amsterdam, 1964<sup>2</sup>, p. IV-V.

monastère de Constantinople. En outre, l'expression « archistratège des forces célestes Michel » est précisément utilisée par Nicétas Chôniatès pour désigner le monastère de Sôsthénion, au sujet de la rénovation d'Isaac II<sup>65</sup>. Si cette expression est assez habituelle pour désigner saint Michel, la ressemblance n'en est pas moins significative et nous autorise à proposer l'identification des deux monastères.

Basile II fut inhumé, en 1025, dans l'église Saint-Jean-le-Théologien du monastère de l'HEBDOMON, ainsi qu'il l'avait demandé à son frère, Constantin VIII, mais la date de fondation de ce monastère n'est pas connue<sup>66</sup>. L'Hebdomon était une région située au sud-ouest de Constantinople, à l'extérieur des murs de la ville, sur la côte européenne de la mer de Marmara<sup>67</sup>. Plusieurs églises y furent construites dès le VI<sup>e</sup> siècle et Basile I<sup>er</sup> rénova les églises de Saint-Jean-Prodrome et de Saint-Jean-le-Théologien, tombées en ruines<sup>68</sup>. L'ajout d'un monastère à l'église du Théologien date sans doute du règne de Basile II qui avait choisi cet endroit pour y être enseveli, rompant avec la tradition d'inhumer les membres de la famille dans l'église des Saints-Apôtres<sup>69</sup>.

Ces trois monastères de Saint-Mokios, de Saint-Michel de Sôsthénion et de l'Hebdomon doivent être considérés comme impériaux du fait de l'implication de l'empereur dans leur fondation et, pour l'Hebdomon, de son usage comme sépulture impériale. Les empereurs ont été de plus en plus nombreux, au cours de la période, à choisir d'être inhumés dans les monastères qu'ils fondaient ou rénovaient à cet effet ; ce critère peut certainement être retenu pour reconnaître les monastères impériaux et nous en mentionnerons plusieurs exemples dans le dernier chapitre de ce travail<sup>70</sup>.

Ajoutons à ces grandes fondations impériales un dernier monastère qui fut peut-être rénové par Basile II, le monastère du PROÈDRE ou du Parakoimomène. Ce monastère dédié à saint Basile avait été fondé près de la porte Saint-Romain par le parakoimomène Basile, fils naturel de Romain Lécapène, sous le règne personnel de Constantin VII (944-959), et était,

---

<sup>65</sup> NIC. CHÔNIATÈS, p. 442, l. 48-49.

<sup>66</sup> Voir *infra*, chap. 12, I.d.

<sup>67</sup> JANIN, *Constantinople byzantine*, p. 137-139 ; ODB, 2, p. 907 ; A. BERGER, « Imperial and Ecclesiastical Processions in Constantinople », dans *Byzantine Constantinople : Monuments, Topography and Everyday Life*, éd. N. NECIPOGLU, Leyde, 2001, p. 86-87 ; TIB, 12, p. 391-395.

<sup>68</sup> TH. CONT., p. 340, l. 4. Cf. R. DEMANGEL, *Contribution à la topographie de l'Hebdomon*, Paris, 1945 ; JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 413-415.

<sup>69</sup> JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 267-269 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 62 et n. 65.

<sup>70</sup> Chap. 12, I.d.

selon les chroniqueurs, d'une grande splendeur<sup>71</sup>. Proche également de Nicéphore Phocas (964-969) dont il avait soutenu la révolte, Basile administra l'empire pendant la minorité de Basile II et acquit une grande fortune, mais l'empereur rejetta sa tutelle en 985, l'exila et confisqua ses propriétés<sup>72</sup>. Basile II aurait également détruit, à cette occasion, le fastueux monastère du *proèdre*, mais un sceau du XI<sup>e</sup> siècle atteste son existence et le qualifie de monastère impérial<sup>73</sup>. Il est probable que Basile II ait préféré confisquer le monastère, avec ses domaines, plutôt que le détruire ; son statut impérial résulterait ainsi de ce qu'il était devenu une propriété de l'empereur, en 985<sup>74</sup>.

### c. *Les grands complexes monastiques du XI<sup>e</sup> siècle*

Au XI<sup>e</sup> siècle sont fondés ou rénovés trois grands monastères sur lesquels nous reviendrons dans le dernier chapitre de ce travail en raison de leurs liens étroits avec l'empereur : la Théotokos Péribleptos, le Kosmidion et le monastère des Manganes.

Le monastère de la THÉOTOKOS PÉRIBLEPTOS, fondé par Romain III Argyre entre 1030 et 1034 et qui servit, comme le Pétrion, de lieu de retraite et de sépulture impériales, est bien documenté par les chroniques et par les sceaux<sup>75</sup>. Les textes décrivent avec force détails la construction de l'église et la dotation du monastère par l'empereur, et un sceau du XI<sup>e</sup> siècle qualifie la fondation d'impériale<sup>76</sup>. Ajoutons à ces témoignages celui du moine Euthyme de la Péribleptos qui, au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, fut l'auteur d'une lettre dans laquelle il dénonçait la présence de Phoundagiagites au sein de son monastère ; l'une des versions de cette lettre

---

<sup>71</sup> PSELLOS, I, p. 13, l. 11-22 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 152, l. 21-25. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 58-59, n° 1 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 62-63, 66.

<sup>72</sup> PSELLOS, I, p. 12 ; SKYLITZÈS, p. 335 ; *Novelles de Basile II*, n° 14 (996). Cf. CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 331 ; ODB, 1, p. 270 ; HOLMES, *Basil II*, p. 457-458, 469-475.

<sup>73</sup> PSELLOS, I, p. 13 ; LAURENT, *Corpus des sceaux*, V, 2, n° 1187 ; *Catalogue of Byzantine Seals*, 5, n° 89.1, p. 136. Le monastère est également attesté en 1148 et en 1200, voir MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 62-63.

<sup>74</sup> P. MAGDALINO, « Pseudo-Kodinos' Constantinople », *Studies on the History and Topography of Byzantine Constantinople*, Londres, 2007, XII, p. 8.

<sup>75</sup> JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 218-222 ; MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon*, p. 200-201 (Sulu Manastir) ; MAJESKA, *Russian Travelers*, § 24, p. 276-283 ; MANGO, « The Development of Constantinople », p. 131 ; ID., « St. Mary Peribleptos », p. 473-493 ; ODB, 3, p. 1629.

<sup>76</sup> LAURENT, *Corpus des sceaux*, V, 2, p. 98. Sur la fondation du monastère par Romain III, voir PSELLOS, I, p. 41-44 ; SKYLITZÈS, p. 384, 392 ; ZONARAS, XVII, § 12 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 159, l. 22-29 ; YAHYA D'ANTIOCHE, III, p. 486 ; CLAVIJO, *Ambassade*, p. 37-38.

désigne le monastère comme *basilikè monè*<sup>77</sup>.

Romain III souhaitait que son monastère soit splendide, richement doté et peuplé de nombreux moines, et le témoignage des pèlerins et des voyageurs qui visitèrent Constantinople confirme la richesse de sa fondation qui était « par ses jardins, ses champs et son or, plus riche que tous les autres monastères de Constantinople » selon Antoine de Novgorod, en 1200<sup>78</sup>. L'ambassadeur castillan, Ruy González de Clavijo, que nous avons déjà cité au sujet de ce monastère, a laissé une description du somptueux décor du *katholikon* qu'il visita au début du XV<sup>e</sup> siècle :

« Le corps de l'église, qui contient cinq autels, est constitué d'une salle circulaire vaste et haute montée sur des colonnes de jaspe de teintes variées. Ses murs sont aussi faits avec des plaques en jaspe, ainsi que le dallage du sol. Cette salle est entourée de trois nefs dont les plafonds rejoignent le sien, formant ainsi une voûte commune qui est abondamment décorée de mosaïques »<sup>79</sup>.

Le monastère était aussi pourvu d'établissements de charité, d'un hôpital pour les malades et d'un lieu d'accueil des voyageurs<sup>80</sup>. Il fut restauré par Michel VIII et est attesté jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle<sup>81</sup>.

Les restaurations ou « refondations » de monastères par l'empereur sont souvent présentées par les sources littéraires comme de nouvelles fondations. Ainsi, le monastère du KOSMIDION, situé au nord-ouest de Constantinople, à l'extérieur de la ville, est présenté par les chroniqueurs comme une fondation de Michel IV (1034-1041) à partir, nous précise Michel Psellos, d'une église déjà existante<sup>82</sup>. Le chroniqueur souligne la beauté de l'église et

---

<sup>77</sup> FICKER, *Die Phundagiagiten*, p. 3 (trad. HAMILTON, *Dualist Heresies*, p. 143). Au sujet d'Euthyme de la Péribleptos, voir *supra*, chap. 5, II.b.

<sup>78</sup> PSELLOS, I, p. 43-44 ; ANTOINE DE NOVGOROD, p. 60 (trad. M. EHRHARD). Cf. MAJESKA, *Russian Travelers*, § 24, p. 277-282 ; MANGO, « St. Mary Peribleptos », p. 476-477.

<sup>79</sup> CLAVIJO, *Ambassade*, p. 37-38 (trad. L. KEHREN, *La route de Samarkand au temps de Tamerlan. Relation de voyage de l'ambassade de Castille de Timour Bey par Ruy Gonzalès de Clavijo, 1403-1406*, Paris, 1990, p. 110). Cf. MANGO, *Sources and Documents*, p. 217, pour une trad. anglaise.

<sup>80</sup> YAHYA D'ANTIOCHE, III, p. 486. Cf. MANGO, « St. Mary Peribleptos », p. 473-475 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 64-65.

<sup>81</sup> JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 218-220 ; MANGO, *Sources and Documents*, p. 217, n. 164 ; ID., « St. Mary Peribleptos », p. 482-483.

<sup>82</sup> PSELLOS, I, p. 72, l. 5-12 ; ZONARAS, XVII, § 17 ; SKOUTARIOTÈS, p. 160, l. 20-21. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 286-289 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, § 45, p. 331-333 ; BERGER, *Untersuchungen*, p. 670-673 ; ODB, 2, p. 1151 ; C. MANGO, « On the Cult of Saints Cosmas and Damian at

des rénovations entreprises par l'empereur, et ajoute que Michel IV en fit un « lieu de méditation divin » (ἄσκητήριον θεῖον)<sup>83</sup>. Cette source semble indiquer que l'empereur a fondé un nouveau monastère là où n'existait qu'une église, mais nous savons par ailleurs que le monastère existait déjà au IX<sup>e</sup> ou au X<sup>e</sup> siècle<sup>84</sup>.

La rénovation de Michel IV permit sans doute au monastère de connaître une plus grande prospérité ; selon un recueil de miracles des saints Anargyres composés par le diacre Maxime au début du XIV<sup>e</sup> siècle, le monastère établi par l'empereur aurait compté plus d'un millier de moines<sup>85</sup>. Aucun établissement de charité associé au monastère n'est attesté par les sources, mais Michel IV aménagea des jardins et des bains qui en faisaient un lieu de retraite d'une grande beauté selon Michel Psellos<sup>86</sup>. Ce monastère est également connu par les archives de Lavra ; le Kosmidion vendit en effet une terre au monastère des Amalfitains, le domaine de Platanos, situé dans la région de Chrysoupolis, à l'est du Strymon, en 1081. Dans cet acte rédigé par des notaires de Constantinople à la demande des moines du Kosmidion, le monastère est qualifié de *sébasmia monē*<sup>87</sup>.

La fondation du monastère de SAINT-GEORGES DES MANGANES est traditionnellement attribuée à Constantin IX Monomaque (1042-1055), car les chroniqueurs relatent avec précision les différents projets de l'empereur pour l'église et les grandes dépenses occasionnées par sa construction<sup>88</sup>. Ce monastère était situé à l'est de l'Acropole, sur

---

Constantinople », dans *Θυμίαμα στη μνήμη της Λασκαρίνας Μπούρα*, Athènes, 1994, p. 189 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 63-64 (n° 63) ; TIB, 12, p. 471-473.

<sup>83</sup> PSELLOS, I, p. 72, l. 10-12.

<sup>84</sup> Voir notamment un sceau du IX<sup>e</sup> ou du X<sup>e</sup> siècle, dans LAURENT, *Corpus des sceaux*, V, 2, n° 1146. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 286.

<sup>85</sup> L. DEUBNER, *Kosmas und Damian*, Leipzig – Berlin, 1907, p. 30-31, trad. fr. de A.-J. FESTUGIÈRE, *Sainte Thècle, saints Côme et Damien, saints Cyr et Jean (extraits), saint Georges*, Paris, 1971, p. 191, n. 1. Sur cette source, voir A.-M. TALBOT, « Metaphrasis in the Early Palaiologan Period : The Miracula of Kosmas and Damian by Maximus the Deacon », dans *The Heroes of the Orthodox Church*, éd. É. KOUNTOURA-GALAKÈ, Athènes, 2004, p. 229-237.

<sup>86</sup> PSELLOS, I, p. 83-85.

<sup>87</sup> *Lavra*, I, n° 42, l. 2.

<sup>88</sup> PSELLOS, I, p. 143, II, p. 61-63 ; ATTALIATE, p. 36, l. 3-5 ; *Alexiade*, livre III, chap. IV, § 7 ; SKYLITZÈS, p. 476, p. 477, l. 80 ; ZONARAS, XVII, 27 (Bonn, III, p. 619-620) ; SKOUTARIÔTÈS, p. 162, l. 24-25. Cf. LEMERLE, *Cinq études*, p. 273-283 ; J. LEFORT, « Rhétorique et politique : trois discours de Jean Mauropous en 1047 », *TM*, 6, 1976, p. 267, 278-279 ; OIKONOMIDÈS, « St. George of Mangana », p. 241-243 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, § 60, p. 366-372 ; MANGO, « The Development of Constantinople », p. 131 ; KAPLAN, « Maisons impériales », p. 182 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 315 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 64, 77-78.

les rives du Bosphore. Le statut impérial du monastère de Saint-Georges ne fait pas de doute, même s'il n'est pas qualifié de *basilikè monè* dans les sources littéraires.

Cette lacune est peut-être comblée par une série de sceaux dont l'attribution au monastère des Manges reste toutefois hypothétique en raison de leur datation. Il s'agit de six sceaux qui semblent appartenir au même monastère qualifié seulement de monastère impérial (βασιλική μονή), sans être nommé<sup>89</sup>. Trois de ces sceaux sont ornés du buste de saint Georges et il est probable que le monastère était consacré à ce saint<sup>90</sup>. Le seul monastère impérial dédié à saint Georges qui soit attesté par les sources littéraires est le monastère des Manges. Cette identification pourrait être confirmée par la titulature de l'un des propriétaires de ces sceaux, un certain Georges, « prôtospathaire, *épi tou Chrysotriklinou* et grand curateur du monastère impérial »<sup>91</sup>. Le nom des Manges désignait en effet un *oikos* impérial constitué au début du IX<sup>e</sup> siècle et géré par son propre curateur à partir du règne de Basile I<sup>er</sup> qui en fit un *sékretion* à part entière, au même titre que d'autres maisons impérial<sup>92</sup>. Les sceaux du curateur de l'*oikos* des Manges et de l'économe du Tropaiophore qui, dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, gérait le monastère de Saint-Georges, comportent en outre fréquemment le buste de saint Georges<sup>93</sup>. Cependant, si on admet que les six sceaux appartiennent au même monastère, il semble difficile d'assimiler les trois premiers à des sceaux du monastère des Manges, car ils dateraient du milieu du X<sup>e</sup> ou du début du XI<sup>e</sup>

---

<sup>89</sup> LAURENT, *Corpus des sceaux*, V, 3, n° 1904-1905 ; *Catalogue of Byzantine Seals*, 5, n° 78, p. 129-131 (avec correction de la lecture du n° 1904 par V. Laurent). L'un de ces sceaux, daté du XI<sup>e</sup> siècle, qualifie le monastère de *despotikos*, épithète faisant partie de la titulature impériale comme l'attestent de nombreux sceaux impériaux du XI<sup>e</sup> siècle conservés, par exemple, dans les archives du monastère de Lavra, voir *Lavra*, I, n° 31, n° 32, n° 41. Pour une liste plus complète de ce titre sur les monnaies et les sceaux byzantins entre le VIII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle, voir les index de C. MORRISSON, *Catalogue des monnaies byzantines de la Bibliothèque nationale*, Paris, 1970, II, p. 813-814, 819-825, et de LAURENT, *Corpus des sceaux*, II, p. 734.

<sup>90</sup> *Catalogue of Byzantine Seals*, 5, n° 78.2, 78.3 et 78.6 (n° 1904 de V. LAURENT).

<sup>91</sup> *Ibid.*, n° 78.2 et 78.3.

<sup>92</sup> LEMERLE, *Cinq études*, p. 273-283 ; OIKONOMIDÈS, *Listes de préséance*, p. 318 ; ID., « St. George of Mangana », p. 241-243 ; É. MALAMUT, « Nouvelle hypothèse sur l'origine de la maison impériale des Manges », dans *Mélanges Svoronos*, éd. V. KREMYDAS, CH. MALTÉZOU et N. PANAGIOTAKÈS, Réthymnon, 1986, p. 129-134 ; KAPLAN, « Maisons impérial », p. 177-178, 180 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 315-316, 318-319.

<sup>93</sup> *Catalogue of Byzantine Seals*, 5, n° 25, p. 59-66. Voir aussi J.-CL. CHEYNET, C. MORRISSON et W. SEIBT, *Sceaux byzantins de la collection Henri Seyrig*, Paris, 1991, n° 122 (mentionné par LEMERLE, *Cinq études*, p. 277 et OIKONOMIDÈS, « St. George of Mangana », p. 242). Sur les relations complexes qui liaient ces deux institutions, voir LEMERLE, *Cinq études*, p. 277-278 ; OIKONOMIDÈS, *op. cit.*, p. 242 ; KAPLAN, « Maisons impérial », p. 180, 182-183 et n. 130.

siècle, soit avant la fondation du monastère de Saint-Georges par Constantin IX<sup>94</sup>. Vitalien Laurent, conscient de ce problème, avait proposé d'avancer de quelques décennies la fondation du monastère, mais les sources littéraires qu'il utilisait à l'appui de cette hypothèse ne peuvent être retenues<sup>95</sup>.

S'il n'est pas possible d'attribuer avec certitude ce groupe de sceaux à un monastère connu, il n'est pas exclu qu'à l'*oikos* des Manges, réorganisé par Basile I<sup>er</sup> à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, ait été attaché, dès cette époque, un monastère, car nous verrons plus loin que les domaines impériaux étaient le plus souvent organisés autour de fondations pieuses<sup>96</sup>. La fondation de Constantin IX pourrait n'être qu'une rénovation et un agrandissement de l'ensemble des Manges autour d'une nouvelle église dédiée à saint Georges ; les chroniqueurs insistent surtout sur la construction de l'église et la fondation des établissements de charité qui composaient le *sékretón* du Tropaiophore, l'hôpital et les hospices pour les pauvres et les vieillards<sup>97</sup>.

À ces grandes fondations monastiques, ajoutons quelques monastères moins connus

---

<sup>94</sup> *Catalogue of Byzantine Seals*, 5, n° 78.1, 78.2, 78.3. Un autre monastère dédié à saint Georges pourrait éventuellement correspondre à notre « monastère impérial », le monastère de Saint-Georges du Deutéron où étaient conservées les reliques de Théodore de Sykéôn († 613), car il est attesté de façon certaine à la fin du IX<sup>e</sup> siècle (I.H. CONT., p. 354, l. 8). Cette fondation ne semble pas toutefois avoir eu une grande importance et rien dans son histoire ne nous permet de l'apparenter à un monastère impérial. Enfin, aucun *oikos* impérial n'y était attaché. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 77-78 ; M. KAPLAN, « Les sanctuaires de Théodore de Sykéôn », dans *Les saints et leur sanctuaire à Byzance. Textes, images et monuments*, éd. C. JOLIVET-LÉVY, M. KAPLAN et J.-P. SODINI, Paris, 1993, p. 76-77.

<sup>95</sup> V. LAURENT, dans son *Corpus des sceaux*, V, 3, p. 211, s'appuyait sur NIC. CHÓNIAÏTÈS, p. 6, l. 30, qui se contente de situer le monastère près du palais des Manges sans en préciser la date de fondation, et sur SKYLITZÈS, p. 477, qu'il avait mal compris. Ce chroniqueur cite en effet, parmi les « belles actions » de Constantin IX, la fondation des établissements de charité attachés au monastère des Manges et, dans la même phrase, les revenus qu'il attribua à la « grande église ». V. Laurent comprenait qu'une église existait déjà à l'emplacement du monastère et faisait l'hypothèse qu'elle avait été édiflée par Basile I<sup>er</sup>. L'ambiguïté du texte de SKYLITZÈS a troublé d'autres historiens après lui (voir notamment P. LEMERLE, *Cinq études*, p. 275) sans que son hypothèse sur la date de fondation du monastère ne soit toutefois reprise. Il est maintenant admis que cette « grande église » mentionnée par SKYLITZÈS était l'église Sainte-Sophie, voir la traduction proposée par B. FLUSIN, dans B. FLUSIN et J.-CL. CHEYNET, *Jean Skylitzès, empereurs de Constantinople*, Paris, 2003, p. 393. Cf. A. KARPOZIOLOS, *Συμβολή στη μελέτη του βίου και του έργου του Ιωάννη Μαυρόποδος*, Ioannina, 1982, p. 87 ; A. P. KAZHDAN, « Some Problems in the Biography of John Mauropus. II », *Byzantion*, 65, 1995, p. 367

<sup>96</sup> Chap. 12, II.c.

<sup>97</sup> PSELLOS, II, p. 61-62 ; ATTALIAÏTE, p. 36, l. 14-16 ; SKYLITZÈS, p. 476-477. Sur le culte particulier de la famille des Monomaques à saint Georges, voir J.-CL. CHEYNET, « Par saint Georges, par saint Michel », *TM*, 14, 2002, p. 115-134, repris dans *La société byzantine. L'apport des sceaux*, Paris, 2008, 1, p. 290-292. Au sujet des établissements de charité des Manges, voir OIKONOMIDÈS, « Évolution », p. 138-140 ; KAPLAN, « Maisons impériales », p. 182-183.

qui témoignent de la vitalité des fondations impériales au XI<sup>e</sup> siècle, non seulement à Constantinople mais aussi en province. Constantin IX aurait ainsi fondé un autre monastère, au sud de l'actuelle Albanie, en un lieu nommé MÉSOPOTAMON ou Mésopotam en albanais. Ce monastère est mentionné par une source de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, la *Vie de saint Niphon*, moine du Mont Athos né dans le despotat d'Épire en 1315 et qui débuta sa carrière monastique au monastère Saint-Nicolas de Mésopotamon, « fondé par Constantin Monomaque »<sup>98</sup>. Ce monastère était situé entre Bouthrote et Delvina et des ruines du XIII<sup>e</sup> siècle sont encore visibles, mais rien ne subsiste du XI<sup>e</sup> siècle<sup>99</sup>.

Isaac Comnène (1057-1059) fonda, probablement à Constantinople, le monastère de la THÉOTOKOS DÉCAPOLITISSA qui n'est connu que par un décret de l'empereur, en 1058 ; par cet acte, l'empereur attribuait à la Décapolitissa une rente annuelle de vingt-quatre *nomismata* par an pour les commémoraisons de Jean l'Orphanotrophe qui y était inhumé<sup>100</sup>. Son successeur, Constantin X Doukas (1059-1068), fonda ou rénova, près de la Porte Dorée, le monastère de SAINT-NICOLAS DE MOLYBÔTON, dans lequel il fut inhumé<sup>101</sup>. Hors de la capitale, Romain IV Diogène (1068-1071) fonda un monastère probablement dédié à la Métamorphôsis sur l'île de PRÔTÈ, dans l'archipel des Princes, monastère dans lequel il fut détenu sur ordre du César Jean Doukas, oncle de Michel VII ; il y mourut en 1072<sup>102</sup>. Eudocie Makrembolitès, qui avait épousé Romain IV Diogène en secondes noces, avait fondé le monastère de PIPÉROUDÈ, sur le rivage du Bosphore, en face de la capitale, où elle fut contrainte de prendre l'habit monastique quand son fils, Michel VII, prit le pouvoir en

---

<sup>98</sup> F. HALKIN, « La Vie de saint Niphon, ermite au mont Athos (XIV<sup>e</sup> siècle) », *AB*, 58, 1940, p. 5-27, repris dans *Saints moines d'Orient*, Londres, 1973, XII, p. 13, l. 1-2. Cf. *ODB*, 3, p. 1485-1486.

<sup>99</sup> A. DUCELLIER, « Observations sur quelques monuments de l'Albanie », *Revue archéologique*, 2, 1965, p. 153-207, repris dans *L'Albanie entre Byzance et Venise, X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Londres, 1987, III, p. 188-190 ; ID., *La façade maritime de l'Albanie au Moyen Âge*, Thessalonique, 1981, p. 43 et n. 267 ; P. SOUSTAL, « The historical sources for Butrint in the Middle Ages », dans *Byzantine Butrint*, éd. R. HODGES, W. BOWDEN et K. LAKO, Cambridge University Press, 2004, p. 22, 125.

<sup>100</sup> *JGR*, I, p. 638 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 940. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 173 ; P. LEMERLE, « 'Roga' et rente d'État au Xe-XI<sup>e</sup> siècles », *REB*, 25, 1967, p. 95, n. 42 ; BOURAS, *Nea Moni*, p. 31. Jean l'Orphanotrophe avait été exilé en 1042 par Constantin IX sur l'île de Lesbos (SKYLITZÈS, p. 423, l. 54-55), mais le *pittakion* d'Isaac Comnène indique qu'il fut inhumé à Constantinople.

<sup>101</sup> ATTALIAE, p. 69, l. 10-13 ; SKYLITZÈS CONT., p. 118, l. 4 ; GLYKAS, p. 606 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 166, l. 27-29. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 372-373.

<sup>102</sup> BRYENNIOI, p. 141, l. 1 ; ATTALIAE, p. 132, l. 16-20 ; SKYLITZÈS CONT., p. 154, l. 20-23 ; ZONARAS, XVIII, § 15 (Bonn, III, p. 706) ; SKOUTARIÔTÈS, p. 168, l. 22-26.



### III. La politique monastique des Comnènes

Le règne d'Isaac Comnène (1057-1059) semble porter un coup d'arrêt aux grandes fondations monastiques impériales. Selon plusieurs chroniqueurs qui l'en félicitent, l'empereur se serait démarqué de ses prédécesseurs en prenant des mesures pour freiner l'enrichissement des monastères. Selon Michel Psellos, il aurait confisqué les donations faites par ses prédécesseurs aux monastères impériaux qui leur servaient de sépultures :

« D'une secousse en effet, il abat la plupart des donations faites [aux moines] et, faisant rentrer cela dans le domaine public, il calcule ce qui suffit à l'existence de ces gens, rendant exact pour eux le terme de "lieux de méditations". Voilà ce qu'il fit, comme si quelqu'un enlevait du rivage de la mer un grain de sable »<sup>104</sup>.

Michel Attaliatè ne précise pas quels furent les monastères visés par Isaac Comnène ; il mentionne « certains *phrontistiria* » qui possédaient de grandes propriétés et qui ne payaient rien au fisc. Le chroniqueur reconnaît que ces mesures de rigueur suscitérent l'impopularité de l'empereur, mais estime qu'elles étaient profitables à la fois aux moines, ainsi contraints de revenir à leur vocation spirituelle, aux paysans qui échapperaient désormais à la pression foncière exercée par ces grands monastères, et au fisc dont les revenus seraient augmentés<sup>105</sup>. Les mesures d'Isaac Comnène étaient motivées, comme la novelle de Nicéphore Phocas, par la nécessité d'augmenter les biens du fisc et s'inscrivaient dans le cadre général d'une politique d'austérité et de rigueur<sup>106</sup>. Il semblerait que Constantin X Doukas (1059-1068) soit revenu

---

<sup>103</sup> ATTALIATÈ, p. 125, l. 15-17 ; SKYLITZÈS CONT., p. 152, l. 19 (Pipéroudion). L'*Alexiade*, livre IX, chap. VI, § 1 et SKOUTARIOTÈS, p. 168, l. 10-15, donnent le nom de Kypéroudè. PSELLOS, II, p. 166, l. 5-7, et ZONARAS, XVIII, § 15, (Bonn, III, p. 704), ne précisent pas le nom du monastère. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 28 ; J. DARROUZÈS, « Le mouvement des fondations monastiques au 11e siècle », *TM*, 6, 1976, p. 160-161 ; GARLAND, *Byzantine Empresses*, p. 177.

<sup>104</sup> PSELLOS, II, p. 120 (trad. E. RENAULD).

<sup>105</sup> ATTALIATÈ, p. 47, l. 12 - p. 48, l. 2. Voir aussi SKYLITZÈS CONT., p. 104, l. 8-18, et ZONARAS, XVIII, § 4, p. 667-668. Cf. A. P. KAZHDAN et S. FRANKLIN, *Studies on Byzantine Literature of the Eleventh and Twelfth Centuries*, Cambridge, 1984, p. 76.

<sup>106</sup> CHARANIS, « The Monastic Properties », p. 68 ; E. STANESCU, « Les réformes d'Isaac Comnène », *RESEE*, 4, 1966, p. 49-50 ; M. KAPLAN, « L'église byzantine des VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles : terres et paysans », dans *Church and People in Byzantium. Society for the Promotion of Byzantine Studies, 20<sup>th</sup> Spring Symposium of Byzantine Studies*, Manchester, 1986, éd. R. MORRIS, Birmingham, 1990, p. 109-123, repris dans *Byzance, villes et campagnes*, Paris, 2006, p. 163 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 299 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 19, 284 ; A. E. LAIOU, « Law, Justice, and the Byzantine Historians : Ninth to Twelfth Centuries », dans

sur cette politique<sup>107</sup>. Manuel I<sup>er</sup> Comnène (1143-1180) voulut interdire aux monastères de Constantinople et de la Propontide d'acquérir de nouvelles terres et tenta, comme Nicéphore Phocas, de limiter les donations de biens fonciers aux monastères<sup>108</sup>. Ses mesures furent abrogées par Alexis II Comnène en 1181-1182<sup>109</sup>, mais elles témoignent d'une certaine continuité dans la politique monastique des Comnènes, sensibles à la nécessité d'augmenter les revenus du fisc en limitant les donations de biens fonciers exemptés d'impôts. Des motifs similaires ont peut-être inspiré une mesure particulière prise par Alexis I<sup>er</sup> Comnène (1081-1118) lors de la fondation et de la dotation du monastère de Patmos ; dans le chrysobulle concédé en 1088, l'empereur interdisait aux moines d'augmenter leurs propriétés foncières et le monastère ne fit pas de nouvelles acquisitions avant 1196<sup>110</sup>.

Ces considérations ont sans doute incité les Comnènes à préférer la rénovation de fondations déjà existantes, telles que les monastères du Saint-Sauveur de Chôra et du Prodrome de Pétra. Ils ne négligèrent pas toutefois de fonder, dans la capitale et ses environs, de nouveaux monastères qui servaient leurs intérêts familiaux et dynastiques.

---

*Law and Society in Byzantium : Ninth-Twelfth Centuries*, éd. A. E. LAIOU et D. SIMON, Washington, 1994, p. 177 ; *BMGF*, II, p. 448-449 ; T. C. LOUNGHIS, « The Byzantine Historians on Politics and People from 1042 to 1081 », *Byzantion*, 72, 2002, p. 383-384 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 36.

<sup>107</sup> ATTALIAE, p. 58, l. 8-18 ; SKYLITZÈS CONT., p. 106. Cf. E. STANESCU, « Les réformes d'Isaac Comnène », *RESEE*, 4, 1966, p. 52-62 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 37.

<sup>108</sup> L'empereur promulgua à ce sujet un chrysobulle en 1158 (*JGR*, I, p. 381-385 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1419) et une ordonnance en 1176 (*JGR*, I, p. 425 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1523). Voir aussi NIC. CHONIATÈS, p. 207, l. 85 - p. 208, l. 15, qui établit la comparaison avec la politique de Nicéphore Phocas, et le commentaire de Balsamon sur les diverses ordonnances de l'empereur, dans RALLÈS-POTLÈS, II, p. 653. Cf. CHARANIS, « The Monastic Properties », p. 81-92 ; N. SVORONOS, « Les privilèges de l'Église à l'époque des Comnènes : un rescrit inédit de Manuel I<sup>er</sup> Comnène », *TM*, 1, 1965, repris dans *Études sur l'organisation intérieure, la société et l'économie de l'Empire byzantin*, Londres, 1973, VII, p. 325-391 ; I. M. KONIDARÈS, *Tò Díkaiou tēs Monastēriakēs Periousiās*, Athènes, 1979, p. 129 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 226-228 ; MAGDALINO, *Manuel I Komnenos*, p. 163-164, 285-286, 303-304 ; CHEYNET, « L'époque byzantine », p. 328 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 175-176.

<sup>109</sup> RALLÈS-POTLÈS, II, p. 653 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1553 (voir aussi n° 1550). Cf. CHARANIS, « The Monastic Properties », p. 92 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 176 ; A.-M. TALBOT, « A monastic world », dans *The social history of Byzantium*, éd. J. HALDON, Chichester, 2009, p. 269.

<sup>110</sup> *Patmos*, I, n° 6, l. 23-24 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147). Cf. SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 175. Au sujet du monastère de Patmos et de son développement, voir *infra*, chap. 10, III.b.

### a. *Rénovation des anciennes institutions monastiques*

Certaines restaurations sont explicitement présentées comme des « refondations » par les chroniqueurs, tel le monastère du SAINT-SAUVEUR DE CHÔRA rénové à la fin du XI<sup>e</sup> siècle par Marie Doukas, mère de l'impératrice Irène, épouse d'Alexis I<sup>er</sup> Comnène.

Fondé au début du VII<sup>e</sup> siècle par un proche de l'empereur Phocas (602-610), ce monastère est qualifié de *basilikè monè* dans la *Vie de Michel le Syncelle* († 846), écrite peu après la mort du saint, entre 846 et 876 ; ce texte est l'une des plus anciennes sources qui mentionnent explicitement un monastère impérial<sup>111</sup>. La position prééminente du monastère de Chôra parmi les fondations de Constantinople s'explique sans doute par sa résistance à l'iconoclasme. Plusieurs opposants à la politique de Léon III (717-741) et de Constantin V (741-775), dont le patriarche Germain I<sup>er</sup> (715-730), s'y réfugièrent et y furent inhumés<sup>112</sup>. Lors du second iconoclasme, Michel, alors syncelle du patriarche de Jérusalem, y séjourna avec ses disciples, Théophane et Théodore, deux frères plus tard surnommés les *Grптоi* en raison du supplice que leur avait infligé Théophile (829-842)<sup>113</sup>. Le monastère servait en effet de lieu de résidence pour les moines et les prêtres de Jérusalem qui y recevaient, pour leurs

---

<sup>111</sup> *Vie de Michel le Syncelle*, p. 106, l. 1, p. 116, l. 22-23. Cf. HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 335-336. Sur les origines du monastère du Saint-Sauveur de Chôra (Karye Camii), fondé probablement au VII<sup>e</sup> siècle par Krispos, gendre de l'empereur Phocas (602-610), voir JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 531-538 ; BERGER, *Untersuchungen*, p. 660-667 ; P. A. UNDERWOOD, *The Kariye Djami*, I, Princeton, 1966, p. 3-7 ; R. OUSTERHOUT, *The Architecture of the Kariye Camii in Istanbul*, Washington, 1987, p. 13 ; MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon*, p. 159-163 ; ODB, 1, p. 428-430 ; HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 155-158, 165. Des lettres de Maxime Planude (mort en 1305) précisent que son monastère, sans doute Saint-Sauveur de Chôra, était un monastère impérial qui abritait une bibliothèque (éd. P. A. M. LEONE, *Maximi monachi Planudis epistulae*, Amsterdam, 1991, n° 67, p. 100). Cf. S. MERGIALI, *L'enseignement et les lettrés pendant l'époque des Paléologues (1261-1453)*, Athènes, 1996, p. 35-36 et n. 107 ; MAGDALINO, *L'orthodoxie des astrologues*, p. 150.

<sup>112</sup> TH. LE CONFESSEUR, I, p. 409, 420 ; *Synaxaire de Constantinople*, col. 677, l. 55, col. 680, l. 3 ; *Vie de Michel le Syncelle*, p. 108. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 533 ; D. STEIN, « Germanos I. (715-730) », dans *Die Patriarchen der ikonoklastischen Zeit, Germanos I – Methodios I (715-847)*, éd. R.-J. LILIE, Francfort, 1999, p. 15, 21 ; AUZÉPY, « Les Sabaites », p. 219-220.

<sup>113</sup> *Vie de Michel le Syncelle*, p. 62. Sur les frères Grптоi et Michel le Syncelle, voir la *Vie de Michel le Syncelle*, p. 84-100 ; TH. CONT., p. 104-106 ; SKYLITZÈS, p. 61-63. Cf. DAGRON, « L'iconoclasme », p. 145 ; ODB, 2, p. 1369-1370, et 3, p. 2042 et 2062 ; M.-F. AUZÉPY, « De la Palestine à Constantinople (VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles) : Étienne le Sabaites et Jean Damascène », *TM*, 12, 1994, p. 183-218, repris dans *L'histoire des iconoclastes*, Paris, 2007, p. 222, 248-251 ; EAD., « Les Sabaites », p. 217-218 ; CL. SODE, « Creating New Saints : the Case of Michael the Synkellos and Theodore and Theophane the Grптоi », dans *The Heroes of the Orthodox Church*, éd. É. KOUNTOURA-GALAKÈ, Athènes, 2004, p. 180-189 ; HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 267-269, 322, 389-391.

besoins, des dons du trésor impérial<sup>114</sup>. Le monastère accepta ensuite les directives de Léon V (813-820)<sup>115</sup>, mais cette brève période iconoclaste ne semble pas avoir terni sa réputation spirituelle. En 843, Michel fut nommé syncelle du patriarcat de Constantinople par Méthode et fut récompensé de son zèle iconodoule par l'higouménat du monastère de Chôra ; il restaura le monastère, portant le nombre de moines à cent, et y fut inhumé, ainsi que Théophane Graptos<sup>116</sup>. Le monastère de Chôra devint ainsi un haut lieu de l'orthodoxie<sup>117</sup> et bénéficia de l'intérêt particulier de la famille impériale. Ce monastère fut reconstruit une première fois par Marie Doukas qui éleva une nouvelle église et la consacra au Christ<sup>118</sup>. Il fut encore rénové par le sébastokrator Isaac Comnène, le fils d'Alexis I<sup>er</sup>, qui avait choisi dans un premier temps d'y préparer sa sépulture avant de faire transporter son tombeau dans le monastère de la Kosmosoteira fondé à cet effet<sup>119</sup>.

Alexis I<sup>er</sup> rénova l'orphelinat de Constantinople, l'ORPHANOTROPHEION, et fonda à cette occasion plusieurs monastères selon Anne Comnène, notre seule source à ce sujet ; parmi ces fondations, un monastère était réservé aux femmes ibères qui s'étaient réfugiées dans la capitale<sup>120</sup>.

Une épigramme honorifique du XII<sup>e</sup> siècle au sujet d'un portrait de Manuel I<sup>er</sup>

---

<sup>114</sup> *Vie de Michel le Syncelle*, p. 107-109. Cf. AUZÉPY, « Les Sabaïtes », p. 219.

<sup>115</sup> THÉODORE STOUDITE, *Lettres*, n° 112, l. 29. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 533.

<sup>116</sup> *Vie de Michel le Syncelle*, p. 104-108, 110-112, 114-118, 126. Cf. CL. SODE, « Creating New Saints : the Case of Michael the Synkellos and Theodore and Theophane the Graptoi », dans *The Heroes of the Orthodox Church*, éd. É. KOUNTOURA-GALAKÈ, Athènes, 2004, p. 187 ; AUZÉPY, « Les Sabaïtes », p. 219-220 ; HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 269, 322, 336, 392.

<sup>117</sup> M.-F. AUZÉPY, « De la Palestine à Constantinople (VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles) : Étienne le Sabaïte et Jean Damascène », *TM*, 12, 1994, p. 183-218, rééd. dans *L'histoire des iconoclastes*, Paris, 2007, p. 250-251, 254 ; EAD., « Les Sabaïtes », p. 220.

<sup>118</sup> GRÉGORAS, I, p. 459, l. 5-9 (ἡ τοῦ βασιλέως Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ πενθερά). Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 534 ; P. A. UNDERWOOD, *The Kariye Djami*, I, Princeton, 1966, p. 7-10 ; BERGER, *Untersuchungen*, p. 660-667 ; R. OUSTERHOUT, *The Architecture of the Kariye Camii in Istanbul*, Washington, 1987, p. 13-20 ; MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon*, p. 159-163 ; ODB, 1, p. 428-430 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 282 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 274 ; HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 335-336 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 180-181. Au sujet de Marie de Bulgarie, épouse d'Andronic Doukas, voir BRYENNIS, p. 219 et *supra*, chap. 3, II.b.

<sup>119</sup> *Typikon de la Kosmosoteira*, chap. 89, p. 63, chap. 90, p. 63-64 (1152). Voir *infra*, chap. 12, I.d.

<sup>120</sup> *Alexiade*, livre XV, chap. VII, § 8-9. Sur l'Orphanotropheion, voir LEMERLE, *Cinq études*, p. 283-284 ; JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 568 ; T. S. MILLER, *The Orphans of Byzantium. Child Welfare in the Christian Empire*, Washington, 2003, p. 176-246 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 182, 294-297.

rappelle la rénovation de SAINT-MOKIOS entreprise par cet empereur<sup>121</sup>. Le monastère de SAINT-MAMAS fut également rénové sous le règne de Manuel I<sup>er</sup> (1143-1180), par le *mystikos* Georges Kappadokès<sup>122</sup>.

Cette politique de rénovation se poursuivit sous les Anges, notamment sous le premier règne d'Isaac II (1185-1195) qui restaura à grands frais le monastère de SAINT-MICHEL DE SÔSTHÈNION pour lequel il avait une vénération particulière ; il alla jusqu'à dépouiller le palais des Manges, l'église Saint-Georges des Manges et le riche mobilier de l'église palatiale de la Néa afin d'orne l'église Saint-Michel<sup>123</sup>. Son œuvre de rénovation était perçue par les pèlerins russes comme une fondation, ce qui témoigne, une fois encore, de la difficulté de distinguer le véritable fondateur d'un monastère d'un bienfaiteur postérieur<sup>124</sup>. Isaac II rénova aussi le monastère de Saint-Mamas à l'occasion de la translation du chef du saint retrouvé en Cappadoce par un moine<sup>125</sup>. Ce monastère, pourtant fréquemment mentionné par les chroniqueurs en raison de son usage à la fois comme prison et comme sépulture impériale, a toutes les caractéristiques des monastères impériaux, mais n'est pas qualifié de tel par les sources dont nous disposons<sup>126</sup>. Le *typikon* composé en 1158 par son higoumène, Athanase, le qualifie de *sébasmia monè*, ainsi qu'une lettre patriarcale des années 1236-1240<sup>127</sup>.

L'intérêt de l'empereur et de la famille impériale pour ces monastères témoigne de l'importance de ces derniers dans la vie spirituelle et politique de la capitale. Cet intérêt se manifestait plus largement par le patronage des monastères dont nous verrons plus loin plusieurs exemples, en particulier à Constantinople.

---

<sup>121</sup> S. LAMPROS, « 'Ο Μαρκιανός κώδιξ », *NE*, 8, 1911, p. 127-128, n° 111 ; trad. ang. dans MANGO, *Sources and Documents*, p. 226-227. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 358 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 62. Voir chap. 8, II.b.

<sup>122</sup> *Typikon de Saint-Mamas*, prologue, p. 256-260, chap. 40, p. 292 (1158).

<sup>123</sup> NIC. CHÔNIATÈS, p. 442, l. 48-443, l. 71 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 409-410. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 348 ; MANGO, *Sources and Documents*, p. 236.

<sup>124</sup> ANTOINE DE NOVGOROD, p. 63.

<sup>125</sup> P. Riant, *Exuviae sacrae Constantinopolitanae*, Genève, 1878, rééd. J. DURAND, Paris, 2004, 2, p. 72 ; *Historia translationum S. Mamantis* 16, *AASS, August*, 3, p. 444. Cf. *BMFD*, 3, p. 974-975.

<sup>126</sup> La fondation de ce monastère situé au sud-ouest de la ville, près de la porte de Xylokerkos, est attribué, à Maurice (582-602) selon la *Vie de Syméon le Nouveau* Théologien (chap. 34), à sa sœur, Gordia, selon les *Patria de Constantinople* (III, p. 274) ou l'*épi tou koitônou* de Justinien selon des chroniqueurs plus tardifs (ZONARAS, IV, § 14 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 106, l. 16-18). Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 314-315 ; *ODB*, 2, p. 1278 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 106, n° 69 ; *BMFD*, 1, p. 973 ; HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 164 ; *TIB*, 12, p. 512-513 (n° 1).

<sup>127</sup> *Typikon de Saint-Mamas*, prologue, p. 257 (1158) ; LAURENT, *Regestes*, I, 4, n° 1287.

## b. Fondation de monastères dynastiques

La fin du XI<sup>e</sup> siècle et le XII<sup>e</sup> siècle sont également marqués par plusieurs fondations monastiques impériales dans la partie nord-ouest de la capitale, des fondations destinées, nous le verrons, à servir de lieux de retraite et de sépulture aux membres de la famille des Comnènes. Ces monastères étaient définis et gérés comme des institutions familiales, et leur fondation même était le résultat d'une étroite collaboration entre les membres de la famille, particulièrement au sein du couple impérial.

Anne Dalassène, la mère d'Alexis I<sup>er</sup> Comnène, initia cet intérêt familial pour les nouvelles fondations monastiques avec la construction du monastère du CHRIST PANTÉPOPTE, un monastère d'hommes situé sur la quatrième colline de Constantinople, en surplomb de la Corne d'Or<sup>128</sup>. Par un chrysobulle concédé au monastère de Christodoulos sur l'île de Cos, en 1087, nous apprenons que le monastère du Pantéopote a été doté, au moment de sa fondation, de trois îles situées près de Cos, Léipsô, Léros et Pharmakos<sup>129</sup>.

Irène Doukas et Alexis I<sup>er</sup> fondèrent ensemble les monastères contigus du Christ Philanthropos et de la Théotokos Kécharitoménè, entre 1100 et 1107<sup>130</sup>. Le *typikon* réglementaire du monastère du CHRIST PHILANTHROPOS a été perdu, mais la fondation est qualifiée d'impériale par le *typikon* d'un autre monastère de Constantinople, Saint-Mamas, qui eut pour higoumène Athanase, économiste du « monastère impérial (*basilikè monè*) Christ Philanthropos »<sup>131</sup>. Le monastère de la THÉOTOKOS KÉCHARITOMÉNÈ est qualifié de *sébasmia monè* par l'impératrice qui rédigea son *typikon* de fondation<sup>132</sup>.

Le monastère du CHRIST PANTOCRATOR, fondé par Irène de Hongrie et Jean II

---

<sup>128</sup> ZONARAS, XVIII, § 24 (Bonn, III, p. 746). Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 513-515 ; MATHEWS, *Byzantine Churches*, p. 59-70 ; MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon* (Eski Imaret Camii), p. 120-122 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 70 ; ODB, 3, p. 1574 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 274 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 282 ; C. MANGO, « Where at Constantinople was the Monastery of Christos Pantepoptes ? », *DChAE*, 20, 1998, p. 87-88 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup> Comnène*, p. 178-179.

<sup>129</sup> *Patmos*, I, n° 5, p. 44, l. 15-20, n° 47, p. 333, l. 9 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1136-1139.

<sup>130</sup> *Typikon du Philanthropos*, n° 33 et p. 46 ; NIC. CHÔNIATÈS, p. 8, l. 86 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 186, l. 26-30. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 188-191 (Kécharitoménè), p. 525-527 (Philanthropos, n° 26) ; ODB, 2, p. 1118 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 69-70 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, § 31, p. 298 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 130, 282 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 274, 304 ; ARMSTRONG, « Alexios Komnenos », p. 220-221 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 181, 250-254, 263 ; *BMFD*, 2, p. 649.

<sup>131</sup> *Typikon de Saint-Mamas*, prologue, p. 259 (1158). Cf. MAGDALINO, « The Mystikos », p. 231-232. Des restes de ce monastère ont été conservés, voir MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon*, p. 109.

<sup>132</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, p. 19 (dans le titre), p. 133, l. 2007, chap. 79, p. 137, l. 2092 (1110-1116). P. GAUTIER traduit ce qualificatif par « vénérable ».

Comnène en 1136, est assurément le mieux documenté de ces fondations impériales, à la fois par son *typikon*, qui a été conservé, et par les chroniques qui relatent avec détails sa fondation par le couple impérial et son usage comme lieu de sépulture par les membres de la famille<sup>133</sup>. Ce monastère n'est pas qualifié de *basilikè monè* dans le *typikon*, mais l'empereur, qui est l'auteur de ce texte réglementaire, désigne le Pantocrator comme étant son « monastère personnel » (τὸ παρὸν τυπικὸν τῆς ἰδιοκτίτου μου μονῆς τοῦ Παντοκράτορος)<sup>134</sup>. Ajoutons, à propos de ce *typikon*, que le texte édité par Paul Gautier a été reconstitué à partir de plusieurs manuscrits, dont l'un, daté de 1749, donne au texte le titre suivant : « *Typikon* du monastère impérial (*basilikè monè*) du Pantocrator », alors que l'original conservé est acéphale<sup>135</sup>. Ce même manuscrit qualifie le Pantocrator de *basilikè monè* une deuxième fois, dans la liste des biens donnés à la fondation par Jean II<sup>136</sup>. Ces mentions indiquent que le monastère du Pantocrator, du fait de sa fondation par l'empereur, était considéré comme impérial à l'époque moderne. Il est assez probable que l'auteur du manuscrit de 1749 ait recopié des éléments du texte aujourd'hui perdus, notamment pour le titre.

Deux textes contemporains des Comnènes, ou légèrement postérieurs, témoignent du statut impérial du monastère du Pantocrator dès l'époque byzantine, bien que ces deux sources s'attachent surtout à souligner l'importance de l'œuvre de Jean II et d'Irène de Hongrie. L'impératrice, considérée le plus souvent comme la véritable fondatrice du monastère, est en effet célébrée dans un poème récité lors de la cérémonie de la consécration des trois églises du monastère, poème qui qualifie le monastère de *basilikè monè*<sup>137</sup>. L'impératrice était également commémorée par le *Synaxaire de Constantinople*, le 4 août, jour de

---

<sup>133</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 27-31, en 1136 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1311) ; *Synaxaire de Constantinople*, col. 887-888 ; G. MORAVCSIK, « Szent László Leánya és a Bizánci Pantokrator-Monastor », *A Konstantinápolyi Magyar Tudományos Intézet Közleményei*, 7-8, 1923, p. 43-51 ; KINNAMOS, p. 10, l. 6-7 ; NIC. CHÓNIAÏTÈS, p. 115, l. 47-50. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 515-523, 564-566 ; MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon*, p. 209-215 (Zeyrek Kilise Camii) ; A. H. S. MEGAW, « Notes on Recent Work of the Byzantine Institute of Istanbul », *DOP*, 17, 1963, p. 335-364 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, § 28, p. 289-295 ; MATHEWS, *Byzantine Churches*, p. 71-101 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 70 ; ODB, 3, p. 1575 ; BMFD, 2, n° 28, p. 725-726 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 276, 307-310 ; ID., « Belle époque », p. 634 ; OUSTERHOUT, « Pantokrator Monastery », p. 133-150. Pour l'usage de ce monastère comme sépulture impériale, voir *infra*, chap. 12, I.d.

<sup>134</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 131, l. 1670-1671 (1136).

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 27. Voir P. GAUTIER, p. 7-8 au sujet de cette copie tardive du *typikon* (codex 85).

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 123, app. l. 1566.

<sup>137</sup> G. MORAVCSIK, « Szent László Leánya és a Bizánci Pantokrator-Monastor », *A Konstantinápolyi Magyar Tudományos Intézet Közleményei*, 7-8, 1923, p. 43-51 ; ID., *Byzantium and the Magyars*, Budapest, 1970, p. 73-74 ; M. et Z. AHUNBAY, « Restoration Work at the Zeyrek Camii, 1997-1998 », dans *Byzantine Constantinople : Monuments, Topography and Everyday Life*, éd. N. NECIPOGLU, Leyde, 2001, p. 117.

la dédicace du monastère, et le 13 août, jour de sa mort (en 1134) ; cette deuxième notice qualifie le monastère qu'elle avait fondé de *basilikè monè* et de *sébasmia monè*<sup>138</sup>.

D'autres monastères, moins bien connus, furent fondés par des membres de la famille impériale : le monastère du CHRIST ÉVERGÉTIS, fondé probablement par un neveu d'Alexis I<sup>er</sup>, Jean Comnène, duc de Dyrrachion<sup>139</sup>, et la THÉOTOKOS PAMMAKARISTOS, fondée par un frère de l'empereur, le grand domestique d'Occident Adrien Comnène<sup>140</sup>.

Ces nouveaux monastères étaient tous situés dans la partie nord-ouest de la ville, près des citernes d'Aétius et d'Aspar, dans le quartier du palais des Blachernes qu'occupaient les empereurs depuis l'avènement d'Alexis I<sup>er</sup> Comnène<sup>141</sup>. À l'extrémité nord de ce quartier, près des remparts, était située l'église de la Théotokos des Blachernes, une fondation impériale du V<sup>e</sup> siècle, plusieurs fois rénovée, notamment par Basile II et Romain III Argyre<sup>142</sup>. L'église était au centre d'un vaste ensemble comprenant un bain, une école et un bureau de notaires, et faisait l'objet d'une vénération particulière de la part des empereurs depuis le VII<sup>e</sup> siècle<sup>143</sup>. Le sanctuaire ne semble pas avoir été associé à un monastère, mais nous verrons plus loin que l'usage qu'en firent les membres de la famille impériale, en particulier les femmes qui y résidèrent, peut suggérer l'existence d'un monastère ; l'imprécision des sources littéraires n'est pas nécessairement un obstacle à cette hypothèse comme nous avons pu le constater à plusieurs reprises.

Le XII<sup>e</sup> siècle a vu ainsi la fondation de plusieurs monastères impériaux à

---

<sup>138</sup> *Synaxaire de Constantinople*, col. 887-888, l. 56, col. 889-890, l. 44-45, 52, 55. Cf. GARLAND, *Byzantine Empresses*, p. 199-200.

<sup>139</sup> H. SCHÄFER, *Die Gül Camii in Istanbul*, Tübingen, 1973, p. 83-84 ; B. ARAN, « The Church of Saint Theodora and the Monastery of Christ Evergetes », *JÖB*, 28, 1979, p. 211-228 ; MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon (Gül Camii)*, p. 140-143 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 70 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 181, 184. Sur Jean Comnène, neveu d'Alexis I<sup>er</sup>, voir VARZOS, *Généalogie*, I, n<sup>o</sup> 23, II, p. 134-144 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 96-97, n<sup>o</sup> 125 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 122, 307-308.

<sup>140</sup> JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 208-213 ; H. BELTING, C. MANGO, D. MOURIKI, *The Mosaics and Frescoes of St Mary Pammakaristos (Fethiye Camii) at Istanbul*, Washington, 1978 ; MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon (Fethiye Camii)*, p. 132-135 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 70 ; ODB, 3, p. 1567-1568 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 274 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 181. Au sujet d'Adrien Comnène, voir *supra*, chap. 3, II.b.

<sup>141</sup> JANIN, *Constantinople byzantine*, p. 138-145 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 69-74 ; ID., *Manuel I Komnenos*, p. 116-118 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 158, 160, 162, 183-184.

<sup>142</sup> *Patria de Constantinople*, III, p. 283 ; SKYLITZÈS, p. 384, l. 21 ; GLYKAS, p. 583. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 161-171 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, § 46, p. 333-337 ; ODB, 1, p. 293 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 28, 73-75 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 159, 161.

<sup>143</sup> MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 73.



Constantinople. Ces monastères étaient sans doute de taille importante, bien que nous ne possédions que peu d'éléments pour en juger. Selon Anselme de Havelberg, envoyé en ambassade à Constantinople en 1136 par l'empereur germanique Lothaire III (1133-1137), le monastère du Philanthropos abritait cinq cents moines et le monastère du Pantocrator sept cents moines<sup>144</sup>. Notons, car nous avons rarement l'occasion de croiser nos sources, que le *typikon* du Pantocrator, composé précisément en 1136, fixait à quatre-vingts le nombre de religieux, dont cinquante moines d'église<sup>145</sup>. Le *typikon* du Philanthropos n'a pas été conservé, mais Irène Doukas avait prescrit que celui de la Kécharitoménè, qui lui était contigu, accueille au mieux quarante religieuses, si les ressources du monastère le permettaient :

« Si, par la bienveillance de la Théotokos Pleine-de-Grâce, les biens de son monastère s'accroissent sensiblement d'une manière ou d'une autre au point de se révéler suffisants pour en nourrir davantage, le nombre de moniales sera fixé à trente, voire sera légèrement dépassé et atteindra jusqu'à quarante. (...) Toutefois, nous acceptons que le nombre des sœurs atteignent quarante à la seule condition que les moniales gardent hors de toute atteinte la règle et le statut du régime cénobitique que nous avons établis, et que leur nombre ne gêne pas leur stricte observance »<sup>146</sup>.

L'insistance d'Irène Doukas sur les désordres qui résulteraient d'une trop forte augmentation du nombre de moniales nous laisse penser que le monastère du Philanthropos était prévu pour accueillir un nombre relativement réduit de moines. Anselme de Havelberg exagère sans doute le nombre des moines du Philanthropos et du Pantocrator ; peut-être tenait-il compte des moines qui vivaient dans les dépendances de ces deux grandes maisons, mais les chiffres restent trop élevés. La prospérité de ces monastères est néanmoins certaine pour le XII<sup>e</sup> siècle et, si le Philanthropos est mal connu, les monastères de la Kécharitoménè

---

<sup>144</sup> ANSELME DE HAVELBERG, *Dialogues*, I, *Renouveau dans l'Église*, éd. et trad. fr. G. SALET, Paris, 1966, p. 100-102. Les observations d'Anselme de Havelberg au sujet des monastères de Constantinople furent reprises par CONRAD D'EBERBACH, dans *Le Grand Exorde de Cîteaux, ou Récit des débuts de l'ordre cistercien*, trad. A. PIÉBOURG, avec la coll. de M.-G. DUBOIS, P.-Y. EMERY, P. VERNET et *alii*, sous la dir. de J. BERLIOZ, Turnhout, 1998, I, chap. 3, § 9-10. Voir la traduction de J.-M. SANSTERRE, dans « Les moines d'Occident et le monachisme d'Orient du VI<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle : entre textes anciens et réalités contemporaines », dans *Cristianità d'Occidente e Cristianità d'Oriente (secoli VI-XI)*, *Atti della Settimana di studio della Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 24-30 aprile 2003*, éd. du Centre italien des études médiévales, Spolète, 2004, vol. I, p. 289-290. Cf. N. DROCOURT, « Ambassadeurs étrangers à Constantinople : moyens de contact, d'échanges et de connaissances partielles du monde byzantin (VIII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) », dans *Espaces d'échanges en Méditerranée, Antiquité et Moyen Âge*, éd. F. CLÉMENT, J. TOLAN et J. WILGAUX, Rennes, 2006, p. 131.

<sup>145</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 61, l. 535-537 (1136).

<sup>146</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 5, p. 41, l. 363-367, 373-376, en 1110-1116 (trad. P. GAUTIER).

et du Pantocrator sont attestés jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, avec des fortunes diverses<sup>147</sup>. Au monastère du Pantocrator étaient attachés un hôpital de cinquante lits et un hospice qui pouvait accueillir vingt-quatre personnes âgées, institutions coûteuses desservies par un personnel nombreux<sup>148</sup>. L'empereur avait doté le monastère de plusieurs domaines fonciers en Thrace, en Macédoine, dans le Péloponnèse et en Asie Mineure, et lui avait également subordonné six monastères de Bithynie<sup>149</sup>. Les restes archéologiques des trois églises du monastère de Jean II, en particulier le pavement en *opus sectile* de l'église située au sud et dédiée au Christ Pantocrator, témoignent en outre de la richesse de la construction et de l'ornementation des fondations des Comnènes<sup>150</sup>. Ajoutons enfin que les deux monastères de la Kécharitoménè et du Pantocrator comprenaient de vastes demeures impériales qu'Irène Doukas qualifiait de « somptueuses »<sup>151</sup>.

Si les Comnènes semblent avoir eu une prédilection pour la capitale, ils ont également fondé quelques monastères en province que nous connaissons grâce aux sources littéraires. Alexis I<sup>er</sup> aurait notamment fondé un monastère dédié à SAINT-JEAN-PRODROME en Grèce, à Mendénitsa (Boudonitza), à six kilomètres des Thermopyles. Désignée également comme « monastère du Comnène »<sup>152</sup>, cette fondation nous est connue grâce à la correspondance de l'archevêque d'Athènes, Michel Chôniatès qui y séjourna à la fin de sa vie entre 1217 et

---

<sup>147</sup> ANTOINE DE NOVGOROD, p. 59, 61. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 190, 516-518 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, p. 298 et § 28, p. 291-295 ; M. et E. JEFFREYS, « Immortality in the Pantocrator ? », *JÖB*, 44, 1994, p. 200 ; *BMFD*, 2, n° 28, p. 725-727.

<sup>148</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 83-107, 109-111 (1136). L'empereur avait également aménagé une léproserie dans un bâtiment séparé du monastère, voir *ibid.*, p. 111-113. Cf. T. S. MILLER, *The Birth of the Hospital in the Byzantine Empire*, Baltimore-Londres, 1985, p. 12-21 ; E. A. CONGDON, « Imperial Commemoration and Ritual in the Monastery of Christ Pantokrator », *REB*, 54, 1996, p. 168-169.

<sup>149</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 69-73, 115-125 (1136).

<sup>150</sup> OUSTERHOUT, « Pantokrator Monastery », p. 134-150. Voir aussi le témoignage des pèlerins russes du XIV<sup>e</sup> siècle, dans MAJESKA, *Russian Travelers*, § 28, p. 291.

<sup>151</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 79, p. 137-139 (1110-1116) ; *typikon du Pantocrator*, p. 125, l. 1577-1579 (1136). Sur les résidences impériales de ces deux monastères, voir *infra*, chap. 12, I.b.

<sup>152</sup> MICHEL CHÔNIATÈS, *Lettres*, n° 53, l. 17, n° 80, l. 1, n° 165, l. 55. Pour l'identification du « monastère du Comnène » avec le monastère du Prodrome de Mendénitsa, voir V. KATSAROS, « Ἡ κατά τὴν Ἑλλάδα βυζαντινὴ Μονὴ τοῦ Προδρόμου τελευταῖος σταθμὸς τῆς ζωῆς τοῦ Μιχαὴλ Χωνιάτη », *Byzantiaka*, 1, 1981, p. 101-137 ; ID., « A Contribution to the Exact Dating of death of the Byzantine Historian Niketas Choniates », dans *XVI. Internationaler Byzantinistenkongress, Akten II /3, Vienne, 1981*, *JÖB*, 32, fasc. 3, 1982, p. 83-91.

1222<sup>153</sup>. Ce monastère relevait, au XIII<sup>e</sup> siècle, de la métropole d'Athènes et avait été pourvu d'un métoque exempté de toute charge, le monastère de Saint-Nicolas tou Sôzontos, probablement par Manuel I<sup>er</sup> Comnène<sup>154</sup>. Michel Chôniatès qualifie le monastère du Prodrome de *sébasmia monè* dans une seule de ses lettres et il nous est difficile d'en connaître le statut, mais sa désignation comme « monastère du Comnène » suggère un lien étroit avec Alexis I<sup>er</sup> et ses successeurs<sup>155</sup>.

Le frère cadet de Jean II, le sébastokrator Isaac Comnène, fonda en 1152 le monastère de la ΘΕΟΤΟΚΟΣ ΚΟΣΜΟΣΤΕΙΡΑ près de Véra, en Thrace, dans la région des Rhodopes<sup>156</sup>. Le *typikon* composé par Isaac Comnène prévoyait que le monastère abrite quatre-vingts religieux, dont cinquante moines d'église, et s'inquiétait, comme sa mère, Irène Doukas, des effets nocifs d'une trop grande augmentation des moines sur l'ordre et la discipline cénobitiques<sup>157</sup>. Au monastère étaient attachés un hospice pour les moines âgés et un hôpital qui pouvait accueillir jusqu'à trente-six malades<sup>158</sup>. La fondation d'Isaac était dotée, dès ses origines, de nombreux domaines fonciers dans la région d'Ainos, et bénéficiait d'une exemption fiscale pour ses douze bateaux, soit une capacité totale de 4 000 *modioi*<sup>159</sup>. Le

---

<sup>153</sup> MICHEL CHÔNIATÈS, *Lettres*, n° 80 (entre 1202-1203 et 1205), n° 165, n° 166, n° 179, voir aussi la lettre n° 168 écrite probablement alors que Michel Chôniatès résidait au monastère du Prodrome. L'auteur précise, dans la lettre n° 179, l. 50-52, que le monastère du Prodrome avait été fondé par Alexis I<sup>er</sup>. Au sujet de la ville de Mendénitsa, voir *TIB*, 1, p. 221-22.

<sup>154</sup> MICHEL CHÔNIATÈS, *Lettres*, n° 166, l. 44-46 (voir commentaire de F. KOLOVOU, p. 144\*, n. 440). Cf. J. HERRIN, « The Ecclesiastical Organisation of Central Greece at the Time of Michael Choniates : New Evidence from the Codex Atheniensis 1371 », dans *Actes du XV<sup>e</sup> Congrès international d'Études byzantines, Athènes, 5-11 septembre 1976*, Athènes, 1979, p. 134. Au sujet de ce petit établissement de Doride, voir V. KATSAROS, « Ζητήματα Ἱστορίας ἐνὸς Βυζαντινοῦ Ναοῦ στὸ Εὐπάλιο Δωρίδος », *Byzantina*, 10, 1980, p. 11-50 ; *TIB*, 3, p. 210-211.

<sup>155</sup> MICHEL CHÔNIATÈS, *Lettres*, n° 168, l. 1-2.

<sup>156</sup> *Typikon de la Kosmosoteira*, chap. 1-2, p. 20-21 (1152) ; NIC. CHÔNIATÈS, p. 280, l. 33-34, p. 452, l. 2-3 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1284. Cf. S. SINOS, *Die Klosterkirche der Kosmosoteira in Bera (Vira)*, Munich, 1985 ; ASDRACHA, *La région des Rhodopes*, p. 120-130 ; CH. BAKIRTZIS, « Western Thrace in the Early Christian and Byzantine Periods : Results of Archaeological Research and the Prospects, 1973-1987 », dans *First International Symposium for Thracian Studies "Byzantine Thrace : Image and Character", Komotini May 28th-31st 1987*, éd. CH. BAKIRTZIS, BF, 14, 1989, p. 49-50 ; *ODB*, 1, p. 282-283 (Bera). Ce monastère était situé plus exactement à l'embouchure de l'Hèbre (Évros), près de l'actuelle Pherrai, voir ASDRACHA, *op. cit.*, p. 124-125 ; *TIB*, 6, p. 200-201. Au sujet d'Isaac, troisième fils d'Alexis I<sup>er</sup>, honoré du titre de sébastokrator par son frère, Jean II, voir VARZOS, *Généalogie*, I, p. 238-254 ; *ODB*, 2, p. 1146 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 105-106, n° 139.

<sup>157</sup> *Typikon de la Kosmosoteira*, chap. 3, p. 21, chap. 48, p. 45.

<sup>158</sup> *Typikon de la Kosmosoteira*, chap. 61, p. 48-49, chap. 70, p. 53-56. Cf. ASDRACHA, *La région des Rhodopes*, p. 218-219.

<sup>159</sup> *Typikon de la Kosmosoteira*, chap. 69, p. 52-53 ; DÖLGER, *Regesten*, I, 2, n° 1284. Cf. ASDRACHA, *La région des Rhodopes*, p. 51, 120-130, 193-195, 199, 218-222.

monastère servit en particulier de lieu d'inhumation pour le sébastokrator<sup>160</sup>. Notons que la conservation du *typikon*, intéressant à plus d'un titre, ne règle pas définitivement la question des origines du monastère ; l'auteur lui-même se présente comme le « refondateur » du monastère, ce qui implique qu'une communauté était déjà établie à cet endroit<sup>161</sup>. Les fondations encore visibles de l'église datent toutefois du XII<sup>e</sup> siècle et aucune source littéraire ne mentionne un monastère antérieur à 1152<sup>162</sup>.

Manuel I<sup>er</sup> Comnène (1143-1180) fonda un monastère mal connu malgré son rôle important dans la réforme monastique entreprise par cet empereur, SAINT-MICHEL DE ΚΑΤΑΣΚÉΠÈ, dans la partie septentrionale de la rive occidentale du Bosphore<sup>163</sup>. Il ne fait pas de doute que le monastère de la Katasképè était un monastère impérial, car Nicéas Chôniatès insiste sur l'initiative personnelle de Manuel I<sup>er</sup> : l'empereur choisit le lieu de cette nouvelle fondation en raison de son calme, à l'écart de Constantinople, et y rassembla l'élite spirituelle des moines de son temps<sup>164</sup>. La Katasképè était également financée par l'empereur, mais incarnait les principes d'économie et de rigueur voulus par Manuel I<sup>er</sup> pour tous les monastères ; la fondation était dotée non pas en terres qui auraient échappé au fisc et détourné les moines de leurs activités spirituelles, mais en rentes annuelles destinées à couvrir exactement les besoins des moines<sup>165</sup>.

## Conclusion du chapitre 9

Nous constatons, à l'issue de cette étude, que le titre de *basilikè monè* n'est que

---

<sup>160</sup> *Typikon de la Kosmosoteira*, chap. 89, p. 63 ; NIC. CHÔNIATÈS, p. 280, l. 34. Voir *infra*, chap. 12, I.d.

<sup>161</sup> *Typikon de la Kosmosoteira*, chap. 1, p. 20, chap. 89, p. 63.

<sup>162</sup> A. K. ORLANDOS, « Τά βυζαντινά μνημεῖα τῆς Βῆρας », *Θρακικά*, 4, 1933, p. 3-29 ; ID., « Προσθήκαι εἰς τὰ περὶ τοῦ βυζαντινοῦ ναοῦ τῆς θρακικῆς Βῆρας », dans *Ἀρχεῖον τοῦ Θρακικοῦ Λαογραφικοῦ καὶ Γλωσσικοῦ θησαυροῦ*, 6, 1941, p. 500-503 ; ASDRACHA, *La région des Rhodopes*, p. 125-126 ; N. SEVCENKO, « The Tomb of Isaak Komnenos at Pherrai », *GOTR*, 1984, 29.2, p. 135-140 ; CH. BAKIRTZIS, « Western Thrace in the Early Christian and Byzantine Periods : Results of Archaeological Research and the Prospects, 1973-1987 », dans *First International Symposium for Thracian Studies "Byzantine Thrace : Image and Character"*, Komotini May 28th-31st 1987, éd. CH. BAKIRTZIS, *BF*, 14, 1989, p. 49-50.

<sup>163</sup> NIC. CHÔNIATÈS, p. 206, l. 71-208, l. 15 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 301, l. 8-13. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 342 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 355, 358-359 ; MAGDALINO, *Manuel I Komnenos*, p. 119, 298-299 ; *BMTD*, 3, p. 870 ; *TIB*, 12, p. 443.

<sup>164</sup> NIC. CHÔNIATÈS, p. 206, l. 73-208, l. 12.

<sup>165</sup> *Ibid.*, p. 207, l. 75-91. Voir aussi KINNAMOS, p. 276. Cf. MAGDALINO, *Manuel I Komnenos*, p. 298-299 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 161, 175-176.

rarement employé pour désigner les monastères fondés par l'empereur ou par un membre de la famille impériale. Ce constat s'explique en grande partie par la perte des archives de ces monastères et par la nature des sources conservées ; le statut impérial n'était pas mis en avant, dans les *typika*, par les fondateurs des monastères qui avaient plus à cœur de définir le mode de vie des moines, leurs devoirs liturgiques et leurs relations avec l'évêque du lieu, même quand ces fondateurs faisaient partie de la famille impériale<sup>166</sup>. Les sources littéraires, poèmes et chroniques, ajoutent parfois le qualificatif d'impérial pour désigner certains monastères ; notons que cette précision accompagne le plus souvent le récit d'un épisode historique qui témoigne des liens particuliers de ces monastères avec le pouvoir impérial : emprisonnement des opposants politiques de l'empereur, retraite des princesses impériales ou inhumation des membres de la famille régnante. Nous verrons, dans le dernier chapitre de cette partie, que ces liens particuliers sont les indices de l'exercice d'une autorité directe de l'empereur sur ces monastères, autorité qui caractérise précisément les monastères impériaux.

Nous avons cité plusieurs exemples de monastères fondés ou rénovés par l'empereur et qualifiés de *sébasmia monè*. Les sources suggèrent que ce titre était employé par les moines, les fonctionnaires impériaux et les empereurs pour distinguer les monastères les plus importants de la région et cette expression a souvent été associée, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, au titre de *basilikè monè*. Le monastère de LEMBOS, rénové et richement doté par Jean III Vatatzès (1222-1254) entre 1224 et 1228<sup>167</sup>, est ainsi qualifié presque systématiquement de *sébasmia monè tès basileias mou* ou de *sébasmia basilikè monè* dans les nombreux actes impériaux ou publics du XIII<sup>e</sup> siècle que nous a transmis son cartulaire<sup>168</sup>. La richesse de cette documentation confirme que le titre de *basilikè monè* continue de désigner, au XIII<sup>e</sup> siècle, des monastères dont les relations avec le pouvoir impérial sont étroites<sup>169</sup>. Le monastère de

---

<sup>166</sup> GALATARIOTOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 87-88.

<sup>167</sup> *Lembos*, p. 2-4 (1228) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 3, n° 1710. Cf. A. FONTRIER, « Le monastère de Lembos près de Smyrne et ses possessions », *BCH*, 16, 1892, p. 379-410 ; F. DÖLGER, « Chronologisches und prosopographisches zur byzantinischen Geschichte des 13. Jahrhunderts », *BZ*, 27, 1927, p. 291-320 ; AHRWEILER, « Smyrne », p. 92, 98-99 ; *ODB*, 2, p. 1204 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 321-322 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 56-61.

<sup>168</sup> Voir notamment *Lembos*, p. 187 (1228), p. 147, 246, 247, 250, 251, 254, 256, 257 (1234), p. 4-18 (1235), p. 41 (1234-1239), p. 206, 208, 209, 210, 212, 214, 216, 220, 22, 223, 224, 226 (1250), p. 26 et 238 (1262), p. 175-177 (1276), p. 85 (1278), p. 178 (1280), p. 104 (1287). Il faut ajouter à cette liste non exhaustive un acte daté par les éditeurs de 1285, mais qui se rattache plus sûrement à Jean III Vatatzès, l'empereur se présentant comme le rénovateur du monastère, voir *Lembos*, p. 138 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 3, n° 1727 (1232).

<sup>169</sup> GIROS, « Constantinople et les grands monastères provinciaux », p. 231-233.

KOUZÈNAS, fondé dans la région de Smyrne par l'épouse de Jean III, Irène, était de statut impérial, selon Théodore II Laskaris (1254-1258), précisément parce qu'il avait été fondé par l'impératrice<sup>170</sup>. Le monastère de SAINT-MICHEL D'AUXENCE, en Bithynie, rénové par Michel VIII (1259-1282) à une date incertaine entre 1261 et 1281<sup>171</sup>, est qualifié d'impérial par son *typikon* et nous retrouvons ce titre dans l'*Histoire dogmatique* de Georges Métochite, au début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>172</sup>.

Remarquons également que l'épithète impériale peut désigner, dans les actes monastiques des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, non plus nécessairement l'empereur de Constantinople, mais toute autorité parvenue à s'imposer localement en raison de l'effacement du pouvoir central, tels le despote Alexis Slav, à Melnik, ou les Grands Comnènes, à Trébizonde. Ce constat ne signifie pas, cependant, que le titre de *basilikè monè* avait alors perdu toute portée concrète. Le monastère de la ΘΕΟΤΟΚΟΣ ΣΠΕΛΑΙΟΤΙΣΣΑ, fondé au sud de Melnik par Alexis Slav pendant une brève période d'indépendance vis-à-vis du tsar de Bulgarie, devait être considéré comme « impérial » (βασιλική) et « seigneurial » (δεσποτική καὶ ἀνακτορική) selon les termes de son fondateur<sup>173</sup>. Les Grands Comnènes, empereurs de Trébizonde, entretenaient des relations étroites avec plusieurs monastères du Pont qu'ils avaient fondés ou rénovés, tels le monastère de SAINTE-SOPHIE DE TRÉBIZONDE<sup>174</sup>, fondé par Manuel I<sup>er</sup> Grand Comnène (1238-1263), et le monastère de SOUMÉLA, patronné par plusieurs membres de la famille à partir du règne de Jean II (1280-1297) et surtout par Alexis III (1349-1390)<sup>175</sup>.

---

<sup>170</sup> *Theodori Ducae Laskaris Epistulae*, éd. N. FESTA, Florence, 1898, p. 162-163. Cf. AHRWEILER, « Smyrne », p. 96.

<sup>171</sup> JANIN, *Grands centres*, p. 48-49 ; ODB, 1, p. 236-237 ; BMFD, 3, p. 1207.

<sup>172</sup> *Typikon d'Auxence*, titre, p. 769 (1261-1280/1281) ; GEORGES MÉTOCHITE, *Historia dogmatica*, I, 77, éd. A. MAI, NPB, 8, p. 102.

<sup>173</sup> *Vatopédi*, I, n° 13, l. 24-25, 32 (1220). Le monastère est effectivement qualifié de *sébasmia basilikè monè* dans des actes privés de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIV<sup>e</sup> siècle (*Vatopédi*, I, n° 20, l. 1 et p. 173, n° 21, l. 1, n° 36, l. 1). Au sujet d'Alexis Slav et du monastère de Melnik, voir TH. VLACHOS, *Die Geschichte der byzantinischen Stadt Melenikon*, Thessalonique, 1969, p. 39-40, 69-73 ; *Melnik*, ouvrage coll., 1, Sofia, 1989, p. 21-25 ; ASDRACHA, *La région des Rhodopes*, p. 240-242 ; ODB, 2, p. 1337 (Melnik), 3, p. 1916 (Alexios Slavos) ; *Vatopédi*, I, p. 126.

<sup>174</sup> E. JANSSENS, *Trébizonde en Colchide*, Bruxelles, 1969, p. 83-84 ; A. BRYER et D. WINFIELD, *The Byzantine Monuments and the Topography of the Pontos*, Washington, 1985, p. 231-236 ; A. EASTMOND, *Art and Identity in Thirteenth-Century Byzantium, Hagia Sophia and the Empire of Trebizond*, Aldershot, 2004.

<sup>175</sup> JANIN, *Grands centres*, 274-276 ; ODB, 3, p. 1932 ; BRYER et WINFIELD, *op. cit.*, I, p. 254 et n. 31. Au sujet des Grands Comnènes, voir N. OIKONOMIDÈS, « The Chancery of the Grand Komnenoi : Imperial Tradition and Political Reality », *Αρχαίον Πόντου*, 35, 1979, p. 321-332 ; ODB, 2, p. 866-867.

De cette rapide étude au-delà des frontières de l'empire et de notre période de recherches, nous pouvons retenir que le titre de *basilikè monè* n'était pas choisi seulement pour distinguer certains monastères, mais qu'il renvoyait à une réalité concrète, celle de monastères qui appartenaient en propre au « seigneur » et étaient protégés par lui contre toute autre forme d'autorité, laïque ou ecclésiastique.

## Chapitre 10 : La fortune des monastères impériaux

Certains monastères qualifiés d'impériaux dans les sources n'étaient pas des fondations impériales, mais des fondations privées qui bénéficiaient de la sollicitude particulière de l'empereur ; cette sollicitude s'exprimait par des dotations en terres, par des rentes annuelles et par des exemptions fiscales. « L'aide compatissante »<sup>1</sup> de l'empereur a favorisé l'apparition et le développement de grandes fortunes monastiques qui ont déjà fait l'objet de plusieurs études récentes<sup>2</sup>. Il nous semble toutefois utile de souligner, dans ce chapitre, le rôle de l'empereur dans la constitution des fortunes monastiques les plus importantes, et en particulier dans le développement de monastères que plusieurs indices nous invitent à considérer comme impériaux.

La continuité de la sollicitude impériale témoigne de la volonté des empereurs de s'inscrire dans la suite de leurs prédécesseurs, particulièrement des empereurs macédoniens. Cette volonté de continuité était l'expression d'un besoin de légitimité et dépassait les considérations personnelles ; les monastères financés par l'empereur pouvaient tout aussi bien être des monastères fondés par un moine qui était de ses familiers que des fondations anciennes devenues des institutions indispensables à la vie politique et religieuse de l'empire. Nous verrons que la générosité impériale à l'égard des monastères a connu, toutefois, différentes formes ; si les empereurs se sont toujours montrés bienveillants, certains d'entre eux ont tenté de mettre un terme à l'expansion foncière des plus grandes fondations afin de préserver les intérêts du fisc.

### I. Les monastères de Constantinople

Les plus anciennes mentions de monastères impériaux concernent deux monastères de Constantinople qui n'ont pas été fondés par l'empereur, mais qui ont bénéficié de son soutien, le monastère du Saint-Sauveur de Chôra, que nous avons évoqué précédemment, et

---

<sup>1</sup> Chrysobulle d'Alexis I<sup>er</sup> Comnène en faveur de Christodoulos, voir *Patmos*, I, n° 6, l. ιζ (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147, en 1088).

<sup>2</sup> KAPLAN, « Les monastères et le siècle à Byzance » ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 297-310 ; ID., « Les moines et leurs biens fonciers » ; ID., « Le *typikon* de l'Évergétis » ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 139-142, 185-189, 192, 194-196 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 273-276, 288-291 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, surtout les p. 134-136, 156-165.



le monastère de Stoudios qui est l'exemple type du monastère devenu impérial du fait de la protection de l'empereur. Nous verrons que les Comnènes, en particulier, avaient à cœur de s'inscrire dans la continuité de Basile II et des empereurs du XI<sup>e</sup> siècle par une générosité ostentatoire à l'égard des monastères les plus importants de Constantinople.

### a. *Le monastère de Stoudios*

Le monastère dit de Stoudios et dédié à saint Jean Prodrome fut fondé au milieu du V<sup>e</sup> siècle par le consul Stoudios au sud-ouest de Constantinople, dans le quartier de Psamathia<sup>3</sup>. D'abord modeste, le Stoudios gagna en importance avec la restauration de Théodore, neveu de Platon de Sakkoudion, à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, et les puissants moines stoudites se sont opposés plusieurs fois à l'empereur au cours du IX<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>.

Vers 870, les monastères de STOU DIOS et de SAKK OUDION sont qualifiés d'impériaux par Anastase le Bibliothécaire. Anastase, bibliothécaire du pape Hadrien II (867-872), puis émissaire de Louis II d'Italie, roi de Germanie (843-875), auprès de Basile I<sup>er</sup> dans les années 869-870, s'était en effet intéressé à Théodore Stoudite dont il avait repris et traduit plusieurs sermons et textes hagiographiques<sup>5</sup>. Il connaissait bien le grec et les réalités byzantines. Dans la lettre qu'il adressa entre 870 et 879 à Aion, évêque de Bénévent, ainsi que dans sa préface à la traduction du discours de Théodore sur l'apôtre Barthélémy, Anastase donne quelques renseignements sur Théodore qui était « l'abbé de deux monastères impériaux remarquables,

---

<sup>3</sup> JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 430-440 ; BERGER, *Untersuchungen*, p. 363-365 ; MATHEWS, *Byzantine Churches*, p. 143-158 ; MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon* (Imrahor Camii), p. 147-152 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, § 26, p. 283-288 ; ODB, 3, p. 1960-1961 ; HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 107, 336-338. Voir maintenant la synthèse de DELOUIS, *Stoudios*, p. 21-34, 51-65.

<sup>4</sup> DAGRON, « Économie et société chrétiennes », p. 263-268 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 13-19 ; É. PATLAGEAN, « Les Stoudites, l'empereur et Rome », dans *Bisanzio, Roma e l'Italia nell'alto medioevo, Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo*, 34-1, Spolète, 1988, p. 429-460, repris dans *Figures du pouvoir à Byzance*, Spolète, 2001, p. 73-98 ; P. KARLIN-HAYTER, « A Byzantine politician monk, St Theodore Studite », *JÖB*, 44, 1994, p. 217-232, p. 220-221, 224-232 ; PRATSCH, *Theodoros Studites*, chap. 3, p. 83-114 ; DELOUIS, *Stoudios*, chap. 4-7 ; ID., « Le Testament de Théodore Stoudite est-il de Théodore ? », *REB*, 66, 2008, p. 173-190. Au sujet de la famille de Théodore, voir PATLAGEAN, « Sainteté et pouvoir », p. 99 ; KOUNTOURA-GALAKÈ, *O Βυζαντινός κλήρος*, p. 192-193 ; CHEYNET, « L'aristocratie byzantine », p. 289 ; PRATSCH, *Theodoros Studites*, p. 17-41. Pour le Sakkoudion, dont la localisation reste incertaine, voir JANIN, *Grands centres*, p. 177-181, 181-183 ; J.-CL. CHEYNET et B. FLUSIN, « Du monastère Ta Kathara à Thessalonique : Théodore Stoudite sur la route de l'exil », *REB*, 48, 1990, p. 207-209 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 138-152 ; M.-F. AUZÉPY, O. DELOUIS, J.-P. GRÉLOIS et M. KAPLAN, « À propos des monastères de Médikion et de Sakkoudion », *REB*, 63, 2005, p. 187-194.

<sup>5</sup> ODB, 1, p. 88-89.

le Stoudios et le Sakkoudion »<sup>6</sup>.

Les rapports des moines de Stoudios avec le pouvoir impérial se sont en effet améliorés à la fin du IX<sup>e</sup> siècle et le monastère semble avoir été l'un des plus riches de Constantinople ; selon Théophane le Confesseur, le monastère aurait abrité environ sept cents moines au début du IX<sup>e</sup> siècle et les hagiographes de Théodore Stoudite évoquent mille moines pour la même époque<sup>7</sup>. Toutefois, ces chiffres sont probablement exagérés, car ces auteurs avaient le souci de souligner l'importance du monastère de Stoudios dans la vie religieuse et politique de l'empire, au début du IX<sup>e</sup> siècle, et la portée des réformes entreprises par Théodore Stoudite. Le Stoudios a certainement bénéficié de la générosité impériale, mais nous en avons peu d'indices du fait de la perte des archives du monastère. Les sources littéraires fournissent néanmoins quelques informations : Théodore fait une allusion, dans l'une de ses *Grandes Catéchèses*, au soutien financier des empereurs et la *Vie de Nicolas Stoudite* mentionne l'arrivée d'un navire chargé de blé envoyé par Basile I<sup>er</sup> pour remplir les réserves du monastère<sup>8</sup>. Le Stoudios reçut de Léon VI le chef de Jean Prodrome et deux empereurs lui ont témoigné une amitié particulière, Basile II (976-1025) et Isaac Comnène (1057-1059)<sup>9</sup>.

Un passage de la *Continuation de Jean Skylitzès* nous apprend qu'Isaac Comnène et son épouse, Catherine de Bulgarie, étaient commémorés par les moines de Stoudios comme les bienfaiteurs du monastère ; le texte, ambigu, suggère selon nous que les offrandes faites à l'occasion de ces commémoraisons étaient faites sur les donations impériales prévues à cet

---

<sup>6</sup> *Anastasius Bibliothecarius, Sermo Theodori Studitae de Sancti Bartholomeo apostolo*, éd. U. WESTERBERGH, Stockholm, 1963, p. 19, l. 15-17, et p. 23, l. 10-12. Cf. HERMAN, « Recherche », p. 350-351 ; B. NEIL, *Seventh-Century Popes and Martyrs : the Political Hagiography of Anastasius Bibliothecarius*, Turnhout, 2006, p. 60 ; PRATSCH, *Theodoros Studites*, p. 312-313 ; AUZÉPY, « Les monastères », p. 453 ; HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 336-337 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 465.

<sup>7</sup> TH. LE CONFESSEUR, p. 481, l. 26-29 ; *Vie A de Théodore Stoudite*, col. 145<sup>B</sup>, 148<sup>C</sup> ; *Vie B de Théodore Stoudite*, col. 260<sup>B-C</sup> ; *Vie C de Théodore Stoudite*, p. 272, l. 1-2. Voir aussi la *Vie de Nicolas Stoudite*, col. 901<sup>D</sup> ; *Patria de Constantinople*, III, p. 247. Cf. J. LEROY, « La vie quotidienne du moine stoudite », *Irénikon*, 27, 1954, rééd. dans *Études sur le monachisme byzantin*, textes rassemblés et présentés par O. DELOUIS, Abbaye de Bellefontaine, 2007, p. 53-54 ; PRATSCH, *Theodoros Studites*, p. 129-131, 141 ; HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 274, 320, 322-326, 348-349 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 232-239.

<sup>8</sup> THÉODORE STOUDITE, *Grandes Catéchèses*, II, p. 136 ; *Vie de Nicolas Stoudite*, col. 923<sup>D</sup>. Cf. DELOUIS, *Stoudios*, p. 465-466.

<sup>9</sup> Basile II : SKYLITZÈS, p. 369 ; YAHYA D'ANTIOCHE, III, p. 480 ; BRYENNIOS, p. 77. Isaac Comnène : PSELLOS, II, p. 145 ; ATTALIAE, p. 52, l. 22-53, l. 5 ; BRYENNIOS, p. 83-85 ; SKYLITZÈS CONT., p. 108, l. 23-26 ; ZONARAS, XVIII, § 15 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 165, l. 9-12. Cf. ANGOLD, *Church and Society*, p. 273 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 388-406, 424-429, 437-442.

effet et non sur les ressources propres du monastère<sup>10</sup>. Le chroniqueur ajoute qu'Isaac et Catherine avaient rénové l'église dédiée au Prodroime, mais ne donne pas les détails de leurs travaux par souci de concision<sup>11</sup>. Un témoignage de cette rénovation est peut-être fourni par le pavement d'*opus alexandrinum* qui orne le sol de la nef centrale de l'église du Prodroime et qui peut être daté du milieu du XI<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>.

### *b. Les monastères patronnés par les Comnènes*

Plusieurs fondations de Constantinople et de ses environs proches, la Thrace orientale et la Bithynie, ont ainsi bénéficié de l'intérêt particulier des Comnènes. Comme les monastères du Saint-Sauveur de Chôra et de Saint-Michel de Sôsthénion qu'ils avaient rénovés, plusieurs de ces fondations monastiques étaient d'anciennes institutions qui faisaient l'objet d'une vénération particulière. Les Comnènes ont également financé de nouveaux monastères fondés par des figures spirituelles dont ils étaient proches, tels Cyrille le Philéote et Mélétiôs le Jeune.

Le monastère de SAINT-JEAN-PRODROME DE PÉTRA, fondé à la fin du V<sup>e</sup> siècle ou au début du VI<sup>e</sup> siècle, n'est pas qualifié d'impérial par les sources, mais nous intéresse en raison du rôle joué par Anne Dalassène, la mère d'Alexis I<sup>er</sup>, lors de sa rénovation après 1084<sup>13</sup>. La restauration du monastère fut l'œuvre d'un moine, Jean le Jeûneur, originaire de Cappadoce qui, en arrivant à Constantinople, devint le protégé du patriarche Nicolas III Grammatikos (1084-1111) puis d'Anne Dalassène<sup>14</sup>. Situés dans le quartier de Pétra, près du palais des Blachernes, l'église et le monastère furent magnifiquement restaurés avec l'aide d'Anne

---

<sup>10</sup> SKYLITZÈS CONT., p. 110, l. 6-19 (voir la traduction de ce passage faite par DELOUIS, *Stoudios*, p. 445). Au sujet de Catherine de Bulgarie, fille du tsar Jean Vladislav, voir *supra*, chap. 3, II.b.

<sup>11</sup> SKYLITZÈS CONT., p. 110, l. 16-19. Cf. CH. DIEHL, « L'évangéliste de l'impératrice Catherine Comnène », *CRAI*, 1922, p. 243-248.

<sup>12</sup> DELOUIS, *Stoudios*, p. 447-450.

<sup>13</sup> Pour la fondation de ce monastère, voir JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 421-422 ; A. KARPOZILOS, *Συμβολή στη μελέτη του βίου και του έργου του Ιωάννη Μαυρόποδος*, Ioannina, 1982, p. 27, 46-50, 137-139 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, § 49, p. 339-345 ; ODB, 3, p. 1643 ; A. P. KAZHDAN, « Some Problems in the Biography of John Mauropous. II », *Byzantion*, 65, 1995, p. 385-386 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 275 ; MALAMUT, « Saint-Jean-Prodroime de Pétra », p. 220-225.

<sup>14</sup> H. GELZER, « Kallistos' Enkomion auf Johannes Nesteutes », *Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie*, 29, 1886, p. 59-77. Cf. P. MAGDALINO, « The Byzantine Holy Man in the Twelfth Century », dans *The Byzantine Saint*, éd. S. HACKEL, Londres, 1981, réimp. New York, 2001, p. 52, n. 10 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, p. 340-341 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 275.

Dalassène ; une nouvelle église fut construite, ornée de mosaïques qui firent l'admiration des voyageurs et des pèlerins, et des travaux d'adduction d'eau permirent la plantation de vergers et de vignes<sup>15</sup>. Selon le pèlerin russe Antoine de Novgorod, le monastère abritait deux cents moines au début du XIII<sup>e</sup> siècle et pouvait, trois fois par an, aux deux fêtes majeures de saint Jean Prodrome et à Pâques, nourrir tous les pauvres et les visiteurs qui se présentaient aux portes de l'église<sup>16</sup>. Nous verrons plus loin que la richesse du monastère servait également les intérêts de l'empereur<sup>17</sup>.

Nous savons, grâce à des épigrammes honorifiques du XII<sup>e</sup> siècle que le monastère de SAINT-MOKIOS fut financièrement soutenu par Alexis I<sup>er</sup> et que Jean II et Manuel I<sup>er</sup> étaient célébrés comme les bienfaiteurs du monastère<sup>18</sup>. Le monastère TÔN HODÈGÔN fut doté par plusieurs empereurs : Constantin X Doukas et Michel VII Doukas, Romain IV Diogène, Nicéphore III Botaniate, Alexis I<sup>er</sup>, Jean II et Manuel I<sup>er</sup> Comnène<sup>19</sup>.

La dévotion des empereurs à l'égard de la Vierge tôn Hodègôn est révélatrice de cette volonté de continuité qui les animait malgré les ruptures qu'occasionnaient les changements de dynastie. Ce monastère avait été fondé à l'emplacement d'une source miraculeuse qui avait le pouvoir de rendre la vue aux aveugles et son nom proviendrait des moines qui guidaient les pèlerins vers cette source (ὁδηγοί)<sup>20</sup>. L'église avait été édifiée par Pulchérie, sœur de Théodose II (408-450), et le monastère fut construit, selon les *Patria de Constantinople*, par

---

<sup>15</sup> CLAVIJO, *Ambassade*, p. 35-37, 51-53 (trad. L. KEHREN, *La route de Samarkand au temps de Tamerlan. Relation de voyage de l'ambassade de Castille de Timour Bey par Ruy Gonzalès de Clavijo, 1403-1406*, Paris, 1990, p. 109-110). Voir THÉOPHYLACTE D'OCHRID, p. 93-94. Cf. MAJESKA, *Russian Travelers*, p. 341 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 70 ; MALAMUT, « Saint-Jean-Prodrome de Pétra », p. 219-220, 223-225 ; EAD., Alexis I<sup>er</sup>, p. 179-180.

<sup>16</sup> ANTOINE DE NOVGOROD, p. 60. Cf. MAJESKA, *Russian Travelers*, p. 341 ; MALAMUT, « Saint-Jean-Prodrome de Pétra », p. 225.

<sup>17</sup> Chap. 12, II.b.

<sup>18</sup> S. LAMPROS, « Ὁ Μαρκιανὸς κῶδιξ », *NE*, 8, 1911, p. 127-128, n° 111 ; trad. ang. dans MANGO, *Sources and Documents*, p. 226-227. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 358 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 281 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 62 et n. 67 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 348-349.

<sup>19</sup> S. LAMPROS, « Ὁ Μαρκιανὸς κῶδιξ », *NE*, 8, 1911, p. 148-151 ; trad. ang. dans MANGO, *Sources and Documents*, p. 227-228. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 200-201 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, § 59, p. 363-364 ; MAGDALINO, *Manuel I Komnenos*, p. 472, 474-475. ANGOLD, *Church and Society*, p. 299. Au sujet de Georges Paléologue, voir VARZOS, *Généalogie*, II, p. 862-863 ; MAGDALINO, *Manuel I Komnenos*, p. 344-345, 348, 355-356, 505, 507, 511.

<sup>20</sup> JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 199-200 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, p. 363 ; C. ANGÉLIDI, « Un texte patriographique et édifiant : le 'Discours narratif' sur les Hodègoi », *REB*, 52, 1994, p. 135-149 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 33.

Michel III (842-867)<sup>21</sup>. Le monastère est cependant attesté plus tôt, avant le règne de Léon V (813-820) dont le règne aurait été prophétisé par Jean le Grammairien, alors moine dans cette maison, plus tard élevé au patriarcat par Théophile<sup>22</sup>.

Une icône de la Vierge Hodègètria, déposée dans la chapelle de la source sacrée par Pulchérie et attribuée à saint Luc, y faisait l'objet d'une vénération particulière, notamment de la part des empereurs qui en firent leur *palladium* à partir du VII<sup>e</sup> siècle ; en cas de siège ou de menace d'invasion, l'icône était portée en procession sur les remparts de la capitale dont la Vierge était la protectrice attitrée<sup>23</sup>. L'icône était aussi occasionnellement transportée à Sainte-Sophie afin d'y recevoir les témoignages de la ferveur populaire<sup>24</sup>. Jean II Comnène en fit son *palladium* personnel : il fit exécuter une reproduction de l'icône afin de l'emporter avec lui lors de ses expéditions militaires et, chaque année, au jour anniversaire des décès de l'empereur, de sa femme et de leur fils Alexis, l'icône de la Vierge Hodègètria devait être transportée du monastère de la Vierge tòn Hodègôn à celui du Pantocrator pour être placée près des tombeaux impériaux, dans l'église Saint-Michel ; elle était apportée en procession la veille, le service durait toute la nuit et, le lendemain matin, la « divine liturgie était célébrée en présence de la sainte icône »<sup>25</sup>. Des distributions d'argent étaient faites au nom de la Vierge au peuple rassemblé devant l'église à l'occasion de ces commémoraisons<sup>26</sup>.

L'empereur avait ainsi transformé un culte populaire et commun à tous les habitants de la capitale en un culte personnel et familial, selon une démarche qui n'est pas sans rappeler le « système comnénien », la gestion de l'empire comme un domaine patrimonial et

---

<sup>21</sup> *Patria de Constantinople*, III, p. 223. Cf. BERGER, *Untersuchungen*, p. 376-378.

<sup>22</sup> J. A. MUNITIZ, J. CHRYSOSTOMIDÈS, E. HARVALIA-COOK, CH. DENDRINOS, *The Letter of the Three Patriarchs to Emperor Theophilos and Related Texts*, Londres, 1997, p. 110-121, 176-187. Une autre tradition ferait remonter la fondation du monastère à Constantin VI, voir ANGÉLIDI, *op. cit.*, p. 140-147. Cf. MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 16, n. 29. Au sujet de Jean le Grammairien : PMBZ, n° 3199 ; LEMERLE, *Humanisme*, p. 135-146 ; S. GERO, « John the Grammarian, the last iconoclastic Patriarch of Constantinople », *Byzantina*, 3-4, 1974-1975, p. 23-35 ; ODB, 2, p. 1052 ; DAGRON, « L'iconoclasme », p. 140-145, 156, 159 ; R.-J. LILIE, « Ioannes VII. Grammatikos (837-843) », dans *Die Patriarchen der ikonoklastischen Zeit, Germanos I – Methodios I (715-847)*, éd. R.-J. LILIE, Francfort, 1999, p. 169-177.

<sup>23</sup> A. FROLOW, « La dédicace de Constantinople dans la tradition byzantine », *Revue de l'histoire des religions*, 127, 1941, p. 61-127 ; JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 200-201.

<sup>24</sup> CLAVIJO, *Ambassade*, p. 54 (trad. L. KEHREN, *La route de Samarkand au temps de Tamerlan. Relation de voyage de l'ambassade de Castille de Timour Bey par Ruy Gonzalès de Clavijo, 1403-1406*, Paris, 1990, p. 123-124).

<sup>25</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 81, l. 883 - p. 83, l. 893 (1136). Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 203 ; E. A. CONGDON, « Imperial Commemoration and Ritual in the Monastery of Christ Pantokrator », *REB*, 54, 1996, p. 178-180.

<sup>26</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 83, l. 893-899 (1136).

l'attribution des postes les plus importants aux membres de la famille<sup>27</sup>. Michel VIII Paléologue (1259-1282), qui n'eut de cesse de souligner qu'il était le successeur légitime des empereurs antérieurs à la conquête latine de Constantinople, en 1204, prit soin de faire précéder son entrée triomphale dans la capitale, en 1261, par une procession de l'icône de la Vierge Hodègètria, qui était alors conservée dans l'église du Pantocrator, église du podestat vénitien<sup>28</sup>.

Les Comnènes ont également patronné des monastères situés à proximité de Constantinople, en particulier un monastère aux origines obscures, mais dont la fondation remonterait à Léon I<sup>er</sup> (457-474), le monastère de SAINT-JEAN-PRODROME DE PHOBÉROS, situé sur les rives asiatiques du Bosphore<sup>29</sup>. Le monastère est connu des chroniqueurs pour avoir servi de lieu de relégation et de tortures des moines iconodoules<sup>30</sup>. Selon son *typikon* composé par le moine Jean après 1113 et complété après 1144, le monastère aurait été prospère jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, abritant jusqu'à cent soixante-dix moines, puis aurait été ruiné par les charistaires qui en avaient la charge. Jean restaura le monastère, fixa le nombre de moines à douze<sup>31</sup> et ordonna que soient commémorés les protecteurs du monastère : la *despoina* Marie, qui a été identifiée avec Marie d'Alanie, épouse de Michel VII Doukas (1071-1078) puis de Nicéphore III Botaniate (1078-1081), décédée après 1103<sup>32</sup>, le *sébaste* Nicéphore Botaniate dont le lien de parenté avec l'empereur homonyme est incertain<sup>33</sup>, et surtout l'épouse du *sébaste*, Eudocie Comnène, nièce d'Alexis I<sup>er</sup> devenue moniale sous le nom de Xénè, qui était célébrée comme « seconde *kètorissa* » du monastère en raison des importants

---

<sup>27</sup> Sur ce mode de gouvernement, voir en dernier lieu MAGDALINO, *Manuel I Komnenos*, chap. 3, p. 180-227 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 272-284.

<sup>28</sup> PACHYMÈRE, I, p. 217. Cf. R. L. WOLFF, « Footnote to an Incident of the Latin Occupation of Constantinople : The Church and the Icon of the Hodegetria », *Traditio*, 6, 1948, p. 319-328 ; JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 204 ; MAJESKA, *Russian Travelers*, p. 364.

<sup>29</sup> *Typikon de Phobéros*, chap. 2-3, p. 6-10, chap. 33, 51 (1113, 1144). Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 7-8 ; ODB, 3, p. 1665 ; BMFD, 3, p. 872.

<sup>30</sup> TH. CONT., p. 101, l. 15-22, p. 103, l. 15-18 ; SKYLITZÈS, p. 60, l. 1, p. 61, l. 35-38. Voir aussi le *typikon de Phobéros*, chap. 2-3, p. 8-10. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 7-8.

<sup>31</sup> *Typikon de Phobéros*, chap. 42, p. 57-58.

<sup>32</sup> *Ibid.*, chap. 50, p. 62. Au sujet de Marie d'Alanie, voir *supra*, chap. 3, II.b.

<sup>33</sup> *Typikon de Phobéros*, chap. 50, p. 62. Au sujet du *sébaste* Nicéphore Botaniate, voir VARZOS, *Généalogie*, I, p. 172-174 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 282 ; ODB, 1, p. 314-315 ; MAGDALINO, *Manuel I Komnenos*, p. 206. Sur la dignité de *sébaste* accordée aux époux des princesses Comnènes, voir L. STIERNON, « Note de titulature et de prosopographie byzantines : *sébaste* et *gambros* », *REB*, 23, 1965, p. 226-232 ; OIKONOMIDÈS, « Évolution », p. 126-127 ; *Patmos*, II, p. 87.

dons d'argent qu'elle avait fait aux moines de Phobéros<sup>34</sup>.

Alexis I<sup>er</sup> Comnène, qui appréciait particulièrement la compagnie et les conseils spirituels des moines, fut notamment proche de Cyrille († 1110), fondateur d'un monastère dédié au SAINT-SAUVEUR à Philéa, à quelques kilomètres de Constantinople, en Thrace orientale<sup>35</sup>. Lors de l'une de ses visites au saint, l'empereur exempta de l'impôt foncier la terre sur laquelle était construit le monastère et qui appartenait à la famille de Cyrille ; la *Vie de Cyrille le Philéote* mentionne un chrysobulle qui n'a pas été conservé<sup>36</sup>. À cette occasion, il donna aux moines six livres d'or, soit quatre cent trente deux *nomismata*, dont cinq devaient être distribuées aux pauvres<sup>37</sup>. Lors d'une seconde visite, l'empereur ordonna que soit reconstruite l'église du monastère qui était en piteux état ; la nouvelle église perpétuait, nous dit Nicolas Katasképènos, « la mémoire du règne béni d'Alexis »<sup>38</sup>. Ces éléments indiquent qu'Alexis I<sup>er</sup> a aidé financièrement la communauté de Cyrille le Philéote en raison des liens spirituels qui l'unissaient au saint moine, mais nous ne savons rien des relations du monastère de Philéa avec les successeurs de l'empereur.

Les monastères de province, et en particulier les grandes fondations de l'Athos et de Patmos, que nous allons étudier à présent, présentent l'avantage de posséder des archives qui nous permettent de suivre les effets de la sollicitude impériale au-delà des liens spirituels individuels qui pouvaient unir l'empereur à certains moines. Cette continuité nous semble être un critère déterminant du statut de monastère impérial et nous verrons qu'elle témoigne également de la volonté, de la part des empereurs, de s'inscrire ostensiblement dans la suite de leurs prédécesseurs.

---

<sup>34</sup> *Typikon de Phobéros*, chap. 50, p. 62-63. Sur Eudocie-Xénè Comnène, voir chap. 3, II.b.

<sup>35</sup> ANGOLD, *Church and Society*, p. 268-269, 283-285, 372-376 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 105-106, 178, 281 ; M. KAPLAN, « L'hinterland religieux de Constantinople : moines et saints de banlieue d'après l'hagiographie », dans *Constantinople and its Hinterland*, éd. C. MANGO et G. DAGRON, Londres, 1995, p. 193-194, 199, 203 ; ID., « In search of St Cyril's Philea », dans *Work and Worship at the Theotokos Evergetis, 1050-1200 : Papers for the fourth Belfast International Colloquium, Portaferry, 14-17 September 1995*, éd. M. MULLET et A. KIRBY, Belfast, 1997, p. 213-214, 215-221 ; MALAMUT, *Alexis Ier*, p. 177-178, 247-248, 257-258 ; TIB, 12, p. 585-587.

<sup>36</sup> L'emploi, par l'auteur de la *Vie de Cyrille le Philéote*, du verbe λογίζω suggère en effet que l'exemption portait sur l'impôt foncier et pas seulement sur les corvées et les taxes secondaires : « καὶ εἶ τι δίκαιον κέκτηται ἐπ'αὐτῷ ὁ δημόσιος, αἶρω αὐτὸ ἀπ'αὐτοῦ, ὡς λογισθέντος τοῦ τοιοῦτου τόπου παρὰ τῆς βασιλείας μου » (chap. 47, § 8, p. 232, l. 1-3) ; DÖLGER, *Regesten*, I, 2, n° 1295e. Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 179-180.

<sup>37</sup> *Vie de Cyrille le Philéote*, chap. 47, § 8, p. 232, l. 6-7.

<sup>38</sup> *Ibid.*, chap. 51, § 2, p. 244, l. 6-7.

## II. Les monastères de l'Athos

S'il est parfois difficile de déterminer le rôle de l'empereur dans le développement des monastères de Constantinople, nous connaissons mieux les monastères situés hors de la capitale, particulièrement ceux des grands centres monastiques bien documentés grâce à leurs archives.

### a. La « grande laure impériale »<sup>39</sup>

Le monastère de Lavra a bénéficié, dès ses origines, d'une aide impériale importante du fait des relations privilégiées d'Athanase de Lavra avec Nicéphore Phocas<sup>40</sup>. Ce dernier n'était encore qu'un général lorsqu'Athanase, qui était son père spirituel, fonda un nouveau monastère sur la Sainte Montagne en 962-963, mais l'élévation de Nicéphore au trône impérial, en 963, lui permit de doter richement la jeune fondation : l'empereur donna à Athanase six livres d'or pour la construction de l'église et des premières cellules, ainsi que le monastère de Saint-André de Péristéra, avec ses dépendances et ses terres<sup>41</sup>. Nicéphore Phocas ordonna ensuite le versement d'un *solemnion* de deux cent quarante quatre *nomismata* que son successeur, Jean Tzimiskès (969-976), doubla avant 972<sup>42</sup>. Basile II en 978 et Michel VI en 1057 augmentèrent encore cette rente annuelle qui atteignit plus de sept cents *nomismata*<sup>43</sup>. À ces rentes annuelles se sont ajoutées des donations de terres et de parèques qui

---

<sup>39</sup> Ce titre est décerné au monastère de Lavra par les moines athonites et les laïcs dès la fin du X<sup>e</sup> siècle, voir *Lavra*, I, n° 12, l. 3-4 (996), n° 54, l. 4, 7 (1101-1102), et nous le rencontrons presque systématiquement à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, voir *Lavra*, II et III, *passim*. Le monastère était, plus souvent encore, désigné comme la « grande laure de kyr Athanase », voir *Lavra*, I-III, *passim*.

<sup>40</sup> Voir *supra*, chap. 1, II.a.

<sup>41</sup> *Typikon de Lavra*, p. 104-105 (vers 973-975) ; *Vie A d'Athanase de Lavra*, chap. 71-73, p. 33-35 (*Vie B*, chap. 23, p. 149-150) ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 704. Cf. LEMERLE, « La vie ancienne », p. 75-78 ; *Lavra*, I, p. 14, 33-36, 86 ; *Prôtaton*, p. 36, 72-73 ; DAGRON, « Économie et société chrétiennes », p. 272-273 ; MORRIS, « The two faces of Nikephoros Phokas », p. 103-104 ; EAD., *Monks and laymen*, p. 46, 80-83, 194. Sur le monastère de Péristéra, voir *Lavra*, I, p. 86-87 ; *Prôtaton*, p. 27-36 ; KAPLAN, « Les moines et leurs biens fonciers », p. 221.

<sup>42</sup> *Typikon de Lavra*, p. 114-115 ; *Vie A d'Athanase de Lavra*, chap. 103, p. 50, chap. 116, p. 56 (*Vie B*, chap. 34, p. 166, chap. 36, p. 169) ; *Iviron*, I, n° 6 (984) ; *Vie de Jean et Euthyme*, chap. 16 ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 704 et 744. Cf. *Lavra*, I, p. 38-43, 56 ; *Prôtaton*, p. 85 ; HARVEY, *Economic Expansion*, p. 82 ; DAGRON, « Économie et société chrétiennes », p. 274 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 83, 141, 189.

<sup>43</sup> *Lavra*, I, n° 7 (DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 760, en 978), n° 32 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 932, en 1057) et p. 46, 52-53. Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 192, 194 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 237.



ont contribué à faire de Lavra l'un de plus riches monastères de l'Athos<sup>44</sup>.

La sollicitude impériale s'est aussi manifestée par des exemptions fiscales sur des bateaux de commerce. La possession de bateaux de fort tonnage n'est attestée que pour l'Athos et Patmos, et Lavra détenait, au XI<sup>e</sup> siècle, l'exemption pour sept bateaux d'un tonnage total de 16 000 *modioi*, ce qui était exceptionnel par rapport au tonnage exempté des autres monastères de l'Athos et de Patmos<sup>45</sup>. Le monastère de Lavra a également obtenu, au cours du XI<sup>e</sup> siècle, huit listes d'exemptions portant sur les charges de ses parèques, ainsi que sur les taxes et les corvées auxquelles les moines auraient pu être soumis<sup>46</sup>.

Les *typika* de Jean Tzimiskès et de Constantin IX Monomaque, adressés à l'ensemble de la communauté athonite en 972 et en 1045, favorisaient clairement les intérêts de Lavra sous prétexte que ce monastère était très peuplé. Alors que la fondation d'Athanase était prévue pour quatre-vingts moines<sup>47</sup>, le *typikon* de Tzimiskès, dit le *Tragos*, invoquait le grand nombre des moines de Lavra pour autoriser le monastère à posséder une paire de bœufs<sup>48</sup>. Dans son propre *typikon* qu'il composa dans les années 973-975, Athanase prescrivait que le nombre de moines soit porté à cent vingt<sup>49</sup>. Le nombre grandissant de moines rendit nécessaire l'agrandissement du *katholikon* vers 997-1001 et, en 1045, le *typikon* de Constantin IX Monomaque mentionne, pour le seul monastère de Lavra, sept cents moines<sup>50</sup>. Ce chiffre justifiait, comme en 972, la concession de privilèges particuliers : le monastère avait

---

<sup>44</sup> *Lavra*, I, n° 38, 43-46, 48-52, 55-56, 58, et p. 56-77. Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 187, 224-225, 227-229, 239 ; EAD., « The Athonites and their neighbours in Macedonia in the tenth and eleventh centuries », dans *Byzantine Macedonia. Identity, Image and History*, éd. J. BURKE et R. SCOTT, Melbourne, 2000, p. 164-165 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 280 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 197-198 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 52-55.

<sup>45</sup> *Lavra*, I, n° 55 (1102), n° 67 (1196), n° 68 (1196) ; *Prôtaton*, n° 8 (1045), et p. 105-106. Cf. HARVEY, *Economic Expansion*, p. 238-239 ; KAPLAN, *Les hommes et la terre*, p. 304-306 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 233-234 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 314-315 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 107-108.

<sup>46</sup> *Lavra*, I, n° 31 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 907, en 1052), n° 33 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 946, en 1060), n° 36 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 997b, en 1074), n° 38 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1044b, en 1079), n° 43 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1071a, en 1081), n° 44 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1077b, en 1082), n° 45 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1115a, en 1084), n° 48 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1130b, en 1086). Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 198-200, 237-238, 239-240, 242, 244, 246-248.

<sup>47</sup> *Typikon de Lavra*, p. 106, l. 33-37. Cf. *Prôtaton*, p. 80.

<sup>48</sup> *Prôtaton*, n° 7, l. 137-138, et p. 98-99. Cf. *Lavra*, I, p. 40.

<sup>49</sup> *Typikon de Lavra*, p. 114, l. 28-33, p. 115, l. 7. Cf. *Prôtaton*, p. 79.

<sup>50</sup> Athanase mourut d'une chute au cours de ces travaux, voir *Vie A d'Athanase de Lavra*, chap. 234, p. 112, l. 1-11 (*Vie B*, chap. 65, p. 200, l. 1-6) ; *Prôtaton*, n° 8, l. 90 (1045). Cf. *Lavra*, I, p. 47, 50-51.

droit à quatre paires de bœufs et son higoumène pouvait être accompagné, lors des assemblées à Karyés, de six serviteurs, alors que les supérieurs des autres monastères, à l'exception de Vatopédi et Iviron, n'avaient droit qu'à un seul serviteur<sup>51</sup>. Bien qu'important, le chiffre avancé par le *typikon* est sans doute fiable, car il résulte de l'enquête menée par Kosmas Tzintziloukès, un familier de l'empereur envoyé à l'Athos pour régler les dissensions qui régnaient alors sur la Sainte Montagne<sup>52</sup>.

Le monastère de Lavra est qualifié de monastère impérial dès ses origines et à plusieurs reprises au cours des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles. Notons toutefois que la plus ancienne mention du titre de *basilikè monè* dans un acte de Lavra concerne un autre monastère, SAINT-ANDRÉ DE PÉRISTÉRA, qualifié d'impérial dans un acte privé de 897<sup>53</sup>. Fondé à une trentaine de kilomètres à l'est de Thessalonique par Euthyme le Jeune († 898) vers 871, ce monastère possédait d'importants biens dans la région d'Hiérissos et fut absorbé par Lavra avant 969<sup>54</sup>. Le monastère de Saint-André est également qualifié de *basilikè monè* en 1060 par un chrysobulle de Constantin IX qui reprend les termes d'un acte plus ancien, un chrysobulle de Constantin VII (944-959) aujourd'hui perdu<sup>55</sup>.

Dans un des chrysobulles concédés en 964, Nicéphore Phocas souligne ses relations étroites avec le monastère de Lavra qu'il désigne comme étant la « laure de ma Majesté »<sup>56</sup> ; si l'empereur témoigne ainsi de son intérêt personnel pour le monastère qu'il entend protéger, cette expression n'en suggère pas moins un rapport de propriété sur lequel nous reviendrons. Le monastère est reconnu comme *basilikè monè* en 972, dans le *typikon* délivré par Jean Tzimiskès<sup>57</sup>. Cette deuxième occurrence, dans un texte réglementaire émanant de l'empereur, témoigne de la prééminence de Lavra sur la Sainte Montagne, une prééminence que le monastère parvint à maintenir jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle. Le *typikon* de Tzimiskès visait en outre à mettre un terme au conflit qui opposait Athanase aux ermites de l'Athos, conflit qui fut

---

<sup>51</sup> *Prôtaton*, n° 8, l. 93-99, 148-150, et p. 104-105.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 102-104. Au sujet de Kosmas Tzintziloukès, voir chap. 10, III.c.

<sup>53</sup> *Lavra*, I, n° 1, l. 12. Voir aussi un acte de vente de 941, *Ibid.*, n° 2, l. 11-12, et un acte du stratège de Thessalonique, en 943, dans *Prôtaton*, n° 6, l. 15.

<sup>54</sup> Sur la fondation du monastère de Péristéra, voir la *Vie d'Euthyme le Jeune*, p. 41. Cf. *Lavra*, I, p. 86-87 ; *Prôtaton*, p. 27-36 ; KAPLAN, « Les moines et leurs biens fonciers », p. 221 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 170.

<sup>55</sup> *Lavra*, I, n° 33, l. 25-42 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 946. Sur l'acquisition, par Lavra, du monastère de Péristéra, voir *Lavra*, I, p. 38, 86 ; *Prôtaton*, p. 36.

<sup>56</sup> *Lavra*, I, n° 5, l. 46, 53, 57, 60 ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 706. Voir *infra*, texte 2.

<sup>57</sup> *Prôtaton*, n° 7, l. 4.

précisément tranché en faveur de Lavra consacrée, à cette occasion, monastère principal de la Sainte Montagne<sup>58</sup>. Le monastère est désigné sous ce titre impérial dans plusieurs actes privés ou émanant du prôtos<sup>59</sup>, et est également qualifié de *sébasmia monè* dans deux actes privés de 1016 et de 1018<sup>60</sup>.

Citons enfin l'apparition précoce d'une expression attestée surtout au XIII<sup>e</sup> siècle, comme nous le verrons plus loin : le monastère est désigné par le titre de *σεβασμία μονή τῆς βασιλείας ἡμῶν* dans un chrysobulle de 1104 concédé par Alexis I<sup>er</sup> au monastère de Lavra<sup>61</sup>. Cette expression n'apparaît qu'une seule fois, dans l'apparat critique qui résulte de la lecture du manuscrit par Théodoret, higoumène de Lavra au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Bien que sa lecture soit jugée fiable par les éditeurs de l'acte, l'expression surprend, pour le début du XII<sup>e</sup> siècle, et résulte sans doute d'une initiative de Théodoret, le début de l'original étant mutilé et presque illisible<sup>62</sup>.

### *b. Aux premiers rangs de la hiérarchie athonite*

Les deux grands monastères d'Iviron et de Vatopédi, qui détenaient la deuxième et la troisième place dans la hiérarchie athonite pendant toute notre période<sup>63</sup>, ne sont en revanche que tardivement qualifiés de monastères impériaux.

Le monastère de VATOPÉDI, fondé par de riches aristocrates originaires, peut-être, d'Andrinople, et attesté pour la première fois en 985 dans un acte du prôtos, est qualifié d'impérial par un acte du prôtos de 1089 qui comporte l'insertion d'une ordonnance d'Alexis I<sup>er</sup> qualifiant le monastère de *monè tès basileias mou*<sup>64</sup>. Le titre de *basilikè monè* est associé à Vatopédi dans une requête des moines de Chilandar à Alexis III, en 1198<sup>65</sup>. Vatopédi n'est

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, n° 7 (972), et p. 95-99 ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 745. Cf. *Lavra*, I, p. 39-41.

<sup>59</sup> *Lavra*, I, n° 9, l. d (991, acte du prôtos), n°10, l. 7-8 (993, acte de vente), n° 12, l. 3-4 (99, acte du prôtos), n° 54, l. 4, 7 (1101-1102, donation d'un moine).

<sup>60</sup> *Ibid.*, n° 20, l. 64 (acte de donation), et n° 24, l. 13 (acte d'échange).

<sup>61</sup> *Ibid.*, n° 56, p. 296.

<sup>62</sup> Voir les l. 3-7, p. 292. Sur Théodoret, voir *Lavra*, I, p. 6-7 et 288.

<sup>63</sup> Sur la position éminente et la rivalité des deux monastères, voir *Iviron*, I, p. 35-37, 48-49, 55, et *Vatopédi*, I, p. 9 et n. 60.

<sup>64</sup> *Xénophon*, n° 1, l. 68 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1090. Sur les origines mal connues du monastère de Vatopédi, voir *Vatopédi*, I, p. 3-9.

<sup>65</sup> *Chilandar*, I, n° 3, l. 5-6, et p. 25-26. Le résultat de cette démarche est le chrysobulle concédé la même année par Alexis III, voir *Chilandar*, I, n° 4 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1646).

qualifié, pour notre période, qu'une seule fois de *sébasmia monè*, mais par un acte impérial, dans un chrysobulle concédé par Nicéphore III Botaniate en 1080 ; l'empereur utilise ce qualificatif pour désigner le monastère au début du dispositif<sup>66</sup>.

Vatopédi a bénéficié du soutien impérial, mais dans une moindre mesure que Lavra. Les moines de Vatopédi avaient obtenu une rente annuelle de quatre-vingts *nomismata* de Constantin IX et Michel VI, au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, somme qui fut divisée de moitié par Isaac Comnène puis augmentée de trente-deux *nomismata* avant 1082<sup>67</sup>. À la requête du moine Serge Tourkopoulos, dont nous ne savons pas s'il était l'higoumène du monastère, cette rente fut échangée par Alexis I<sup>er</sup> contre l'exemption de l'impôt foncier qui grevait deux domaines du monastère hors de l'Athos, opération avantageuse pour les moines de Vatopédi en raison de la dévaluation de la monnaie à la fin du XI<sup>e</sup> siècle<sup>68</sup>. Les moines obtinrent également à cette occasion le droit de « faire paître sur la Sainte Montagne le bétail du monastère et ses deux attelages de bœufs » en avançant que ce droit avait été préalablement concédé au monastère de Lavra<sup>69</sup>. La réponse de l'empereur montre clairement sa volonté de s'inscrire dans la continuité des décisions prises par ses prédécesseurs, même si Alexis I<sup>er</sup> n'entretenait pas avec Vatopédi des relations aussi étroites qu'avec le monastère de Lavra :

« Ma Majesté ordonne que les deux attelages et les bœufs de pâture du monastère puissent paître librement sur la Sainte Montagne, tant que le monastère de saint Athanase y fera paître son bétail ; dès que le bétail d'un autre monastère n'ira plus paître sur la Sainte Montagne, celui de Vatopédi ne pourra plus y aller. Ma Majesté déteste les nouveaux règlements, surtout ceux qui peuvent nuire »<sup>70</sup>.

Le monastère possédait aussi au moins un bateau de plus de trois cents *modioi*

---

<sup>66</sup> *Vatopédi*, I, n° 10, l. 24-25 (1080) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1048a.

<sup>67</sup> *Ibid.*, I, n° 11 (1082) et p. 11 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1077a. Cf. HARVEY, *Economic Expansion*, p. 83 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 209, 244-245.

<sup>68</sup> *Vatopédi*, I, n° 11 (1082) et p. 12-13 (trad. *infra*, texte 5). Cf. M. F. HENDY, *Coinage and Money in the Byzantine Empire, 1081-1261*, Washington, 1969, p. 50-64 ; C. MORRISSON, « La dévaluation de la monnaie byzantine au XI<sup>e</sup> siècle : essai d'interprétation », *TM*, 6, 1976, p. 3-47, repris dans *Monnaie et finances à Byzance : analyses, techniques*, Aldershot, 1994, IX ; EAD., « Byzantine Money : Its Production and Circulation », dans *The Economic History of Byzantium from the Seventh through the Fifteenth Century*, éd. A. E. LAIOU, Washington, 2002, 3, p. 931-932, p. 944-945 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 209, 244-245 ; C. MORRISSON et J.-CL. CHEYNET, « Prices and Wages in the Byzantine World », dans *The Economic History of Byzantium from the Seventh through the Fifteenth Century*, éd. A. E. LAIOU, Washington, 2002, 2, p. 815-831 ; A. E. LAIOU et C. MORRISSON, *The Byzantine Economy*, Cambridge, 2007, p. 149-154 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 287-290.

<sup>69</sup> *Vatopédi*, I, n° 11, l. 13-14 (voir *infra*, texte 5).

<sup>70</sup> *Ibid.*, l. 30-33.

exemptés<sup>71</sup>. À ces rentes et exemptions se sont ajoutées des donations de terres et de parèques, et les possessions du monastère se sont considérablement développées à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle en partie grâce aux empereurs<sup>72</sup>. Le monastère comprenait dès 1045 suffisamment de moines pour justifier que l'empereur lui concède le droit de posséder une paire de bœufs pour le service de la boulangerie<sup>73</sup>. Le *katholikon* fut agrandi vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle par l'adjonction de chapelles, au nord et au sud, et d'un exonarthex, probablement afin de contenir un nombre grandissant de moines<sup>74</sup>.

Le monastère d'IVIRON fut fondé vers 979-980 par un général d'origine géorgienne, Jean Tornikios, qui était proche de la famille royale des Bagratides et disposait d'une importante fortune personnelle<sup>75</sup>. Le monastère fut ainsi doté dès ses origines d'une considérable fortune foncière qui dépassait celle de Lavra et s'appropriera rapidement le monastère impérial de Kolobou situé à l'entrée de l'isthme de l'Athos<sup>76</sup>.

Le monastère, qui bénéficiait de la générosité de l'aristocratie géorgienne présente dans l'empire, a également obtenu de l'empereur, entre le X<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, des donations de terres et de parèques, la concession de rentes annuelles importantes, des *solemnia*, et l'exemption d'au moins deux bateaux de commerce d'un tonnage total de 6400 *modioi*<sup>77</sup>. Le

---

<sup>71</sup> *Prôtaton*, n° 8, l. 75-77 (1045), et p. 106. Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 233 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 108.

<sup>72</sup> *Vatopédi*, I, n° 10 (1080), n° 11 (1082), et p. 11-13 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1048a et n° 1077a. Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 187 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 96-97.

<sup>73</sup> *Prôtaton*, n° 8, l. 97-99. Cf. *Vatopédi*, I, p. 11.

<sup>74</sup> *Vatopédi*, I, p. 12, 39-42.

<sup>75</sup> *Iviron*, I, p. 13-21, II, p. 15 ; J. LEFORT et D. PAPACHRYSSANTHOU, « Les premiers Géorgiens à l'Athos dans les documents byzantins », *Bedi Kartlisa*, 41, 1983, p. 27-33 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 47, 81. Voir aussi la *Vie de Georges l'Hagiorite*, l'un des higoumènes d'Iviron, Georges III (1044/1045-1054), p. 124-126, 144-146. Sur Jean Tornikios, voir chap. 6, II.c.

<sup>76</sup> *Vie de Jean et Euthyme*, chap. 12, l. 244-247, chap. 14. Cf. *Iviron*, I, p. 15-16, 22-32 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 86, 189 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 47-48.

<sup>77</sup> *Iviron*, II, n° 32 (1059), n° 33 (1061), n° 38 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 961a, en 1065), n° 41 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1044a, en 1079), n° 52 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1214d-h, en 1101) ; *Vie de Georges l'Hagiorite*, chap. 31-32. Cf. *Iviron*, I, p. 38, 56-59, II, p. 22-42 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 187, 195-196, 233 ; EAD., « The Athonites and their neighbours in Macedonia in the tenth and eleventh centuries », dans *Byzantine Macedonia. Identity, Image and History*, éd. J. BURKE et R. SCOTT, Melbourne, 2000, p. 165-166 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 200-202 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 108. Sur le patronage de l'aristocratie géorgienne, voir en particulier *Iviron*, I, p. 52, 58, II, p. 25, 33-35.

monastère et ses dépendances étaient exemptés de nombreuses corvées et taxes secondaires<sup>78</sup>. Dès le début du XI<sup>e</sup> siècle, le monastère d'Iviron comprenait trois cents moines, un chiffre attesté encore vers 1062-1064<sup>79</sup>. Le *katholikon*, comme celui de Vatopédi, fut probablement rénové et agrandi au milieu du XI<sup>e</sup> siècle<sup>80</sup>.

La plus ancienne mention, dans les archives d'Iviron, d'un monastère impérial ne concerne cependant pas le grand monastère géorgien, mais l'une de ses dépendances, le monastère de KOLOBOU. Ce monastère fut fondé à la fin du IX<sup>e</sup> siècle près d'Hiérissos, sur l'isthme reliant la péninsule de l'Athos au reste de la Chalcidique, par Jean Kolobos, et absorbé en 979-980 par le monastère athonite d'Iviron<sup>81</sup>. Jean Kolobos a bénéficié de la protection de Basile I<sup>er</sup> et a accumulé de nombreuses terres, en partie klastiques, dans la région d'Hiérissos et dans la vallée du Strymon<sup>82</sup>. Ce monastère est qualifié de *basilikè monè* ou de *basilikon monastèrion* dans cinq documents des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, deux actes du juge de Thessalonique, deux actes privés et un acte du prôtos de l'Athos<sup>83</sup>.

Le titre impérial du monastère d'Iviron n'est pas attesté avant 1080, dans un acte du prôtos<sup>84</sup>. La deuxième occurrence de ce titre pour le monastère d'Iviron figure dans un acte que nous avons déjà mentionné, une requête des moines de Chilandar adressée à l'empereur Alexis III en 1198 : les moines serbes exprimaient le souhait de voir le statut de leur monastère assimilé à celui des « monastères impériaux de la Sainte Montagne qui sont d'une autre langue », les monastères des Amalfitains et d'Iviron<sup>85</sup>. Pour notre période, le monastère d'Iviron est également qualifié de *sébasmia monè* à deux reprises, dans le testament de

---

<sup>78</sup> *Iviron*, II, n° 41 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1044a, en 1079). Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 242.

<sup>79</sup> *Vie de Jean et Euthyme*, chap. 26. Cf. *Iviron*, I, p. 39, 53, II, p. 5 (n° 34).

<sup>80</sup> *Iviron*, I, p. 63-68.

<sup>81</sup> *Ibid.*, I, n° 7 (985), et p. 28-31 ; *Vie de Jean et Euthyme*, chap. 12, l. 244-247, chap. 14. Cf. *Prôtaton*, p. 36-40.

<sup>82</sup> *Prôtaton*, n° 2, l. 4 (908), et p. 36-40, 177-197 ; *Iviron*, I, p. 29-30. Voir aussi DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 512 (acte de Léon VI, perdu), n° 617 (confirmation de ses droits par Romain Lécapène), n° 687 (donation de Romain II). Cf. KAPLAN, « Les moines et leurs biens fonciers », p. 221-222 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 170-171 ; LEFORT, « L'économie rurale à Byzance », p. 453.

<sup>83</sup> *Iviron*, I, p. 29, actes n° 1, l. 2-3 (927, juge), n° 4, l. 22 (982, garantie des habitants d'Hiérissos), n° 7, l. 10 (985, prôtos), n° 9, l. 3 (995, juge), n° 16, l. 19 (1010, acte de vente). Ce monastère est également désigné par l'expression de *mégale monè* dans le *typikon* de Jean Tzimiskès, voir *Prôtaton*, n° 7, l. 132-134.

<sup>84</sup> *Iviron*, II, n° 42, l. 1.

<sup>85</sup> *Chilandar*, I, n° 3, l. 10.

Symbatios Pakourianos qui légua divers biens au monastère en 1090<sup>86</sup> et dans un *praktikon* dressé en 1104<sup>87</sup>.

Citons enfin le monastère des AMALFITAINS fondé peut-être par le frère du duc de Bénévent, Léon, accompagné de six disciples, alors que le monastère d'Iviron existait déjà, c'est-à-dire au plus tôt en 979-980<sup>88</sup>. La présence de moines latins sur l'Athos est attestée en 984<sup>89</sup>. Accueillis d'abord par les moines géorgiens, les moines latins construisirent rapidement leur propre monastère dans le lieu dit *tôn Apothèkôn*, à l'est de la presqu'île, près de Lavra ; le monastère est cité en 985 et son higoumène, Jean, est mentionné en 991<sup>90</sup>. En 1010, apparut pour la première fois la dénomination « des Amalfitains » pour ce monastère latin, dans les signatures d'un acte du prôtos Nicéphore qui fixait les bornes entre plusieurs monastères de l'Athos<sup>91</sup>.

Le premier signe de prospérité du monastère est repérable dans un acte de 1018-1019 qui délimite son domaine qui subissait des empiètements des monastères de Lavra et de Karakalou<sup>92</sup>. En 1045, le *typikon* de Constantin IX Monomaque accorda aux Amalfitains un bateau de fort tonnage pour transporter de la capitale tout ce dont le monastère avait besoin et qu'il se procurait auprès des fidèles<sup>93</sup>. Seuls les monastères de Lavra, de Vatopédi et

---

<sup>86</sup> *Iviron*, II, n° 44, l. 14. Sur les liens de Symbatios Pakourianos et de sa femme, Kalè, devenue la moniale Marie, voir aussi *Iviron*, II, n° 46-47 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 135-136, 137 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 133-134, 156.

<sup>87</sup> *Iviron*, II, n° 52, l. 624.

<sup>88</sup> Le frère du duc de Bénévent est cité par la *Vie de Jean et Euthyme*, chap. 27-28. La *Vie d'Athanase* (*Vie A*, chap. 158, p. 74, l. 6-7 ; *Vie B*, chap. 43, p. 176-177, l. 13-17, 20-24) cite des disciples venus « d'Italie, de Rome même, de Calabre, d'Amalfi, d'Ibérie, d'Arménie », attirés par la réputation d'Athanase, sans nommer explicitement le frère du duc de Bénévent. Sur la date de fondation du monastère des Amalfitains, voir *Iviron*, I, n° 6, l. 60, et p. 36, 137 ; *Prôtaton*, p. 86, 88. Cf. LEMERLE, « Les Amalfitains », p. 548 ; PERTUSI, « Monasteri e monaci italiani all'Athos », p. 220-224 ; L. BONSALL, « The benedictine monastery of St. Mary on Mount Athos », *Eastern Churches Review*, 2, 1968-1969, p. 262-267 ; FALKENHAUSEN, « La Chiesa amalfitana », p. 89-91.

<sup>89</sup> *Iviron*, I, n° 6, l. 60 (984), et p. 36, 137.

<sup>90</sup> *Ibid.*, n° 7, p. 147-151 (985) ; *Lavra*, I, n° 9, l. 54 (991). Cf. FALKENHAUSEN, « La Chiesa amalfitana », p. 91-93.

<sup>91</sup> *Lavra*, I, n° 15, l. 66-67 (1010).

<sup>92</sup> *Ibid.*, n° 23, p. 168-170 (1018-1019). Cf. LEMERLE, « Les Amalfitains », p. 551 ; PERTUSI, « Monasteri e monaci italiani all'Athos », p. 227.

<sup>93</sup> *Prôtaton*, n° 8, clause V, l. 99-101 (1045). Les Amalfitains du mont Athos étaient sans doute en relations avec une autre communauté latine de Constantinople, la Théotokos tou Panagiou, connue des Latins comme Santa Maria de Latina ou monastère « des Amalfitains », voir PERTUSI, « Monasteri e monaci italiani all'Athos », p. 218-219, 236-237 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 75-76, 97-98.

d'Iviron bénéficiaient alors d'un tel privilège, en vertu des chrysobulles précédemment accordés, les autres monastères n'ayant droit qu'à de petits bateaux<sup>94</sup>. Le monastère fut prospère tout au long des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et put notamment, en 1081, acheter le domaine de Platanos qui appartenait au monastère de Kosmidion, à Constantinople, pour vingt-quatre livres d'or<sup>95</sup>.

Les Amalfitains s'imposèrent peu à peu à l'Athos ; en 1087, dans un acte de bornage du prôtos de l'Athos, l'higoumène des Amalfitains signe en deuxième position, juste après Lavra, et en 1089, il figure au quatrième rang des signataires<sup>96</sup>. Leur monastère est qualifié de *basilikè monè* dans l'acte de garantie des moines du Kosmidion et surtout par un chrysobulle d'Alexis I<sup>er</sup>, en 1081, qui confirmait au monastère la possession de ces terres et ses exemptions fiscales<sup>97</sup>. Cet acte d'Alexis I<sup>er</sup>, qui confirme des dispositions antérieures d'Isaac Comnène et de Nicéphore III Botaniate, montre que le monastère latin entretenait de bonnes relations avec le pouvoir byzantin à la veille de l'offensive normande contre Constantinople. Un chrysobulle de Jean II Comnène (1118-1143), aujourd'hui perdu, témoigne de la pérennité de la faveur impériale<sup>98</sup>. Le monastère des Amalfitains était encore l'un des plus importants de l'Athos en 1198, date à laquelle il est mentionné comme monastère impérial par les moines de Chilandar<sup>99</sup>. Son histoire est ensuite mal connue et il semble ruiné quand, en 1287, le prôtos de l'Athos donna au monastère de Lavra, sur sa demande, le monastère *tôn Molphinéôn* et tous ses biens<sup>100</sup>.

### c. *Les monastères notables de l'Athos*

L'acte des archives de Chilandar, daté de 1198, que nous avons mentionné à plusieurs

---

<sup>94</sup> *Prôtaton*, n° 8, clause II, l. 62-77. Cf. SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 108-109.

<sup>95</sup> *Lavra*, I, n° 42, p. 236-240 (1081). Cf. LEMERLE, « Les Amalfitains », p. 552.

<sup>96</sup> *Philothée*, n° 1, p. 6, l. 154-155 (1087), voir aussi p. 4, l. 73, 78 ; *Xénophon*, n° 1, l. 207 (1089), et p. 24-25. Cf. PERTUSI, « Monasteri e monaci italiani all'Athos », p. 228.

<sup>97</sup> *Lavra*, I, n° 42, l. 10, 22-23, 62, n° 43, 3-4, 17, 57 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1071a, en 1081). Cf. FALKENHAUSEN, « La Chiesa amalfitana », p. 94-95 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 187 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 209, 244.

<sup>98</sup> DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1329. Cf. LEMERLE, « Les Amalfitains », p. 553-554 ; PERTUSI, « Monasteri e monaci italiani all'Athos », p. 229 ; FALKENHAUSEN, « La Chiesa amalfitana », p. 95-96.

<sup>99</sup> *Chilandar*, I, n° 3, l. 10 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1646.

<sup>100</sup> *Lavra*, II, n° 79, p. 46-50. Cf. LEMERLE, « Les Amalfitains », p. 557-561 ; FALKENHAUSEN, « La Chiesa amalfitana », p. 96.



reprises, qualifie d'impériaux les monastères de Vatopédi, d'Iviron et des Amalfitains, mais également le monastère serbe de CHILANDAR, concerné au premier chef par la décision d'Alexis III.

Ce monastère a été fondé précisément en 1198 par le grand joupan de Serbie Stephan Nemanja (1168-1196) devenu le moine Syméon, avec la protection de l'empereur Alexis III (1195-1203), sur l'emplacement d'une fondation grecque de Georges Chélandaris, en 982, désertée en 1015<sup>101</sup>. Le monastère avait été donné préalablement à Vatopédi par un chrysobulle, aujourd'hui perdu<sup>102</sup>. En 1198, Syméon et son fils, Sava, voulurent détacher Chilandar de Vatopédi afin de fonder un monastère autonome ; ils envoyèrent une requête à l'empereur dans laquelle ils rappelaient ces événements, qualifiant à cette occasion les monastères de Chilandar et de Vatopédi de monastères impériaux<sup>103</sup>. Plus loin dans le texte, les moines exprimaient le souhait de voir s'établir un monastère identique aux autres monastères étrangers, les monastères impériaux des Amalfitains et d'Iviron<sup>104</sup>. Les monastères étrangers de l'Athos bénéficiaient en effet d'un statut particulier qui les rattachait directement à l'autorité impériale.

La prospérité de Chilandar était due, principalement, à la dotation de départ apportée par le grand joupan de Serbie, mais les moines serbes obtinrent deux chrysobulles d'Alexis III, en 1198 et 1199, qui leur assuraient la possession de la petite fondation de Georges Chélandaris ainsi que des établissements qui y étaient associés, dans la région de Méléai, l'autonomie par rapport au prôtos de l'Athos, le monastère athonite de Zygou qui devint une dépendance de Chilandar et une exemption fiscale pour un bateau de mille *modioi*<sup>105</sup>. Le monastère fit, au XIII<sup>e</sup> siècle, l'acquisition de nombreux biens hors de la

---

<sup>101</sup> Sur les origines du monastère, voir *Chilandar*, I, n° 5 (trad. CH. GIROS, dans MÉTIVIER, *Économie et société*, p. 111-113) et p. 18-20 ; *ODB*, 3, p. 931-932. NIC. CHÔNIATÈS situe par erreur la retraite de Stephan-Syméon sur le mont Papikion (p. 531, l. 75-77), erreur reprise par l'historiographie grecque au sujet du Papikion, voir N. ZÈKOS, « Ἀποτελέσματα ἀνασκαφικῶν ἐρευνῶν στὸ Παπίκιον ὄρος », dans *First International Symposium for Thracian Studies "Byzantine Thrace : Image and Character"*, Komotini May 28th-31st 1987, éd. CH. BAKIRTZIS, *BF*, 14, 1989, vol. 1, p. 678.

<sup>102</sup> *Chilandar*, I, n° 3, l. 1-6, et p. 23-25 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1644.

<sup>103</sup> *Ibid.*, l. 5-6, et p. 25-26. Le résultat de cette démarche est le chrysobulle concédé la même année par Alexis III, voir *Chilandar*, I, n° 4 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1646).

<sup>104</sup> *Ibid.*, l. 10.

<sup>105</sup> *Ibid.*, n° 4, en 1198, et n° 5, en 1199 (trad. R. ESTANGÜI GÓMEZ, dans MÉTIVIER, *Économie et société*, p. 111-113) et p. 22-28. Cf. N. OIKONOMIDÈS, « Le bateau de Chilandar », dans *Huit siècles du monastère de Chilandar. Histoire, vie spirituelle, littérature, art et architecture*, Belgrade, 2000, p. 29-33, repris dans *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. ZACHARIADOU, Aldershot, 2004, IV ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 38-39, 109. Le monastère de Zygou, qui semble ruiné à la fin du XII<sup>e</sup> siècle selon les dires

presqu'île athonite, à Thessalonique, dans la région du delta du Vardar, dans la région des Lacs, au nord de la Chalcidique, et dans la vallée du Strymon ; Michel VIII Paléologue (1259-1282) participa à cette expansion par la protection des intérêts du monastère et la donation de nouvelles terres<sup>106</sup>.

La plus grande période de prospérité du monastère débuta cependant à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, avec l'avènement d'Andronic II Paléologue (1282-1328) qui, en raison de son alliance avec le roi serbe, eut particulièrement à cœur de se montrer généreux avec le monastère de Chilandar ; le monastère reçut alors des métèques, des terres et des parèques dans les régions d'Hiérissos, de Kassandra, de Serrès et de Melnik, ainsi que dans la vallée du Strymon ; au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, le monastère de Chilandar possédait plus de 24 000 *modioi* de terres et était l'un des plus riches de l'Athos<sup>107</sup>. Dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> siècle, le monastère de Chilandar est qualifié à plusieurs reprises de *sébasmia monè*, mais plus rarement de *basilikè monè*<sup>108</sup>.

La requête présentée par les moines de Chilandar à l'empereur en 1198 fut signée par plusieurs supérieurs athonites ; les monastères des premiers signataires sont qualifiés de *sébasmiai monai*. Il s'agit des monastères de Docheiariou, de Xéropotamou, de Dorothéou, de Xénophon et de Dométiou<sup>109</sup>. Notons l'absence de la signature du monastère de Lavra qui n'était sans doute pas concerné par cette affaire et, de ce fait, absent des délibérations qui aboutirent à l'envoi de la requête des moines à Alexis III.

Le monastère de XÉNOPHON figurait parmi les monastères les plus prospères de l'Athos ; fondé une première fois à la fin du X<sup>e</sup> siècle, il fut rénové en 1078 par le grand

---

de Savas, détenait pourtant un rang élevé dans la hiérarchie athonite au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, voir *Prôtaton*, n° 8, l. 183, 187 (1045) ; *Iviron*, II, n° 31. Cf. *Chilandar*, I, p. 21-22.

<sup>106</sup> *Chilandar*, I, n° 8 (1271), n° 9, l. 63-67, n° 10 (1277), n° 17, l. 85 (1299), n° 34, l. 193-196 (1317), et p. 17 (n° 90), 35-36. Cf. CH. GIROS, « Présence athonite à Thessalonique, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *DOP*, 57, 2003, p. 272-274.

<sup>107</sup> *Chilandar*, I, p. 39, 44-52 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 39-42. La position éminente de Chilandar au sein des monastères athonites se traduit notamment par le rang de la signature de son higoumène dans les actes du prôtos du début du 14<sup>e</sup> siècle, voir *Xéropotamou*, n° 17, l. 43 (1314) et *Esphigménou*, n° 12, l. 135 (1316).

<sup>108</sup> Voir notamment les chrysobulles de 1299 (*Chilandar*, I, n° 17, l. 83-84, 104, 114), de 1300 (*Ibid.*, n° 19, l. 23, n° 20, l. 21-22) et de 1317 (*Ibid.*, n° 34, l. 125-126). Le titre impérial se rencontre dans un acte de vente de 1308 (*Ibid.*, n° 24, l. 4) et dans un praktikon traduit en slave du recenseur de Thessalonique (*Ibid.*, App. II, p. 290, 296).

<sup>109</sup> *Ibid.*, n° 3, l. 18-21.

drongaire Stéphane qui le hissa au rang des grands monastères athonites<sup>110</sup>. Le monastère obtint d'Alexis I<sup>er</sup>, en 1089, une terre de cinq cents *modioi* à Stomion ainsi que l'exemption de toutes les charges et les corvées qui grevaient ce domaine<sup>111</sup>. L'histoire du monastère aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles est mal documentée ; nous ne rencontrons à nouveau l'épithète impériale qu'en 1287, dans un acte du prôtos, et surtout à partir de 1300<sup>112</sup>.

Le monastère de DOCHEIARIOU, fondé avant 1013 par un certain Jean Docheiaros, connut une fortune similaire à celui de Xénophon, car les moines obtinrent d'Alexis I<sup>er</sup> une diminution importante de leurs charges fiscales et le monastère fut rénové au début du XII<sup>e</sup> siècle par l'higoumène Néophytos, certainement un proche de l'empereur<sup>113</sup>. Le monastère n'est toutefois régulièrement qualifié d'impérial qu'à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, dans les signatures des actes du prôtos, et au XIV<sup>e</sup> siècle, dans les actes privés principalement<sup>114</sup>. L'importance du monastère de Docheiarou, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, s'explique sans doute par la générosité particulière d'Andronic II Paléologue (1282-1328) célébré par les moines comme le *mégas ktètôr* du monastère<sup>115</sup>.

Andronic II était également commémoré par les moines du monastère de XÉROPOTAMOU. Fondé au milieu du X<sup>e</sup> siècle, peut-être pendant le règne de Constantin VII, ce monastère avait été l'un des premiers de l'Athos à bénéficier des faveurs impériales<sup>116</sup>. Andronic II était considéré comme le second fondateur du monastère en raison de sa générosité<sup>117</sup> et le monastère est fréquemment qualifié de *sébasmia monè* ou d'impérial sous son règne<sup>118</sup>.

---

<sup>110</sup> *Xénophon*, p. 12-15 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 86, 100-101. Au sujet de Stéphane-Syméon, voir *supra*, chap. 6, II.c.

<sup>111</sup> *Xénophon*, n° 2 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1153g, en 1089).

<sup>112</sup> *Kutlumas*, n° 3 (1287) ; *Xénophon*, n° 3 (1300). Voir aussi les actes du prôtos de 1314 (*Xéropotamou*, n° 17, l. 48), de 1316 (*Esphigménou*, n° 12, l. 136 ; *Vatopédi*, I, n° 46, l. 136), de 1345 (*Docheiarou*, n° 24, l. 83) et de 1363 (*Saint-Pantéléêmôn*, n° 13, l. 29).

<sup>113</sup> *Docheiarou*, n° 2 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1152b, en 1089) et p. 5-8. Cf. *ODB*, 1, p. 642 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 209 ; *BMFD*, 4, p. 1303 (n° 41).

<sup>114</sup> *Lavra*, II, n° 79, l. 29 (1287) ; *Xéropotamou*, n° 17, l. 47 (1314) ; *Esphigménou*, n° 12, l. 137 (1316) ; *Vatopédi*, I, n° 46, l. 137 (1316) ; *Saint-Pantéléêmôn*, n° 13, l. 30 (1363). Voir aussi, entre autres, *Docheiarou*, n° 11, l. 2 (1311), n° 19, l. 3, 47-48, n° 20, l. 1, 3, 60, 63.

<sup>115</sup> *Docheiarou*, n° 20 (inscription figurant sur une copie du XVI<sup>e</sup> siècle, voir p. 149).

<sup>116</sup> *Xéropotamou*, p. 6-8 ; *Prôtaton*, p. 65 ; *ODB*, 3, p. 2209-2210.

<sup>117</sup> *Xéropotamou*, p. 9-10.

<sup>118</sup> Un chrysobulle de Michel VII qualifie le monastère de *sébasmia monè* en 1275 (*Xéropotamou*, n° 10, l. 47-48, 52-53, 69), de même qu'un acte de l'évêque d'Hiérissos, en 1239-1240 (*Vatopédi*, I, n° 14, l. 72) et un testament, vers 1270-1274 (*Xéropotamou*, n° 9). Trois ordonnances d'Andronic II en 1295

Les monastères de Doro théou et de Dométiou sont moins connus et aucun autre élément de leur histoire n'indiquent qu'ils figuraient, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, parmi les monastères les plus vénérables de l'Athos. Le monastère de DOROTHÉOU existait avant 1018 et fut sûrement absorbé par le monastère du Pantocrator au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>119</sup>. Le monastère de DOMÉTIU est attesté entre 1066 et 1288 et devint également la propriété de Vatopédi au début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>120</sup>.

La sollicitude impériale à l'égard des monastères de l'Athos est mal documentée pour la fin du XII<sup>e</sup> siècle et le début du XIII<sup>e</sup> siècle, du fait de l'absence ou de la perte d'actes impériaux entre le règne d'Alexis I<sup>er</sup> et celui de Michel VIII ; cette situation s'explique sans doute par la conquête latine à partir de 1204, mais il semblerait aussi que les Comnènes aient privilégié les monastères de Constantinople et des environs immédiats, la Bithynie, le Bosphore, par rapport aux grands centres monastiques plus éloignés<sup>121</sup>. Cette préférence s'inscrivait dans une réflexion plus générale sur les biens des monastères et leur expansion foncière, expansion que les Comnènes ont cherché à limiter au XII<sup>e</sup> siècle<sup>122</sup>. Les Paléologues, notamment Michel VIII et Andronic II, ont renoué avec la tradition du patronage impérial<sup>123</sup> et les signatures des actes du prôtos et du conseil de Karyés témoignent de la prééminence, au sein de la hiérarchie athonite, des monastères particulièrement favorisés par l'empereur. Ainsi, en 1287, les monastères de Lavra, Vatopédi et Esphigménou sont qualifiés de *sébasmia basilikè monè* dans deux actes du prôtos et ce sont sensiblement les mêmes monastères que nous retrouvons dans des actes de 1316 ou de 1322, avec ceux de Xéropotamou, de Xénophon et

---

qualifient le monastère de *sébasmia basilikè monè* (Xéropotamou, n° 13, l. 1-3, n° 14, l. 1-3 et n° 15, l. 1-2). Cette position relativement éminente au sein des monastères de l'Athos se retrouve dans les signatures des actes du prôtos du début du XIV<sup>e</sup> siècle, voir *Docheiariou*, n° 12, l. 32 (1312), *Esphigménou*, n° 12, l. 133 (acte du prôtos, 1316) et *Xénophon*, n° 18, l. 41 (1322).

<sup>119</sup> *Pantocrator*, p. 4-5 ; *Vatopédi*, I, n° 5.

<sup>120</sup> *Saint-Pantéléémôn*, p. 41-42 ; *Pantocrator*, p. 69-70 ; *Vatopédi*, p. 11, 26 et n° 123.

<sup>121</sup> *Lavra*, IV, p. 3-9 ; *Iviron*, II, p. 35-36, III, p. 3-8 ; *Vatopédi*, I, p. 14-15 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 283, 347-348.

<sup>122</sup> Voir *supra*, chap. 9, III, au sujet de la politique monastique des Comnènes au XII<sup>e</sup> siècle.

<sup>123</sup> G. ROUILLARD, « La politique de Michel VIII à l'égard des monastères », *REB*, 1, 1943, p. 73-84 ; P. CHARANIS, « The Monastic Properties and the State in the Byzantine Empire », *DOP*, 4, 1948, p. 53-118, repris dans *Social, Economic and Political Life in the Byzantine Empire*, Londres, 1982, I, p. 100-101 ; GIROS, « Constantinople et les grands monastères provinciaux », p. 229-231 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 161.

de Docheiariou, déjà cités<sup>124</sup>. Le monastère d'ESPHIGMÉNOU, un des plus anciens de la Sainte Montagne, semble avoir acquis une place éminente sur l'Athos dès le XI<sup>e</sup> siècle, mais a surtout bénéficié de la sollicitude de Michel VIII qui lui concéda deux chrysobulles en 1258-1259 ; dans ces actes, le monastère est qualifié de *sébasmia* et de *sébasmia monè tès basileias mou*<sup>125</sup>.

### III. Les monastères de province

En-dehors de l'Athos, les monastères qui nous sont les mieux connus du fait de la conservation de leurs archives et qui présentent plusieurs caractéristiques des monastères impériaux sont la Néa Monè de Chio et Saint-Jean-le-Théologien de Patmos que nous avons déjà mentionnés à plusieurs reprises, au sujet notamment des prisons monastiques. L'étude des archives des monastères de Chio et de Patmos s'avère dans un premier temps décevante, car si ces deux grands monastères sont richement dotés par l'empereur dès leur fondation, ils ne sont pas qualifiés de monastères impériaux avant le XIII<sup>e</sup> siècle. Le titre de *sébasmia monè* apparaît en revanche à plusieurs reprises.

La continuité de la sollicitude impériale est plus difficile à établir pour les monastères dont les archives ont été perdues. Les *typika* et les Vies de saints nous permettent toutefois de saisir la part de l'empereur dans le développement de plusieurs monastères de province.

#### a. La Néa Monè de Chio

Le monastère de Chio, dit la Néa Monè, fut fondé peu avant 1042 par deux ermites, Nicéas et Jean, auxquels la tradition monastique ajoute un certain Joseph qui n'est pas attesté par les archives du monastère<sup>126</sup>.

---

<sup>124</sup> *Kutlumis*, n° 3, l. 24-28 (1287) ; *Lavra*, II, n° 79, l. 25-29 (1287) ; *Xéropotamou*, n° 17, l. 39-48 (1314) ; *Esphigménou*, n° 12, l. 129-139 (1316) ; *Vatopédi*, I, n° 46, l. 129-139 (1316) ; *Xénophon*, n° 18, l. 37-43 (1322).

<sup>125</sup> *Esphigménou*, p. 20, n° 6, l. 21, et App. A, l. 14-15 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 3, n° 2067 (2078) et 1875. Cf. *Esphigménou*, p. 18-19 ; ODB, 2, p. 729. Le monastère est également qualifié de *sébasmia basilikè monè* dans un acte suspect daté de 940 probablement forgé à une date beaucoup plus tardive (*Lavra*, I, p. 371, l. 7, 10) ; la présence de cette expression, qui n'est pas attestée avant le XIII<sup>e</sup> siècle dans les actes de l'Athos et de Patmos, s'ajoute selon nous aux soupçons des éditeurs, voir *Lavra*, I, p. 370.

<sup>126</sup> BOURAS, *Nea Moni*, p. 22, 25-26, 29 et n. 1 ; ODB, 2, p. 1446-1447 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 202-205 ; TIB, 10, p. 237-239. Cette tradition, représentée par des *proskynètaría* écrits au XIX<sup>e</sup> siècle en l'honneur des fondateurs du monastère, a été consignée par Nicéphore, higoumène du monastère au début du XIX<sup>e</sup> siècle, voir NICÉPHORE, *Akolouthia*, p. 25-26, et BOURAS, *Nea Moni*, p. 25.

Ce monastère a été protégé en particulier par Constantin IX Monomaque (1042-1055), mais plusieurs éléments indiquent qu'il fut fondé sous le règne conjoint de Zoé et Théodora, en 1042 ; la générosité des impératrices est rappelée par deux chrysobulles de 1046 et de 1079<sup>127</sup>. Constantin IX versa aux moines de Chio soixante livres d'or, une somme considérable destinée à acquérir un vaste domaine en Asie Mineure, le domaine de Kalothèkia, dans la région de Smyrne, dont la superficie a été évaluée à près de 20 000 *modioi* de terres de qualité diverse ; l'empereur ajouta à ce domaine une terre du fisc et le *chôrion* d'Eucheia<sup>128</sup>. Constantin IX concéda par la suite une rente annuelle d'une livre d'or, soit soixante-douze *nomismata*, plusieurs exemptions fiscales, des parèques et divers privilèges<sup>129</sup>. En 1054, il accorda au monastère une rente annuelle de mille *modioi* de blé prélevés sur les biens de Bessai, près d'Éphèse, somme qui nous permet d'évaluer approximativement le nombre de moines à soixante-six, au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, sur la base de quinze *modioi* de blé par an et par moine<sup>130</sup>.

Nous possédons, par ailleurs, peu d'indices au sujet de la taille du monastère. Le *katholikon* que l'on peut admirer encore aujourd'hui fut construit durant le règne de Constantin IX Monomaque ; selon la tradition monastique, le plan était inspiré d'une église de la capitale et elle aurait été construite par des architectes de Constantinople<sup>131</sup>. S'il est difficile de reconnaître un style spécifiquement constantinopolitain dans son architecture, la qualité de son décor et surtout de ses mosaïques est sans doute due à des artistes venus de la

---

<sup>127</sup> MM, 5, p. 6, l. 2 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 878, en 1046), p. 9, l. 32 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1043a, en 1079). Cf. BOURAS, *Nea Moni*, p. 21-25.

<sup>128</sup> JGR, I, p. 615-618 (1044) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 862. Cf. AHRWEILER, « Smyrne », p. 65, 68, 100 ; MALAMUT, *Les îles*, 2, p. 412-413 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 234-235 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 67-68.

<sup>129</sup> JGR, I, p. 615-618 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 861-862, en 1044), p. 628 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 865, en 1045) ; MM, 5, p. 2-5 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 868, en 1045), p. 5-6 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 878, en 1046), p. 6-7 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 887, en 1048) ; JGR, I, p. 633 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 892, en 1049) ; MM, 5, p. 7 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 902, en 1050) ; JGR, I, p. 636 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 910, en 1053). Cf. BOURAS, *Nea Moni*, p. 17, 25-26, 30-31 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 49, 188, 195 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 202-203, 234-237 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 67-68.

<sup>130</sup> JGR, p. 637 (1054) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 913. Sur les méthodes de calcul du nombre de moines à partir des *modioi* de blé consommés, voir N. SVORONOS, « Remarques sur les structures économiques de l'empire byzantin au XI<sup>e</sup> siècle », *TM*, 6, 1976, p. 60, n. 38.

<sup>131</sup> NICÉPHORE, *Akolouthia*, p. 87 ; BOURAS, *Nea Moni*, p. 53-54, 139-145.

capitale sous le règne de Constantin Monomaque<sup>132</sup>. L'empereur lui-même serait peut-être représenté dans une mosaïque du naos, sous les traits de Salomon, avec une courte barbe noire<sup>133</sup>. Le réfectoire date également de cette première période de l'histoire du monastère, ainsi que la tour défensive, la citerne et le cimetière des moines ; le réfectoire pouvait accueillir une cinquantaine de moines<sup>134</sup>. Les cellules des moines, plusieurs fois restaurées ou même reconstruites, n'apportent aucun indice supplémentaire au sujet du nombre de moines à l'époque byzantine<sup>135</sup>.

Le développement de la Néa Monè et du monastère de femmes qui en dépendait fut freiné par une accusation de prophétisme, sous le règne de Théodora (1055-1056) ; les moines fondateurs, Nicéas et Jean, furent accusés d'organiser des cérémonies divinatoires avec l'aide d'une femme, Dosithée, cérémonies auxquelles aurait également participé le patriarche Michel Cérulaire<sup>136</sup>. L'impératrice ordonna la confiscation des biens du monastère, qui furent rattachés à un domaine impérial, et l'exil des moines<sup>137</sup>.

Isaac Comnène (1057-1059), par un chrysobulle non daté, réhabilita les moines et ordonna la restitution de leurs biens<sup>138</sup>. Son successeur, Constantin X Doukas (1059-1068), confirma au monastère ses donations et privilèges<sup>139</sup>. La situation du monastère restait cependant difficile et Constantin X promulgua plusieurs actes afin de garantir aux moines de la Néa Monè leur rente annuelle de mille *modioi* de blé<sup>140</sup> et la capitation (*képhalètion*) des

---

<sup>132</sup> C. MANGO, *Byzantine Architecture*, New York, 1976, p. 216, 219 ; MOURIKI, « Monumental Painting », p. 86-92 ; EAD., *The Mosaics of Nea Moni on Chios*, Athènes, 1985, I, p. 29-33, 102-103, 211-214, 260, 265-269 ; BOURAS, *Nea Moni*, p. 32, 133-148, 161-164.

<sup>133</sup> D. MOURIKI, *The Mosaics of Nea Moni on Chios*, Athènes, 1985, I, p. 136-139, II, fig. 189 et 336-337 (pour une comparaison avec le portrait de l'empereur qui figure à Sainte-Sophie, dans la galerie sud).

<sup>134</sup> BOURAS, *Nea Moni*, p. 30, et p. 168-177, 181-184, sur ses bâtiments.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 186-189.

<sup>136</sup> MICHEL PSELLOS, *Orationes forenses et acta*, éd. G. T. DENNIS, Stuttgart – Leipzig, 1994, p. 5-6. Sur cette accusation, voir *supra*, chap. 4, II.b.

<sup>137</sup> MICHEL PSELLOS, *Orationes forenses et acta*, éd. G. T. DENNIS, Stuttgart – Leipzig, 1994, p. 18-22. Les faits sont également rapportés par le chrysobulle d'Isaac Comnène qui ordonnait la restitution des biens des moines, voir MM, 5, p. 447-448, et par la tradition monastique, voir NICÉPHORE, *Akolouthia*, p. 58 ; BOURAS, *Nea Moni*, p. 26-27.

<sup>138</sup> MM, 5, p. 447-448 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 939b.

<sup>139</sup> JGR, I, p. 638-639 (1060) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 947.

<sup>140</sup> JGR, I, p. 639-640 (1062) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 949. Cette rente avait été concédée par Constantin IX, voir JGR, I, p. 637 (1054), et DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 913.

familles juives de Chio qui dépendaient du monastère<sup>141</sup>. Les empereurs suivants confirmèrent les chrysobulles de leurs prédécesseurs sans modifier de façon notable les possessions et les privilèges du monastère ; Nicéphore III Botaniate, qui rétablit en 1079 la rente annuelle versée aux moines, la porta à deux livres d'or<sup>142</sup>.

« Si ceux qui pratiquent la vie monastique dans l'île de Chio autour du saint monastère (*phrontistèrion*) appelé Néa Monè, qui est vénéré avec grande piété et foi au nom de notre très pure maîtresse la Mère de Dieu, ont reçu en quantité de magnifiques dons, des grâces et divers bienfaits des empereurs précédents, dignes de mémoire, et s'ils ont reçu ces grâces comme venant de quelque tribut de ces âmes vénérables et véritablement les plus impériales, ils sont beaucoup plus dignes d'obtenir aussi de notre Pouvoir des biens plus abondants et une aide plus importante »<sup>143</sup>.

Dans son chrysobulle de confirmation, Nicéphore III soulignait ainsi qu'il s'inscrivait dans la continuité de ses prédécesseurs. L'empereur cite plus loin ceux de ses prédécesseurs qui délivrèrent des chrysobulles au monastère de la Néa Monè : Constantin IX Monomaque, Isaac Comnène, Romain IV Diogène et Michel VII Doukas<sup>144</sup>. Notons que, pour notre

---

<sup>141</sup> JGR, I, p. 640 (1062) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 950. La dévolution de la capitation des familles juives de Chio à la Néa Monè avait été décidée par Constantin IX en 1049, voir JGR, I, p. 633 (trad. CH. GIROS, dans MÉTIVIER, *Économie et société*, p. 250), et DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 892. Cf. PH. ARGENTI, « The Jewish community in Chios during the 11th century », dans *Polychronion, Festschrift Franz Dölger zum 75. Geburtstag*, éd. P. WIRTH, Heidelberg, 1966, p. 39-68 ; ID., *The Religious Minorities of Chios : Jews and Roman Catholics*, Cambridge, 1970, p. 63-92 ; A. LINDER, *The Jews in the Legal Sources of the Early Middle Ages*, Détroit, 1997, p. 160-165 ; N. OIKONOMIDÈS, « The Jews of Chios (1049) : a group of *excusati* », dans *Studies in Honour of David Jacoby*, éd. B. ARBEL, *Mediterranean Historical Review*, 10, Londres, 1995, p. 218-225, repris dans *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. ZACHARIADOU, Aldershot, 2004, XV ; ID., *Fiscalité*, p. 204, 236-237.

<sup>142</sup> Chrysobulle de Michel VII Doukas, JGR, I, p. 642 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 987, en 1072) ; chrysobulle de Nicéphore III Botaniate, MM, 5, p. 8-10 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1043a, en 1079). Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 196-197 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 204, 241. Le chrysobulle de 1080, qui se présente comme une confirmation des actes précédents, ne mentionne cependant que cent *nomismata*, ce qui témoigne d'un manque de précision étonnant qui résulte sans doute d'une erreur du copiste.

<sup>143</sup> Chrysobulle de Nicéphore III Botaniate en faveur de la Néa Moni, MM, 5, p. 8, l. 1-7 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1043a, en 1079).

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 9, l. 10-12. La situation de Nicéphore III n'était pas, en effet, des plus stables et son règne fut notamment contesté par le pape Grégoire VII qui lui resta hostile, car Nicéphore avait mis fin à l'ébauche d'alliance conclue entre son prédécesseur, Michel VII, et la papauté, voir J. M. HUSSEY, « Byzantine Monasticism », dans *The Cambridge Medieval History*, IV, 1, Cambridge, 1966, p. 207-212, 464 ; FALKENHAUSEN, *Montecassino*, p. 88-91, 97-99 ; H. E. J. COWDREY, *Pope Gregory VII, 1073-1085*, Oxford, 1998, p. 434, 486 ; LOUD, *The Age of Robert Guiscard*, p. 213 ; R. F. TAFT, *The Diptychs*, Rome, 1991, p. 64, p. 171.



période, seul le chrysobulle de Nicéphore III qualifie le monastère de *sébasmia monè*<sup>145</sup>.

Selon Nicéphore Botaniate, les « divers bienfaits » accordés par les empereurs précédents, à savoir la rente annuelle, l'allocation de blé, les exemptions fiscales et la dévolution de la capitation des familles juives de Chio, avaient été « jetés au fond de l'oubli » du fait du passage du temps<sup>146</sup>. L'état de la documentation suggère surtout que le monastère ne recouvra jamais totalement la prospérité qui était la sienne avant sa condamnation en 1056, sous le règne de Théodora, et que son destin était étroitement lié à la protection de Constantin IX Monomaque ; le décès de ce dernier, en 1055, semble avoir mis un coup d'arrêt à l'expansion de la Néa Monè. L'empereur, dont la piété et la générosité à l'égard des monastères est soulignée par les chroniqueurs<sup>147</sup>, était en effet proche des moines de Chio, en particulier des fondateurs du monastère, Nicétas et Jean qui, selon la tradition monastique, avait prédit à Constantin Monomaque son accession au trône<sup>148</sup>.

L'histoire de l'île de Chio qui fut conquise en 1089 par l'émir de Smyrne, Tzachas, puis par les Vénitiens en 1124-1125 et de nouveau en 1171-1172<sup>149</sup>, explique sans doute l'absence de documentation pour la Néa Monè au XII<sup>e</sup> siècle. Il est possible également que les Comnènes se soient peu intéressés à ce monastère, au contraire des Paléologues qui, dans leur reconquête de l'empire byzantin, n'oublièrent pas de resserrer leurs liens avec les îles de l'empire<sup>150</sup>.

Michel VIII (1259-1282) promulgua ainsi un chrysobulle de confirmation des propriétés du monastère, en 1259 ; la liste des propriétés montre que le monastère détenait alors d'importants domaines dans l'île de Chio, ce qui n'est pas attesté pour le XI<sup>e</sup> siècle, un

---

<sup>145</sup> MM, 5, p. 8, l. 9 et 14.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 8, l. 15-16.

<sup>147</sup> ATTALIATE, p. 36, l. 12-20 ; PSELLOS, II, p. 61-63 ; ID., *Orationes panegyricae*, éd. G. T. DENNIS, Stuttgart – Leipzig, 1994, p. 15, l. 327-16, l. 334 ; SKYLITZÈS, p. 476 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 162, l. 24-25.

<sup>148</sup> NICÉPHORE, *Akolouthia*, p. 25-26 ; BOURAS, *Nea Moni*, p. 25 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 49, 239 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 46, n° 39, p. 56-57, n° 60.

<sup>149</sup> Au sujet de la conquête des îles nord-égéennes et de Rhodes par Tzachas, voir l'*Alexiade*, livre VII, chap. VIII ; ZONARAS, XVIII, § 22. Cf. MALAMUT, *Les îles*, 1, p. 91-94. Cf. H. AHRWEILER, *Byzance et la mer : la marine de guerre, la politique et les institutions maritimes de Byzance aux VIIe-XVe siècles*, Paris, 1966, p. 184-186 ; ODB, 3, p. 2134 ; TREADGOLD, *A History*, p. 617-618. Sur les différentes périodes d'occupation de l'île par les Vénitiens, voir KINNAMOS, p. 283, l. 24 ; NIC. CHÔNIATÈS, p. 172, l. 83. Cf. MALAMUT, *Les îles*, 1, p. 98.

<sup>150</sup> Sur la reconquête en 1263 des îles du nord de la mer Égée, voir GRÉGORAS, I, p. 98, l. 17. Cf. ODB, 1, p. 423.

métoque à Péràma, sur la côte de l'Asie Mineure, et des biens en Thessalie<sup>151</sup>. Un chrysobulle d'Andronic II Paléologue en 1289, qui qualifie le monastère de *sébasmia monè*, célèbre la reconquête byzantine de l'île de Chio précisément par la confirmation des privilèges du monastère<sup>152</sup>.

### b. *Saint-Jean-le-Théologien de Patmos*

Les archives du monastère de Saint-Jean-le-Théologien de Patmos contiennent sans doute les plus nombreuses et les plus précoces occurrences du titre de *sébasmia monè*. À l'exception des rares exemples fournis par les monastères de Constantinople, nous avons vu en effet que ce qualificatif, comme celui de *basilikè*, est attesté surtout au XIII<sup>e</sup> siècle, en particulier dans les archives athonites. Le monastère de Patmos représente cependant un cas de figure exceptionnel, car il est qualifié de *sébasmia monè* dans quatorze de ses actes conservés, entre 1088 et 1203<sup>153</sup>. La relative bonne conservation de ses archives explique en partie ce constat, mais cette expression est employée presque systématiquement pour désigner le monastère, aussi bien par les empereurs que par ses fonctionnaires et par le patriarche de Constantinople. La fréquence de ce titre désigne un statut particulier dont témoignent les actes du XIII<sup>e</sup> siècle qui qualifient le monastère de *sébasmia basilikè monè* ou de *sébasmia monè tès basileias mou*.

Le monastère de Saint-Jean-le-Théologien de Patmos est l'un de ces rares monastères de province qui bénéficièrent de la générosité des Comnènes et en particulier d'Alexis I<sup>er</sup> et de sa mère, Anne Dalassène. Christodoulos, un ancien moine du Latros, avait déjà fondé auparavant un monastère à COS dédié à la Théotokos et doté par Nicéphore III Botaniatè

---

<sup>151</sup> MM, 5, p. 10-13 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 3, n° 1870). Cf. AHRWEILER, « Smyrne », p. 68 ; *TIB*, 1, p. 181 ; *TIB*, 10, p. 238 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 68.

<sup>152</sup> *JGR*, I, p. 667-668 (voir l. 17 et 51) ; DÖLGER, *Regesten*, I, 4, n° 2133.

<sup>153</sup> Pour les actes impériaux, voir *Patmos*, I, n° 6, l. 27 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147, en 1088), n° 19, l. 15 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1340, en 1145), n° 20, l. 39 et 42 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1423, en 1158), n° 22, l. 1 et 5 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1521a, en 1176), n° 9, l. 5 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1570, en 1186), n° 21, l. 16, 19, 21, 25 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1636, en 1196), n° 11, l. 4, 6, 18 (1197). Pour les actes émanant des fonctionnaires impériaux, voir *Patmos*, II, n° 55, l. 18 (1097-1109), n° 56, l. 1, 7, 12 (1195), n° 57, l. 2, l. 8-9 (1197), n° 58, l. 16 (1197), n° 59, l. 1 (1199), n° 60, l. 1 (1203). Pour les actes du patriarche, voir MM, 6, p. 102, l. 8 et p. 103, l. 2 (1132), p. 114, l. 18 (1158). Les moines de Patmos désignaient également leur monastère par ce qualificatif dans leurs requêtes à l'empereur, voir *Patmos*, I, n° 20, l. 36 (1158) et n° 21, l. 12).

puis Alexis I<sup>er</sup> Comnène<sup>154</sup>. Ce monastère est qualifié de *sébasmia monè* dans le chrysobulle d'Alexis I<sup>er</sup>, en 1085<sup>155</sup>. La fondation du monastère de Patmos, en 1088, fut également soutenue dès ses origines par l'empereur<sup>156</sup>. Alexis I<sup>er</sup> délivra au moine un chrysobulle qui lui concédait l'intégralité de l'île de Patmos et qui contenait une longue liste d'exemptions fiscales portant sur les terres, les parèques et les animaux du monastère<sup>157</sup>. Dès sa fondation, le monastère de Saint-Jean-le-Théologien possédait ainsi l'île de Patmos, l'îlot de Leipsô, deux domaines sur l'île de Léros, à proximité de Patmos, et peut-être déjà quelques biens attestés dans le *typikon* de Christodoulos, en 1091, soit un total de 70 000 ou 90 000 *modioi* de terres de qualité diverse<sup>158</sup>. Alexis I<sup>er</sup> avait cependant interdit aux moines d'accroître leurs biens fonciers et le monastère ne fit pas pas d'autres acquisitions avant 1196, date à laquelle les moines obtinrent d'Alexis III Ange (1195-1203) le métoque de Saint-Nicolas de Psychros, dans la région de Réthymnon, en Crète<sup>159</sup>.

Au XII<sup>e</sup> siècle, une grande partie des ressources en blé des moines provenait de domaines impériaux situés en Crète<sup>160</sup>. Peu après la mort de Christodoulos en effet, à la

---

<sup>154</sup> *Hypotypôsis de Christodoulos de Patmos*, chap. 6-7, p. 62-63 (1091) ; *Patmos*, I, n° 4 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1123, en 1085), n° 5 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1139, en 1087). Cf. *Patmos*, I, p. \*29-\*31 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 205-206, 243.

<sup>155</sup> *Patmos*, I, n° 4, l. 30.

<sup>156</sup> Sur la fondation et les débuts du monastère de Patmos, voir *Patmos*, I, p. \*35-\*49 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 47-48 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 274-276, 359-361 ; ARMSTRONG, « Alexios Komnenos », p. 223, 226 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 205-207 ; ID., « The monastery of Patmos and its economic functions (11th-12th centuries) », 'Runciman Lecture' inédite, King's College, Londres, 2 février 2000, éd. dans *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. ZACHARIADOU, Aldershot, 2004, p. 4-7 ; BMSFD, 2, p. 564-567 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 73-84 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 247, 254-257.

<sup>157</sup> *Patmos*, I, n° 6 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147, voir *infra*, texte 7) ; *Patmos*, II, n° 51 ; *hypotypôsis de Christodoulos de Patmos*, chap. 9-10, p. 64-66 (1091) ; *Vie A de Christodoulos de Patmos*, chap. 11-13. Cf. *Patmos*, I, p. \*35-\*37 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 217 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 360 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 206, 249-250 ; BMSFD, 2, p. 565.

<sup>158</sup> *Patmos*, I, n° 6 ; *Patmos*, II, n° 51 ; *hypotypôsis de Christodoulos de Patmos*, chap. 9-10, p. 64-66. Cf. KARLIN-HAYTER, « Notes sur les archives de Patmos », p. 203-204 ; MALAMUT, *Les îles*, 1, p. 129, 2, p. 398-399 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 217-220 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 73, 257, 274 (carte 10).

<sup>159</sup> *Patmos*, I, n° 21 et p. 214-215. Sur l'interdit contenu par le chrysobulle de 1088, voir *Patmos*, I, n° 6, l. 23-24 (*infra*, texte 7). Cf. ANGOLD, *Church and Society*, p. 320-321 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 76 et n. 387, p. 175.

<sup>160</sup> *Patmos*, I, n° 22 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1521a, en 1176), n° 21 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1636, en 1196) ; *Vie de Léontios de Jérusalem*, chap. 31, p. 66, chap. 61, p. 102. Cf. N. OIKONOMIDÈS, « Η διανομή τῶν βασιλικῶν ἐπισκέψεων τῆς Κρήτης (1170-1171) καὶ ἡ δημοσιονομικὴ πολιτικὴ τοῦ Μανουὴλ Α' Κομνηνοῦ », dans *Πεπραγμένα Β' Κρητολογικῶν Συνεδρίου*, 3, Athènes, 1968, repris dans *Documents et études sur les institutions de Byzance (VIIe-XVe s.)*, Londres, 1976, XVII, p. 195-201 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 362-363.

demande de l'higoumène de Patmos, Joseph Iasitès, Alexis I<sup>er</sup> ordonna aux ducs de Crète de fournir le monastère en blé. Ce chrysobulle est perdu, mais nous en avons connaissance par un chrysobulle de Jean II Comnène, en 1119 ; il s'agissait de trois cents *modioi* de blé<sup>161</sup>. Alexis I<sup>er</sup> signa ensuite un autre chrysobulle qui attribuait aux moines une pension annuelle de vingt-quatre *nomismata* ; cet acte est perdu, mais nous en avons mention dans le catalogue d'un inventaire qui répertorie plusieurs documents jugés secondaires par les moines de Patmos<sup>162</sup>. Cette rente fut augmentée par Jean II à deux reprises. Il attribua cent *modioi* supplémentaires en 1119 et porta le total à cinq cents *modioi* à une date inconnue, comme en témoigne un passage du testament de l'higoumène Théoktistos, en 1157<sup>163</sup>. Manuel I<sup>er</sup> Comnène, sans doute en 1144 ou 1145, porta le total à sept cents *modioi* de blé et quarante-huit *nomismata*<sup>164</sup>. En 1176, à la demande des moines de Patmos qui ne parvenaient pas à obtenir du duc de Crète les *modioi* de blé qui leur étaient dus, Manuel I<sup>er</sup> décida de remplacer cette rente frumentaire par une rente en numéraire de cent quarante-quatre *nomismata* par an ; cette rente est attestée jusqu'en 1197<sup>165</sup>.

Le monastère possédait en outre des parèques exemptés de toute taxe, peut-être douze à Patmos<sup>166</sup>, douze autres à Léros et à Leipsô, portés au nombre de dix-huit avant

---

<sup>161</sup> *Patmos*, I, n° 8 et p. \*61 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1296.

<sup>162</sup> MM, 6, p. 107, l. 2-11. Cf. É. L. VRANOUSI, « Πατριακά 6 - 'Ανέκδοτος κατάλογος έγγραφών τῆς ἐν Πατμῶ μονῆς (IB'-IF' αι.) », *Symmeikta*, 1, Athènes, 1966, p. 138 ; *Patmos*, I, p. \*61 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 193 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 362.

<sup>163</sup> *Patmos*, I, n° 8 (1119) et p. \*62 ; MM, 6, p. 107, l. 9 (testament de Théoktistos). Au sujet du testament de Théoktistos (1118-1157), voir É. L. VRANOUSI, « Πατριακά 4 - Σάββας, καθηγούμενος τῆς μονῆς Πάτμου. Χρονολογικά καὶ προσωπογραφικά ζητήματα », *Hellènika*, 19, 1966, p. 224-225, et *Patmos*, I, p. \*75.

<sup>164</sup> L'acte impérial n'a pas été conservé, mais cette augmentation nous est connue grâce à une *prostaxis* de Manuel I<sup>er</sup>, en 1176, voir *Patmos*, I, n° 22 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1339. Cf. É. L. VRANOUSI, « Πατριακά 2 - Πρόσταξις τοῦ αὐτοκράτορος Μανουὴλ Α' Κομνηνοῦ ὑπὲρ τῆς ἐν Πατμῶ μονῆς Ἰωάννου τοῦ Θεολόγου », dans *Χαριστήριον εἰς Ὀρλανδὸν Ἀν.*, 2, Athènes, 1964, p. 80-84 ; *Patmos*, I, p. \*62-\*63.

<sup>165</sup> *Patmos*, I, n° 22 (1176), n° 21 (1196) ; *Patmos*, II, n° 57 (1197) ; *Vie de Léontios de Jérusalem*, chap. 61, p. 102. Cf. VRANOUSI, *op. cit.*, p. 80-84 ; HARVEY, *Economic Expansion*, p. 83 ; MAGDALINO, *Manuel I Komnenos*, p. 260-261.

<sup>166</sup> Sur ordre d'Alexis I<sup>er</sup>, le recenseur des Cyclades, Christophoros Kopsènos, exempta en effet de la *strateia* douze familles de paysans qui vivaient à Patmos et qui étaient probablement des parèques amenés par Christodoulos au moment de son installation sur l'île, voir *Patmos*, II, n° 54 (1089). Cf. P. LEMERLE, « Recherches sur le régime agraire à Byzance : la terre militaire à l'époque des Comnènes », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2, 1959, p. 268-269 ; KARLIN-HAYTER, « Notes sur les archives de Patmos », p. 190 ; *Patmos*, I, p. \*40-\*43 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 188 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 231.

1145<sup>167</sup>. Enfin, les moines ont obtenu des empereurs l'exemption de leurs bateaux, pour un tonnage d'abord modeste de cinq cents *modioi* en 1088, de mille cinq cents *modioi* avant 1186 et de deux mille *modioi* en 1197<sup>168</sup>. Ces bateaux permettaient au monastère d'assurer les liaisons avec les îles avoisinantes, les divers métoques et domaines disséminés en mer Égée et en Asie Mineure, et de vendre ses produits contre du blé, du bois de construction, du goudron pour les bateaux ou des produits manufacturés<sup>169</sup>. L'*hypotypôsis* de Christodoulos nous apprend que ces bateaux pouvaient être également prêtés à des capitaines laïcs auxquels les moines confiaient une somme d'argent à faire fructifier ; cet usage annonce les contrats de nolisement mentionnés, pour les bateaux de Patmos, par des actes vénitiens du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>170</sup>.

La quantité de blé et d'argent allouée chaque année au monastère de Patmos correspond approximativement au nombre de moines. Le premier écrit de Christodoulos, l'*Entalma et parainésis*, mentionne vingt-deux moines pour les années 1088-1093, mais nous

---

<sup>167</sup> *Patmos*, I, n° 18 (1099 ou 1114), n° 19 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1340, en 1145). Les moines obtinrent également, en 1145, que les exemptions fiscales portant sur les parèques simples soient confirmées malgré l'acquisition de bœufs de labour et le changement de statut de ces parèques devenus des *zeugaratoi* (*Patmos*, I, n° 19, l. 6-13). Cf. *Patmos*, I, p. \*67-\*68 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 206-207. Sur les différents statuts des parèques et notamment les *zeugaratoi* qui possédaient un attelage de bœufs, voir LEMERLE, *Agrarian History*, p. 166-188, 232-248 ; ODB, 3, p. 1589-1590 ; KAPLAN, *Les hommes et la terre*, p. 270-272 ; LEFORT, « L'économie rurale à Byzance », p. 409-410, 470-473.

<sup>168</sup> *Patmos*, I, n° 7 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1150, en 1088), n° 8 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1296, en 1119), n° 9 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1570, en 1186), n° 11 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1641, en 1197) ; *Patmos*, II, n° 56 (1195), n° 59 (1199), n° 60 (1203). Cf. *Patmos*, I, p. \*47-\*48, \*63-\*64, \*90 ; M. NYSTAZOPOULOU-PÉLÉKIDOU, « Τὰ πλοῖα τῆς μονῆς Πάτμου (11ος-13ος αἰ.) », dans *Πρακτικὰ Ἱ. Μονῆς ἀγίου Ἰωάννου τοῦ Θεολόγου · 900 χρόνια ἱστορικῆς μαρτυρίας. Πάτμος, 22-24 Σεπτεμβρίου 1988*, éd. D. KOMINIS, Athènes, 1989, p. 93-114 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 220 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 314 ; N. OIKONOMIDÈS, « The monastery of Patmos and its economic functions (11th-12th centuries) », 'Runciman Lecture' inédite, King's College, Londres, 2 février 2000, éd. dans *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. ZACHARIADOU, Aldershot, 2004, p. 8-10 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 109-111.

<sup>169</sup> *Patmos*, I, n° 7, l. 27-28. L'*Entalma et parainésis* indique que ces bateaux étaient utilisés pour le fonctionnement quotidien du monastère et que le commerce était alors assez modeste, voir MM, 6, p. 147, et la traduction française de KARLIN-HAYTER, « Notes sur les archives de Patmos », p. 211-212. Cf. *Patmos*, I, p. \*34-\*35, p. \*42 ; MALAMUT, *Les îles*, 2, p. 446-453.

<sup>170</sup> *Testament de Christodoulos de Patmos*, p. 82, l. 6-9, p. 84, l. 4-6 (1093). Cf. KARLIN-HAYTER, « Notes sur les archives de Patmos », p. 211, 213 ; M. NYSTAZOPOULOU-PÉLÉKIDOU, « Τὰ πλοῖα τῆς μονῆς Πάτμου (11ος-13ος αἰ.) », dans *Πρακτικὰ Ἱ. Μονῆς ἀγίου Ἰωάννου τοῦ Θεολόγου · 900 χρόνια ἱστορικῆς μαρτυρίας. Πάτμος, 22-24 Σεπτεμβρίου 1988*, éd. D. KOMINIS, Athènes, 1989, p. 93-94 ; G. SAINT-GUILLAIN, « Amorgos au XV<sup>e</sup> siècle », *BZ*, 94, 2001, p. 160, doc. n° 15 ; ID., « L'Apocalypse et le sens des affaires. Les moines de Saint-Jean de Patmos, leurs activités économiques et leurs relations avec les Latins (XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles) », dans *Chemins d'outre-mer. Études d'histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, éd. D. COULON, C. OTTEN-FROUX, P. PAGÈS et D. VALÉRIAN, Paris, 2004, II, p. 765-790 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 113-114.

pouvons penser que ces derniers étaient plus nombreux, car la liste de moines n'est pas exhaustive<sup>171</sup>. En 1157, le testament de l'higoumène Théoktistos était signé par soixante-seize moines et, à ce moment-là, la rente frumentaire que recevaient les moines s'élevait à sept cent *modioi*, ce qui permettait de nourrir environ quarante-six moines<sup>172</sup>. Les quarante-huit *nomismata* versés également par l'empereur chaque année permettait probablement aux moines de compléter la quantité de blé nécessaire à leur entretien. En 1196, le monastère rassemblait cent cinquante moines et recevait cent quarante-quatre *nomismata* à la place de la rente frumentaire, somme qui couvrait une bonne partie des besoins des moines<sup>173</sup>. À la fin du XII<sup>e</sup> siècle, sous l'higouménat d'Arsénios (1183/1186-1203/1206), plusieurs travaux d'agrandissement furent entrepris. Le premier *katholikon* avait été construit rapidement et simplement par Christodoulos<sup>174</sup>. De même que le réfectoire, devenu trop petit, il fut agrandi et embelli de fresques par Arsénios<sup>175</sup>. La chapelle de la Vierge et la chapelle de Christodoulos, accolées toutes deux au *katholikon* du côté sud, furent construites au XII<sup>e</sup> siècle, également à l'initiative d'Arsénios ; la chapelle de la Vierge était dédiée à Léontios (1157-1176), le prédécesseur d'Arsénios, patriarche de Jérusalem depuis 1176<sup>176</sup>. La qualité des fresques peintes sous l'higouménat d'Arsénios, ainsi que leur style monumental et aristocratique, témoigne de la valeur des peintres qui les ont exécutées et qui venaient

---

<sup>171</sup> MM, 6, p. 144-146. Ce texte, qui a été daté par les éditeurs de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, mais qui a probablement été composé par Christodoulos, se présente comme une suite de conseils et d'exhortations adressée à ses moines, voir *Patmos*, I, p. \*34-\*35, \*44-\*45 ; KARLIN-HAYTER, « Notes sur les archives de Patmos », p. 201 ; MALAMUT, *Les îles*, 1, p. 129.

<sup>172</sup> MM, 5, p. 108-110. Cf. *Patmos*, I, p. \*44-\*45 ; N. SVORONOS, « Remarques sur les structures économiques de l'empire byzantin au XI<sup>e</sup> siècle », *TM*, 6, 1976, p. 60, n. 38.

<sup>173</sup> *Patmos*, I, n° 21, l. 2 (1196), et p. 212-213.

<sup>174</sup> CH. BOURAS, « Architecture », dans *Patmos, Treasures of the Monastery*, éd. A. D. KOMINIS, Athènes, 1988, p. 26-27 ; ID., « Ἀρχιτεκτονικά ζητήματα τοῦ μοναστηριακοῦ συγκροτήματος τῆς Πάτμου », dans *Πρακτικά Ἱ. Μονῆς ἁγίου Ἰωάννου τοῦ Θεολόγου · 900 χρόνια ἱστορικής μαρτυρίας. Πάτμος, 22-24 Σεπτεμβρίου 1988*, éd. D. KOMINIS, Athènes, 1989, p. 139-141.

<sup>175</sup> A. K. ORLANDOS, *Ἡ ἀρχιτεκτονική καὶ αἱ βυζαντινὰ τοιχογραφία τῆς Μονῆς τοῦ Θεολόγου Πάτμου*, Athènes, 1970, p. 92, 317 ; CH. BOURAS, « Architecture », dans *Patmos, Treasures of the Monastery*, éd. A. D. KOMINIS, Athènes, 1988, p. 27-29. Pour la datation de l'exonarthex, voir aussi E. KOLLIAS, *Πάτμος*, Athènes, 1986, p. 57-58.

<sup>176</sup> D. MOURIKI, « Οἱ τοιχογραφίες τοῦ παρεκκλησίου τῆς Μονῆς Ἁγίου Ἰωάννου τοῦ Θεολόγου στὴν Πάτμο », *DCbAE*, 4, 14, 1987-1988, p. 257-262. La date de la succession d'Arsénios est débattue. La date de 1183, sous-entendue dans la *Vie de Léontios de Jérusalem*, chap. 92, p. 142, et qui a été adoptée par É. L. VRANOUSI, *Τὰ ἀγιολογικὰ κείμενα τοῦ ὁσίου Χριστοδοῦλου, ἱδρυτοῦ τῆς ἐν Πάτμῳ μονῆς*, Athènes, 1966, p. 156-157, a été contestée par D. TSOUGARAKIS, dans *The Life of Leontios, Patriarch of Jerusalem. Text, Translation, Commentary*, Leyde, 1993, p. 206-208, qui propose la date de 1176. Cf. M. KAPLAN, « Léontios de Jérusalem, moine ou évêque ? », dans *The Heroes of the Orthodox Church*, éd. É. KOUNTOURA-GALAKÈ, Athènes, 2004, p. 295-311.

probablement des ateliers de Constantinople<sup>177</sup>. Il est possible que les travaux aient été financés en partie par Léontios qui, ne pouvant pas occuper son siège de Jérusalem, résida à Constantinople jusqu'en 1185.

Le XIII<sup>e</sup> siècle fut une période d'expansion du monastère qui acquit des biens sur l'île de Cos, en Crète et en Asie Mineure, dans la vallée du Méandre ; les empereurs ont soutenu activement le développement du monastère par une série de donations de terres et de métoques, et la riche documentation du monastère le qualifie alors presque systématiquement de *sébasmia monè*<sup>178</sup>. Nous avons vu que les archives de l'Athos des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles associent le plus souvent les deux épithètes de *basilikè* et de *sébasmia monè* dans les formules *sébasmia basilikè monè* ou *sébasmia monè tès basileias mou*. Les archives de Saint-Jean-le-Théologien de Patmos donnent les exemples les plus anciens de ces expressions ; le monastère est qualifié de *sébasmia monè tès basileias mou* par Michel VIII, son épouse, Théodora, puis son successeur, Andronic II (1282-1328)<sup>179</sup>. Les actes émanant des fonctionnaires sanctionnent cet usage en désignant le monastère par l'expression de *sébasmia basilikè monè*<sup>180</sup>. Dans l'un de ces actes, en 1270, le monastère est qualifié de *σεβασμία καὶ δεσποινική μονή*, expression dont nous n'avons pas d'autres occurrences et qui fait référence à l'impératrice, la *despoina*, Théodora, qui donna l'ordre à Michel Basilikiôtès de procéder à la confirmation des droits du monastère de Patmos sur certains biens de l'île de Cos<sup>181</sup>.

### c. Quelques monastères de province moins connus

À l'exception des grands monastères bien documentés de l'Athos, de Chio et de Patmos, peu de monastères de province nous sont suffisamment connus pour être considérés

---

<sup>177</sup> A. K. ORLANDOS, *Ἡ ἀρχιτεκτονική καὶ αἱ βυζαντινὰ τοιχογραφία τῆς Μονῆς τοῦ Θεολόγου Πάτμου*, Athènes, 1970, p. 267 ; MOURIKI, « Monumental Painting », p. 116-117 ; E. KOLLIAS, « Wall Paintings », dans *Patmos, Treasures of the Monastery*, éd. A. D. KOMINIS, Athènes, 1988, p. 63, 65, 67-69.

<sup>178</sup> Voir notamment *Patmos*, I, n° 12, l. 16 (1201), n° 23, l. 1 (1214), n° 13, l. 6-7 (1221), n° 24, l. 1 (1244), n° 26, l. 2 (1258), n° 31, l. 11 (après 1259), n° 15, l. ια, ιη, 23, 29 (1292) ; *Patmos*, II, n° 61, l. 5, 38 (1216), n° 64, l. 43 (1251), n° 65, l. 2, 34 (1254), n° 68, l. 12, 14, 22, 47, 56, et n° 69, l. 2, 10, 36, 37 (1263), n° 75, l. 7, 31 (1288). Cf. *Patmos*, I, p. \*86-\*90 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 76-77, 258-260, 274 (carte 10).

<sup>179</sup> *Patmos*, I, n° 31, l. 1, 11 (v. 1259), n° 29, l. 1 (1262), n° 32, l. 3 (1263), n° 33, l. 1 (1264), n° 39, l. 1 (1271), n° 40, l. 1 (1280), n° 41, l. 1 (1283).

<sup>180</sup> *Ibid.*, II, n° 70, l. 2-3, 12, 38-39, 43 (1271), n° 71, l. 1 (1273), n° 72, l. 8 (1273).

<sup>181</sup> *Ibid.*, n° 70, l. 37. Michel Basilikiôtès, « serviteur de l'impératrice » (l. 46), n'est pas autrement connu, voir *Patmos*, II, p. 203 et 205.

comme impériaux. Nous ne retiendrons ici que les monastères qualifiés de *sébasmia* ou de *basilikè monè* dans les sources, ainsi que ceux qui bénéficièrent de l'aide impériale en raison, notamment, des relations particulières de leur fondateur avec l'empereur.

Citons d'abord, pour l'Asie Mineure, le monastère d'ÉLEGMOI ou d'Héliou Bômôn, dont les origines remontent au IX<sup>e</sup> siècle et qui a servi à plusieurs reprises de prison sous le règne des empereurs macédoniens<sup>182</sup>. Ce monastère est qualifié de *sébasmia monè* par le magistre Nicétas, dans une lettre du milieu du XI<sup>e</sup> siècle, et par son *typikon* composé en 1162<sup>183</sup>. L'histoire du monastère avant le XII<sup>e</sup> siècle est mal connue, mais son *typikon* nous apprend qu'il fut rénové en 1162 par le *mystikos* Nicéphore avec l'aide de Manuel I<sup>er</sup>; l'empereur octroya à cette occasion une rente annuelle de cent *nomismata* pour les travaux de restauration et l'entretien des moines<sup>184</sup>. Manuel I<sup>er</sup> autorisa également Nicéphore à récupérer des biens perdus par le monastère à une date inconnue, notamment des livres et de la vaisselle sacrée qui appartenaient aux moines avant la ruine de leur maison et qui étaient conservés à Sainte-Sophie<sup>185</sup>. Le *typikon* mentionne la présence de vingt moines, mais n'exclut pas une augmentation conséquente grâce à une amélioration des revenus du monastère<sup>186</sup>.

Le rôle de Nicéphore dans la restauration du monastère d'Élegmoi n'est pas anodin, car le *mystikos* semble avoir été, au XII<sup>e</sup> siècle, le responsable du patronage impérial des institutions ecclésiastiques et monastiques<sup>187</sup>; son intervention, motivée par l'état de ruine du monastère<sup>188</sup>, était probablement l'expression de l'intérêt renouvelé de l'empereur pour une fondation qui avait été proche du pouvoir sous la dynastie macédonienne. D'autres éléments indiquent que le monastère possédait une position éminente dans sa région et qu'il bénéficiait de l'attention particulière de l'empereur. Une épitaphe de 1196 désigne le supérieur du

---

<sup>182</sup> Sur ce monastère, voir *supra*, chap. 7, I.c. C. MANGO, « The Monastery of St. Abercius at Kursunlu (Elegmi) in Bithynia », *DOP*, 22, 1966, p. 174-175; JANIN, *Grands centres*, p. 142-144; *BMFD*, 3, p. 1042; AUZÉPY, « Les monastères », p. 440, 443-445, 448, 452.

<sup>183</sup> S. LAMPROS, dans *NE*, 19, 1925, p. 176; *typikon d'Élegmoi*, p. 715, l. 1, p. 716, l. 19 (1162).

<sup>184</sup> *Typikon d'Élegmoi*, prologue, p. 716-717, chap. 4, p. 724, chap. 37, p. 752; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1044; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1395b. Cf. ANGOLD, *Church and Society*, p. 291.

<sup>185</sup> *Typikon d'Élegmoi*, prologue, p. 717, chap. 4, p. 724, chap. 37, p. 752.

<sup>186</sup> *Ibid.*, chap. 5, p. 725-726.

<sup>187</sup> MAGDALINO, « The Mystikos », p. 231-240. Sur le rôle du *mystikos* dans le patronage impérial, voir chap. 11, II.c.

<sup>188</sup> *Typikon d'Élegmoi*, prologue, p. 715-717, chap. 37, p. 752 (1162).



monastère, Jean (ou Joachim), comme l'archimandrite du mont Olympe<sup>189</sup>. Une épitaphe de 1209 mentionne un moine Antoine, Andronic Kontostéphanos dans le monde, membre de l'une des plus éminentes familles de l'empire, apparentée à la dynastie impériale depuis Manuel I<sup>er</sup> Comnène<sup>190</sup>. La présence de l'un de ses membres au monastère d'Élegmoi suggère que cette famille faisait partie de ses protecteurs et qu'elle pouvait intercéder en sa faveur auprès de l'empereur. Malgré ce puissant soutien, le monastère d'Élegmoi semble avoir décliné au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, car il apparaît au XIV<sup>e</sup> siècle comme métoque du monastère de la Théotokos Péribleptos, à Constantinople<sup>191</sup>.

Des liens de parenté spirituelle justifiaient le plus souvent l'intérêt de l'empereur pour des fondations monastiques qui n'étaient pas nécessairement de grande taille. Le massif du Latros (ou Latmos), en Carie, au nord-ouest de Milet, bénéficiait notamment de la sollicitude et de la générosité impériales depuis X<sup>e</sup> siècle. Refuge d'ermites, cette Sainte Montagne abritait plusieurs monastères et figure dans la liste des centres monastiques importants auxquels Romain Lécapène concéda, peu avant sa mort en 944, un *solemnion* destiné à couvrir les besoins des moines<sup>192</sup>.

La réputation spirituelle du Latros fut surtout le fait de Paul le Jeune († 955) qui y fonda la laure de STYLOS dans les années 920, où se combinaient vie cénobitique et vie érémitique, et devint l'un des directeurs spirituels de Constantin VII<sup>193</sup>. Paul le Jeune

---

<sup>189</sup> P. DE MEESTER, « L'achimandritat dans les églises de rite byzantin », dans *Miscellanea liturgica in honorem L. Cuniberti Mohlberg*, vol. 2, Rome, 1949, p. 119 ; C. MANGO, « The Monastery of St. Abercius at Kursunlu (Elegmi) in Bithynia », *DOP*, 22, 1966, p. 175-176 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 300 ; M. I. TUNAY, E. G. ERDOGAN, M. TEKIN et H. F. YILMAZ, « Recent Excavations in the Church of Hagios Aberkios, Kursunlu, Province of Bursa (Turkey) », *CA*, 46, 1998, p. 67-68 ; G. KIOURTZIAN, « L'époque protobyzantine à travers les monuments épigraphiques », dans *La Bithynie au Moyen Âge*, éd. B. GEYER et J. LEFORT, Paris, 2003, p. 60 ; AUZÉPY, « Les monastères », p. 444-445. Sur l'existence d'un réseau monastique bithynien dès le IX<sup>e</sup> siècle, voir DAGRON, « Économie et société chrétiennes », p. 260-261 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 225-229.

<sup>190</sup> CHEYNET, « L'époque byzantine », p. 328 ; KIOURTZIAN, *op. cit.*, p. 60. Sur cette famille, voir J. DARROUZÈS, *Georges et Démétrios Tornikès. Lettres et discours*, Paris, 1970, p. 57-62 ; VARZOS, *Généalogie*, I, p. 304-305 (tableau) ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 129-130 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 177, 513-514 ; MAGDALINO, *Manuel I Komnenos*, p. 207-208, 210.

<sup>191</sup> PACHYMÈRE, IV, p. 657, l. 1-3.

<sup>192</sup> TH. CONT., p. 430 ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 620. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 442, n° 3 ; ODB, 2, p. 1188-1189 ; DAGRON, « Économie et société chrétiennes », p. 262 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 35, 37-38, 194.

<sup>193</sup> *Vie de Paul le Jeune*, chap. 13, p. 112-113, chap. 17, p. 115-116. Cf. P. L. VOCOTOPOULOS, « Λότρος », *EEBS*, 35, 1965-1966, p. 77 ; JANIN, *Grands centres*, p. 233-234 ; ODB, 3, p. 1608 ;

entretenait en effet une correspondance avec l'empereur qui sollicita notamment son avis au sujet d'une expédition en Crète, en 948, et lui demanda à plusieurs reprises de prier pour le succès des armées byzantines<sup>194</sup>. Sa *Vie* nous apprend en outre qu'un certain Jean, disciple de Paul, servit à plusieurs reprises d'intermédiaire avec la capitale et se chargeait notamment d'y apporter les courriers importants ayant trait aux affaires de la laure de Stylos<sup>195</sup>.

Les actes conservés montrent que le monastère a érendu son domaine foncier entre le X<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle, principalement dans la région du Latros, et possédait à Constantinople des immeubles de rapport et un terrain à bâtir<sup>196</sup>. Il est possible également que le monastère ait possédé un ou plusieurs bateaux à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, du temps de l'higouménat de Christodoulos<sup>197</sup>. L'origine de ces biens n'est que rarement précisée, mais nous pouvons réunir les informations suivantes. Au début du XII<sup>e</sup> siècle, les moines de Stylos affirmaient détenir une oliveraie située à Mesingoumion, près de Larymon, par donation de Léon VI (886-913) ; cette datation est erronée, car la laure n'a été fondée que dans les années 920<sup>198</sup>. En outre, l'auteur de la *Vie de Paul le Jeune* n'aurait pas manqué de souligner les relations du saint avec Léon VI. Nous pouvons toutefois supposer que les moines gardaient le souvenir d'une donation impériale, même si celle-ci ne remontait pas au règne de Léon VI ; les relations de Paul le Jeune avec Constantin VII indiqueraient plutôt le milieu du X<sup>e</sup> siècle. Avant le décès de Paul, en 955, ses relations personnelles avec un certain Michel, *promoète* des domaines impériaux du thème des Thracésiens, valurent à la laure d'être dotée en terres

---

MALAMUT, *Sur la route des saints byzantins*, p. 241-242 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 38-39 ; *BMFD*, 1, p. 135.

<sup>194</sup> *Vie de Paul le Jeune*, chap. 28, p. 122, l. 10-16, chap. 37, p. 127 ; DARROUZÈS, *Épistoliers*, n° 83, p. 146, n° 88, p. 149. Cf. P. L. VOCOTPOULOS, « Λάτρος », *EEBS*, 35, 1965-1966, p. 80 ; JANIN, *Grands centres*, p. 442, n° 4 et 7 (les lettres de Nicéphore Phocas doivent être datées du règne de Constantin VII, voir MCGEER, « Two Military Orations », p. 124, n. 59, p. 132, n. 83). Sur l'expédition et la défaite de la flotte byzantine menée par Constantin Gongylios, en Crète, voir TREADGOLD, *A History*, p. 489.

<sup>195</sup> *Vie de Paul de Latros*, p. 121, l. 1-4, 13, p. 125, l. 25, p. 142, l. 29-36, p. 144, l. 11, 21.

<sup>196</sup> *Latros*, p. 290-329 (voir notamment l'acte de 1196, p. 305-307) ; *MM*, 6, p. 30-32 (1087). Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 213-214 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 26, 120-121.

<sup>197</sup> *Entalma et parainésis*, dans *MM*, 6, p. 146, l. 27-33. Cf. *Patmos*, I, p. \*48 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 110.

<sup>198</sup> *Latros*, p. 323, l. 1-8, p. 324, l. 14, p. 326, l. 26-29, p. 327, l. 19-21 ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 566 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1668. Cf. P. L. VOCOTPOULOS, « Sur la date de fondation de la laure du Stylos », *Byzantion*, 36, 1966, p. 213-216 ; JANIN, *Grands centres*, p. 441, n° 1, p. 447, n° 21, p. 449, n° 29 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 155, 214.

impériales, mais nous n'en connaissons pas plus précisément la localisation<sup>199</sup>. Avant 955 également, les moines de Stylos obtinrent cent *nomismata* des moines de Lamponion-Kellibara, monastère voisin du Latros, dans le cadre d'un échange de terres, somme qu'ils investirent dans l'achat de bufflesses<sup>200</sup>. L'empereur Basile II dut intervenir à la suite de cet échange qui ne mettait pas fin aux problèmes de voisinage et ordonna, en 985, que les limites de propriété entre les deux monastères soient respectées<sup>201</sup>. Un chrysobulle de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, probablement de Michel VII (1071-1078), confirma au monastère la possession de ses divers biens<sup>202</sup>. En 1189, dans un acte de confirmation des droits du monastère, le duc du thème de Mylassa et de Mélanoudion cite des *proasteia*, des métoques, des parèques et des salariés qui lui ont été donnés par le « saint empereur » pour le salut de son âme<sup>203</sup>. Le texte ne donne malheureusement pas d'informations supplémentaires sur ces donations. En 1195, sur requête des moines, Isaac II confirma les droits du monastère sur l'oliveraie de Mesingoumion et sur un domaine situé à Kyparission<sup>204</sup>. Isaac II et Théodore I<sup>er</sup> Lascaris intervinrent également à plusieurs reprises pour rappeler les droits des moines, en particulier sur un domaine nommé Alexandreion, dans le thème de Mylasa, qui provenait des terres du fisc<sup>205</sup>.

La fondation de Stylos est fréquemment qualifiée de *sébasmia monè* par les moines, les fonctionnaires du thème, le patriarche de Constantinople et l'empereur, et une fois de *sébasmia basilikè monè*, dans un acte de 1189 du duc du thème, Basile Vatatzès<sup>206</sup>.

---

<sup>199</sup> *Vie de Paul le Jeune*, chap. 30, p. 123. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 442, n° 5 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 138 (et tableau p. 297).

<sup>200</sup> L'échange de terres intervint dès avant 955 (*Latros*, p. 308-309), mais suscita plusieurs problèmes de voisinage au cours des décennies suivantes et l'acte de garantie des moines de Lamponion, qui s'accompagnait du versement de cent *nomismata*, date de 987. Sur cette affaire, voir *Latros*, p. 308-315. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 442, n° 6, 443-444, n° 9-11 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 213 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 242.

<sup>201</sup> *Latros*, p. 307-308. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 443, n° 8.

<sup>202</sup> *Latros*, p. 299, l. 24-26 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1026d. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 445, n° 13.

<sup>203</sup> *Latros*, p. 319, l. 17-19. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 447, n° 25.

<sup>204</sup> *Latros*, p. 320-322. La date d'août 1195 contredit l'attribution de l'acte à Isaac II, déchu en avril 1195, voir DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1633 (Alexis III). Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 448, n° 27.

<sup>205</sup> *Latros*, p. 327-329 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1668, en 1204), p. 290-295 (1216). Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 449, n° 29, p. 449-450, n° 30. Sur les différentes étapes de la mise en possession de ce domaine au monastère de Stylos en 1215, voir DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 3, n° 1693-1697. Cf. SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 162, 164.

<sup>206</sup> *Latros*, p. 329, l. 6 (1143 ?), p. 317, l. 7 (1175), p. 319, l. 7-8, 20-21 (1189), p. 323, l. 10, p. 324, l. 11, p. 326, l. 34-35 (1189-1195), p. 320, l. 5 (1195), p. 305, l. 13 (1196), p. 328, l. 25-26 (1203), p. 290, l. 21

Le monastère résista aux attaques turques qui dispersèrent nombre des moines du Latros à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, parmi lesquels Christodoulos, higoumène de Stylos, qui fonda ensuite le monastère de Saint-Jean-le-Théologien, à Patmos<sup>207</sup>. Un raid effectué avant 1127 provoqua la perte de plusieurs biens, dont l'oliveraie de Mesingoumion, mais les moines obtinrent la restitution de leurs terres occupées par les paysans au cours du XII<sup>e</sup> siècle<sup>208</sup>. Le monastère de Stylos détenait une position éminente au sein des monastères du Latros et son higoumène était, en 1222, l'archimandrite des communautés de la montagne<sup>209</sup>, mais cette position fut contestée par le monastère de Lamponion-Kellibara et l'empereur dut, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, imposer la candidature de l'higoumène de Stylos comme archimandrite du Latros ; les deux ordonnances impériales qui ont trait à cette affaire qualifie le monastère de *sébasmia monè* afin, sans doute, d'en affirmer la prééminence<sup>210</sup>.

À proximité du Latros, au nord d'Éphèse, sur le mont Galèsion, se trouvaient les fondations de Lazare le Stylite († 1053) : le monastère du Sauveur, réservé aux eunuques, le monastère de la Théotokos et le monastère de la Résurrection qui était l'établissement

(1216), p. 295, l. 1-2, p. 296, l. 9 (1222), p. 299, l. 35 (1222), p. 304, l. 6-7 (1236), p. 302, l. 9-10 (1247-1254) ; *Patmos*, I, n° 37, l. 1 et n° 38, l. 1 (1225 selon DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 866-867 et 1712-1712a). Pour une analyse de ces actes, voir JANIN, *Grands centres*, p. 447-451, n° 22-32, p. 453, n° 38.

<sup>207</sup> Au sujet de l'higouménat de Christodoulos (1076-1079), voir *l'hypotypôsis de Christodoulos de Patmos*, chap. 4-5, p. 61-62 (1091) ; *Vie A de Christodoulos de Patmos*, chap. 7-9. Cf. *Patmos*, I, p. \*21-\*28 ; *BMFD*, 2, p. 564-565 ; N. OIKONOMIDÈS, « The monastery of Patmos and its economic functions (11th-12th centuries) », 'Runciman Lecture' inédite, King's College, Londres, 2 février 2000, éd. dans *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. ZACHARIADOU, Aldershot, 2004, p. 5-7.

<sup>208</sup> *Latros*, p. 329 (1143 ?), et p. 323-327 (1189-1195). À la fin du XII<sup>e</sup> siècle, l'higoumène de Stylos dut aller plusieurs fois à Constantinople afin de défendre les intérêts du monastère, voir notamment *Latros*, p. 305-307 (1196). Cf. AHRWEILER, « Smyrne », p. 5, 128-129 ; JANIN, *Grands centres*, p. 447, n° 22, n° 26, p. 448, n° 27 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 169-170, 192, n. 58.

<sup>209</sup> Ce titre avait été porté déjà par Christodoulos, désigné par le patriarche Kosmas I<sup>er</sup> (1075-1081) à la fois comme higoumène de Stylos et prôtos du Latros, voir *MM*, 6, p. 30-32 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 942) ; *hypotypôsis de Christodoulos de Patmos*, p. 62, l. 9-10 (1091) ; *Vie A de Christodoulos de Patmos*, chap. 9. Cf. P. L. VOCOTPOULOS, « Λάτρος », *EEBS*, 35, 1965-1966, p. 83 ; JANIN, *Grands centres*, p. 445, n° 14 ; *Patmos*, I, p. \*23, n. 3 ; *BMFD*, 2, p. 564-565. L'higoumène de Stylos fut ensuite concurrencé par celui de Lamponion-Kellibara et, en 1222, le patriarche ordonna que la prééminence revienne au monastère de Stylos, mais l'higoumène de Lamponion-Kellibara est de nouveau attesté comme archimandrite en 1225, voir *Latros*, p. 295-298 (1222), p. 298-300 et p. 429-430 (1225) ; LAURENT, *Regestes*, I, 4, n° 1231, 1237, 1294-1295 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 3, n° 1712. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 450, n° 31, p. 451, n° 32-33 ; *Patmos*, I, p. 291.

<sup>210</sup> *Patmos*, I, n° 37, l. 1, et n° 38, l. 1 (actes pouvant être datés de 1270, 1285, 1300 ou 1315) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 866-867, 1712-1712a, propose la date de 1225 ; LAURENT, *Regestes*, I, 4, n° 1237. Cf. P. L. VOCOTPOULOS, « Λάτρος », *EEBS*, 35, 1965-1966, p. 93, n. 2 ; JANIN, *Grands centres*, p. 451, n° 32-33 ; *Patmos*, I, p. 291-294 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 178, n. 498.

principal de ce centre monastique<sup>211</sup>. Lazare avait également fondé un couvent de femmes, Eupraxia, au pied de la montagne et contrôlait plusieurs petites fondations disséminées dans les environs du Galèsion dont le monastère de Pausolypè, probablement un monastère de femmes, financé par la maîtresse de Constantin IX, Marie Skléros, qui donna sept cent vingt *nomismata* pour sa construction<sup>212</sup>.

Dans les années 1040, Lazare associa au Galèsion un nouveau monastère, la THÉOTOKOS DE BESSAI, fondé sur un domaine impérial donné par Constantin IX Monomaque<sup>213</sup>. À la fin de sa vie, Lazare donna à Bessai le premier rang parmi ses fondations de façon à soustraire les revenus des monastères du Galèsion de la métropole d'Éphèse ; ce procédé lui aurait été suggéré de façon autoritaire par l'empereur lui-même qui, appuyé par une partie des moines de Bessai, voulait ainsi assurer la pérennité des fondations de Lazare<sup>214</sup>. Si le monastère de Bessai n'est jamais qualifié de *basilikè* ou de *sébasmia monè*, son statut impérial ne fait pas de doute en raison du rôle déterminant de l'empereur dans son développement<sup>215</sup>. Nous avons là un exemple significatif, sur lequel nous reviendrons, des effets de ce statut impérial sur l'indépendance des monastères à l'égard de l'évêque du lieu<sup>216</sup>.

Selon la *Vie de Lazare de Galèsion*, le monastère de la Résurrection aurait bénéficié également de l'aide de Constantin IX sous la forme d'une importante quantité d'or. Il semblerait toutefois que cet épisode ait été inventé par les moines de la Résurrection, dont faisait partie l'hagiographe de Lazare, afin d'affirmer leurs droits face au monastère de Bessai

---

<sup>211</sup> *Vie de Lazare de Galèsion*, chap. 47, p. 524, chap. 49-50, p. 524-525, chap. 52-58, p. 525-528, chap. 64, p. 529-530, chap. 100, p. 539, chap. 107, p. 541, chap. 229-230, p. 578-579, chap. 246, p. 585. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 242-243 ; ODB, 2, p. 817 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 40-42 et n. 28 ; KAPLAN, *Les hommes et la terre*, p. 106 ; BMFD, 1, p. 148-149 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 45. Sur les différentes fondations de Lazare, voir l'introduction de la *Vie de Lazare de Galèsion* par R. P. H. GREENFIELD, *The Life of Lazaros of Mt. Galesion : an Eleventh-Century Pillar Saint*, Washington, 2000, p. 12-14, 30-39 ; ID., « Shaky Foundations : Opposition, Conflict and Subterfuge in the Creation of the Holy Mountain of Galesion », dans *Heilige Berge und Wüsten. Byzanz und sein Umfeld*, éd. P. SOUSTAL, Vienne, 2009, p. 25-40.

<sup>212</sup> *Vie de Lazare de Galèsion*, chap. 245, p. 584. Cf. MALAMUT, « Bessai d'Éphèse », p. 247 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 139.

<sup>213</sup> *Vie de Lazare de Galèsion*, chap. 245, p. 584-585 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 911a. Cf. MALAMUT, « Bessai d'Éphèse », p. 244-251 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 42.

<sup>214</sup> *Vie de Lazare de Galèsion*, chap. 217, p. 574, chap. 245, p. 584-585, chap. 253, p. 588. Voir les chap. 238-239, p. 582, au sujet des conflits des moines du Galèsion avec le métropolitain d'Éphèse. Cf. KAPLAN, *Les hommes et la terre*, p. 106 ; ID., « Le *typikon* de l'Évergétis », p. 232-233 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 45-46.

<sup>215</sup> MALAMUT, « Bessai d'Éphèse », p. 246-248.

<sup>216</sup> Chap. 11, II.

dont ils contestaient la prééminence<sup>217</sup>. Retenons que le souvenir d'un financement impérial était suffisamment diffus au sein des communautés du Galèsion pour permettre aux moines de la Résurrection de s'en prévaloir.

Nous connaissons également assez bien deux monastères du nord de la Grèce grâce aux archives de l'Athos, les monastères de Chortaitès et de la Théotokos Tzintziloukiôtissa, dans les Rhodopes (Thrace). La THÉOTOKOS TZINTZILOUKIÔTISSA, également nommée Néa Monè, a été fondée par le moine Kosmas Tzintziloukès, directeur spirituel et homme de confiance de deux empereurs successifs au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, Michel IV et Constantin IX<sup>218</sup>. Trois sceaux des XI<sup>e</sup> ou XII<sup>e</sup> siècles sont connus pour ce monastère<sup>219</sup>, mais seul un acte contenu dans les archives d'Esphigménou nous renseigne de façon significative ; le monastère de la Tzintziloukiôtissa y est qualifié de *σεβασμία αυτοδέσποτος βασιλική μονή*, par un accord de 1294 établi avec des villageois voisins<sup>220</sup>. Nous reviendrons plus loin sur la juxtaposition, assez exceptionnelle, de ces différentes épithètes. Retenons pour l'instant que ce monastère était connu comme impérial par les villageois de la région, du fait, probablement, de l'aide apportée par les empereurs au moment de sa fondation.

Le mont CHORTAÏTÈS, à l'est de Thessalonique, était un refuge d'ermites au X<sup>e</sup> siècle<sup>221</sup>. Un monastère y fut édifié à une date inconnue, mais il est attesté par des sceaux du

---

<sup>217</sup> *Vie de Lazare de Galèsion*, chap. 230, p. 579, chap. 245, p. 584-585, chap. 248, p. 586. Cf. BOURAS, *Nea Moni*, p. 28, n. 1.

<sup>218</sup> SKYLITZÈS, p. 415, l. 49-50 ; PSELLOS, I, p. 83-84 ; *Prôtaton*, n° 8 (*typikon* de Monomaque), l. 1-2, 35-36, 172. Sur Kosmas Tzintziloukios, issu d'une puissante famille de Thrace dont trois membres au moins se sont illustrés, voir CH. ASTRUC, « Un document inédit de 1163 sur l'évêché thessalien de Stagi. *Parisianus Supp. gr.* 1371 », *BCH*, 83, 1959, p. 226-227 ; N. SVORONOS, « Les privilèges de l'Église à l'époque des Comnènes : un rescrit inédit de Manuel I<sup>er</sup> Comnène », *TM*, 1, 1965, p. 364-365 ; *Prôtaton*, p. 221-222 ; LEMERLE, *Agrarian History*, p. 221 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 106, 256, 351 ; *TIB*, 6, p. 477.

<sup>219</sup> LAURENT, *Corpus des sceaux*, V, 2, n° 1270 et 1271 ; N. OIKONOMIDÈS, *A collection of Dated Byzantine Lead Seals*, Washington, 1986, n° 60. 1, p. 146.

<sup>220</sup> *Esphigménou*, App. E, l. 5-6. Le monastère est aussi qualifié de *sébasmia monè* l. 11. Cf. C. ASDRACHA, « Les Rhodopes dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle : prosopographie », *REB*, 31, 1973, p. 285 ; EAD., *La région des Rhodopes*, p. 109 ; *TIB*, 6, p. 477.

<sup>221</sup> *Éloge de Photios*, p. 18, 27. Cf. KURTZ, « Compte-rendu d'A. Papadopoulos-Kerameus, *Μαρτύριον τῶν ἀγίων ἐξήκοντα νέων μαρτύρων* », p. 314 ; SCHLUMBERGER, *L'épopée byzantine*, II, p. 47-51 ; E. FOLLIERI, *La Vita di san Fantino il Giovane. Introduzione, testo greco, traduzione, commentario e indici*, Bruxelles, 1993, p. 81 ; B. CROSTINI, « The Emperor Basil II's Cultural Life », *Byzantion*, 66, 1996, p. 78 ; HOLMES, *Basil II*, p. 56, n. 93, p. 218, n. 114.

XI<sup>e</sup> ou du XII<sup>e</sup> siècle, ainsi que par un acte du monastère d'Iviron, en 1104<sup>222</sup>. Un certain moine Jean, higoumène du monastère de Chortaitès, est par ailleurs connu pour être intervenu lors d'une querelle entre le patriarche de Constantinople et les moines de l'Athos au sujet de la présence de bergers valaques sur la Sainte Montagne ; il aurait été chargé de cette mission par Alexis I<sup>er</sup> et aurait assisté aux derniers moments du patriarche Nicolas III, ce qui permet de dater l'affaire de l'année 1111<sup>223</sup>. Ce monastère est surtout connu aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles grâce aux archives athonites, car ses biens jouxtaient ceux des grands monastères de l'Athos, Vatopédi, Chilandar et Iviron<sup>224</sup>. Le monastère de Chortaitès est ainsi qualifié de *basilikè monè* en 1317 et en 1320, et de *sébasmia basilikè monè* en 1318 et en 1348<sup>225</sup>. Les relations familiales de l'un de ses higoumènes, Jean, avec l'empereur Alexis I<sup>er</sup> qui sollicita ses services nous permettent d'envisager que ce monastère était déjà de statut impérial au début du XII<sup>e</sup> siècle.

Les archives du monastère d'Iviron contiennent plusieurs actes qui concernent le monastère de la THÉOTOKOS ÉLÉOUSA fondé dans la région de Strumica, en Macédoine, en 1080<sup>226</sup>. Nous reviendrons plus loin sur l'ambiguïté du statut de ce monastère qui, fondé par l'évêque de Strumica, n'en était pas moins une fondation privée et indépendante de toute autorité ecclésiastique. Retenons ici qu'en 1085 Alexis I<sup>er</sup> donna à Manuel, le fondateur du monastère, cinq cents *modioi* de terres exemptées des taxes secondaires<sup>227</sup>. En 1106,

---

<sup>222</sup> LAURENT, *Corpus des sceaux*, V, 2, n° 1242, V, 3, n° 1936 ; N. OIKONOMIDÈS, *A collection of Dated Byzantine Lead Seals*, Washington, 1986, n° 27. 1, p. 89 ; *Catalogue of Byzantine Seals*, 5, n° 120, p. 153 ; *Iviron*, II, n° 52, l. 384, et p. 52. Cf. MOURIKI, « Monumental Painting », p. 105-106 ; M. L. RAUTMAN, « Ignatius of Smolensk and the Late Byzantine Monasteries of Thessaloniki », *REB*, 49, 1991 ; CH. BAKIRTZIS, « The Urban Continuity and Size of Late Byzantine Thessalonike », *DOP*, 57, 2003, p. 38 ; C. MORRISSON, « The Emperor, the Saint, and the City : Coinage and Money in Thessalonike from the Thirteenth to the Fifteenth Century », *DOP*, 57, 2003, p. 174-175 ; *ODB*, 1, p. 431.

<sup>223</sup> Cette affaire est relatée par un ensemble de documents traitant du statut du mont Athos et connu sous le nom de *Diègèsis mériké*, éd. PH. MEYER, *Die Haupturkunden für die Geschichte der Athosklöster*, Leipzig, 1894, p. 163-184 (ici, p. 173, l. 25, 177-181). Cf. *Prôtaton*, p. 240, 266 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 280-283 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 265.

<sup>224</sup> *Chilandar*, I, p. 62-63 et n. 533, p. 66, n. 569, n° 38 et 40.

<sup>225</sup> *Vatopédi*, I, n° 49, l. 78 (1317) ; *Iviron*, III, n° 76, l. 1, 8-9 (1320) ; *Chilandar*, I, n° 38, l. 9, et n° 40, l. 130-131 (1318) ; *Xénophon*, n° 28, l. 16 (1348).

<sup>226</sup> Au sujet de ce monastère, voir L. PETIT, « Le Monastère de Notre-Dame de Pitié en Macédoine », *IRAIK*, 6, 1900, p. 6-24 ; *ODB*, 3, p. 2157 (Veljusa) ; *Iviron*, III, p. 44-46 (fig. 2 et 3) ; *BMFD*, 1, p. 167. Au sujet du cartulaire du monastère, édité sur la base d'une copie de 1865, voir PETIT, *op. cit.*, p. 1-4, et *Iviron*, III, p. 51.

<sup>227</sup> *Éléousa*, n° 1, p. 25-27 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1124) ; *Iviron*, III, n° 56, l. 19-21, 50-55, 130-131 ; *typikon de l'Éléousa*, chap. 18, p. 90-91 (1085-1106). Cf. ANGOLD, *Church and Society*, p. 321 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 207.

L'empereur confirma cette donation à laquelle il ajouta douze parèques, six attelages de bœufs et l'exemption de toute charge sur le cheptel possédé par le monastère<sup>228</sup>. Jean II aurait confirmé les privilèges concédés par son père, mais l'acte a été détruit lors de l'occupation latine de la Macédoine, au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>229</sup>. Manuel I<sup>er</sup> renouvela les dispositions d'Alexis I<sup>er</sup> en 1152 au sujet des parèques devenus, entre-temps, des *zengaratoi*, augmenta les possessions du monastère jusqu'à mille *modioi*, étendit les exemptions dont les parèques bénéficiaient à leurs descendants et, en 1160, octroya aux moines une rente annuelle de trente *nomismata* pris sur les revenus du fisc<sup>230</sup>. Le *praktikon* dressé en 1152 qualifie le monastère de *sébasmiotatè monè* et le chrysobulle de 1160 de *sébasmia monè*, mais nous ne relevons pas d'autres indices de l'importance du monastère dans le cartulaire<sup>231</sup>. En 1160, le monastère abritait vingt-trois moines<sup>232</sup>.

Dans le chrysobulle de 1085, Alexis I<sup>er</sup> précisait que le monastère était construit sur une terre impériale<sup>233</sup>. Celle-ci avait probablement été cédée à Manuel au moment de la fondation du monastère, en 1080, par Nicéphore III Botaniate (1078-1081)<sup>234</sup>. Dans le *typikon* qu'il rédigea entre 1085 et 1106, Manuel soulignait qu'il avait édifié le monastère avec son argent personnel ; le texte, peu clair, semble suggérer qu'il avait acheté la terre sur laquelle il

---

<sup>228</sup> *Éléousa*, n° 2, p. 28-30 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1231), et n° 3, p. 30 ; *Iviron*, III, n° 56, l. 21-23, 56-69, 131. Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, tableau p. 188 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 208.

<sup>229</sup> *Éléousa*, n° 3, p. 30, l. 25-26.

<sup>230</sup> *Iviron*, III, n° 56, l. 22-27, 124-125 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1385, en 1152) ; *Éléousa*, n° 6, p. 32-33 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1409, en 1156) et n° 5, p. 31-32 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1437, en 1160). Cf. HARVEY, *Economic Expansion*, p. 83 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 208 ; *Iviron*, III, p. 74 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, tableau 13 et p. 163.

<sup>231</sup> *Iviron*, III, n° 56, l. 7-8 (1152) ; *Éléousa*, n° 5, p. 31, l. 4.

<sup>232</sup> *Éléousa*, p. 124, l. 22 - p. 125, l. 3 (inventaire de 1164). Cf. SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 32.

<sup>233</sup> *Éléousa*, n° 1, p. 27, l. 3-8.

<sup>234</sup> SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 163. Remarquons que la décision synodale qui entérine l'attribution du monastère de la Théotokos Éléousa à Iviron, en 1250 (*Iviron*, III, n° 57), cite, parmi les documents présentés, des « chrysobulles des empereurs Nicéphore Botaniate et d'Alexis Comnène » (l. 12-13) qui semblent concerner le monastère de l'Éléousa et non Iviron (l. 15-16). Les éditeurs d'*Iviron*, III, p. 85, émettent l'hypothèse que le chrysobulle d'Alexis I<sup>er</sup> cité par le texte soit l'un des deux chrysobulles conservés dans le cartulaire de l'Éléousa (*Éléousa*, n° 1 et 2), mais renvoient, pour le chrysobulle de Nicéphore III Botaniate, à un chrysobulle de 1079 concernant Iviron (*Iviron*, II, n° 41 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1044a). Il nous semble plus probable de voir dans ce chrysobulle un acte de donation, aujourd'hui perdu, en faveur de l'évêque de Strumica, Manuel ; l'acte daterait dans ce cas des années 1078-1080 et pourrait concerner les 162 *modioi* de terre sur lesquels le monastère fut construit.



avait construit le monastère<sup>235</sup>, mais l'insistance de l'auteur, plus loin, sur la nature impériale de cette terre n'autorise pas une telle interprétation<sup>236</sup>. Manuel s'inquiétait que cette situation n'autorise l'empereur à exercer des droits sur sa communauté<sup>237</sup>. Ce lien étroit du monastère de la Théotokos Éléousa avec l'administration impériale autorise à le retenir parmi les monastères impériaux. Le monastère semble avoir décliné entre 1160 et 1250, car il fut donné, peu avant cette date, au monastère athonite d'Iviron dont il devint un métoque<sup>238</sup>.

D'autres monastères ont été soutenus ponctuellement par l'empereur, en Grèce notamment, et pourraient être retenus comme impériaux, mais l'absence d'indices supplémentaires nous incite à rester prudents. Le monastère fondé vers 1081 par MÉLÉTIOS LE JEUNE à Myoupolis, sur le mont Kithairon, au nord de l'Attique, et nommé du nom du saint, fait partie de ces fondations monastiques dont il est difficile d'affirmer qu'il était impérial, malgré le soutien financier d'Alexis I<sup>er</sup> Comnène<sup>239</sup>. Mélélios le Jeune était de ces moines appréciés de l'aristocratie de Constantinople et de l'entourage impérial ; il conseilla notamment à Alexis I<sup>er</sup> de ne pas mener une expédition qu'il jugeait vouée à l'échec contre les Coumans<sup>240</sup>. L'empereur le gratifia, en remerciement, d'une rente annuelle de quatre cent vingt-deux (ou quatre cent trente deux) *nomismata* pris sur les revenus du fisc pour sa fondation du mont Kithairon<sup>241</sup>. Ajoutons que le monastère semble avoir connu une certaine renommée spirituelle et qu'il est mentionné à plusieurs reprises dans la correspondance de l'archevêque d'Athènes, Michel Chôniatès, comme « monastère de *kyr* Mélélios »<sup>242</sup>. L'auteur qualifie également ce monastère de *sébasmia monè*, ce qui témoigne de son importance dans la

---

<sup>235</sup> Voir notamment la traduction de A. BRANDY, *BMFD*, 1, p. 175.

<sup>236</sup> *Typikon de l'Éléousa*, chap. 3, p. 71, l. 30 - p. 72, l. 2, chap. 18, p. 90, l. 27-28 (1085-1106).

<sup>237</sup> *Ibid.*, chap. 18, p. 90, l. 27-28.

<sup>238</sup> *Iviron*, III, n° 57, l. 24, et p. 6-7. Cf. SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 130.

<sup>239</sup> Au sujet de ce monastère, voir A. K. ORLANDOS, « Ἡ μονὴ τοῦ Ὁσίου Μελετίου καὶ τὰ παραλαύρια αὐτῆς », *ABME*, V, 1939-1940, p. 34-118 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 268, 378 ; *ODB*, 2, p. 950-951 ; *TIB*, 1, p. 217-218.

<sup>240</sup> *Vie A de Mélélios le Jeune*, p. 26-27. Cf. ANGOLD, *Church and Society*, p. 373, 377-378 ; ARMSTRONG, « Alexios Komnenos », p. 226 ; MESSIS, « Les deux Vies d'hosios Mélélios », p. 315, 328.

<sup>241</sup> *Vie B de Mélélios le Jeune*, p. 49, l. 16-22. Cf. HARVEY, *Economic Expansion*, p. 83, qui propose la somme de 432 *nomismata*, car elle correspondrait exactement à 6 livres d'or ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 288, 378 ; ARMSTRONG, « Alexios Komnenos », p. 219 ; MESSIS, « Les deux Vies d'hosios Mélélios », p. 325, 335 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 258.

<sup>242</sup> MICHEL CHÔNIATÈS, *Lettres*, n° 93, l. 1, n° 96, l. 1, n° 133, l. 1, n° 161, l. 1, n° 178, l. 1.

région<sup>243</sup>.

Le monastère d'HOSIOS LOUKAS, en Phocide, réputé pour le riche décor de son *katholikon* aurait été fondé par Constantin IX Monomaque selon Cyriaque d'Ancône ; voyageant en Grèce dans les années 1435-1437, ce dernier se serait arrêté à Hosios Loukas et aurait trouvé cette information dans un « vieux livre »<sup>244</sup>. L'historiographie du XIX<sup>e</sup> siècle voyait, dans les tombeaux de la crypte, des sépultures impériales<sup>245</sup> et, récemment encore, on a proposé d'attribuer la fondation du monastère à Constantin VIII (1025-1028)<sup>246</sup>. La *Vie de Luc le Jeune*, composée entre 961 et 1025, indique clairement que le monastère fut fondé avant la mort du saint, en 953, et aucun élément concret ne nous permet de considérer ce monastère comme impérial<sup>247</sup>. Les études archéologiques ont montré que la fondation de Luc le Jeune avait bénéficié d'un soutien local, surtout lors de l'igouménat de Théodosios Léobachos au milieu du XI<sup>e</sup> siècle ; issu d'une illustre famille de Thèbes, Théodosios avait assumé, dans le monde, des fonctions importantes et nous pouvons seulement supposer qu'il obtint l'aide ponctuelle de Constantin IX pour la rénovation du *katholikon*<sup>248</sup>. En Grèce toujours, le

---

<sup>243</sup> MICHEL CHÓNIATÈS, *Lettres*, n° 157, l. 1.

<sup>244</sup> E. W. BODNAR, *Cyriacus of Ancona and Athens*, Bruxelles, 1960, p. 34. Cf. E. STIKAS, *Tò οικόδομικόν χρονικόν τῆς μονῆς τοῦ Ὁσίου Λουκά Φωκίδος*, Athènes, 1970, p. 13-16 ; MOURIKI, « Monumental Painting », p. 81, n. 13 ; A. SCHMINCK, « Hosios Lukas : eine kaiserliche Stiftung », dans *The Empire in Crisis (?) Byzantium in the 11th Century (1025-1081)*, éd. S. V. VRYONIS, Athènes, 2003, p. 354. Sur ce monastère, voir *TIB*, 1, p. 263 (Steiri).

<sup>245</sup> L'hypothèse de P. KRÈMOS, *Ἱστορία τῆς ἐν Φωκίδι μονῆς τοῦ Ὁσίου Λουκά, τοῦπίκλην Στειριώτου*, Athènes, 1874, 2, p. 194, qui pensait que les tombeaux de la crypte avaient été aménagés pour Romain II et sa femme, a été abandonnée après un examen plus minutieux des tombeaux et des fresques de la crypte, voir M. CHATZIDAKIS, « À propos de la date du fondateur de Saint-Luc », *CA*, 19, 1969, p. 140-146 ; N. OIKONOMIDÈS, « The first century of the monastery of Hosios Loukas », dans *Homo Byzantinus. Papers in Honor of Alexander Kazhdan*, *DOP*, 46, éd. A. CUTLER et S. FRANKLIN, Washington, 1992, p. 245-255, repris dans *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. ZACHARIADOU, Aldershot, 2004, III, p. 250-251.

<sup>246</sup> A. SCHMINCK, « Hosios Lukas : eine kaiserliche Stiftung », dans *The Empire in Crisis (?) Byzantium in the 11th Century (1025-1081)*, éd. S. V. VRYONIS, Athènes, 2003, p. 355, 370, 378-379, voit dans un portrait de Constantin le Grand tenant la Croix avec sa mère, Héléne, un portrait « caché » de Constantin VIII et de son épouse, Héléne, mais ses arguments nous semblent fragiles.

<sup>247</sup> *Vie de Luc le Jeune*, chap. 66-67, p. 121-122, chap. 77-79, p. 133-135. Au sujet de la *Vie de Luc le Jeune*, voir CH. PAPADOPOULOS, « Συμβολαὶ εἰς τὴν ἱστορίαν τοῦ μοναχικοῦ βίου ἐν Ἑλλάδι, Α'. Ὁ ὅσιος Λουκάς ὁ νέος (890-953) », *Théologia*, 13, 1935, p. 193-223 ; DA COSTA-LOUILLET, « Saints de Grèce », p. 330-343 ; D. Z. SOPHIANOS, *Ὁσῖος Λουκάς. Ὁ Βίος τοῦ ὁσίου Λουκά τοῦ Στειριώτη*, Athènes, 1989, p. 35-56 ; MALAMUT, *Sur la route des saints byzantins*, p. 33-36, 125 ; M. KAPLAN, « Le miracle est-il nécessaire au saint byzantin ? », dans *Miracle et Karâma, Hagiographies médiévales comparées*, 2, éd. D. AIGLE, Turnhout, 2000, p. 185-186.

<sup>248</sup> M. CHATZIDAKIS, « À propos de la date du fondateur de Saint-Luc », *CA*, 19, 1969, p. 130-131, 140-141 ; ID., « Περὶ μονῆς Ὁσίου Λουκά νεώτερα », *Ellênika*, 25, 1972, p. 301-309 ; MOURIKI, « Monumental Painting », p. 82 ; C. L. CONNOR, *Art and miracles in medieval Byzantium : the crypt at Hosios*

monastère de DAPHNI, à l'ouest d'Athènes, attesté au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, est connu surtout pour la qualité de ses mosaïques ; le travail d'ornementation du *katholikon*, réalisé probablement par l'un des meilleurs ateliers de Constantinople pourrait suggérer un financement impérial de la fin du XI<sup>e</sup> siècle<sup>249</sup>. À l'exception de deux fresques aujourd'hui disparues qui représentaient, dans le narthex, des empereurs couronnés, aucun élément ne confirme cette hypothèse<sup>250</sup>.

Nous avons vu également que certains monastères situés dans les marges de l'empire avaient bénéficié de la générosité impériale, en particulier les monastères de Chypre et d'Italie. Alexis I<sup>er</sup> offrit ainsi à Barthélémy de Siméri des icônes, des manuscrits et de la vaisselle sacrée pour sa fondation de Sainte-Marie du Patir, près de Rossano<sup>251</sup>. Ces offrandes visaient à affirmer l'autorité de l'empereur dans des régions qu'il ne contrôlait pas directement. Le monastère de MACHAIRAS, à Chypre, a notamment bénéficié de la sollicitude des Comnènes malgré l'usurpation d'Isaac Comnène, en 1184, et la conquête de Richard Cœur de Lion en 1192<sup>252</sup>. Nous verrons plus loin que son statut d'indépendance avait été garanti par Manuel I<sup>er</sup> Comnène en 1172<sup>253</sup>. La fondation est qualifiée de *sébasmia monè* par son *typikon*, mais les chrysobulles qui lui ont été délivrés n'ont pas été conservés<sup>254</sup>. Le monastère de SAINT-ÉLIE

*Loukas*, Princeton University Press, 1991, p. 48-49 ; N. OIKONOMIDÈS, « The first century of the monastery of Hosios Loukas », dans *Homo Byzantinus. Papers in Honor of Alexander Kazhdan*, DOP, 46, éd. A. CUTLER et S. FRANKLIN, Washington, 1992, p. 245-255, repris dans *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. ZACHARIADOU, Aldershot, 2004, III, p. 246-251 ; ID., « How to Become a Saint in Eleventh Century Byzantium », dans *The Heroes of the Orthodox Church*, éd. É. KOUNTOURA-GALAKÈ, Athènes, 2004, p. 485.

<sup>249</sup> S. DER NERSESSIAN, « L'Empire byzantin après la crise du VIII<sup>e</sup> siècle », dans *L'art et l'homme*, éd. R. HUYGHE, Paris, 1958, II, p. 153-163, rééd. dans *Études byzantines et arméniennes*, Louvain, 1973, p. 10 ; JANIN, *Grands centres*, p. 311-313 ; MOURIKI, « Monumental Painting », p. 94-99 ; ODB, 2, p. 949-950 ; CH. BOURAS, « The Daphni Monastic Complex Reconsidered », dans *AETOS, Studies in Honour of Cyril Mango*, éd. I. SEVCENKO et I. HUTTER, Stuttgart et Leipzig, 1998, p. 13-14 ; TIB, 1, p. 141-142. Voir *supra*, chap. 8, II.b.

<sup>250</sup> G. MILLET, *Le monastère de Daphni*, Paris, 1899, p. 21-22. Selon JANIN, *Grands centres*, p. 311, ces fresques ont été exécutées pendant la période ottomane.

<sup>251</sup> Voir *supra*, chap. 8, III.b.

<sup>252</sup> *Typikon de Machairas*, chap. 9, p. 12, chap. 22-23, p. 16-17, chap. 47, p. 24 (1210) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1507a, 1627b, 1666b. Cf. HILL, *A History of Cyprus*, 1, p. 310-311 ; A. H. S. MEGAW, « Twelfth Century Frescoes in Cyprus », dans *Actes du XII<sup>e</sup> Congrès international d'Études byzantines, Ochrid, 10-16 septembre 1961*, éd. du Comité yougoslave des études byzantines, Belgrade, 1964, III, p. 257 ; GALATARIOTOU, *Neophytos*, p. 58, 174 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 291-292 ; A. WEYL CARR, « Art », dans *Cyprus. Society and Culture, 1191-1374*, éd. A. NICOLAOU-KONNARI et CH. SCHABEL, Leyde – Boston, 2005, p. 290 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères byzantins*, p. 63-65.

<sup>253</sup> *Typikon de Machairas*, chap. 9, p. 12 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1507b. Voir chap. 11, III.b.

<sup>254</sup> *Ibid.*, titre, p. 9, l. 2-3.

DES SALINES fondé à la fin du IX<sup>e</sup> siècle par Élie le Jeune, en Calabre, est qualifié d'impérial en 1062 dans un diplôme de Robert Guiscard, duc de Pouille et de Calabre<sup>255</sup>. Élie le Jeune était connu de Léon VI, selon la Vie du saint composée dans la première moitié du X<sup>e</sup> siècle, et l'empereur l'aurait notamment convoqué à Constantinople afin de solliciter ses prières dans la lutte contre les musulmans<sup>256</sup>. Ces relations suggèrent un statut impérial dès les origines du monastère, mais nous n'en avons aucun indice supplémentaire. À Tarente, le monastère de SAINT-PIERRE, fondé avant 969, est qualifié d'impérial à partir de 1033 et cette épithète est employée systématiquement par les donateurs laïcs et par les moines pour désigner le monastère à partir de 1116 (τοῦ ἁγίου Πέτρου τοῦ βασιλικοῦ)<sup>257</sup>. Notons que le monastère est également qualifié de *sébasmia monè* dans deux actes du XI<sup>e</sup> siècle<sup>258</sup>. Ce que nous savons de ce monastère permet de confirmer son statut impérial : un acte de 975 atteste qu'il était placé sous l'autorité directe du catépan d'Italie, ce qui témoigne de l'intérêt de l'empereur pour une fondation située dans une ville peuplée en partie par des Lombards et placée sous l'autorité ecclésiastique d'un évêque, puis d'un archevêque, latin<sup>259</sup>. Un acte de 999 nous apprend que le monastère fut donné, probablement en *charistikè*, au spatharocandidat Christophe Bochomakès<sup>260</sup>. Nous verrons plus loin que la concession de monastères à des laïcs en *charistikè* ou sous la forme d'une dévolution de revenus est un élément significatif du statut

---

<sup>255</sup> R.-L. MÉNAGER, *Recueil des actes des ducs normands d'Italie (1056-1127)*, I : *Les premiers ducs (1046-1087)*, Bari, 1981, p. 44 ; M. V. STRAZZERI, « Una traduzione dal greco ad uso dei normanni : la vita latina di Sant'Elia lo Speleota », *Archivio storico per la Calabria e la Lucania*, 59, 1992, p. 9. Cf. PETERS-CUSTOT, *Les Grecs de l'Italie méridionale*, p. 180.

<sup>256</sup> *Vie d'Élie le Jeune*, chap. 48, p. 74, chap. 66, p. 104-106. Voir *supra*, chap. 6, II.a et b.

<sup>257</sup> TRINCHERA, *Syllabus*, n° 27, p. 31, l. 7, 13-14 (1033), n° 30, p. 35, l. 11 (1035), n° 79, p. 103, l. 5-6 (1116), n° 109, p. 144, l. 6 (1134), n° 135, p. 178, l. 5-6 (1143), n° 140, p. 186, l. 5 (1145), n° 269, p. 370, l. 7 (1217), n° 270, p. 371, l. 9-10 (1217), n° 281, p. 387, l. 7, 10 (1228). Sur ce monastère, voir V. VON FALKENHAUSEN, « I monasteri greci dell'Italia meridionale e della Sicilia dopo l'avvento dei Normanni : continuità e mutamenti », dans *Il passaggio dal dominio bizantino allo Stato normanno nell'Italia meridionale. Atti del secondo convegno internazionale di studio sulla civiltà rupestre medievale nel Mezzogiorno d'Italia (Taranto-Mottola, 31 ott.-4 nov. 1973)*, Tarente, 1977, p. 204 ; G. LUNARDI, H. HOUBEN et G. SPINELLI, *Monasticon Italiae*, III, *Puglia e Basilicate*, Cesena, 1986, p. 104-105 ; JACOB-MARTIN, « L'Église grecque en Italie », p. 367 ; VITOLO, « Les monastères grecs de l'Italie méridionale », p. 109 ; PETERS-CUSTOT, *Les Grecs de l'Italie méridionale*, p. 199.

<sup>258</sup> TRINCHERA, *Syllabus*, n° 27, p. 31, l. 6 (1033), n° 50, p. 66, l. 18 (1087).

<sup>259</sup> *Ibid.*, n° 7, p. 5-6. Sur la population et l'organisation ecclésiastique du thème de Longobardie, voir V. VON FALKENHAUSEN, « Taranto in epoca bizantina », *Studi Medievali*, 9, 1968, p. 133-166 ; JACOB-MARTIN, « L'Église grecque en Italie », p. 357-358 ; J.-M. MARTIN, « Les thèmes italiens : territoire, administration, population », dans *Histoire et culture dans l'Italie byzantine*, éd. A. JACOB, J.-M. MARTIN et G. NOYÉ, Rome, 2006, p. 530-535, 547-552.

<sup>260</sup> TRINCHERA, *Syllabus*, n° 10, p. 9.

monastique impérial<sup>261</sup>.

Par ailleurs, certains monastères grecs d'Italie bénéficiaient d'un statut similaire à celui des monastères impériaux byzantins. Les monastères de Saint-Philippe de Fragala et du Saint-Sauveur de Messine étaient des monastères royaux, financés et protégés par le pouvoir normand. Le monastère de SAINT-PHILIPPE DE FRAGALA, situé dans le Val Demone, en Sicile, a probablement été fondé au début du XI<sup>e</sup> siècle, alors que la Sicile était encore sous domination arabe. Peu après la conquête normande de la Sicile, le monastère fut restauré par Roger I<sup>er</sup>, comte de Sicile (1062-1101), puis par Adélaïde, son épouse, qui exerça la régence jusqu'en 1112 ; Grégoire, supérieur du monastère et auteur de trois testaments entre 1096 et 1105, put ainsi entreprendre plusieurs constructions et rénover le *katholikon*<sup>262</sup>. Entre 1090 à 1192, les comtes et les rois de Siciles ont concédé plusieurs privilèges au monastère de Fragala qui était placé sous leur autorité directe<sup>263</sup>. En 1133, Saint-Philippe, comme les autres monastères grecs de Sicile, fut subordonné au monastère du SAINT-SAUVEUR DE MESSINE fondé par Roger II en 1122<sup>264</sup>. La nouvelle fondation royale, confiée à Luc de Messine, disciple de Barthélémy de Siméri, avait pour fonction de regrouper et d'organiser les

---

<sup>261</sup> Chap. 12, II.b.

<sup>262</sup> Voir le premier testament de Grégoire de Fragala, p. 191 (1096-1097), le deuxième, p. 197-199, et le troisième, p. 211-213 (1105). Cf. V. VON FALKENHAUSEN, « Die Testamente des Abtes Gregor von San Filippo di Fragalà », dans *Harvard Ukrainian Studies*, 7, 1983, p. 177-178, 183 ; EAD., « Il monachesimo greco in Sicilia », dans *La Sicilia Rupestre nel contesto delle civiltà mediterranee*, éd. C. D. FONSECA, Galatina, 1986, p. 163-164 ; PETERS-CUSTOT, *Les Grecs de l'Italie méridionale*, p. 290-291 ; BMFD, 2, n° 25, p. 623-624.

<sup>263</sup> G. SPATA (éd.), *Le Pergamene greche esistenti nel Grande Archivio di Palermo*, Palerme, 1861 ; S. CUSA (éd.), *I diplomi greci ed arabi di Sicilia*, I, partie 1, Palerme, 1868, p. 383-467 ; G. SILVESTRI (éd.), *Tabulario di San Filippo di Fragala e Santa Maria di Maniaci*, 1, *Pergamene latine*, Palerme, 1887. Cf. M. SCADUTO, *Il monachesimo basiliano nella Sicilia medievale*, Rome, 1947, p. 102-117 ; V. VON FALKENHAUSEN, « Die Testamente des Abtes Gregor von San Filippo di Fragalà », dans *Harvard Ukrainian Studies*, 7, 1983, p. 175-176 ; BMFD, 2, n° 25, p. 623-626.

<sup>264</sup> P. BATIFFOL, *L'abbaye de Rossano*, Paris, 1891, réimp. Londres, 1971, p. 4-9 ; V. VON FALKENHAUSEN, « Patrimonio e politica patrimoniale dei monasteri greci nella Sicilia normanno-sveva », dans *Basilio di Cesarea. La sua età, la sua opere e il basilianesimo in Sicilia, Atti del Congresso internazionale, Messina 3-6 XII 1979*, éd. Centre des Études humanistes, Messine, 1983, vol. 2, p. 782-786 ; EAD., « Il monachesimo greco in Sicilia », dans *La Sicilia Rupestre nel contesto delle civiltà mediterranee*, éd. C. D. FONSECA, Galatina, 1986, p. 171 ; EAD., « Zur Regentschaft der Gräfin Adelasia del Vasto in Kalabrien und Sizilien (1101-1112) », dans *AETOS, Studies in Honour of Cyril Mango*, éd. I. SEVCENKO et I. HUTTER, Stuttgart et Leipzig, 1998, p. 103-104 ; GIANNINI, « Il Monachesimo basiliano », p. 9-10 ; VITOLO, « Les monastères grecs de l'Italie méridionale », p. 110-112 ; H. HOUBEN, *Roger II of Sicily. A Ruler between East and West*, Cambridge, 2002, p. 58-59 ; FOLLIERI, « I santi dell'Italia greca », p. 122-124 ; A. METCALFE, « The Muslims of Sicily under Christian Rule », dans *The Society of Norman Italy*, éd. G. A. LOUD et A. METCALFE, Leyde, 2002, p. 298 ; PETERS-CUSTOT, *Les Grecs de l'Italie méridionale*, p. 292-293 ; BMFD, 2, n° 26, p. 637-638.

monastères grecs de Sicile sous l'autorité de son supérieur ; celui-ci, élevé à la dignité d'archimandrite par le roi, était soustrait à la juridiction de l'évêque latin de Messine<sup>265</sup>. Le monastère du Saint-Sauveur de Messine fut doté de nombreuses propriétés foncières et obtint plusieurs privilèges qui en firent une institution économique de première importance en Sicile jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

## Conclusion du chapitre 10

Certains monastères privés ont ainsi pu prospérer grâce à la générosité particulière de l'empereur, à Constantinople et en province, en particulier les monastères de l'Athos et les fondations isolées de Chio et de Patmos. Si certains empereurs ont cherché à limiter l'expansion domaniale des plus grands de ces monastères, la sollicitude impériale s'est maintenue sur le long terme en empruntant différentes formes, notamment sous le règne des Comnènes qui ont privilégié les dotations en numéraire à l'octroi de propriétés foncières.

Pour ces fondations, comme pour les fondations impériales, le titre de *basilikè monè* n'est pas systématiquement mentionné après sa première apparition, sans qu'il soit possible de déterminer les raisons de sa présence ou de son absence. Si, en 964, Nicéphore Phocas est attaché à désigner Lavra comme étant son monastère, Basile II et Constantin VIII, dans un contexte pourtant relativement similaire, préfèrent insister sur le caractère nouveau de cette fondation qu'ils qualifient systématiquement de « nouvelle Laure »<sup>266</sup>. L'état de la documentation explique en grande partie ce constat et nous voyons par exemple pour Iviron que peu d'actes ont été conservés pour le XII<sup>e</sup> siècle et le début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>267</sup>. Aucun acte du XII<sup>e</sup> siècle n'a été conservé pour le monastère de Vatopédi<sup>268</sup>. En outre, le titre de *basilikè monè* contribuait à distinguer les établissements qui le portaient des autres monastères et nous le retrouvons attestés dans les actes les plus solennels, les chrysobulles de fondation notamment, tels ceux de Nicéphore Phocas pour Lavra en 964 et d'Alexis III pour Chilandar en 1198<sup>269</sup>. Pour l'Athos toujours, ce caractère honorifique explique que nous retrouvions ce titre dans certains des actes du prôtos, par exemple ceux qui concédaient des terres de la

---

<sup>265</sup> *Vie de Barthélémy de Siméri*, chap. 30, p. 226 ; *typikon du Saint-Sauveur de Messine*, chap. 1-3, p. 121-123 (1131-1132). Cf. PETERS-CUSTOT, *Les Grecs de l'Italie méridionale*, p. 296-303.

<sup>266</sup> *Lavra*, I, n° 7, l. 23, 28, 39, 45, 56-57, 60 (DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 760).

<sup>267</sup> Voir *Iviron*, III.

<sup>268</sup> Voir *Vatopédi*, I.

<sup>269</sup> *Lavra*, I, n° 5 (DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 706, en 964) ; *Chilandar*, I, n° 4 (1198).

Sainte-Montagne aux grands monastères<sup>270</sup>.

En l'absence du titre de *basilikè monè*, les liens des monastères avec l'empereur sont difficiles à établir et il nous est parfois impossible de savoir s'ils bénéficiaient d'un statut impérial. L'importance de la générosité impériale à leur égard est un critère qui peut devenir déterminant dans le cas des grands monastères de province, tels que ceux de l'Athos. Les monastères impériaux n'étaient cependant pas nécessairement de grande taille ; le nombre de moines, souvent difficile à évaluer en raison des contradictions entre les *typika* et les sources littéraires, ne saurait être un critère suffisant pour évaluer leurs dimensions<sup>271</sup>. L'architecture et le décor de certains de ces monastères, dont les restes sont encore visibles ou qui sont encore en activité, tels les monastères de Chio et de Patmos, témoignent en revanche de leur richesse et de la continuité de la bienveillance impériale.

Nous pouvons ainsi retenir plusieurs monastères que leur dénomination, l'histoire de leur fondation ou le rôle de l'empereur dans leur développement nous autorisent à considérer comme impériaux<sup>272</sup>. Ce travail préparatoire nous permet à présent de préciser les aspects juridiques et administratifs du statut de ces monastères, et nous verrons dans les chapitres suivants que d'autres monastères, que nous n'avons pas encore évoqués, peuvent également être considérés comme impériaux du fait de la protection et de l'autorité directe qu'y exerçait l'empereur.

---

<sup>270</sup> Voir par exemple *Lavra*, I, n° 9 et 12, en comparaison avec les n° 15, 17, 21, 23, etc.

<sup>271</sup> Voir, à ce sujet, les remarques de SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 32.

<sup>272</sup> Voir *infra*, les tableaux des monastères impériaux qui résument les indices les plus significatifs de ce statut impérial.

## Chapitre 11 : Le statut des monastères impériaux

Plusieurs textes montrent que les monastères impériaux constituaient à Byzance une catégorie spécifique de monastères, entre le IX<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle. La *Chronographie* de Théophane le Confesseur mentionne une mesure de vexation prise par l'empereur Nicéphore I<sup>er</sup>, en 809-810, à l'encontre des institutions charitables, des églises et des monastères impériaux (μοναστηρίων βασιλικῶν)<sup>1</sup>.

Une liste de préséance de 899, le *Traité de Philothée*, mentionne les higoumènes des monastères impériaux (βασιλικά μοναστήρια) de la capitale parmi les dignitaires invités à la table impériale lors des fêtes de Noël<sup>2</sup>. Les higoumènes des monastères impériaux étaient également invités à la table impériale, avec le patriarche, le jeudi de la Tyrophagie et le cinquième jour après Pâques<sup>3</sup>. Les *atriklinai*, qui étaient chargés du service des banquets impériaux, possédaient une liste de ces monastères<sup>4</sup>.

Dans son *De Administrando Imperio*, Constantin VII (944-959) énumère six catégories de monastères en fonction de leurs moyens : les monastères impériaux (βασιλικά), patriarcaux (πατριαρχικά), archiépiscopaux (τὰ τῶν ἀρχιεπισκοπῶν), métropolitains (τὰ τῶν μητροπόλεων), épiscopaux (τὰ τῶν ἐπισκοπῶν) et les monastères « sans ressources » (ἄπορα)<sup>5</sup>. Cette dernière catégorie, qui désigne les monastères privés et pauvres n'appartenant en propre ni à l'empereur, ni à aucun membre de la hiérarchie ecclésiastique, a été assimilée avec celle des monastères indépendants (αὐτοδέσποτα)<sup>6</sup>. Le texte ne nous autorise pas un tel raccourci et nous verrons que les monastères indépendants étaient rarement « sans ressources ».

En 1028, dans un *hypomnèma* portant sur les droits de justice de l'évêque du lieu, le patriarche Alexis Stoudite (1025-1043) rappelle que les clercs et les moines du clergé impérial

---

<sup>1</sup> TH. LE CONFESSEUR, p. 486-487 (trad. CH. GIROS, dans MÉTIVIER, *Économie et société*, p. 106). Cf. HERMAN, « Ricerche », p. 348 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 128 ; KAPLAN, « Maisons impériales », p. 168 et n. 5 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 295 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 30-31, 137-138 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 464.

<sup>2</sup> OIKONOMIDÈS, *Listes de préséance*, p. 175-179.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 193-195, 206-207.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 175, l. 19, et n. 161.

<sup>5</sup> CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, *DAI*, chap. 52, p. 256, l. 7-9. Cf. HERMAN, « Ricerche », p. 348 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 144 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 151.

<sup>6</sup> THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 144 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 151.



et des monastères impériaux (οἱ τῶν βασιλικῶν λεγομένων μονῶν) ne doivent pas demander justice à des juges séculiers<sup>7</sup>. Une *prostaxis* d'Alexis I<sup>er</sup> Comnène, en 1096, détaille les différentes catégories de monastères soumis au droit d'enquête du patriarche et cite, dans cet ordre, les monastères patriarcaux (πατριαρχικά), les monastères impériaux et indépendants (βασιλικά καὶ αὐτοδέσποτα), et les monastères appartenant en propre au patriarche (τὰ οἰκειᾶ)<sup>8</sup>. Enfin, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, Théodore Balsamon mentionne les églises et les monastères fondés par l'empereur (περὶ δὲ τῶν διαταπτομένων παρὰ τῶν βασιλέων, χάριν τῶν παρὰ τούτων κτιζομένων μοναστηρίων καὶ ἐκκλησιῶν) dans son commentaire du canon 8 du concile de Chalcédoine au sujet de l'autorité spirituelle de l'évêque du lieu<sup>9</sup>.

Ces textes montrent la diversité des situations rencontrées et remettent en question les catégories de monastères traditionnellement établies qui distinguent notamment les monastères impériaux des monastères indépendants<sup>10</sup>. La lecture croisée des *typika* et des chrysobulles montre que les monastères impériaux étaient, le plus souvent, des monastères dits *autodespota*, *autexousia* et *éleuthéra*. Ces termes sont connus du droit byzantin et renvoient aux notions d'indépendance, d'autonomie et de liberté à l'égard de tout droit. Le terme *autexousion* désignait en théologie le libre-arbitre de l'homme<sup>11</sup> et, dans les sources juridiques, la capacité d'agir librement, en particulier la capacité de la femme à agir « selon son propre droit »<sup>12</sup>.

Les *typika* emploient fréquemment ces termes, sans toujours bien les distinguer, mais l'étude des chrysobulles nous permettra d'en préciser la portée concrète et de comprendre

---

<sup>7</sup> RALLÈS-POTLÈS, V, p. 29 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 835). Cf. AHRWEILER, « Charisticariat », p. 19-20 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 169-170 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 152-153 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 20.

<sup>8</sup> JGR, I, p. 347, l. 9-11 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1187a (voir *infra*, texte 8). Cf. LEMERLE, « Un aspect du rôle des monastères à Byzance », p. 20 et n. 3 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 207-208 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 261-262.

<sup>9</sup> RALLÈS-POTLÈS, II, p. 236, l. 24-26, voir p. 262 dans le même volume.

<sup>10</sup> HERMAN, « Ricerche », p. 348-372 ; P. DE MEESTER, *De monachico statu iuxta disciplinam byzantinam*, Cité du Vatican, 1942, p. 104-108 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, notamment p. 116-133, 207, 212-217 ; ODB, 2, p. 1391. Voir également les catégories de monastères établies par les éditeurs des *typika* et actes de fondation monastique, dans *BMFD*, 1-3, chap. 1, 4, 5 et 7.

<sup>11</sup> G. W. H. LAMPE, *A Patristic Greek Lexicon*, Oxford, 1961, p. 266-267.

<sup>12</sup> Voir notamment ZONARAS, dans RALLÈS-POTLÈS, III, p. 540, au sujet des *topotèretai*, représentants du gouverneur, au V<sup>e</sup> siècle, et chefs militaires responsables de forteresses et de petits districts au XII<sup>e</sup> siècle (ODB, 3, p. 2095-2096). Cf. J. BEAUCAMP, *Le statut de la femme à Byzance (4<sup>e</sup>-7<sup>e</sup> siècle)*, I, p. 202, n. 1 et 3, p. 240, n. 4, p. 249, n. 55, II, p. 307.

comment des monastères pouvaient être à la fois indépendants, libres de tout droit et impériaux. Nous verrons que la notion d'indépendance concernait principalement les droits de l'évêque, en particulier ses droits matériels, et n'interdisait pas un recours à la protection de l'empereur, dont les monastères impériaux pouvaient dépendre directement pour leurs affaires judiciaires. Le statut d'indépendance et la protection du pouvoir impérial évoquent les privilèges de *tuitio* et de *libertas* accordés aux grands monastères d'Occident par les souverains carolingiens, ottoniens et francs, entre le IX<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle. Ces ressemblances nous autorisent à reconsidérer la question de l'immunité byzantine.

## I. Des monastères indépendants et autonomes

La confrontation des sources confirme ce que Émilio Herman et Placide de Meester avaient déjà remarqué en 1940 et 1942, sans toutefois l'expliquer : à partir du XI<sup>e</sup> siècle, les monastères impériaux étaient également indépendants, même ceux qui avaient été fondés par l'empereur<sup>13</sup>. L'exemple le plus frappant de cette situation est le monastère du Christ Pantocrator, fondé par Jean II Comnène en 1136, lieu de sépulture de plusieurs membres de la dynastie des Comnènes, mais, selon son *typikon*, « libre et indépendant », soumis à aucune autorité, pas même impériale<sup>14</sup>. L'expression de « monastère indépendant », que recouvrent les termes *αὐτοδέσποτος* et *αὐτεξούσιος*, semble désigner un statut particulièrement avantageux de complète autonomie à l'égard de toute autorité laïque et ecclésiastique. Nous verrons en effet que les auteurs des *typika* entretenaient volontiers une certaine ambiguïté quant à la portée de ce statut qu'ils interprétaient parfois de façon abusive et contraire aux prescriptions canoniques.

Afin de résoudre ce paradoxe, nous devons préciser les contours et les limites de l'indépendance des monastères impériaux et revenir aux origines de ce statut défini pour limiter l'ingérence des évêques du lieu. Nous verrons que l'indépendance d'un monastère résultait d'un équilibre fragile que les communautés monastiques avaient des difficultés à maintenir dans le long terme et qui les conduisait, bien souvent, à solliciter la protection d'une autorité supérieure, en particulier celle de l'empereur.

---

<sup>13</sup> HERMAN, « Ricerche », p. 349-350 ; DE MEESTER, *De monachico statu iuxta disciplinam byzantinam*, Cité du Vatican, 1942, p. 104-106. Voir *infra*, tableaux.

<sup>14</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 127, l. 1614-1617 (1136).

### a. La question des droits de l'évêque

Plusieurs études ont bien montré que le statut d'indépendance s'est imposé au cours du XI<sup>e</sup> siècle dans l'objectif de protéger les fondations monastiques privées de toute ingérence extérieure et en particulier de celle de l'évêque<sup>15</sup>. En effet, conformément aux canons du concile de Chalcédoine (451) et du synode de Constantinople de 861, les fondations monastiques devaient être placées sous l'autorité de l'évêque du lieu<sup>16</sup>. La législation impériale, à la suite de Justinien I<sup>er</sup> (527-565), a défini et rappelé à plusieurs reprises les droits de l'évêque sur les monastères de sa circonscription<sup>17</sup>.

Ces droits étaient avant tout d'ordre spirituel et concernaient la consécration de l'église du monastère (stavropégie), la bénédiction de l'higoumène (*sphragis*), l'ordination des diacres et des prêtres, la mention de son nom dans les diptyques (anaphore) et le droit de « correction » (διόρθωσις) des fautes spirituelles<sup>18</sup>. L'évêque pouvait également exiger certains droits matériels, tels que le versement du *kanonikon*, versé par tous les laïcs de sa circonscription à partir du XI<sup>e</sup> siècle, des offrandes faites à l'occasion de l'ordination des prêtres et de la bénédiction des higoumènes, et diverses redevances qui assuraient les revenus

---

<sup>15</sup> I. M. KONIDARÈS, *Tò Díkaiον τῆς Μοναστηριακῆς Περιουσίας*, Athènes, 1979, p. 173-177 ; J. PH. THOMAS, « The Rise of the Independent and Self-Governing Monasteries as Reflected in the Monastic *Typika* », *GOTR*, 30, 1985, p. 21-30 ; ID., *Private Religious Foundations*, p. 214-216 ; KAPLAN, « Les moines et leurs biens fonciers », p. 224-225 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 296-297 ; ID., « Le *typikon* de l'Évergétis », p. 229, 232-233.

<sup>16</sup> Pour le concile de Chalcédoine, voir *ACO*, II, 1, 2, canon 4, p. 159 (RALLÈS-POTLÈS, II, p. 225-229 ; JOANNOU, *CCO*, p. 72). Pour le synode de Constantinople en 861, canons 1 et 12, voir RALLÈS-POTLÈS, II, p. 648-649, 687-688 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 471). Cf. L. UEDING, « Die Kanones von Chalkedon in ihrer Bedeutung für Mönchtum und Klerus », dans *Das Konzil von Chalkedon : Geschichte und Gegenwart*, éd. A. GRILLMEIER et H. BACHT, Wurtzbourg, 1953, 2, p. 569-576 ; P. MARAVAL, « Le concile de Chalcédoine », dans *Histoire du christianisme*, III, *Les Églises d'Orient et d'Occident (432-610)*, éd. J.-M. MAYEUR, CH. (†) et L. PIETRI, A. VAUCHEZ et M. VENARD, Paris, 1998, p. 105-106 ; B. FLUSIN, « L'essor du monachisme oriental », dans *Histoire du christianisme*, III, *Les Églises d'Orient et d'Occident (432-610)*, éd. J.-M. MAYEUR, CH. (†) et L. PIETRI, A. VAUCHEZ et M. VENARD, Paris, 1998, p. 549 ; G. DAGRON, « Les moines et la ville. Le monachisme à Constantinople jusqu'au concile de Chalcédoine (451) », *TM*, 4, 1970, p. 273 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 37-38, 133 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 151-152 ; HELVÉTIUS-KAPLAN, « Asceticism », p. 282-283.

<sup>17</sup> *Novelles de Justinien I<sup>er</sup>*, n° 67.1 (538) et 131.7 (545) ; *Novelles de Léon VI*, n° 14 (886-913) ; *Novelles de Basile II*, n° 14, p. 208, 209 (996). Cf. HERMAN, « Ricerche », p. 355-356, 358-359 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 42-44, 143, 161 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 146-151.

<sup>18</sup> RALLÈS-POTLÈS, V, p. 25-32 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 835, en 1028) ; *AIS*, I, p. 460-461 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1131, en 1176, et n° 1179, en 1191) ; *AIS*, I, p. 461-464 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1180, en 1192) ; RALLÈS-POTLÈS, V, p. 101-102 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1185, en 1197). Au sujet de l'anaphore du nom de l'évêque du lieu dans les diptyques, voir R. F. TAFT, *The Diptychs*, Rome, 1991, p. 136, 167-168.

de l'évêché<sup>19</sup>. Le patriarche Sisinius II (996-998) avait tenté de limiter certaines de ces pratiques qui s'apparentaient à une forme de simonie, mais la législation de ses successeurs montre que sa tentative de réforme n'eut pas de lendemain<sup>20</sup>. Certains monastères, probablement la majorité, appartenaient en propre à l'évêché ; leurs biens étaient inscrits dans l'inventaire (le *brébion*) des biens de l'évêché, et l'évêque pouvait disposer de l'excédent de leurs revenus<sup>21</sup>. Un jugement d'Eustathe Rômaïos précise, au sujet d'une affaire concernant le monastère de Blanchnas, en Paphlagonie, que les titres de propriété de cette fondation étaient détenus par la métropole de Claudioupolis, ce qui signifie que ce monastère appartenait en propre à la métropole<sup>22</sup>.

La plupart des monastères de Constantinople devaient ainsi appartenir au patriarcat et être inscrits dans l'inventaire de la Grande Église<sup>23</sup>. Les divers actes promulgués à la fin du

---

<sup>19</sup> RALLÈS-POTLÈS, V, p. 30 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 835, en 1028) ; RALLÈS-POTLÈS, V, p. 60-62 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 851, entre 1025 et 1043, et n° 970 en 1101 ou 1086) ; *AIS*, I, p. 460-461 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1131, en 1176, et n° 1179, en 1191) ; *AIS*, I, p. 461-464 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1180, en 1192) ; RALLÈS-POTLÈS, V, p. 101-102 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1185, en 1197). Au sujet du *kanonikon*, voir *ODB*, 2, p. 1102-1103.

<sup>20</sup> Voir les décret contradictoires de Sisinius II, dans S. TROIANOS, « Ein Synodalakt des Sisinius zu den bischöflichen Einkünften », dans *Fontes Minores*, III, éd. D. SIMON, Francfort-sur-le-Main, 1979, p. 212-214 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 808), et d'Alexis Stoudite, mentionné dans une confirmation de Nicolas III Grammatikos, voir RALLÈS-POTLÈS, V, p. 60-62, et GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 851, I, 3, n° 970 (trad. V. DÉROCHE, dans MÉTIVIER, *Économie et société*, p. 233-234).

<sup>21</sup> RALLÈS-POTLÈS, II, p. 649, 650 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 471, en 861) ; RALLÈS-POTLÈS, V, p. 30-31 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 835, en 1028). Cf. P. I. PANAGIOTAKOS, *Σύστημα του ἐκκλησιαστικοῦ δικαίου*, 4, *Τὸ δίκαιον τῶν μοναχῶν*, Athènes, 1957, p. 304-305 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 170. Voir également le *brébion* de la métropole de Reggio, composé vers 1050, dans lequel étaient enregistrés tous les biens des monastères de la métropole (A. GUILLOU, *Corpus des actes grecs d'Italie du Sud et de Sicile. Recherches d'histoire et de géographie*, IV, *Le brébion de la métropole byzantine de Région (vers 1050)*, Cité du Vatican, 1974, p. 5-15, 31-32 et n. 10), et la décision synodale de 1295 conservée dans les archives d'Iviron qui mentionne les *praktika* de l'évêque dans lesquels étaient enregistrés ses biens (*Iviron*, III, n° 68, l. 9-11).

<sup>22</sup> *Peira*, titre XV, § 10, p. 52, l. 5. Cf. KAPLAN, « Les moines et leurs biens fonciers », p. 224 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 295.

<sup>23</sup> CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, *DAI*, chap. 52, p. 256, l. 7-9 ; *JGR*, I, p. 347, l. 9-13 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1187a, en 1196). Cf. P. DE MEESTER, *De monachico statu iuxta disciplinam byzantinam*, Cité du Vatican, 1942, p. 102-103 ; J. DARROUZÈS, *Recherches sur les Ὁφίκια de l'Église byzantine*, Paris, 1970, p. 311-314 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 121, 144, 156, 165. Les monastères fondés par le patriarche devaient également appartenir pour la plupart au patriarcat, tels les monastères fondés par Ignace (847-858, 867-877) à Satyros (*Vie du patriarche Ignace*, col. 496<sup>D</sup>-497<sup>A</sup> ; PS.-SYM., p. 690, l. 15 ; GEORGES CONT., p. 841-842) et sur l'une des îles des Princes, à Térébinthe (*Vie du patriarche Ignace*, col. 505<sup>B</sup>, 516<sup>C</sup>, 526<sup>A</sup>), voir JANIN, *Grands centres*, p. 42 et 63, ou le monastère fondé par Alexis Stoudite (1025-1043) sur le Bosphore. Sur ce monastère, voir JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 18-19, et *TIB*, 12, p. 244.

XI<sup>e</sup> siècle par le patriarche et par l'empereur, pour limiter les abus de la *charistikè*, soulignent les droits du patriarcat sur les monastères qui lui appartenaient en propre et dont les biens devaient être inscrits dans les « documents » de la Grande Église<sup>24</sup>.

Sauf dispositions contraires de la part des fondateurs des monastères privés, ceux-ci étaient également soumis aux droits spirituels et matériels de l'évêque du lieu. Basile II avait ordonné, en 996, que seules les fondations comprenant au moins huit moines soient considérées comme des monastères et enregistrées dans les biens de l'évêché à la mort de leur fondateur<sup>25</sup>. Les sources hagiographiques témoignent des conflits qui résultaient de l'ingérence de l'évêque dans les affaires des monastères privés. Les Vies de saint perpétuent de cette façon le *topos* du saint moine libre qui refuse de se soumettre à la hiérarchie ecclésiastique et dont l'autorité charismatique supplée à l'autorité de l'ordination ; ce lieu commun s'est particulièrement développé dans les Vies de saints iconodoules<sup>26</sup>. Cependant, certaines sources hagiographiques sont plus explicites et condamnent sans équivoque les prétentions de l'évêque à accaparer les biens du monastère au moment du décès du fondateur. La *Vie de Lazare de Galèsion*, composée au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, souligne ainsi que le métropolitain d'Éphèse possédait des droits sur les fondations du Galèsion qui relevaient de sa circonscription et pouvait en exiger le surplus, au contraire du monastère de Bessai fondé également par Lazare mais sur une terre impériale ; Lazare donna à Bessai le premier rang parmi ses fondations et lui attribua tous les revenus des monastères du Galèsion, ainsi soustraits au métropolitain d'Éphèse<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> J. DARROUZÈS, « Dossier sur le charisticariat », dans *Polychronion, Festschrift Franz Dölger zum 75. Geburtstag*, éd. P. WIRTH, Heidelberg, 1966, p. 157-161 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 931, 939b, 941a, 964, 968a) ; *JGR*, I, p. 346-348 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1115, 1187a). Cf. AHRWEILER, « Charisticariat », p. 19-23 ; LEMERLE, « Un aspect du rôle des monastères à Byzance », p. 18-20 ; KAPLAN, « Les monastères et le siècle à Byzance », p. 135-137 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 168-171, 199-213.

<sup>25</sup> *Novelles de Basile II*, n° 14, p. 208, 209. Cf. HERMAN « Ricerche », p. 358-359 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 161-162 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 132, 150, 180-181 ; KAPLAN, « Les monastères et le siècle à Byzance », p. 125, 127-129 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 296.

<sup>26</sup> MORRIS, *Monks and laymen*, p. 149-150 ; KAPLAN, « Les moines et le clergé », p. 240-241, 243-246 ; ID., « Le choix du lieu saint d'après certaines sources hagiographiques », dans *Le sacré et son inscription dans l'espace à Byzance et en Occident*, Paris, 2001, p. 197-198 ; ID., « Hagiographie », p. 257. Voir *supra*, chap. 2, III.

<sup>27</sup> *Vie de Lazare de Galèsion*, chap. 245-247, p. 584-586, chap. 253, p. 588. Voir les chap. 141, p. 549, 238-239, p. 582, au sujet des conflits des moines du Galèsion avec le métropolitain d'Éphèse. Cf. HERMAN « Ricerche », p. 356-358 ; MALAMUT, « Bessai d'Éphèse », p. 246-249 ; KAPLAN, *Les hommes et la terre*, p. 106 ; ID., « Le *typikon* de l'Évergétis », p. 232-233 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 45-46.

## b. Les dispositions réglementaires des fondations privées

Au X<sup>e</sup> et au XI<sup>e</sup> siècle, de nombreux fondateurs privés ont pris des dispositions afin de limiter l'ingérence de l'évêque du lieu et ont défini leurs monastères comme étant indépendants (αὐτοδέσποτα) et autonomes (αὐτεξούσια). Ce statut, tel qu'il est décrit dans les *typika*, autorisait les moines à gérer de façon autonome les affaires du monastère, c'est-à-dire à élire librement leur supérieur, sans en référer à l'évêque, et à ne rendre aucun compte à celui-ci des revenus de leurs domaines<sup>28</sup>. Les auteurs des *typika* qualifient aussi parfois leurs monastères de libres (ἐλεύθερα) dans des formules générales destinées à proscrire toute volonté d'ingérence et de mainmise de la part des autorités ecclésiastiques et laïques<sup>29</sup>. Nous verrons plus loin que le terme d'*éleuthéria*, dans les chrysobulles, permet le plus souvent de souligner les exemptions fiscales des monastères.

On a pu voir dans le statut d'indépendance une liberté complète du monastère face à l'évêque du lieu<sup>30</sup> et certains textes nous ont laissé en effet un tableau saisissant mais sans doute exagéré, des relations des moines avec leur évêque. Selon Eustathe, archevêque de

---

<sup>28</sup> Certaines de ces dispositions sont déjà présentes dans le *testament de Théodore Stoudite*, p. 99-101 (après 826), bien que le monastère de Stoudios ne soit pas qualifié d'indépendant. Voir surtout le *typikon de Laura*, p. 107, 109, 119-120 (vers 973-975), qui répète les dispositions d'un chrysobulle perdu de Nicéphore Phocas datant de 964 (voir *Laura*, I, p. 14-15) ; *typikon du Nouveau Pont*, p. 301 (1027) ; *typikon de l'Évergétis*, chap. 12-13, p. 45-47, chap. 19, p. 63 (v. 1054-1070) ; *diataxis d'Attaliate*, p. 31-35, 51, 57 (1077) ; *typikon de Pakourianos*, chap. 3, p. 45, chap. 5, p. 51, chap. 18, p. 89-95 (1083) ; *typikon de l'Éléousa*, chap. 16, p. 88, chap. 18, p. 90 (1085-1106) ; *hypotypôsis de Christodoulos de Patmos*, chap. 16, p. 69, chap. 18, p. 71-72 (1091) ; *testament de Christodoulos de Patmos*, p. 84, l. 14-15 (1093) ; *typikon de Phobéros*, chap. 33-35, p. 51-53, chap. 38, p. 56 (1113, 1144) ; *typikon de la Kécharitoménè*, chap. 1, p. 29-31, chap. 9, p. 45, chap. 11, p. 47-51 (1110-1116) ; *typikon du Pantocrator*, p. 67-69, p. 127 (1136) ; *typikon de la Kosmosoteira*, chap. 12, p. 26-27, chap. 31-32, p. 37-39 (1152) ; *typikon de Saint-Mamas*, chap. 1, p. 260, chap. 4, p. 266, chap. 37, p. 290 (1158) ; *typikon d'Élegmoi*, chap. 1, p. 717-721, chap. 4, p. 724-725, chap. 37, p. 752 (1162) ; *typikon de Machairas*, chap. 18, p. 15, chap. 21, p. 16 (1210). Voir aussi les dispositions testamentaires prises par Lazare de Galèsion, dans la *Vie de Lazare de Galèsion*, chap. 141, p. 550, chap. 246, p. 585, chap. 247, p. 586 (1053), et par Maxime, le fondateur du monastère de Boreinè, dans la *diataxis de Maxime de Boreinè*, l. 132-134 (1247). Cf. HERMAN « Recherche », p. 361-365 ; GALATARIOTOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 87-88 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 221-224.

<sup>29</sup> Voir notamment le monastère du Pantocrator, en 1136, « libre, indépendant et soumis à personne » (*typikon du Pantocrator*, p. 127, l. 1613-1615), le monastère d'Élegmoi, en 1162, « libéré de la Grande Église » (*typikon d'Élegmoi*, p. 715, l. 5) et du patriarche (p. 716, l. 32), « libre et indépendant » (p. 724, l. 12-13), le monastère de Boreinè, en 1247, « libre, soumis à personne et indépendant » (*diataxis de Maxime de Boreinè*, l. 132-134).

<sup>30</sup> Voir notamment V. LAURENT, « Charisticariat et commende à Byzance. Deux fondations patriarcales aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », *REB*, 12, 1954, p. 110 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 214-216 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 148-154 ; DAGRON, « Économie et société chrétiennes », p. 283.

Thessalonique (1178-1195/1196), les moines n'avaient aucun respect pour leur évêque et prétendaient ne pas se soumettre à son autorité<sup>31</sup> ; ils contestaient son droit à l'anaphore et refusaient de faire appel à lui pour l'ordination des prêtres<sup>32</sup>. Eustathe fait ainsi clairement allusion à l'indépendance de certains monastères de Thessalonique et de ses environs, à une époque où ce statut s'était largement généralisé et suscitait de vives oppositions parmi les dignitaires de l'Église ; ce statut lui semblait tout à fait contraire aux canons du concile de Chalcédoine et du synode de Constantinople et Eustathe souligne à plusieurs reprises le devoir d'obéissance des moines à l'égard de la hiérarchie ecclésiastique<sup>33</sup>. En effet, selon le droit canon et la législation impériale, l'évêque conservait ses droits spirituels et devait intervenir en cas de faute spirituelle, quel que soit le statut du monastère<sup>34</sup>. Plusieurs *typika* de monastères indépendants soulignent ainsi que, conformément aux canons, la consécration du *katholikon* et la bénédiction de l'higoumène devaient être faites par l'évêque du lieu, mais que celui-ci ne pouvait rien réclamer en échange et ne devait pas déranger les moines<sup>35</sup>.

---

<sup>31</sup> EUSTATHE DE THESSALONIQUE, *De emendanda vita monachica*, chap. 23, p. 30, l. 7-11, chap. 34, p. 44, l. 11-17, chap. 155-161, p. 172-178, chap. 187, p. 214. Voir le commentaire de K. METZLER, dans *Eustathios von Thessalonike und das Mönchtum. Untersuchungen und Kommentar zur Schrift De emendanda vita monachica*, Berlin – New York, 2006, p. 49-52. Cf. L. OECONOMOS, *La vie religieuse dans l'empire byzantin à l'époque des Commènes et des Anges*, New York, 1918, réimp. 1972, p. 163 ; A. P. KAZHDAN et S. FRANKLIN, *Studies on Byzantine Literature of the Eleventh and Twelfth Centuries*, Cambridge, 1984, p. 150-154 ; A. P. KAZHDAN et A. WHARTON EPSTEIN, *Change in Byzantine Culture in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Berkeley – Los Angeles – Londres, 1985, p. 92-93 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 348-249. Voir aussi BALSAMON, dans RALLÈS-POTLÈS, II, p. 650-651 (commentaire du 1<sup>er</sup> canon du synode de Constantinople). Cf. THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 230-231.

<sup>32</sup> EUSTATHE DE THESSALONIQUE, *De emendanda vita monachica*, chap. 185, p. 210-212.

<sup>33</sup> *Ibid.*, chap. 8, p. 12, l. 6-14, chap. 134, p. 150, l. 1-p. 152, l. 11, chap. 139, p. 156-158, chap. 187, p. 214, chap. 188, p. 214, l. 1-10.

<sup>34</sup> Voir l'hypomnème d'Alexis Stoudite, en 1028 (RALLÈS-POTLÈS, V, p. 29 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 835), et la *prostaxis* d'Alexis I<sup>er</sup> en 1096, *infra*, texte 8 (*JGR*, I, p. 346-348 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1187a). Cf. KAPLAN, « L'église byzantine des VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles : terres et paysans », dans *Church and People in Byzantium. Society for the Promotion of Byzantine Studies, 20<sup>th</sup> Spring Symposium of Byzantine Studies*, Manchester, 1986, éd. R. MORRIS, Birmingham, 1990, p. 109-123, repris dans *Byzance, villes et campagnes*, Paris, 2006, p. 157 ; ID., « Les moines et le clergé séculier », p. 245-246.

<sup>35</sup> *Typikon de l'Éléousa*, chap. 16, p. 88-89 (1085-1106) ; *typikon de la Kosmosoteira*, chap. 4, p. 21, chap. 32, p. 38 (1152) ; *typikon de Machairas*, chap. 16-17, p. 15, chap. 19, p. 15 (1210) ; *sigillion* d'Alexis Slav pour le monastère de la Théotokos Spélaïotissa, à Melnik, dans *Vatopédi*, I, n° 13, l. 20-25 (1220) ; *diataxis de Maxime*, dans *Vatopédi*, I, n° 15, l. 136-139 (1247) ; *typikon d'Auxence*, p. 773-775 (1261-1280/1281) ; *typikon de Lips*, chap. 1, p. 107 (1283-1294). Voir également la *Vie de Nikôn le Métanoïte*, composée au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, qui ne nie pas le rôle de l'évêque de Sparte dans la fondation du monastère de Nikôn, « conformément aux règles ecclésiastiques », malgré le fort esprit d'indépendance témoigné par le moine (chap. 35, p. 116, l. 18-19, et chap. 38, p. 132, l. 15-18), voir M. KAPLAN, « Le saint, le village et la cité », dans *Les saints et leur sanctuaire à Byzance. Textes, images et monuments*, Paris, 1993, p. 89-90, 92-93.

Les *typika* et les *Regestes du patriarcat* montrent cependant que certains monastères ont tenté de se soustraire aux droits spirituels de l'évêque du lieu, de peur que celui-ci ne profite de la stavropégie ou de la *sphragis*, par exemple, pour exiger des redevances ou imposer ses candidats à l'higouménat. Plusieurs solutions furent imaginées par les fondateurs des monastères indépendants pour limiter ou même remplacer l'autorité spirituelle de l'évêque du lieu. Le *typikon* du monastère de l'Éléousa, en Macédoine, concédait à l'évêque de Strumica le droit de bénir le nouvel higoumène, mais prévoyait que les moines puissent se priver des services de l'évêque si ce dernier tentait d'imposer son autorité sur le monastère, « la présente règle [du fondateur] valant bien la *sphragis* de l'évêque »<sup>36</sup>. Michel Attaliat alla plus loin et décida que sa fondation de Constantinople et l'hospice de Rhaidestos qui y était attaché ne dépendraient en rien du patriarche de Constantinople, mais que le supérieur de ces deux institutions serait consacré par l'higoumène du monastère de Stoudios, ce qui témoigne par ailleurs de la réputation spirituelle de cette maison dans la deuxième moitié du XI<sup>e</sup> siècle<sup>37</sup>. Enfin, certains monastères avaient obtenu de l'empereur le privilège de pouvoir choisir l'évêque qui leur convenait pour assurer la consécration de l'église, la bénédiction de l'higoumène et l'ordination des prêtres. Le choix d'évêques lointains ou de passage garantissait l'indépendance du monastère et Jean II Comnène prescrivit ainsi que le supérieur du monastère du Pantocrator soit consacré par un des évêques « séjournant dans la capitale » et non par le patriarche « afin que la rigueur canonique soit observée et que la liberté du monastère ne soit en rien compromise par la bénédiction de l'higoumène »<sup>38</sup>.

Ces différentes tentatives restaient contraires au canon et à la législation impériale au sujet des droits de l'évêque du lieu sur les fondations monastiques de sa circonscription ; elles furent condamnées comme telles au XI<sup>e</sup> siècle par l'administration patriarcale et par l'empereur<sup>39</sup>. Au XII<sup>e</sup> siècle, Balsamon déclara nulles les clauses de certains *typika* qui privaient les évêques du lieu de leurs droits de correction spirituelle, d'anaphore et de *sphragis*,

---

<sup>36</sup> *Typikon de l'Éléousa*, chap. 16, p. 88, l. 21-27 (1085-1106). Voir également les prescriptions similaires du *typikon* de l'évêque de Nauplie pour sa fondation de la Théotokos d'Areia, p. 241 (1143, 1149).

<sup>37</sup> *Diataxis d'Attaliat*, p. 73, l. 935 - p. 75, l. 959 (1077). Cf. DELOUIS, *Stoudios*, p. 453, 496-498.

<sup>38</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 69, l. 658, 660-662, en 1136 (trad. P. GAUTIER). Voir aussi, en 1049, le chrysobulle de Constantin IX Monomaque qui autorisait les moines de la Néa Monè de Chio à désigner l'évêque de leur choix pour la consécration de l'église et l'ordination des prêtres (*JGR*, I, p. 633, l. 34-38 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 892).

<sup>39</sup> RALLÈS-POTLÈS, V, p. 29 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 835, en 1028) ; *JGR*, I, p. 346-348 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1187a, en 1096 ; *infra*, texte 8).



sauf pour les monastères qui bénéficiaient de la stavropégie patriarcale<sup>40</sup>.

Le procédé le plus efficace pour soustraire un monastère à l'autorité spirituelle de l'évêque du lieu consistait en effet à solliciter la protection du patriarche de Constantinople ; celui-ci avait obtenu le droit de fonder des monastères hors de sa circonscription sous le règne de Basile I<sup>er</sup> (867-886)<sup>41</sup>. Le terme de stavropégie désigne parfois ce privilège particulier du patriarche et les avantages financiers qui y étaient attachés. L'administration patriarcale a pu employer l'expression de « monastères stavropégiaques » pour désigner les monastères patriarcaux<sup>42</sup>, mais cette confusion sémantique ne se retrouve ni dans les actes impériaux, ni dans les *typika*, qui distinguent la stavropégie épiscopale de la stavropégie patriarcale<sup>43</sup>.

Dans les monastères indépendants qui bénéficiaient de la stavropégie patriarcale, le patriarche détenait des droits spirituels, tels que la consécration du *katholikon* et la bénédiction de l'phigoumène, mais devait en principe laisser les moines administrer et gérer librement les

---

<sup>40</sup> Voir ses commentaires du canon 8 du concile de Chalcédoine (451) et du 1<sup>er</sup> canon du synode de Constantinople (861), dans RALLÈS-POTLÈS, II, p. 236, 651-652. Cf. THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 231-232 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 333. Voir également une lettre encyclique de Germain II, en 1233, qui rappelait que tous les monastères devaient être fondés avec l'accord de l'évêque du lieu qui y détenait des droits spirituels, dans LAURENT, *Regestes*, I, 4, n° 1265.

<sup>41</sup> *Eisagôgè*, titre III, chap. 10, dans JGR, II, p. 243. Cf. BECK, *Kirche und theologische Literatur*, p. 129 ; J. DARROUZÈS, *Documents inédits d'ecclésiologie byzantine*, Paris, 1966, p. 47 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 139, 215, 238 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 153. Sur le rôle important de Photius, lors de son second patriarcat (877-886), dans l'élaboration des premiers chapitres cette « Introduction » aux *Basiliques*, voir J. SCHARF, « Photios und die Epanagoge », *BZ*, 49, 1956, p. 385-400 ; ID., « Quellenstudien zum Prooimion der Epanagoge », *BZ*, 52, 1959, p. 68-81 ; DAGRON, « L'Église et l'État », p. 203-209.

<sup>42</sup> MM, 5, p. 250-252 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 791, en 964-966) ; LAURENT, *Regestes*, I, 4, n° 1265, en 1233. Cf. L. CLUGNET, *Dictionnaire liturgique grec-français*, Paris, 1895, p. 140 ; HERMAN « Ricerche », p. 353-355 ; ODB, 3, p. 1946. Ce sens restreint du terme de stavropégie a pu induire en erreur les historiens qui ont assimilé systématiquement le fait de dresser une croix, lors de la consécration d'une nouvelle église, à l'intervention du patriarche, voir par exemple l'histoire de la consécration du *katholikon* du monastère de Nikôn le Métanoïte, à Sparte, telle qu'elle est relatée dans le *testament de Nikôn le Métanoïte* (après 997) et telle qu'elle a été comprise par O. LAMPSIDÈS, dans *Ὁ ἕκ Πόντου ὀσιος Νίκων ὁ Μετανοεῖτε (Κείμενα - Σχόλια)*, Athènes, 1982, p. 457, et M. GÉROLYMATOU, « Πελοποννησιακές μονές και εξουσία (10ος-11ος αι.) », dans *Ὁ μοναχισμός στην Πελοπόννησο, 4ος-15ος αι.*, éd. V. KONTI, Athènes, 2004, p. 44. Le rôle de l'évêque lors de cette cérémonie est pourtant bien renseigné par la *Vie de Nikôn le Métanoïte*, chap. 35, p. 116, l. 18-19, et chap. 38, p. 132, l. 15-18, et rien n'indique que le monastère de Nikôn bénéficiait d'une stavropégie patriarcale, voir KAPLAN, « Les moines et le clergé séculier », p. 247, 249. Plus généralement, l'expression de « monastères stavropégiaques » a souvent été utilisée pour désigner des monastères patriarcaux (en particulier dans les analyses des *Regestes du patriarcat*).

<sup>43</sup> Voir notamment la *prostaxis* d'Alexis I<sup>er</sup> sur les différents statuts des monastères, en 1096, dans JGR, I, p. 347, l. 9-13 (*infra*, texte 8), la *Vie de Jean Xénos*, dans laquelle est précisé le statut patriarcal de sa fondation de Myrioképhalon, p. 10, l. 90 (1031), et le *typikon de Machairas*, chap. 16 et 19, p. 15 (1210), qui mentionne explicitement la stavropégie de l'église par l'évêque.

biens de leur communauté<sup>44</sup> ; le plus souvent, le patriarche ne détenait que le droit d'être mentionné dans les diptyques, sans toucher le *kanonikon* coutumier, et les moines étaient libres de choisir un évêque pour l'ordination des prêtres et la bénédiction de l'higoumène<sup>45</sup>. Plusieurs actes de l'administration patriarcale montrent que ce privilège de la stavropégie suscitait le mécontentement des évêques privés de l'anaphore et du *kanonikon*<sup>46</sup>, et le patriarche dut en limiter la portée ; l'autorité des évêques locaux devait être respectée dans les églises et les monastères construits sur des terrains appartenant à des monastères patriarcaux et les droits du patriarche remplaçaient ceux de l'évêque seulement si la stavropégie patriarcale remontait à la fondation de l'établissement<sup>47</sup>.

La nécessité, pour les fondateurs de monastères privés, de protéger leur indépendance face à l'évêque du lieu est également la cause de l'ingérence de l'empereur dans les affaires de ces monastères.

## II. Des monastères protégés par l'empereur

Les *typika* et les chrysobulles indiquent que le statut *αὐτοδέσποτος* et *αὐτεξούσιος* a évolué au cours de la période ; à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle et surtout au XII<sup>e</sup> siècle, les auteurs des *typika* ont le plus souvent choisi de placer leur fondation sous la protection d'un laïc qualifié d'éphore ou d'épitrope<sup>48</sup>. La protection particulière de l'empereur caractérisait précisément les monastères impériaux, mais elle ne s'exerçait directement que sur les

---

<sup>44</sup> *Typikon de Phobéros*, chap. 33, p. 51, chap. 35, p. 53 (1113, 1144) ; *typikon d'Élegmoi*, chap. 1, p. 720 (1162).

<sup>45</sup> Cette solution est attestée pour les monastères de la Théotokos de Démetsana, dans le Péloponnèse, en 964 ou 966 (MM, 5, p. 250-252 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 791), de Saint-Jean le Théologien de Patmos en 1133 (MM, 6, p. 101-103 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1005) et 1158 (MM, 6, p. 113-117 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1049).

<sup>46</sup> Le monastère de Saint-Jean le Théologien de Patmos a ainsi eu des difficultés à préserver son indépendance face aux évêques de la région, malgré la protection répétée du patriarche en 1133 (MM, 6, p. 101-103 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1005), en 1158 (MM, 6, p. 113-117 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1049) et vers 1258-1272 (MM, 6, p. 203-204 ; LAURENT, *Regestes*, I, 4, n° 1782).

<sup>47</sup> *ALS*, I, p. 460-464 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1131, en 1176, n° 1179, en 1191, et n° 1180, en 1192) ; RALLÈS-POTLÈS, V, p. 101-102 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1185, en 1197) ; RALLÈS-POTLÈS, V, p. 112-113 (LAURENT, *Regestes*, I, 4, n° 1260, en 1232). Voir aussi BALSAMON, dans RALLÈS-POTLÈS, II, p. 627, l. 16-26 (commentaire du canon 17 de concile de Nicée II). Cf. THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 230, 238-241.

<sup>48</sup> *BMFD*, 2, p. 442-445, 608-611.

fondations impériales. Les monastères qui sollicitaient la protection de l'empereur étaient confiés à ses proches collaborateurs, des dignitaires choisis par les moines ou désignés personnellement par l'empereur. Nous verrons que deux hauts fonctionnaires se sont distingués en particulier à cette charge, l'*épi tou kanikleiou* et le *mystikos*.

### a. *La nécessité d'une protection laïque*

L'insuffisante mise en valeur des biens monastiques et l'état de dégradation dans lequel se trouvaient de nombreux monastères à la fin du X<sup>e</sup> siècle et au début du XI<sup>e</sup> siècle avaient incité les évêques et les empereurs à les attribuer ponctuellement, en *charistikè*, à des laïcs ; ceux-ci s'engageaient à les rénover et à mettre en valeur les terres que ces monastères détenaient par des investissements privés<sup>49</sup>. En contrepartie, les charistaires percevaient l'excédent des revenus obtenus grâce à leurs investissements. L'institution de la *charistikè* nous est connue surtout grâce à l'un de ses plus virulents détracteurs, Jean, patriarche d'Antioche (avant 1089-1100) qui en dénonça les abus à la fin du XI<sup>e</sup> siècle<sup>50</sup>. L'attribution, même provisoire, de biens monastiques à des laïcs s'apparentait à une sécularisation de ces biens et fut, pour cette raison, condamnée par plusieurs dignitaires ecclésiastiques en vertu des décisions conciliaires<sup>51</sup>. En outre, les charistaires étaient souvent plus soucieux d'augmenter

---

<sup>49</sup> HERMAN, « Ricerche », p. 317-333 ; H. AHRWEILER, « La concession des droits incorporels. Donations conditionnelles », dans *Actes du XII<sup>e</sup> Congrès international d'Études byzantines, Ochrid, 10-16 septembre 1961*, éd. du Comité yougoslave des études byzantines, Belgrade, 1964, II, p. 103-114, repris dans *Études sur les structures administratives et sociales de Byzance*, Londres, 1971, I, p. 107-109 ; EAD., « Charisticariat », p. 2-6, 16-19 ; LEMERLE, « Un aspect du rôle des monastères à Byzance », p. 10-11, 25-27 ; KAPLAN, « Les monastères et le siècle à Byzance », p. 124-131, 133-134 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 158-159, 161-162, 165-166, 214-217 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 158, 160-161, 166-169, 177-179 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 63-64.

<sup>50</sup> P. GAUTIER, « Le réquisitoire du patriarche Jean d'Antioche contre le charisticariat », *REB*, 33, 1975, p. 77-132. Cf. L. OECONOMOS, *La vie religieuse dans l'empire byzantin à l'époque des Commènes et des Anges*, New York, 1918, réimp. 1972, p. 137-141 ; LEMERLE, « Un aspect du rôle des monastères à Byzance », p. 13-18 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 186-192 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 64-68, 277-279 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 259-261.

<sup>51</sup> Voir le canon 24 du concile de Chalcédoine (RALLÈS-POTLÈS, 2, p. 271 ; JOANNOU, *CCO*, p. 88), le canon 49 du concile *in Trullo* (RALLÈS-POTLÈS, 2, p. 423-424 ; JOANNOU, *CCO*, p. 187) et le canon 13 du concile de Nicée II (RALLÈS-POTLÈS, 2, p. 612 ; JOANNOU, *CCO*, p. 268-269). Le patriarche Sisinius II (996-998) et, à sa suite, Jean d'Antioche, invoquèrent notamment le canon 49 du concile *in Trullo*, pour condamner la *charistikè*, voir le commentaire de Balsamon au canon 13 du concile de Nicée II, dans RALLÈS-POTLÈS, 2, p. 613-615 (GRUMEL-DARROUZÈS, I, 2, n° 809). Cf. AHRWEILER, « Charisticariat », p. 6-7, 18-19 ; LEMERLE, « Un aspect du rôle des monastères à Byzance », p. 12, 15-16 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 37-38, 114-115, 160, 164-165, 233.

leurs propres revenus que ceux des monastères dont ils avaient la charge et ils pouvaient profiter de leur position pour exercer une autorité abusive, en s'appropriant, par exemple, les dons apportés par les moines à leur entrée dans le monastère<sup>52</sup>. Les fondateurs des monastères privés insistent, dans leur *typika*, sur la nécessité de préserver les biens de leur fondation de toute ingérence extérieure, celle des évêques comme celle de charisticaires, accusés de la ruine de plusieurs monastères<sup>53</sup>. Selon Jean d'Antioche, la plupart des monastères de son époque avaient été donnés à des laïcs, à l'exception des fondations les plus récentes, situation qu'il condamnait<sup>54</sup>. Les monastères privés n'étaient en effet pas à l'abri de cette pratique et l'*hypomnèma* d'Alexis Stoudite, en 1028, montre même que le patriarche jugeait préférable que les évêques donnent en *charistikè* les monastères privés plutôt que les monastères épiscopaux<sup>55</sup>.

Les différentes voix qui se sont élevées à la fin du XI<sup>e</sup> siècle pour condamner les dérives de la *charistikè* ont incité l'empereur et le patriarche à en limiter la pratique et, si cette institution ne fut jamais officiellement abolie, elle disparut progressivement au cours du XII<sup>e</sup> siècle<sup>56</sup>. L'enrichissement des monastères et l'extension des domaines monastiques, entre le X<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, sont allés de pair avec une amélioration des capacités de gestion des moines ;

---

<sup>52</sup> P. GAUTIER, « Le réquisitoire du patriarche Jean d'Antioche contre le charisticariat », *REB*, 33, 1975, p. 106-109, 114-119, 120-127. Cf. AHRWEILER, « Charisticariat », p. 12-13 ; LEMERLE, « Un aspect du rôle des monastères à Byzance », p. 15, 17 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 186-191 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 277-278.

<sup>53</sup> *Typikon d'Athanasios de Lavra*, p. 107, l. 14-15 ; *diataxis de Michel Attaliatè*, p. 33 (1077) ; *typikon de la Kécharitoménè*, chap. 1, p. 29 (1110-1116) ; *typikon de Phobéros*, chap. 33, p. 51 (1113, 1144) ; *typikon de la Kosmosoteira*, chap. 12, p. 26, chap. 31, p. 37 (1152) ; *typikon de Saint-Mamas*, prologue, p. 257, chap. 4, p. 266, et 1<sup>er</sup> *semeioma*, p. 305-306 (1158). Cf. LEMERLE, « Un aspect du rôle des monastères à Byzance », p. 21 ; GALATARIOTOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 87-88, 102 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 180, 184, 212-217, 220 ; KAPLAN, « Le *typikon* de l'Évergétis », p. 229, 233-234.

<sup>54</sup> P. GAUTIER, « Le réquisitoire du patriarche Jean d'Antioche contre le charisticariat », *REB*, 33, 1975, p. 109. Cf. THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 167.

<sup>55</sup> RALLÈS-POTLÈS, V, p. 30-31 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 835).

<sup>56</sup> Le patriarche Alexis Stoudite promulgua en 1027 et 1028 deux textes réglementant la *charistikè* et limitant ses plus graves abus (RALLÈS-POTLÈS, 5, p. 20-24 et 25-32 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 833 et 835), une politique poursuivie par Eustratios Garidas (1081-1084) et Nicolas III Grammatikos (1084-1111), voir J. DARROUZÈS, « Dossier sur le charisticariat », dans *Polychronion, Festschrift Franz Dölger zum 75. Geburtstag*, éd. P. WIRTH, Heidelberg, 1966, p. 157-161 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 931, 939b, 941a, 949, 964, 968a). Alexis I<sup>er</sup> Comnène prit acte des rapports de l'administration patriarcale et ordonna notamment que soient réparées les dégradations commises par les charisticaires, voir DARROUZÈS, *op. cit.*, p. 159, l. 15, et *JGR*, I, p. 346-348 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1115, 1187a). Cf. AHRWEILER, « Charisticariat », p. 19-23 ; LEMERLE, « Un aspect du rôle des monastères à Byzance », p. 18-20 ; KAPLAN, « Les monastères et le siècle à Byzance », p. 135-137 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 168-171, 199-213 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 259-262.

grâce à des entreprises de valorisation des terres et à des exemptions fiscales, les fondateurs sont parvenus à faire de leur monastère des unités économiques viables et même rentables, et ont pu, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, se passer de la tutelle des charisticaires<sup>57</sup>. Cette situation suscitait cependant de nombreuses critiques ; à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, Eustathe de Thessalonique regrettait que les moines passent plus de temps à se soucier de la gestion de leurs domaines qu'à se consacrer à leurs devoirs spirituels et estimait que leurs affaires matérielles devaient être confiées à des laïcs<sup>58</sup>. Par ailleurs, les *typika* de la fin du XI<sup>e</sup> siècle et du XII<sup>e</sup> siècle montrent que les fondateurs de monastères privés restaient désireux de placer leurs intérêts sous la protection de laïcs dont la position sociale élevée et les relations pouvaient leur être profitables<sup>59</sup>. Pour la plupart, les auteurs des *typika* évitent de désigner ces laïcs comme des charisticaires et préfèrent les titres d'éphore, d'épître ou d'*antilambanoménos*, qui évoquent des fonctions d'administration, de gestion et de protection<sup>60</sup>. Ces termes sont utilisés parfois comme des synonymes du charisticariat, mais désignent le plus souvent des formes atténuées d'attribution temporelle ; les détenteurs de ces charges, des laïcs, étaient responsables de l'administration du monastère, mais ne pouvaient en recevoir aucun bénéfice matériel, contrairement aux charisticaires<sup>61</sup>. L'*antilambanoménos* et l'épître supervisaient notamment

---

<sup>57</sup> KAPLAN, « Les monastères et le siècle à Byzance », p. 136-137 ; ID., « Le *typikon* de l'Évergétis », p. 231-239 ; ID., « Les moines et leurs biens fonciers », p. 221-227 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 183.

<sup>58</sup> EUSTATHE DE THESSALONIQUE, *De emendanda vita monachica*, chap. 117, p. 130, l. 10-26, chap. 125, p. 138-140, chap. 178, p. 198, l. 12 - p. 202, l. 52. Cf. L. OECONOMOS, *La vie religieuse dans l'empire byzantin à l'époque des Commènes et des Anges*, New York, 1918, réimp. 1972, p. 154-156, 159-160 ; LEMERLE, « Un aspect du rôle des monastères à Byzance », p. 16 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 227 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 350-351. L'appât du gain des moines suscita de nombreuses critiques dans la littérature du XII<sup>e</sup> siècle, en particulier celles d'un poète nommé « Ptochoprodromos » (*ODB*, 3, p. 1756) et qu'il est possible d'identifier avec Théodore Prodromos (*ODB*, 3, p. 1726-1727), auteur d'une satire contre les higoumènes, voir ses *Poèmes prodromiques en grec vulgaire*, éd. D.-C. HESSELING et H. PERNOT, Amsterdam, 1910, réimp. Wiesbaden, 1968, III, p. 48-71. Cf. L. OECONOMOS, « La satire contre les higoumènes. Poème attribué à Théodore Prodrome », *Byzantion*, 1, 1924, p. 317-339 ; P. MAGDALINO, « The Byzantine Holy Man in the Twelfth Century », dans *The Byzantine Saint*, éd. S. HACKEL, Londres, 1981, réimp. New York, 2001, p. 54-55 ; ID., *Manuel I Komnenos*, p. 298-299 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 356-357.

<sup>59</sup> *Testament de Christodoulos de Patmos*, p. 82-84, 86 (1093) ; *typikon de Saint-Mamas*, chap. 3, p. 265-266, chap. 38, p. 290 (1158) ; *typikon d'Élegmoi*, chap. 3, p. 723-724 (1162). Cf. THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 219-220 ; *BMFD*, 2, p. 442-445, 608-611.

<sup>60</sup> THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 219-220 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 161-162 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 335-337.

<sup>61</sup> HERMAN, « Recherche », p. 335-340 ; AHRWEILER, « Charisticariat », p. 3-4, 11-12, 14 ; GALATARIOTOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 101-106 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 219-220 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 161-162 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 263. Les *typika* soulignent en revanche les bénéfices spirituels escomptés par les protecteurs, en particulier leur commémoration,

l'élection de l'higoumène et la discipline au sein du monastère, alors que l'éphore était chargé de protéger les intérêts temporels de la communauté, mais ces différents titres sont employés indifféremment par les *typika* du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle<sup>62</sup>.

### *b. La protection des fondations impériales*

L'empereur lui-même pouvait être le protecteur attitré d'un monastère, en particulier lorsqu'il s'agissait de fondations impériales. L'impératrice Irène Doukas consacre ainsi une partie importante de son *typikon* à la personne chargée de la protection du monastère de la Théotokos Kécharitoménè après son décès et celui de l'empereur :

« Il était nécessaire que ma Majesté veillât à ce que, même après notre décès, mon monastère de la Théotokos Kécharitoménè dispose de personnes qui le protègent (τῶν ἀντιληψομένων) pour éviter qu'il ne devienne une proie pour les voleurs s'il était privé de surveillance et de protection (μὴ ὑπὸ σκέπην τινὰ καὶ ἀσφάλειαν φρουρουμένη) »<sup>63</sup>.

La « patronne » du monastère, désignée sous les titres d'éphore ou d'*antilambanoménè*, était chargée de défendre le monastère contre toute tentative de déprédation ou d'appropriation. Elle devait également veiller à ce que les dispositions du *typikon* soient respectées et elle exerçait une autorité importante sur la communauté des moniales<sup>64</sup>. Ses droits étaient toutefois circonscrits et elle ne pouvait intervenir ni dans l'admission ou l'exclusion des moniales, ni dans la gestion des revenus et des dépenses du monastère<sup>65</sup>. Irène Doukas prévoyait que la protectrice de son monastère soit toujours un membre de sa famille, plus précisément l'une de ses filles, puis les descendantes de ses filles ou les épouses de leurs fils<sup>66</sup>.

Jean II Comnène prit, en 1136, des dispositions similaires pour son monastère du

---

l'inscription de leur nom dans les diptyques et parfois leur inhumation au sein du monastère, voir le *typikon de la Kécharitoménè*, chap. 3, p. 35, l. 289-290 (1110-1116), le *typikon de Saint-Mamas*, chap. 3, p. 266, chap. 40, p. 292 (1158) et le *typikon d'Élegmoi*, chap. 3, p. 724, chap. 50, p. 769-769 (1162).

<sup>62</sup> AHRWEILER, « Charisticariat », p. 4, 14 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 158-160.

<sup>63</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 3, p. 33, l. 252-256 (1110-1116). Cf. GALATARIOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 103 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 262-263.

<sup>64</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 80, p. 143-147.

<sup>65</sup> *Ibid.*, chap. 3, p. 35, l. 275-289.

<sup>66</sup> *Ibid.*, chap. 3, p. 33, l. 257-258, chap. 80, p. 145, l. 2235-2262 (1110-1116). Cf. GALATARIOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 105 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 335-336.

Christ Pantocrator. Il désigna, pour lui succéder comme patron du monastère, son fils aîné, Alexis, alors appelé à lui succéder également à la tête de l'empire, puis « le premier de la famille » ; le texte suggère que l'empereur du moment, s'il était un membre de la famille des Comnènes, devait être le protecteur direct du monastère<sup>67</sup>. Ses fonctions étaient « d'entourer [le monastère] de soins, de le défendre et de l'aider », et Jean II souligne, comme sa mère pour le monastère de la Kécharitoménè, que le patron du monastère ne devait pas toucher à ses revenus ou à ses biens<sup>68</sup>. Les monastères fondés ou rénovés au XIII<sup>e</sup> siècle par Jean III Vatatzès (1222-1254) et Irène ou par Michel VIII (1259-1282) et Théodora étaient également patronnés directement par l'empereur ou par un membre de sa famille<sup>69</sup>. Ajoutons, à titre de comparaison, le monastère de Melnik, fondé au début du XIII<sup>e</sup> siècle par le despote Alexis Slav et protégé (ἐφορουμένη) par lui<sup>70</sup>.

### c. *La protection des monastères impériaux par des hommes de confiance*

Le plus souvent, les monastères impériaux étaient placés sous la protection de personnages importants de la cour ou de l'administration impériale dont la position éminente leur permettait de veiller aux intérêts temporels de ces monastères à Constantinople. Plusieurs textes suggèrent que ces protecteurs laïcs étaient désignés directement par l'empereur parmi ses plus proches collaborateurs.

Le monastère de Lavra constitue l'exemple le plus ancien d'un monastère privé et indépendant dont le fondateur sollicita la protection de l'empereur :

« J'ai souhaité que [Nicéphore Phocas] soit encore en vie, non seulement pour nous mais pour le bien commun et la protection infaillible du monde entier ; [je voulais] lui confier

---

<sup>67</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 127 (1136). Cf. GALATARIOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 105.

<sup>68</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 127, l. 1620-1621 : « περιέπεσθαι δὲ ταύτην καὶ διεκδικεῖσθαι βούλομαι καὶ συγκροτεῖσθαι ».

<sup>69</sup> Pour le monastère de Lembos, près de Smyrne, voir *Lembos*, p. 2-4 (1228), et p. 260-261 (1234) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 3, n° 1710. Voir également le *typikon d'Auxence*, p. 774-775, 779, 794 (1261-1280/1281) ; *typikon de Saint-Démétrios et Kellibara*, chap. 16, p. 471-472 (1282) ; *typikon de Lips*, chap. 3, p. 108 (1283-1294). Cf. GALATARIOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 104. Noter également que Michel VIII désigna comme épitrope du monastère d'Auxence le patriarche de Constantinople qui devait en protéger les intérêts et veiller à ce que les successeurs de Michel VIII ne négligent pas leurs devoirs patronaux (p. 793-794). Au sujet de l'histoire des monastères de Saint-Démétrios et de Kellibara, voir G. DENNIS, « *Typikon of Michael VIII Palaiologos for the Monastery of St. Demetrios of the Palaiologoi-Kellibara in Constantinople* », dans *BMFD*, 4, p. 1237-1238.

<sup>70</sup> *Vatopédi*, I, n° 13, l. 24 (1220).

nos affaires et celles de la laure, afin qu'il les administre et les dirige au mieux grâce à son esprit profond et avisé »<sup>71</sup>.

Athanase de Lavra nous apprend ainsi dans son *typikon*, composé vers 973-975, qu'il avait songé, avant le décès de Nicéphore Phocas, en 969, à lui confier les affaires de son monastère. Dans le testament qu'il rédigea après 993, Athanase confie qu'il aurait aimé désigner comme protecteur de son monastère l'empereur lui-même, alors Basile II (976-1025), mais qu'il n'avait pas osé, l'empereur étant « le maître, le seigneur, le père et celui qui prend soin non seulement de ma modeste personne, de mes pères et de mes frères, mais aussi de tous les chrétiens »<sup>72</sup>. Selon la *Vie de Jean et Euthyme*, Jean l'Ibère, le premier higoumène du monastère d'Iviron (980-1005), aurait également désigné les empereurs Basile II et Constantin VIII comme « administrateurs et épitropes » du monastère d'Iviron, mais nous ne savons pas si cette dernière volonté fut respectée<sup>73</sup>. Athanase de Lavra confia finalement sa fondation à un épitrope local, précisément Jean l'Ibère, qui était un de ses proches compagnons, et la plaça sous la protection d'un personnage puissant, le magistre et *épi tou kanikleiou* Nicéphore Ouranos, un proche de Basile II, qui devait protéger les intérêts du monastère à Constantinople<sup>74</sup>.

L'*épi tou kanikleiou* est encore attesté comme le protecteur du monastère en 1031, dans un chrysobulle de Constantin IX Monomaque ; pour remédier à l'ingérence des fonctionnaires locaux et mettre un terme à l'indiscipline qui régnait à Lavra depuis le décès de Nicéphore Ouranos, Constantin IX désigna l'*épi tou kanikleiou* du moment, un certain Jean, comme épithore du monastère<sup>75</sup>. Cette décision faisait suite à une demande des moines de

---

<sup>71</sup> *Typikon de Lavra*, p. 107, l. 32-36 (vers 973-975).

<sup>72</sup> *Testament d'Athanase de Lavra*, p. 125, l. 10-13 (après 993).

<sup>73</sup> *Vie de Jean et Euthyme*, chap. 20. Cf. *Iviron*, I, p. 33, 58 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 84.

<sup>74</sup> *Testament d'Athanase de Lavra*, p. 125, l. 20 - p. 126, l. 17 (après 993). Au sujet de Jean l'Ibère, voir la *Vie et Jean et Euthyme*, chap. 26, et J. LEFORT et D. PAPACHRYSSANTHOU, « Les premiers Géorgiens à l'Athos dans les documents byzantins », *Bedi Kartlisa*, 41, 1983, p. 28-31. Cf. AHRWEILER, « Charisticariat », p. 14 et n. 77 ; *Lavra*, I, p. 19-21 ; *Iviron*, I, p. 37 ; GALATARIOTOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 114-115 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 218 ; R. MORRIS, « Legal terminology in monastic documents of the tenth and eleventh centuries », *JÖB*, 32. 2, 1982, p. 286 ; EAD., « Divine Diplomacy in the late Eleventh Century », *BMGS*, 16, 1992, p. 154 ; EAD., *Monks and laymen*, p. 84, 158-159. Au sujet de Nicéphore Ouranos, voir DARROUZÈS, *Épistoliers*, p. 45-48 ; *ODB*, 3, p. 1544-1545 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 195, 225, 308.

<sup>75</sup> *Lavra*, I, n° 31 (1052), et p. 45, 52 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 907. Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 84, 159-160.



Lavra<sup>76</sup>. Tout le texte témoigne de l'intérêt particulier de Constantin IX qui souligne que le détenteur de l'office, quel qu'il soit, faisait partie des plus proches familiers (τῶν οἰκειοτάτων) de l'empereur et qu'il était ainsi la personne la mieux désignée pour assurer la protection du monastère de Lavra, conformément à la volonté de son fondateur<sup>77</sup>. En 1060, Constantin X confirma l'arrangement de son prédécesseur et répéta que l'*épi tou kanikleiou* avait, entre autres fonctions, la protection (*éphoreia*) du monastère de Lavra<sup>78</sup>. L'*épi tou kanikleiou* était un membre important de la chancellerie impériale, car il était chargé de l'authentification des actes impériaux et travaillait probablement en étroite collaboration avec l'empereur<sup>79</sup>. En dehors de Lavra, nous possédons cependant peu d'exemples de cette fonction de protection des intérêts temporels des monastères. Un *épi tou kanikleiou* est attesté dans les archives de Patmos, en 1273, comme éphore du monastère ; il avait été chargé de cette mission par l'empereur, probablement Michel VIII Paléologue (1259-1282), pour veiller en particulier au respect des exemptions fiscales dont bénéficiait le monastère pour ses bateaux<sup>80</sup>.

L'*épi tou kanikleiou* n'était pas le seul officier impérial chargé de la protection des monastères. Christodoulos de Patmos notamment avait, dans un premier temps, confié sa fondation à un certain Théodosios Kastrisios ; le vocabulaire confus que Christodoulos emploie ne permet pas de déterminer si Théodosios était pressenti pour être le protecteur du monastère – désigné comme charisticaire – ou son successeur<sup>81</sup>. Retenons seulement que Théodosios, lui-même chartulaire et notaire impérial, était le neveu d'un certain Basile

---

<sup>76</sup> *Lavra*, I, n° 31, l. 21-27.

<sup>77</sup> *Ibid.*, l. 51-52, 59-66. Cf. MAGDALINO, « The Mystikos », p. 236.

<sup>78</sup> *Lavra*, I, n° 33 (1060) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 946. Cf. M. NYSTAZOPOULOU, « Ὁ ἐπὶ τοῦ κανικλείου καὶ ἡ ἐφορεία τῆς ἐν Πάτμῳ μονῆς », *Symmeikta*, 1, 1966, p. 86 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 218 ; R. MORRIS, « Divine Diplomacy in the late Eleventh Century », *BMGS*, 16, 1992, p. 154.

<sup>79</sup> OIKONOMIDÈS, *Listes de préséance*, p. 311 ; R. MORRIS, « Divine Diplomacy in the late Eleventh Century », *BMGS*, 16, 1992, p. 154 ; *ODB*, 2, p. 1101.

<sup>80</sup> *Patmos*, II, n° 71, l. 6 (1273), voir aussi les n° 72 et 73. Cf. M. NYSTAZOPOULOU, « Ὁ ἐπὶ τοῦ κανικλείου καὶ ἡ ἐφορεία τῆς ἐν Πάτμῳ μονῆς », *Symmeikta*, 1, 1966, p. 76-94.

<sup>81</sup> *Testament de Christodoulos de Patmos*, p. 82, l. 23-26, p. 83, l. 18, p. 84, l. 11, p. 86, l. 3-4, 10-11, 19-20, p. 87, l. 1-3 (1093). Voir aussi l'acte par lequel Théodosios renonçait à ses droits sur le monastère de Patmos, dans *MM*, 6, p. 90-94. Cf. *Patmos*, I, p. \*6-\*7, \*38, \*56-\*57 ; LEMERLE, « Un aspect du rôle des monastères à Byzance », p. 27-28, n. 1 ; GALATARIOTOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 115-116 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 219 ; R. MORRIS, « Divine Diplomacy in the late Eleventh Century », *BMGS*, 16, 1992, p. 152-153 et n. 12 ; EAD., *Monks and laymen*, p. 161.

*kastrèsios*, officier de la table impériale attaché au service personnel de l'empereur<sup>82</sup>. Dans les régions où l'autorité de l'empereur était concurrencée par les pouvoirs locaux, en Italie notamment, les monastères impériaux étaient placés sous l'autorité et la protection des hauts fonctionnaires qui administraient les territoires byzantins<sup>83</sup>.

L'*épi tou kanikleiou* a surtout été concurrencé au XII<sup>e</sup> siècle par un autre fonctionnaire de haut rang, particulièrement proche de l'empereur, le *mystikos*, dont les fonctions ont été redéfinies au début du règne de Manuel I<sup>er</sup> (1143-1180)<sup>84</sup> ; responsable des paiements du Trésor impérial, le *mystikos* veillait à ce que les exemptions fiscales accordées par les empereurs aux monastères ne soient pas compromises par les tracasseries des officiers du fisc<sup>85</sup>. Le *mystikos* semble avoir été, plus généralement, le responsable du patronage impérial des monastères et une épigramme honorifique du début du XII<sup>e</sup> siècle fait l'éloge de son rôle d'intermédiaire lors de la concession de privilèges impériaux<sup>86</sup>. Deux monastères impériaux, les monastères de Saint-Mamas, à Constantinople, et d'Élegmoi, en Bithynie, ont ainsi été rénovés par les détenteurs de cette charge, le premier par Georges Kappadokès, en 1147, et le deuxième par un certain Nicéphore, en 1162<sup>87</sup>. Le *typikon* d'Élegmoi, en particulier, montre bien que le *mystikos* a rénové ce monastère pour le compte de l'empereur et que la rente de cent *nomismata* dont il dota le monastère provenait du Trésor impérial et non de ses revenus personnels<sup>88</sup>. Dans la suite de leur histoire et conformément à leur *typikon* respectif, ces deux

---

<sup>82</sup> Voir le *testament de Christodoulos de Patmos*, p. 82, l. 23-26, et l'acte de renonciation de Théodosios, dans MM, 6, p. 91, l. 1-2, 13-14, p. 92, l. 19-20, p. 93, l. 17. Sur la fonction de *kastrèsios*, voir OIKONOMIDÈS, *Listes de préséance*, p. 306 ; ODB, 2, p. 1111-1112. Cf. *Patmos*, I, p. \*6, n. 6, p. \*56, n. 2. Selon THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 219, Théodosios était l'*épi tou kanikleiou* d'Alexis I<sup>er</sup>, mais rien ne l'indique dans les sources, à l'exception peut-être de cette fonction de protecteur que lui confia Christodoulos, voir R. MORRIS, « Divine Diplomacy in the late Eleventh Century », *BMGS*, 16, 1992, p. 153.

<sup>83</sup> Voir l'exemple bien documenté du monastère de Saint-Pierre Impérial, à Tarente, administré directement par le catépan d'Italie au X<sup>e</sup> siècle, dans TRINCHERA, *Syllabus*, n° 7, p. 5-6.

<sup>84</sup> Sur les fonctions du *mystikos*, voir R. GUILLAND, « Études sur l'histoire administrative de l'empire byzantin », *REB*, 26, 1968, p. 279-296 ; OIKONOMIDÈS, *Listes de préséance*, p. 324 ; ID., « Évolution », p. 134 et n. 54 ; MAGDALINO, « The Mystikos », p. 229-240 ; ODB, 2, p. 1431-1432.

<sup>85</sup> Voir la *hysis* d'Alexis II, en 1181, dans *JGR*, I, p. 427-428 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1550). Cf. MAGDALINO, « The Mystikos », p. 230, 235, 239.

<sup>86</sup> S. LAMPROS, « Ὁ Μαρκανὸς κῶδιξ », *NE*, 8, 1911, p. 164-165, n° 277. Cf. MAGDALINO, « The Mystikos », p. 232.

<sup>87</sup> *Typikon de Saint-Mamas*, prologue, p. 256-261 (1158) ; *typikon d'Élegmoi*, p. 715-717 (1162).

<sup>88</sup> *Typikon d'Élegmoi*, p. 717, l. 2-7 : « Εἶθ' οὕτως τῶν ταύτης κινητῶν τε καὶ ἀκινήτων, ὅσα διάρπαγμα γεγονάσι τοῖς ἀρπάζουσι τὰ ἀλλότρια, ταύτη πάλιν ἐπανασώσαντες, τῇ ἀντιλήψει καὶ χαρᾷ τοῦ αὐθέντου μου καὶ βασιλέως· σολεμνίον τε δόσιν ἐτήσιον τρικεφάλων νομισμάτων ἑκατὸν διὰ βασιλικῆ καὶ θεοῦ προστάγματος ταύτη προσεπεθήκαμεν ».

monastères devaient être protégés par le *mystikos* du moment<sup>89</sup>. En 1196, Alexis III Ange ordonna que le *mystikos* ait également pour fonction la protection des biens que le monastère de Patmos détenait en Crète ; il devait veiller à ce que les revenus des domaines détenus sur cette île soient remis à l'higoumène de Patmos, déduction faite des dépenses nécessaires à l'entretien du métoque de Psychros<sup>90</sup>.

Un formulaire impérial du XIV<sup>e</sup> siècle confirme que l'empereur désignait personnellement les personnes chargées de la protection des monastères impériaux :

« Ma Majesté souhaite et ordonne par le présent prostagma [qu'untel] tienne en propriété et protège (ἐφορεύη) la *sébasmia monè* de ma Majesté [nom à compléter] à titre viager »<sup>91</sup>.

La suite du formulaire définit les fonctions de l'éphore qui devait veiller non seulement aux intérêts temporels du monastère<sup>92</sup>, mais également à la discipline au sein de la communauté et au bon déroulement de la vie spirituelle<sup>93</sup>. Le texte insiste également sur le respect et l'obéissance que devaient manifester les moines à l'égard de l'éphore, et les termes utilisés laissent entendre que ce dernier exerçait une autorité sur le monastère<sup>94</sup> ; nous verrons plus loin que cette autorité était l'expression des droits de l'empereur sur les monastères impériaux<sup>95</sup>.

Si ce texte dépasse la chronologie retenue dans notre travail, nous pouvons relever qu'il décrit des réalités attestées dès le XI<sup>e</sup> siècle, notamment dans le chrysobulle délivré au monastère de Lavra par Constantin IX Monomaque, en 1052, et qu'il témoigne d'une certaine continuité dans le patronage des monastères impériaux<sup>96</sup>. Nous retrouvons dans ce formulaire l'association des épithètes *sébasmia* et *basilikè*, association fréquente à partir du XIII<sup>e</sup> siècle pour désigner les monastères impériaux.

---

<sup>89</sup> *Typikon de Saint-Mamas*, chap. 3, p. 265 (1158) ; *typikon d'Élegmoi*, chap. 3, p. 723 (1162).

<sup>90</sup> *Patmos*, I, n° 21, l. 25-27, et p. 214, n. 7 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1636.

<sup>91</sup> SATHAS, VI, p. 648, l. 2-5, et p. 113 pour la date du manuscrit. Cf. AHRWEILER, « Charisticariat », p. 11-12.

<sup>92</sup> SATHAS, VI, p. 648, l. 8-10 : « ἐπιμελεῖσθαι δὲ [...] καὶ πρὸς τὸ κρεῖττον ἐπιδόσεως τῶν προσόντων αὐτῇ κτημάτων τε καὶ πραγμάτων ».

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 648, l. 5-8 : « φροντίζειν κατὰ πάντα τρόπον τῆς ἐναρέτου καὶ εὐτάκτου διαγωγῆς καὶ θεαρέστου καὶ πνευματικῆς πολιτείας καὶ καταστάσεως τῶν ἐνασκουμένων αὐτῇ μοναχῶν ».

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 648, l. 11-13 : « οἱ ἐν αὐτῇ δὴ τῇ ρηθείᾳ σεβασμῖα μονῆ ἀσκούμενοι μοναχοὶ ἔχειν εἰς αὐτὸν τιμὴν, ὑπακοὴν πᾶσαν καὶ αἰδῶ καὶ εὐλάβειαν τὴν προσήκουσαν καὶ ὀφειλομένην ».

<sup>95</sup> Chap. 12.

<sup>96</sup> *Lavra*, I, n° 31 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 907.

### III. La question de l'immunité à Byzance

La protection de l'empereur à l'égard des grands monastères s'exerçait, plus généralement, par la concession de chrysobulles d'exemptions qui garantissaient leur indépendance vis-à-vis des autorités locales, laïques et ecclésiastiques. La prospérité des monastères impériaux était en grande partie le résultat des exemptions fiscales et des divers privilèges concédés par les empereurs. Les archives de l'Athos, de Patmos et de la Néa Monè de Chio contiennent de nombreux textes qui nous permettent de définir la portée de ces exemptions.

Nous verrons que les privilèges concédés par l'empereur ne se limitaient pas aux seules exemptions fiscales, mais garantissait le statut d'indépendance et d'autonomie des monastères impériaux. Les chrysobulles soulignent en particulier que ces monastères étaient libres de tout droit, expression qu'il faut comprendre dans un sens fiscal et qui proscrit toute velléité d'ingérence et de mainmise sur le monastère et ses biens.

La protection impériale, le statut d'indépendance garanti par l'empereur et les interdits prononcés à l'encontre des fonctionnaires locaux nous permettent de suggérer une comparaison avec les privilèges d'immunité concédés par les souverains carolingiens, ottoniens et francs aux grands monastères d'Occident, entre le IX<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle. Une étude particulière doit être consacrée aux monastères de l'Athos dont la communauté, clairement délimitée à partir du X<sup>e</sup> siècle, dépendait directement et exclusivement du pouvoir impérial pour ses affaires temporelles. Nous resterons attentifs, toutefois, aux limites de cette démarche comparatiste, limites posées par l'évolution des grands monastères immunistes du domaine occidental, à partir du XI<sup>e</sup> siècle, dans des conditions qui diffèrent sensiblement des réalités byzantines.

#### *a. Des exemptions fiscales*

Les exemptions fiscales (ἐξκουσείαι) dont ont pu bénéficier les monastères, les membres du clergé et les hauts dignitaires proches de l'empereur sont attestées depuis la haute époque byzantine, mais sont plus fréquemment mentionnées à partir du X<sup>e</sup> siècle<sup>97</sup>.

---

<sup>97</sup> R. MORRIS, « Monastic exemptions in Tenth and Eleventh-Century Byzantium », dans W. DAVIES et P. FOURACRE, *Property and Power in the Early Middle Ages*, Cambridge, 1995, p. 200-220 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 156-172 ; ID., « The Role of the Byzantine State in the Economy », dans *The Economic History*

Elles ont connu, au cours du XI<sup>e</sup> siècle, une importante inflation dans ce que Nicolas Oikonomidès a nommé les « chrysobulles à liste longue », des actes qui énuméraient en détail les taxes secondaires et les corvées dont étaient exemptés les bénéficiaires<sup>98</sup>. La dernière de ces listes longues date de 1088, mais des actes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles attestent la continuité des exemptions fiscales en faveur des monastères<sup>99</sup>.

Les exemptions portaient sur des charges de différente nature ; il pouvait s'agir de l'obligation d'héberger et de nourrir les fonctionnaires et officiers de l'administration provinciale lors de leurs déplacements, de réquisitions ou encore de corvées pour le compte de l'État, telles que la construction de navires de guerre, le transport du bois ou l'obligation d'entretenir les routes et les ponts<sup>100</sup>. Du fait des lacunes de la documentation, nous ne pouvons pas affirmer que les exemptions dont bénéficiaient les monastères impériaux étaient plus nombreuses ou plus importantes que celles des autres bénéficiaires, des hauts dignitaires notamment ; les documents conservés concernent principalement des monastères que plusieurs éléments nous invitent à considérer comme impériaux, la Née Monè de Chio, Saint-Jean-le-Théologien de Patmos et les grands monastères de l'Athos. Dans le chrysobulle concédé par Alexis I<sup>er</sup> à Christodoulos pour la fondation de son monastère à Patmos, en 1088<sup>101</sup>, nous retrouvons ainsi les exemptions habituelles de taxes secondaires et de corvées que devaient payer les paysans au fisc. Nous pouvons rapidement citer l'obligation d'héberger

---

*of Byzantium from the Seventh through the Fifteenth Century*, éd. A. E. LAIOU, Washington, 2002, 3, p. 1039-1042.

<sup>98</sup> Voir notamment les chrysobulles émis en faveur de la Née Monè de Chio, dans *JGR*, I, en 1044, p. 615-618 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 862), en 1049, p. 633 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 892), et en 1079 dans *MM*, 5, p. 8-10 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1043a), en faveur de Lavra, dans *Lavra*, I, n° 33, en 1060 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 946), n° 36, en 1074 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 997b), n° 38, en 1079 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1044b), en faveur de Vatopédi, dans *Vatopédi*, I, n° 10, en 1080 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1048a), n° 11, 1082 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1077a), en faveur d'Iviron, dans *Iviron*, II, n° 41, en 1079 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1044a), et en faveur de Patmos, dans *Patmos*, I, n° 6, en 1088 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147). Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 172-179, 225-229, 232-234.

<sup>99</sup> Voir en particulier les riches archives de Patmos, dans *Patmos*, I, n° 18, en 1099 ou 1114 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1214), n° 8, en 1119 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1296), n° 19, en 1145 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1340), n° 10, en 1186 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1571), n° 21, en 1196 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1636), n° 23, en 1214 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 3, n° 1687), n° 13, en 1221 ou 1236 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 3, n° 1755), n° 25, en 1258 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 3, n° 1854), n° 26, en 1258 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 3, n° 1854a), n° 14, en 1259 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 3, n° 1871), n° 15, en 1292 (DÖLGER, *Regesten*, I, 4, n° 2149).

<sup>100</sup> Sur ces diverses charges et corvées, voir OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 86-121, et les tableaux I-VIII, p. 291-302.

<sup>101</sup> *Patmos*, I, n° 6 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147 (*infra*, texte 7).

les militaires, les officiers et tous les soldats, qu'ils soient « Romains » ou étrangers (l. 38-41), les achats obligatoires, pour le compte de l'État, d'animaux domestiques et comestibles, mulets, porcs, moutons, etc. (l. 42-46), des taxes supplémentaires touchant la terre, les personnes et les animaux domestiques (l. 46-48), l'obligation de fournir le gîte et le couvert aux fonctionnaires et aux militaires, en particulier à ceux envoyés par l'empereur (l. 49-53), des obligations militaires, comme le service de garnison et les contributions à l'armement (l. 54-55), et la réquisition de nourriture (l. 55-57). Malgré le caractère systématique de ces longues énumérations, supposées être exhaustives, plusieurs éléments indiquent que les listes d'exemptions avaient une valeur légale et que les omissions, même involontaires, pouvaient être invoquées par les agents du fisc pour réclamer le paiement d'une taxe<sup>102</sup>.

Des exemptions fiscales plus rares distinguaient peut-être les monastères impériaux. Nous relevons notamment, toujours dans le chrysobulle concédé par Alexis I<sup>er</sup> à Christodoulos, en 1088, l'octroi d'un *logisimon*, c'est-à-dire la remise de l'impôt foncier (*dēmosios kanôn*) grevant l'île de Patmos. Le chrysobulle comporte la mention au cinabre du *logisimon* par le familier de l'empereur, le protoproèdre et *ēpi tōn dēsiōn* Constantin Choïrosphaktès<sup>103</sup>. Ce privilège était exceptionnel, car les exemptions fiscales portaient le plus souvent sur les taxes secondaires, les charges et les corvées, et non sur l'impôt foncier<sup>104</sup>. Les monastères de l'Athos étaient également exemptés de l'impôt foncier pour leurs biens situés à l'intérieur de la presqu'île, ce qui est bien attesté pour les monastères de Lavra<sup>105</sup>, de Vatopédi<sup>106</sup> et des Amalfitains<sup>107</sup>. Nous pouvons également citer le cas du monastère de Philéa, fondé par l'un des conseillers spirituels d'Alexis I<sup>er</sup>, Cyrille ; selon la *Vie de Cyrille le Philéote*, l'empereur aurait concédé au moine un chrysobulle aujourd'hui perdu par lequel il exemptait de l'impôt foncier la terre sur laquelle était construit le monastère<sup>108</sup>. Il est possible

<sup>102</sup> OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 229-232, 248-249.

<sup>103</sup> *Patmos*, I, n° 6, l. κζ-κθ, et p. 66, n. 7. Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 182-183, 249-250.

<sup>104</sup> OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 46-49, 85-86, 160, 179-183.

<sup>105</sup> *Lavra*, I, n° 56, l. 91-94 (1104), n° 58, l. 74-82 (1109) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1220b et 1245b. Le monastère de Lavra n'était en revanche pas exempté de l'impôt foncier pour ses biens situés en dehors de l'Athos, voir un acte de 1084 par lequel Alexis I<sup>er</sup> concédait à son frère, le prôtosébaste Adrien Comnène, des biens situés dans la presqu'île de Kassandra, dans *Lavra*, I, n° 46, l. 31-32, 54 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1116b). Trad. *infra*, texte 6.

<sup>106</sup> *Vatopédi*, I, n° 11, l. 17-26 (1082) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1077a. Cf. OIKONOMIDÈS, p. 182, 185, 244-245.

<sup>107</sup> *Lavra*, I, n° 43, l. 33-40 (1081) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1071a.

<sup>108</sup> *Vie de Cyrille le Philéote*, chap. 47, § 8, p. 232, l. 1-3 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1295e). Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 180. Voir *supra*, chap. 10, I.b.

enfin que les exemptions fiscales portant sur les bateaux de transport aient été réservées aux monastères impériaux, car nous n'en n'avons mention que pour les monastères de l'Athos, en particulier Lavra<sup>109</sup>, Vatopédi<sup>110</sup>, Iviron<sup>111</sup> et Chilandar<sup>112</sup>, et celui de Patmos<sup>113</sup>.

### b. *Un statut d'indépendance et d'autonomie garanti par l'empereur*

Les privilèges dont bénéficiaient les monastères ne se limitaient pas toutefois aux seules exemptions fiscales. Le statut d'indépendance d'un monastère impérial devait être concédé ou garanti par l'empereur.

Plusieurs *typika* précisent que le fondateur du monastère a obtenu de l'empereur un chrysobulle qui garantissait l'exemption des charges fiscales et l'indépendance de la fondation<sup>114</sup>. Le monastère du Nouveau Pont fondé par Nicodème, près de Sparte, en 1027, avait ainsi obtenu de Constantin VII un statut d'autonomie qui lui permettait d'interdire à l'évêque du lieu d'entrer dans le monastère<sup>115</sup>. Bien que cette fondation soit mal connue, cette disposition de son *typikon* suggère qu'il s'agissait d'un monastère impérial.

Selon la *Vie de Lazare de Galèsion*, le *typikon* du monastère de Bessai, indépendant vis-à-vis de l'évêque d'Éphèse, avait ainsi été confirmé par l'empereur et scellé d'une bulle impériale<sup>116</sup>. Le *typikon* du monastère d'Élegmoi, en Bithynie, montre que l'acte impérial confirmait et accompagnait souvent un acte patriarcal<sup>117</sup>, car le monastère, même

---

<sup>109</sup> *Lavra*, I, n° 55 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1215c, en 1102), n° 67 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1635a, en 1196), n° 68 (1196) ; *Prôtaton*, n° 8 (1045), et p. 105-106.

<sup>110</sup> *Prôtaton*, n° 8, l. 75-77 (1045), et p. 106 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 876a.

<sup>111</sup> *Iviron*, I, n° 6 (984) ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 768.

<sup>112</sup> *Chilandar*, I, n° 4 (1198), n° 5, en 1199 (trad. R. ESTANGÜI GÓMEZ, dans MÉTIVIER, *Économie et société*, p. 111-113) et p. 22-28 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1646 et 1652.

<sup>113</sup> *Patmos*, I, n° 7 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1150, en 1088), n° 8 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1296, en 1119), n° 9 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1570, en 1186), n° 11 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1641, en 1197) ; *Patmos*, II, n° 56 (1195), n° 59 (1199), n° 60 (1203).

<sup>114</sup> *Typikon de l'Éléousa*, chap. 18, p. 90, l. 28 - p. 91, l. 9 (1085-1106) ; *typikon de Saint-Mamas*, prologue, p. 258, et chap. 4, p. 266 (1158). Cf. HERMAN, « Ricerche », p. 309-311, 366-368.

<sup>115</sup> *Typikon du Nouveau Pont*, l. 16-22. Cf. KAPLAN, « Le *typikon* de l'Évergétis », p. 233 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 88 ; ; M. GÉROLYMATOU, « Πελοποννησιακές μονές και εξουσία (10ος-11ος αι.) », dans *Ο μοναχισμός στην Πελοπόννησο, 4ος-15ος αι.*, éd. V. KONTI, Athènes, 2004, p. 42-43.

<sup>116</sup> *Vie de Lazare de Galèsion*, chap. 223, p. 576 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 920a. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 246, n. 3 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 217.

<sup>117</sup> *Typikon d'Élegmoi*, prologue, p. 716, l. 31 - p. 717, l. 2 (1162) : « Καὶ πρῶτον μὲν, ὅσπερ κατοχυρωμένον θεμέλιον, τὴν παντοίαν ἐλευθερίαν αὐτῇ περιεποιησάμεθα δι' ὑπομνήματος

indépendant, restait sous l'autorité spirituelle du patriarche. Le *typikon* de Machairas, à Chypre, contient des dispositions similaires : Manuel I<sup>er</sup> concéda en 1172 un chrysobulle qui libérait le monastère des droits matériels de l'évêque de Tamasia, mais précisait que les droits spirituels de ce dernier devaient être respectés, c'est-à-dire la stavropégie, l'anaphore et la bénédiction de l'higoumène<sup>118</sup>. Les fondations impériales étaient, dès l'origine, indépendantes et non soumises aux droits matériels de l'évêque du lieu ou du patriarche, mais nous avons vu que l'empereur reconnaissait le plus souvent les droits spirituels de celui-ci<sup>119</sup>.

Les chrysobulles conservés confirment le rôle de l'empereur dans l'octroi de l'indépendance pour les monastères impériaux. Le chrysobulle concédé par Nicéphore Phocas au monastère de Lavra, en 964, et qui ne nous est connu que par le *typikon* d'Athanase, exprime clairement la volonté de l'empereur à ce sujet :

« Nous ne voulons pas qu'après notre mort, il soit permis de donner la laure à un laïc, à un ecclésiastique, à un moine, ou de la soumettre à un autre monastère, mais qu'elle reste libre (ἐλεύθερα) et indépendante (αὐτοδέσποτος), conformément à notre disposition et résolution »<sup>120</sup>.

En 1053, Constantin IX Monomaque confirma à la Néia Monè son indépendance « déjà accordée par un précédent chrysobulle *logos* »<sup>121</sup>. Le monastère perdit cependant ce statut privilégié au moment où ses biens furent confisqués et la communauté dispersée en raison d'une accusation d'hérésie<sup>122</sup>; Isaac Comnène (1057-1059) restitua aux moines leur

---

τοῦ ἀγιωτάτου ἐκείνου καὶ οἰκουμενικοῦ πατριάρχου κυρίου Κωνσταντίνου τοῦ Χλιαρινοῦ, τῆ ἀγιωτάτη τοῦ Θεοῦ Μεγάλη Ἐκκλησία πρόφην ὑποκειμένη· ὃ δὴ ὑπόμνημα καὶ ἡ βασιλικὴ καὶ θεία χεὶρ ἐπεκύρωσεν ἔξωθεν, τῷ διὰ τῶν ἐρυθρῶν γραμμάτων μηνολογήματι, καὶ τῇ διὰ κηροῦ συνήθῃ σφραγίδι ». Voir aussi p. 715, l. 4-7; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1044. Ces dispositions sont directement inspirées du *typikon de Saint-Mamas*, prologue, p. 258, l. 20-33, p. 310, l. 18-21 (1158); GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1030 et 1031.

<sup>118</sup> *Typikon de Machairas*, chap. 9, p. 12, chap. 16-17, p. 15, chap. 23, p. 17 (1210); DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1507b.

<sup>119</sup> *Typikon de la Kécharitoméné*, chap. 1, p. 29-31, chap. 11, p. 47-51 (1110-1116); *typikon du Pantocrator*, p. 127 (1136); *typikon de la Kosmosoteira*, chap. 12, p. 26-27, chap. 31, p. 37 (1152); *typikon d'Auxence*, p. 773-774 (1261-1280/1281); *typikon de Lips*, chap. 1, p. 107 (1283-1294).

<sup>120</sup> *Typikon de Lavra*, p. 107, l. 13-16 (vers 973-975); DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 704.

<sup>121</sup> JGR, I, p. 636, l. 15-16 : « ἔφθασε μὲν ἤδη τὸ αὐτοδέσποτον δι' ἑτέρου χρυσοβούλλου λόγου χαρίσασθαι »; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 910. Ce chrysobulle peut être celui de 1045 qui exemptait le monastère de la juridiction ordinaire (MM, 5, p. 2-5; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 868). Voir *infra*, texte 4.

<sup>122</sup> MICHEL PSELLOS, *Orationes forenses et acta*, éd. G. T. DENNIS, Stuttgart – Leipzig, 1994, p. 5-6, 18-22; MM, 5, p. 447-448 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 939b). Cf. NICÉPHORE, *Akolouthia*, p. 58; L. BRÉHIER, « Un discours inédit de Psellos. Accusation du patriarche Michel Cérulaire devant le



monastère et ordonna que soit rétablie son indépendance<sup>123</sup>. Deux actes complètent ce dossier : Romain IV Diogène, en 1071, et Nicéphore III Botaniate, en 1080, confirmèrent à nouveau les privilèges du monastère et en particulier son statut d'indépendance accordé par les précédents chrysobulles<sup>124</sup>. Ces textes montrent bien que l'autonomie du monastère de Chio résultait de la bienveillance de l'empereur à son égard ; il s'agissait d'un privilège qui pouvait être accordé, mais qui risquait également d'être retiré au même titre que les biens du monastère en cas de revers de fortune.

D'autres chrysobulles nous apportent des informations similaires. Nicéphore III Botaniate confirma en 1079 l'indépendance du monastère d'Ivion et précisa à cette occasion que les moines avaient la possibilité d'élire librement leur higoumène<sup>125</sup>. L'indépendance du monastère de l'Éléousa, en Macédoine, définie par son fondateur dans le *typikon*, avait été concédée par Alexis I<sup>er</sup> en 1085 et fut confirmée en 1106<sup>126</sup>. Christodoulos obtint également un statut similaire pour sa fondation de Cos, en 1085, puis pour son monastère de Patmos, en 1088<sup>127</sup>. Un chrysobulle de 1198 délivré par Alexis III Ange nous informe enfin de l'indépendance de plusieurs grands monastères de l'Athos ; l'empereur acceptait que le monastère de Chilandar soit séparé de Vatopédi et lui accordait un statut *autodespotos* et *autexousios*, « comme les monastères des Ibères et des Amafitains »<sup>128</sup>.

---

Synode », *REG*, 16, 1903, p. 375-382 ; J. GOUILLARD, « La religion des philosophes », *TM*, 6, 1976, p. 315-316, 322 ; J. GROSDIDIER DE MATONS, « Psellos et le monde de l'irrationnel », *TM*, 6, 1976, p. 337, 345-348 ; BOURAS, *Nea Moni*, p. 26-27. Sur cette accusation, voir *supra*, chap. 4, II.b et chap. 10, III.a.

<sup>123</sup> *MM*, 5, p. 446, l. 20-21 : « αὐτοδέσποτον δὲ πάλιν εἶναι διωρίσατο διὰ τοῦ παρόντος εὐσεβοῦς χρυσοβούλλου σιγιλλίου » ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 939b.

<sup>124</sup> *JGR*, I, p. 641, l. 22-26 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 971, en 1071), p. 645, l. 7-8 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1050, en 1080).

<sup>125</sup> *Ivion*, II, n° 41, l. 29-31 : « καὶ τοῦ προχειρίζεσθαι ἄδειαν τὸν ἄξιον τῆς ἡγουμενείας ὡς ἐπ' ἀρετῇ τοῦ λοιποῦ χοροῦ τῆς ἀδελφότητος διαλάμποντα » (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1044a).

<sup>126</sup> *Typikon de l'Éléousa*, chap. 18, p. 90, l. 28 - p. 91, l. 9 (1085-1106). Voir les chrysobulles dans *Éléousa*, n° 1, p. 27, l. 1-3 : « τὸ γὰρ αὐτοδέσποτον καὶ αὐτεξούσιον καὶ ἐλεύθερον χαριζόμεθα διὰ τῆσδε τῆς εὐσεβοῦς χρυσοβούλλου γραφῆς », et n° 2, p. 30, l. 1 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1124 et 1231. Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 207-208.

<sup>127</sup> *Patmos*, I, n° 4, l. 24 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1123, en 1085), n° 6, l. 30, 35-37 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147, en 1088), voir *infra*, texte 7. Le statut indépendant de Patmos fut confirmé par l'empereur en 1158, voir *Patmos*, I, n° 20, l. 38, ainsi que par le patriarche de Constantinople en 1133 et de nouveau en 1158, voir *MM*, 6, p. 102, l. 11-22, et p. 114, l. 22-28 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1423 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1005 et 1049. Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 249.

<sup>128</sup> *Chilandar*, I, n° 4, l. 29-31 (1198) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1646.

À la différence des *typika* qui insistent surtout sur l'indépendance de leur fondation vis-à-vis de l'évêque du lieu, les actes impériaux s'intéressent peu aux droits de l'évêque et mentionnent le plus souvent l'indépendance d'un monastère pour introduire et rappeler ses exemptions fiscales.

Ainsi, en 1053, Constantin IX Monomaque confirma l'indépendance de la Néa Monè de Chio afin que personne ne puisse imposer au monastère, à ses biens et à ses parèques, aucune charge ni corvée<sup>129</sup>. La confirmation de Romain IV, en 1071, est plus significative encore. L'acte impérial était le résultat d'une enquête menée à l'encontre des moines de Chio accusés par un certain moine Basile de ne pas être en règle avec le fisc. On comprend que les exemptions fiscales dont bénéficiait le monastère n'étaient peut-être pas toutes en conformité avec les chrysobulles précédemment concédés<sup>130</sup>. L'empereur récusait cependant les soupçons de Basile, le condamna à l'exil et affirma la validité des exemptions dont jouissait le monastère en confirmant son statut d'indépendance<sup>131</sup>.

Quand Isaac Comnène (1057-1059) voulut rétablir les moines de Chio dans leurs droits et leur restituer les biens du monastère qui avaient été rattachés à un domaine impérial au moment de leur condamnation, il ordonna que leur soit rendue leur indépendance, « conformément au droit et aux saints canons »<sup>132</sup>. Selon le *praktikon* délivré au monastère de l'Éléousa, en 1152, ses titres de propriété garantissaient en principe sa liberté à l'égard de l'évêque de Strumica<sup>133</sup>.

En 1079, Nicéphore III Botaniatè souligne que le monastère de la Néa Monè a pu prospérer grâce à son indépendance et à l'attribution d'un *solemnion* annuel de deux livres<sup>134</sup>. L'empereur rappelle ensuite les différentes exemptions que le monastère avait obtenues des empereurs précédents et qu'il entendait confirmer<sup>135</sup>. Le chrysobulle concédé la même année à Iviron relie explicitement l'indépendance dont bénéficie le monastère à la protection (ἐπισκοπεῖσθαι) de ses biens contre toute forme de « vexation » (πάσης βλάβης) de la part des évêques et des « archontes » locaux, c'est-à-dire contre toute charge ou de corvée

---

<sup>129</sup> JGR, I, p. 636, l. 20-21 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 910.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 641, l. 6-7.

<sup>131</sup> *Ibid.*, l. 11-15, 22-26.

<sup>132</sup> MM, 5, p. 446, l. 21-22 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 939b.

<sup>133</sup> *Iviron*, II, n° 56, l. 40-44.

<sup>134</sup> MM, 5, p. 8, l. 9-10 : « ἐπί τε τῇ αὐτοδεσπότη συστάσει τῆς κατ' αὐτοὺς σεβασμίας μονῆς καὶ τῇ ἀπολήψει τοῦ σολεμνίου » ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1043a.

<sup>135</sup> *Ibid.*, l. 10-15.

supplémentaire<sup>136</sup>.

Le même sens fiscal est suggéré par les chrysobulles de Patmos. Le chrysobulle de fondation, en 1088, précise que le monastère est libre d'impôts et soustrait aux « rets des bureaux du fisc » du fait de son autonomie, avant de donner le détail des exemptions fiscales dont bénéficie la communauté des moines<sup>137</sup>. Une *hysis* de Manuel I<sup>er</sup>, en 1158, rappela aux agents du fisc de Samos qu'ils n'avaient aucun droits sur les biens du monastère qui était doté de la liberté (ἐλευθερία) et de l'exemption (ἐξκουσεία)<sup>138</sup>.

Les chrysobulles semblent employer le terme d'*éleuthéria* dans un sens plus précis que les *typika*, à la fois pour garantir le statut d'indépendance du monastère à l'égard de l'évêque du lieu et pour soustraire ce monastère à toute ingérence, laïque et ecclésiastique. Nous voyons ainsi Nicéphore III Botaniate concéder en 1079 la liberté au monastère d'Iviron, qui « était déjà indépendant », et le texte suggère qu'il s'agit là d'un privilège supplémentaire<sup>139</sup>. Un monastère libre était un monastère qui ne pouvait être soumis à aucune réclamation et à aucune ingérence, de la part des évêques comme des fonctionnaires impériaux, et qui appartenait en pleine propriété aux moines<sup>140</sup>.

Nous verrons toutefois que certains de ces monastères impériaux n'étaient pas complètement libres à l'égard de l'empereur qui pouvait y exercer des droits de patronage et de propriété<sup>141</sup>.

---

<sup>136</sup> *Iviron*, II, n° 41, l. 56-59 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1044a. Sur ce sens particulier du terme grec βλάβη, voir OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 85.

<sup>137</sup> *Patmos*, I, n° 6, l. λβ, 30-37 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147. La liste des exemptions figurent aux lignes 37-64.

<sup>138</sup> *Ibid.*, n° 20, l. 38 (1158) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1423. Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 207.

<sup>139</sup> *Iviron*, II, n° 41, l. 28-29 : « ἔτι δὲ καὶ τῷ ἔχειν ταύτην τὸ ἐλεύθερον οἶα σχοῦσαν τὸ αὐτοδέσποτον ἄνωθεν » (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1044a). H. AHRWEILER, dans son article sur le charisticariat, distingue la liberté (*éleuthéria*) d'un monastère, qui semble garantir son indépendance perpétuelle, de son *autodespoton* qu'elle comprend dans un sens restreint d'autonomie (AHRWEILER, « Charisticariat », p. 8-10), mais cette distinction n'est pas établie dans les sources.

<sup>140</sup> Voir notamment les chrysobulles délivrés à la Néa Monè de Chio, dans *JGR*, I, p. 633, l. 16-34 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 892, en 1049), aux monastères de Lavra, dans *Lavra*, I, n° 36, l. 20-22 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 997b, en 1074), de Cos, dans *Patmos*, I, n° 4, l. 26-28 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147, en 1085), de l'Éléousa, dans *Éléousa*, n° 1, l. 1-12 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1124, en 1085), n° 2, l. 17-22 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1231, en 1106), et de Patmos, dans *Patmos*, I, n° 6, l. κς-κζ, 10-11, 26-37 (1088). Les chrysobulles copiés par Michel Attaliatè dans sa *diataxis* témoignent bien de la portée de l'*éleuthéria* comme garantie de la tranquillité totale des moines, voir p. 103, l. 1399, et p. 117, l. 1629-1630.

<sup>141</sup> Chap. 12.

### c. *L'exkousseia et l'éleuthéria : une définition de l'immunité byzantine ?*

Le statut impérial était une protection puissante contre l'ingérence des fonctionnaires et des évêques locaux, et les dispositifs de ces textes évoquent les privilèges d'immunité délivrés aux monastères royaux et impériaux par les souverains carolingiens, ottoniens francs entre le IX<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle<sup>142</sup> :

Diplôme d'immunité de Charles le Chauve pour le monastère de Manglieu (877)<sup>143</sup>.

Chrysobulle d'Alexis I<sup>er</sup> Comnène en faveur de Christodoulos (1088)<sup>144</sup>.

« Nous ordonnons et décrétons qu'aucun juge public, aucun agent de l'État de rang supérieur ou inférieur n'ose, pour entendre des causes judiciaires, pénétrer dans les églises ou les domaines et autres possessions qui appartiennent aujourd'hui, dans n'importe quelle province, au [monastère de Manglieu] ou dont la divine piété voudra bien à l'avenir accroître les droits de ce monastère, par nous et par d'autres, exiger des amendes ou tributs, gîtes ou logements ou tonlieu, ou contraindre les hommes tant ingénus qu'esclaves habitant sur la terre de ce lieu, requérir contributions publiques ou redevances et prestations illicites, par quoi ce monastère et les personnes qui en dépendent pourraient injustement souffrir de dommages ».

« Comme on l'a dit, le saint monastère qui sera fondé à Patmos sera propriétaire de l'île, à titre inaliénable et irrévocable, à l'abri de toute machination, ou plutôt de toute vexation, émanant des bureaux du fisc, et il aura à perpétuité la propriété inaliénable et immuable de ses biens. Le monastère demeurera pour toujours indépendant et autonome, avec la totalité de l'île, et sera dirigé et administré par lui-même, conformément au *typikon* et à la *diataxis* que rédigea à l'avenir son fondateur, le susdit pieux moine Christodoulos. Comme on l'a dit, ni le monastère, ni les biens qui en dépendent, ni l'île de Patmos ne passeront sous le contrôle des fonctionnaires impériaux, des agents du patriarche ou d'un métropolitain, de ceux d'un évêque ou d'un dignitaire de l'Église, ni sous le contrôle de particuliers ».

Les privilèges d'immunité, comme les chrysobulles byzantines, visaient à soustraire le bénéficiaire de l'autorité de l'évêque du lieu et de toute forme d'action de la part des agents du

---

<sup>142</sup> Voir, à titre de comparaison, les diplômes d'immunité concédés par Louis le Pieux (814-840) au monastère de Corbie, dans la Somme (L. LEVILLAIN, *Examen critique des chartes de Corbie*, Paris, 1902, p. 249-251), et le diplôme délivré par Philippe I<sup>er</sup> (1052-1108) au monastère de Tournus en 1075 (M. PROU, *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>, roi de France (1059-1108)*, Paris, 1908, p. 197, n° LXXVIII). Pour le domaine germanique, voir les diplômes délivrés par Otton I<sup>er</sup> (936-973) aux monastères de Stavelot-Malmédy, en Belgique, et d'Essen, en Rhénanie (*Diplomata*, 1, éd. TH. SICKEL, MGH, Hannovre, 1979-1884, réimp. Munich, 1980, p. 319, 325), les diplômes de Conrad II (1024-1039) en 1024 (*Conradi II. Diplomata*, éd. H. BRESSLAU, MGH, Hanovre – Leipzig, 1909, n° 2, p. 2-3) et d'Henri IV (1056-1106) en 1067 (*Heinrici IV. Diplomata*, 1, éd. D. VONGLADISS, MGH, Hanovre, 1978, n° 195, p. 251-252). Cf. BERNHARDT, *Royal Monasteries*, p. 71-72, 115, 125, 139, 150, 179, 191-192, 213, 21 ; ROSENWEIN, *Negotiating Space*, surtout la partie 2, p. 97-134 ; G. BÜHRER-THIERRY et T. DESWARTE (éd.), *Pouvoirs, Église et société dans les royaumes de France, de Bourgogne et de Germanie, de 888 aux premières années du XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2008, p. 150-153.

<sup>143</sup> Texte dans G. TESSIER, *Recueil des actes de Charles II le Chauve, Roi de France, 2, 861-877*, Paris, 1952, p. 485-488, trad.

<sup>144</sup> *Patmos*, I, n° 6 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147.

fisc, qui ne pouvaient pénétrer sur les terres du monastère pour y exiger des redevances ou des amendes, pour y juger un procès ou y faire valoir des droits de gîte ou d'entretien<sup>145</sup>.

Nous retrouvons également des dispositions similaires au sujet des revenus des terres de ces monastères, revenus qui étaient cédés aux bénéficiaires :

« Et tout ce que le fisc pouvait enlever des biens de ce monastère, nous le concédons en totalité pour une rémunération éternelle à ce monastère, afin que cela serve toujours à accroître les aumônes et l'entretien des moines servant Dieu en ce lieu ».

« Notre Piété ordonne également de supprimer et de mettre au compte du monastère le montant de tous les impôts et des charges fiscales qui pèsent sur Patmos, tout autant qu'ils sont [...]. L'île sera à partir de ce jour et à jamais soustraite aux droits impériaux, échappera aux rets des bureaux du fisc, et sera consacrée à Dieu seul et aux moines qui y vivent, seuls autorisés à y séjourner ».

Le chrysobulle délivré à Chio en 1053 fermait l'accès du monastère à toute personne susceptible d'y imposer son autorité<sup>146</sup>. Un chrysobulle de 1060 interdisait au métropolite de Thessalonique de s'occuper du monastère de Péristéra, même pour en prendre soin, car ce monastère relevait de la seule autorité de l'empereur<sup>147</sup>. Nous retrouvons les mêmes termes en 1074, dans un chrysobulle délivré à Lavra : le monastère et ceux qui en dépendaient ne devaient pas être inquiétés, ni par le juge de Thessalonique, ni par l'évêque de Kassandria qui estimait avoir des droits sur l'un des métoques de Lavra, car ce dernier relevait des seuls « droits impériaux »<sup>148</sup>. Les fondations impériales du XIII<sup>e</sup> siècle bénéficiaient des mêmes dispositions et nous pouvons citer, pour exemple, le monastère de Lembos, rénové par Jean III Vatatzès (1222-1254), sur lequel l'empereur exerçait une protection active, interdisant toute forme d'ingérence laïque ou ecclésiastique<sup>149</sup>.

La nécessité de protéger le monastère, ses biens et les moines des exactions des

---

<sup>145</sup> JONG, « Carolingian Monasticism », p. 622-626 ; ROSENWEIN, *Negotiating Space*, p. 3-4, 32-36, 51-73, 79-81, 101-106, 115-134, 219-228.

<sup>146</sup> *JGR*, I, p. 636, l. 17-18 : « ἀπέκλεισε δὲ καὶ πᾶσι τοῖς ἐπιρρασταῖς τὰς εἰς αὐτὴν εἰσόδους » ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 910.

<sup>147</sup> *Lavra*, I, n° 33, l. 35-39 : « μὴ τὸν μητροπολίτην Θεσσαλονίκης προνόμιόν τι κατὰ τῆς τοιαύτης κτᾶσθαι μονῆς, μήτε μὴν ἐπὶ τινὶ τῶν διαφερόντων αὐτῆ πραγμάτων ἐπικύπτειν ἢ τῆς περὶ αὐτὴν φροντίδος δῆθεν ἀντέχεσθαι καὶ ὡσπερ ἐπισκοπὴν ταύτης ποιεῖσθαι, διὰ τὸ εἶναι ταύτην βασιλικὴν καὶ ἐν τῷ βρεβίῳ τῆς σακέλλης ἀναγράφεται » ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 946. Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 237-238.

<sup>148</sup> *Lavra*, I, n° 36, l. 20-22 : « ὡς τοῖς βασιλικοῖς δικαίοις καὶ τῆς Λαύρας καὶ τῶν ὑπ'αὐτὴν τελούντων διαφερόντων, καὶ διατοῦτο ὀφειλόντων συντηρεῖσθαι ἀνενοχλήτων καὶ ἀδιασειστων ἀμφοτέρων » ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 997b. Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 239-240.

<sup>149</sup> Voir notamment *Lembos*, p. 139, p. 254-257, p. 260-261 (1234), p. 208-210, 214-215, 217-224 (1250), p. 26-28 (1262).

« hommes iniques »<sup>150</sup> justifiait l'intervention du souverain et l'exercice d'une autorité bienveillante. Les empereurs byzantins, comme les souverains d'Occident, soulignent qu'ils espéraient, par leur protection, assurer la tranquillité des moines et favoriser leurs prières pour leur salut et celui de leurs sujets<sup>151</sup>. Les chrysobulles étaient des garanties de cette protection, des « fortifications solides » et des « toits d'or » qui abritaient les moines, ou des « colonnes d'or » qui soutenaient les actions louables des empereurs<sup>152</sup>. Nous retrouvons ce vocabulaire protecteur dans les actes patriarcaux qui rappellent et confirment les dispositions impériales. En 1133, Jean IX Agapètos (1111-1134) présente ainsi le chrysobulle délivré au monastère de Patmos en 1088 comme une garantie de la liberté du monastère face aux évêques de la région, une « ligne de rempart » qui aurait dû ôter, en principe, « tout espoir de conquête à l'ennemi »<sup>153</sup>. En 1158, Luc Chrysobergès (1157-1170) reprenait la métaphore de son prédécesseur et comparait le monastère de Patmos, soumis aux velléités d'ingérence de l'évêque d'Ikaria, à une ville assiégée<sup>154</sup>.

La protection des monastères indépendants a pu, dans certains cas plus rares, aboutir à les placer sous l'autorité directe et exclusive de l'empereur pour toutes leurs affaires judiciaires, comme cela est attesté dès 964 pour le monastère de Lavra<sup>155</sup>. Ce privilège exceptionnel résultait des relations étroites qu'entretenait Athanase de Lavra avec Nicéphore Phocas et avait peut-être été l'objet d'une demande particulière du moine du fait des

---

<sup>150</sup> Précepte de « protection » de Charlemagne sur le monastère de Lorsch, sur la moyenne vallée du Rhin, en 772 (K. GLÖCKNER, *Codex Laureshamensis*, I, Darmstadt, 1929, p. 273, trad. L. FELLER et B. JUDIC, *Les sociétés du haut Moyen Âge en Occident*, Paris, 2010, p. 252).

<sup>151</sup> Voir notamment les chrysobulles délivrés à Chio par Constantin IX Monomaque en 1045, dans MM, 5, p. 2, l. 6-9, 24-28 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 868, voir *infra*, texte 4) et en 1053, dans JGR, I, p. 636, l. 26-29 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 910), par Nicéphore III Botaniatè au même monastère en 1079, dans MM, 5, p. 8, l. 8 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1043a), ceux délivrés par Alexis I<sup>er</sup> à Christodoulos pour son monastère de Cos en 1087, dans *Patmos*, I, n° 5, l. 11-15 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1139), puis pour son monastère de Patmos en 1088, dans *Patmos*, I, n° 6, l. 22, *infra*, texte 7 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147).

<sup>152</sup> Nous empruntons ce vocabulaire aux chrysobulles de la Née Monè de Chio, voir JGR, I, p. 641, l. 23-24, pour les « fortifications solides » (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 971, en 1071), JGR, I, p. 638, l. 11-13, pour le « toit d'or » (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 947, en 1060), et JGR, I, p. 642, l. 8-9, pour les « colonnes d'or » (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 987, en 1072). Voir également le chrysobulle concédé par Nicéphore Phocas à Lavra, en 964, dans lequel le don d'un fragment de la Croix permet d'assurer la protection de la fondation dans *Lavra*, I, n° 5, l. 29-31 (DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 706), trad. *infra*, texte 2.

<sup>153</sup> MM, 6, p. 102, l. 1-7 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 1005.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 113-117, surtout p. 113, l. 1 - p. 114, l. 3 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 1049.

<sup>155</sup> *Lavra*, I, n° 5, l. 55-62 ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 706 (*infra*, texte 2).

problèmes rencontrés lors de la fondation du monastère<sup>156</sup>. Des motifs similaires incitèrent Nicéphore III Botaniate, en 1079, à placer le monastère d'Iviron sous l'autorité directe du seul juge de Thessalonique pour toutes ses affaires judiciaires ; l'empereur, sans doute à la suite d'une supplique des moines géorgiens d'Iviron, estimait en effet que ces derniers risquaient d'être lésés par les autres moines de l'Athos ou par les « archontes » locaux du fait de leur mauvaise connaissance de la langue grecque<sup>157</sup>.

Hors de l'Athos, seule la Néra Monè de Chio bénéficia d'un privilège judiciaire : le monastère fut déclaré libre de toute juridiction administrative ordinaire en 1045 et soustrait à la juridiction épiscopale en 1049<sup>158</sup>. Le chrysobulle de 1045 précisait que seul l'empereur était habilité à juger les accusations portées à l'encontre des moines, mais que ces derniers pouvaient faire appel au juge de leur choix pour porter plainte<sup>159</sup>. Le monastère de Chio était ainsi doublement favorisé, car il était placé sous l'autorité bienveillante de l'empereur dans les affaires qui le mettaient en cause, mais pouvait disposer d'une justice locale plus rapide quand ses propres intérêts étaient menacés. L'empereur justifiait ce privilège par les conflits de voisinage inévitables auxquels étaient confrontés les moines du fait de l'extension et de l'exploitation de leurs propriétés foncières<sup>160</sup>.

Ces dispositions exceptionnelles étaient toutefois contraires aux canons et, en 1028, le patriarche Alexis Stoudite (1025-1043) dut rappeler que tous les clercs et les moines, même ceux du clergé impérial et des monastères impériaux, devaient se soumettre au droit de justice de l'évêque de leur éparchie et non demander justice à des juges séculiers<sup>161</sup>.

---

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 37-40, et *Prôtaton*, p. 70-72, 75-76, 81-82, au sujet des premières années de Lavra et des conflits que suscita la fondation d'un grand koinobion richement doté par l'empereur. Voir également un chrysobulle concédé par Michel VIII, en 1259, dans lequel l'empereur ordonnait que l'higoumène soit soustrait aux autorités locales, laïques ou ecclésiastiques, pour toutes les affaires judiciaires qui l'impliquaient ; il relevait de la seule justice impériale (*Lavra*, II, n° 71, l. 85-97). Cf. OIKONOMIDÈS, « Το δικαστικό προνόμιο », p. 54-55.

<sup>157</sup> *Iviron*, II, n° 41, l. 45-54 (1079) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1044a. Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 242 ; ID., « Το δικαστικό προνόμιο », p. 53-54.

<sup>158</sup> MM, 5, p. 2-5 (1045) ; JGR, I, p. 633 (1049) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 868 et 892.

<sup>159</sup> MM, 5, p. 2, l. 24-45. Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 261 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 236 ; ID., « Το δικαστικό προνόμιο », p. 49-50.

<sup>160</sup> MM, 5, p. 2, l. 14-24. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 236, et « Το δικαστικό προνόμιο », p. 55-60, met ce privilège en rapport avec les pratiques spirituelles particulières des moines de Chio, pratiques influencées par l'enseignement de Syméon le Nouveau Théologien et qui leur valurent en effet une condamnation sous le règne de Théodora, en 1056.

<sup>161</sup> RALLÈS-POTLÈS, V, p. 29 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 835). Cf. AHRWEILER, « Charisticariat », p. 19-20 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 169-170 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 152-153 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 20.

Les similitudes que nous avons relevées entre les chrysobulles byzantins et les dipômes d'immunité délivrés par les souverains d'Occident nous invitent à reconsidérer l'hypothèse d'une immunité byzantine. Plusieurs historiens spécialistes du monde byzantin avaient proposé d'identifier, au début du XX<sup>e</sup> siècle, les exemptions byzantines avec l'immunité occidentale, mais leurs conclusions s'inscrivaient dans une réflexion plus générale sur la féodalité byzantine<sup>162</sup>. Dans l'historiographie occidentale, la notion d'immunité a, en effet, longtemps été attachée à celle de la féodalité dont elle semblait constituer l'étape première et essentielle<sup>163</sup>. Les problèmes posés par la définition et l'application de la question féodale hors de l'Europe occidentale ont conduit les byzantinistes à rejeter la notion d'immunité et à lui préférer celle d'exemption (ἐξκουσεία)<sup>164</sup>.

Cette approche réduisait cependant les privilèges accordés par les empereurs byzantins aux seules exemptions fiscales et laissait dans l'ombre plusieurs éléments fréquemment attestés dans les chrysobulles : l'indépendance et la liberté de ces monastères à l'égard des dignitaires laïcs et ecclésiastiques, les interdits prononcés à l'encontre de ces autorités locales et la protection directe exercée par l'empereur. Des travaux récents ont, en outre, démontré que la notion d'immunité en Occident avait pu renvoyer à des réalités différentes au cours du Moyen Âge, qu'elle n'englobait pas nécessairement les aspects judiciaires à laquelle on la réduisait trop souvent<sup>165</sup>. Les premiers privilèges d'immunité concédés par les souverains d'Occident portaient essentiellement sur l'indépendance du monastère vis-à-vis de l'évêque du lieu et interdisaient aux agents du fisc d'importuner les moines<sup>166</sup>. La notion même de protection royale a été développée par les souverains

---

<sup>162</sup> Voir les synthèses historiographiques complètes proposées par OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 153-154 ; ID., « Το δικαστικό προνόμιο », p. 52-53 ; ID., « Liens de vassalité dans un apanage byzantin du XII<sup>e</sup> siècle », dans *ΑΕΤΟΣ*, *Studies in honour of Cyril Mango*, éd. I. SEVCENKO et I. HUTTER, Stuttgart et Leipzig, 1998, p. 257-263, repris dans *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. ZACHARIADOU, Aldershot, 2004, XX ; É. PATLAGEAN, *Un Moyen Âge grec*, Paris, 2007, p. 47-59.

<sup>163</sup> Voir ROSENWEIN, *Negotiating Space*, p. 15-18 ; É. PATLAGEAN, *Un Moyen Âge grec*, Paris, 2007, p. 18-47.

<sup>164</sup> LEMERLE, *Agrarian History*, p. 173 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 153-154.

<sup>165</sup> ROSENWEIN, *Negotiating Space*, p. 3-8, 138-155 ; CARTRON, *Les Pérégrinations de Saint-Philibert*, p. 294-296. Voir notamment les réticences exprimées par N. OIKONOMIDÈS, dans *Fiscalité*, p. 236, 242, et dans « Το δικαστικό προνόμιο », p. 50-52.

<sup>166</sup> H. SEIBERT, « Libertas und Reichsabtei. Zur Klosterpolitik der salischen Herrscher », dans *Die Salier und das Reich*, éd. S. SCHWEINFURTER, Sigmaringen, 1992, 2, p. 503-569 ; JONG, « Carolingian Monasticism », p. 622-626 ; ROSENWEIN, *Negotiating Space*, p. 3-4, 32-36, 51-73, 79-81, 101-106, 115-134, 219-228.



carolingiens<sup>167</sup>.

Les dipômes d'immunité carolingiens et ottoniens sont les plus intéressants pour notre propos, malgré l'écart chronologique qui les sépare des chrysobulles byzantins. Dans le royaume franc, la protection du souverain fut concurrencée puis remplacée par la protection du pape, surtout à partir du XI<sup>e</sup> siècle, dans des conditions politiques qui diffèrent alors considérablement des réalités byzantines<sup>168</sup>.

Des structures politiques assez proches expliquent que les souverains carolingiens, ottoniens et byzantins aient souhaité et réussi à exercer un contrôle relativement étroit sur ces fondations ; l'octroi de diplômes d'immunité, et en particulier les interdits prononcés à l'encontre des fonctionnaires royaux ou impériaux, témoigne du pouvoir de ces souverains sur leur territoire et sur leur administration, ainsi que de leurs capacités de coercition<sup>169</sup>. L'exercice d'une protection directe, la *tuitio* carolingienne et l'*éphoreia* byzantine, exprimait et renforçait dans le même temps l'autorité royale ou impériale. Cette protection devait nécessairement s'appuyer sur des structures administratives et politiques stables, mais elle conduisait également les souverains à prendre des mesures coercitives à l'encontre de leurs fonctionnaires et des hauts dignitaires locaux, mesures qui démontraient l'efficacité de leur autorité.

#### *d. Le cas particulier de l'Athos*

Les monastères athonites formaient, depuis le X<sup>e</sup> siècle, une communauté monastique gérée par des institutions centrales, sous l'autorité d'un prôtos qui représentait les monastères auprès des autorités ecclésiastiques et laïques<sup>170</sup>. Dans le cadre de notre réflexion sur une éventuelle immunité byzantine, nous devons revenir sur cette situation exceptionnelle d'une

---

<sup>167</sup> ROSENWEIN, *Negotiating Space*, p. 99-114.

<sup>168</sup> D. IOGNA-PRAT, « Entre anges et hommes : les moines "doctrinaires" de l'an mil », dans *La France de l'an mil*, Paris, 1990, p. 245-281 ; M. PACAUT, *Les ordres monastiques et religieux au Moyen Âge*, Paris, 1993, p. 72-83 ; P. RICHÉ, avec le concours de J.-M. MARTIN et M. PARISSÉ, « La chrétienté occidentale (X<sup>e</sup>-milieu du XI<sup>e</sup> siècle) », dans *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, IV, *Évêques, moines et empereurs (610-1054)*, éd. J.-M. MAYEUR, CH. (†) et L. PIETRI, A. VAUCHEZ, M. VENARD, Paris, 1993, p. 826-828 ; ROSENWEIN, *Negotiating Space*, p. 156-183 ; 231-234 ; CARTRON, *Les Pérégrinations de Saint-Philibert*, p. 300-308.

<sup>169</sup> ROSENWEIN, *Negotiating Space*, p. 6-8. Voir également JONG, « Monastic prisoners », p. 292-293, qui s'interroge sur les pouvoirs de coercition réellement détenus par les souverains carolingiens.

<sup>170</sup> *Prôtaton*, p. 45-59, 95-164 ; DAGRON, « Économie et société chrétiennes », p. 268-278 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 162-164, 247-248 ; ODB, 1, p. 224-225.

communauté monastique pourvue d'un statut privilégié unique et propre à tous les monastères de l'Athos, car ce statut présente des similitudes avec les privilèges d'immunité.

Remarquons d'abord que les monastères de l'Athos, dans leur ensemble, ont bénéficié d'une remarquable continuité de la protection impériale, de Basile I<sup>er</sup> aux Comnènes. Un *sigillion* de Basile I<sup>er</sup> (867-886) en juin 883 protégeait ainsi les moines athonites des agents du fisc, des revendications des voisins et des incursions des bergers<sup>171</sup>. Nous retrouvons dans ce texte, le premier acte impérial concernant la presqu'île, la notion de la protection de l'empereur destinée à assurer la tranquillité des moines afin qu'ils puissent prier pour le salut de l'empereur<sup>172</sup>. En 908, Léon VI promulgua un acte qui libérait les Athonites de la tutelle et des vellétés de mainmise du monastère de Kolobou, et rappela que les moines de l'Athos ne devaient subir aucune vexation, conformément aux dispositions de son père en 883<sup>173</sup>. Romain Lécapène confirma en 934 les dispositions de ces prédécesseurs<sup>174</sup>. Si les empereurs semblent désigner plus particulièrement les bergers et le monastère de Kolobou parmi les personnes susceptibles de déranger les moines, notons que les termes employés par ces actes semblent également interdire aux agents du fisc toute réclamation. La plus grande partie de la presqu'île était composée de terres klasmatiques, mais ces terres étaient en principe soumises au *libellikon télos*, qui correspondait au 1/12<sup>e</sup> de l'impôt foncier normal<sup>175</sup>; le *sigillion* de Basile I<sup>er</sup>, repris et confirmé par ses successeurs, libérait les monastères de l'Athos de l'impôt foncier en interdisant l'accès de la presqu'île aux agents du fisc<sup>176</sup>. Ce privilège concernait sans

---

<sup>171</sup> *Prôtaton*, n° 1 (DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 492), l. 12-18 : « Ὅθεν καὶ ἐξασφαλιζόμεθα πάντας, ἀπὸ τε στρατηγῶν, βασιλικῶν ἀνθρώπων καὶ ἕως ἐσχατοῦ ἀνθρώπου τοῦ δουλείαν καταπιστευομένου, ἔτι δὲ καὶ ἰδιώτας καὶ χωριάτας καὶ εἰς τὸ ἐν τῷ μύλωνι ἀλήθοντος, ἵνα μὴ ἐπηρεάσῃ τις τοὺς αὐτοὺς μοναχοὺς, ἀλλὰ μηδὲ καθὼς ἐστὶν τοῦ Ἐρισοῦ ἡ ἐνορία καὶ τὴν ἔσω πρὸς τῷ τοῦ ἹΑθωνοῦ ὄρει εἰσέρχεται τις, μήτε ποιμένας μετὰ τῶν ποιμνίων αὐτῶν μήτε βουκόλους μετὰ τῶν βουκολίων αὐτῶν μήτε ἀπλῶς κτήνη τὰ οἰαδήποτε μήτε τινὰ ζαλὴν καὶ ταραχὴν παρά τινος εἰς τοὺς προειρημένους ἀνδρας γίνεσθαι ». Cf. *Prôtaton*, p. 46-48 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 44.

<sup>172</sup> *Prôtaton*, n° 1, l. 6-12.

<sup>173</sup> *Ibid.*, n° 2 (DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 514), l. 46-48 : « κατὰ τὴν γνώμην τοῦ ἐν θεῖα τῇ λήξει πατρὸς ἡμῶν καὶ βασιλεως πάντας τοὺς ἐν τῷ ἹΑθῶνι σχολάζοντας μοναχοὺς ἀπαρενοχλήτους ἀπὸ παντοίας ἐπηρείας καὶ τῆς ὡς εἰκὸς ἐγγινομένης παρενοχλήσεως ». Cf. *Prôtaton*, p. 48-54 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 44.

<sup>174</sup> *Prôtaton*, n° 3, et p. 54 ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 627.

<sup>175</sup> Sur les terres klasmatiques et le *libellikon télos*, voir KAPLAN, *Les hommes et la terre*, p. 402-408, 532, 551-554, et au sujet des terres klasmatiques de l'Athos, voir en particulier p. 533-537. Voir aussi LEFORT, « L'économie rurale à Byzance », p. 438-439, 447-449, 454.

<sup>176</sup> *Prôtaton*, p. 47-48. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 164, exprime un avis contraire.

doute l'ensemble de l'Athos selon les limites définies en 942 et en 943<sup>177</sup>.

Romain Lécapène institua probablement le versement d'une rente annuelle prise sur les revenus de sa fondation du Myrélaion<sup>178</sup>. Selon la *Vie d'Athanase de Lavra*, Nicéphore Phocas porta cette rente de trois à sept livres d'or<sup>179</sup>, soit cinq cent quatre *nomismata*, et les actes de l'Athos montrent qu'elle fut versée annuellement tout au long de la période considérée<sup>180</sup>. Au début de son règne, Michel VI (1056-1057) porta le montant de la rente à dix livres<sup>181</sup>, soit sept cent vingt *nomismata*, mais aucune autre augmentation n'est mentionnée par les sources.

Les monastères de l'Athos échappaient en outre à la juridiction ordinaire, du moins pour leurs affaires temporelles, car l'évêque d'Hiérissos, dont le siège fut créé entre 943 et 982, était probablement sollicité pour les ordinations de prêtres, la consécration des églises et la bénédiction des higoumènes. Les règlements de 972 et de 1045 ne font aucune allusion aux droits de l'évêque du lieu et un ensemble de documents traitant du statut du Mont Athos, connu sous le nom de la *Diègèsis mérikè*, indique que les ordinations des prêtres devaient être faites par l'évêque le plus proche qui avait le seul droit de l'anaphore<sup>182</sup>. L'évêque d'Hiérissos intervenait sans doute dans les affaires mineures qui opposaient les moines entre eux<sup>183</sup>. Pour le reste, la Sainte Montagne dépendait exclusivement de l'empereur comme en témoigne l'octroi de règlements monastiques communs composés au nom de l'empereur.

Jean Tzimiskès fit composer un premier règlement en 972 en raison d'un conflit qui opposait Athanase de Lavra aux autres moines athonites. Ce conflit avait été suscité par l'agrandissement du monastère de Lavra et l'extension de ses biens sous le règne de

---

<sup>177</sup> *Prôtaton*, n° 4 (942), n° 5 (943), et p. 56-59 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 247-248.

<sup>178</sup> TH. CONT., 429-430 (DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 620). Le chroniqueur mentionne dans un passage précédent la générosité de Romain Lécapène, sans mentionner l'Athos, aux p. 417-419, ainsi que GEORGES CONT., p. 908-910, et SYM. MAG. ET LOG., p. 331-332. Cf. *Prôtaton*, p. 54-55 ; DAGRON, « Économie et société chrétiennes », p. 270 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 35-40, 193.

<sup>179</sup> *Vie A d'Athanase de Lavra*, chap. 104, p. 50 (*Vie B*, chap. 34, p. 166, l. 31-36).

<sup>180</sup> *Prôtaton*, n° 7, l. 26 (972) ; *Iviron*, I, n° 21, l. 33-34 (1015) ; *Esphigménou*, n° 2, l. 29 (1037) ; *Lavra*, II, n° 79, l. 20 (1287). Cf. *Prôtaton*, p. 54.

<sup>181</sup> *Lavra*, I, n° 32, l. 30-31 (1057) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 932.

<sup>182</sup> *Diègèsis mérikè*, éd. PH. MEYER, *Die Haupturkunden für die Geschichte der Athosklöster*, Leipzig, 1894, p. 184, l. 7. Un jugement du synode de la fin du XI<sup>e</sup> siècle ou du début du XII<sup>e</sup> siècle confirmait que l'évêque d'Hiérissos n'avait aucun droit de juridiction sur les monastères de l'Athos, voir GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 985. Voir aussi un acte promulgué par synode vers 1235, dans *Prôtaton*, p. 267-268 (LAURENT, *Regestes*, I, 4, n° 1279).

<sup>183</sup> D. PAPACHRYSSANTHOU, « Histoire d'un évêché byzantin : Hiérissos en Chalcidique », *TM*, 8, 1981, p. 381-383.

Nicéphore Phocas, dont Athanase était un protégé ; selon la *Vie d'Athanase* et le *typikon* que fit rédiger Jean Tzimiskès, les Athonites se sentaient menacés et lésés par l'enrichissement et les nombreux aménagements opérés par Athanase afin de cultiver ses terres<sup>184</sup>. Une délégation de moines conduite par le prôtos se rendit à Constantinople peu après l'avènement de Jean Tzimiskès, en 969, et l'empereur envoya à l'Athos l'un de ses familiers, le moine Euthyme de Stoudios ; après une semaine de tractations et de délibérations, Euthyme proposa au prôtos un texte qui réglait l'organisation de la vie monastique à l'Athos, sans véritablement résoudre, toutefois, les problèmes suscités par l'agrandissement et l'enrichissement de certains monastères. Ce règlement, favorable à Lavra qui devint alors le monastère principal de la Sainte Montagne, fut ratifié et signé par l'empereur<sup>185</sup>.

En 1045, Constantin IX Monomaque dut intervenir de nouveau pour mettre un terme aux conflits qui opposaient les moines athonites et procéda de la même façon que Jean Tzimiskès ; il envoya un moine qui bénéficiait de sa confiance, Kosmas, le fondateur du monastère de la Tzintziloukiôtissa<sup>186</sup>. Le *typikon* composé par Kosmas et ratifié par un chrysobulle de l'empereur réglait des questions restées en suspens en 972, au sujet notamment des cheptels et des bateaux que possédaient les grands monastères de l'Athos<sup>187</sup>. L'ordonnance impériale insérée dans l'acte dressé par Kosmas rappelait également que les affaires des moines athonites ne devaient pas être portées devant les tribunaux civils<sup>188</sup>.

L'empereur était le seul habilité à régler les différends importants qui opposaient les moines athonites entre eux ou avec leurs voisins. Constantin IX Monomaque régla ainsi une querelle, en 1048, entre les monastères de Dométiou et de Xylourgos<sup>189</sup>, et Alexis I<sup>er</sup> imposa en 1089 le retour de l'higoumène de Xénophon, Syméon, précédemment chassé de l'Athos

---

<sup>184</sup> Au sujet des constructions du monastère et de l'exploitation agricole des terres de Lavra, voir la *Vie A d'Athanase de Lavra*, chap. 81, p. 37, l. 3-38 (*Vie B*, chap. 25, p. 151-152, l. 18-45), chap. 108, p. 51 (*Vie B*, chap. 35, p. 166) ; *typikon de Tzimiskès* dans *Prôtaton*, n° 7, l. 3-5. Voir aussi le *typikon de Lavra*, p. 105, l. 18-26 (vers 973-975). Cf. *Lavra*, I, p. 22-24 ; *Prôtaton*, p. 71-72, 79-80.

<sup>185</sup> *Lavra*, I, p. 39-41 ; *Prôtaton*, n° 7 (972), et p. 95-99 ; DÖLGER, *Regesten*, I, 1, n° 745. Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 261-262 ; DAGRON, « Économie et société chrétiennes », p. 274-275.

<sup>186</sup> Kosmas Tzintziloukès fut le conseiller spirituel de Michel IV (1034-1041) puis de Constantin IX Monomaque (1042-1055), voir *supra*, chap. 10, III.c.

<sup>187</sup> *Prôtaton*, n° 8 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 876a, en 1045), et p. 102-104. Voir le chrysobulle de confirmation de Constantin Monomaque, dans *Prôtaton*, n° 9 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 879, en 1046). Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 262 ; DAGRON, « Économie et société chrétiennes », p. 277-278.

<sup>188</sup> *Prôtaton*, n° 8, l. 22-24 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 874).

<sup>189</sup> *Saint-Pantéléïmôn*, n° 4 (1048). Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 232-233.

par les moines des autres monastères de la Sainte Montagne parce qu'il était eunuque<sup>190</sup>. L'affaire des bergers valaques, sous le règne d'Alexis I<sup>er</sup>, témoigne de la volonté de l'empereur de régler seul un problème qui relevait *a priori* de la « correction spirituelle » des moines et de l'autorité du patriarche. Cette affaire est bien documentée par la *Diègèsis mérikè* dont les documents furent rassemblés probablement avant 1109<sup>191</sup>. Des bergers valaques venaient chaque année, accompagnés de leur famille, faire paître leurs troupeaux sur la Sainte Montagne, malgré les interdits répétés depuis 883 au sujet des incursions des bergers. Nicolas III Grammatikos avait adressé des avertissements aux moines athonites<sup>192</sup>, mais ces mesures étaient restées sans effet. Le patriarche aurait ainsi ordonné, entre 1102 et 1105, l'expulsion immédiate des bergers et de leur famille, provoquant le départ de nombreux moines athonites, car les Valaques fournissaient une main-d'œuvre indispensable aux petits monastères qu'ils approvisionnaient également en lait et en laine<sup>193</sup>. Il est possible que cet acte soit un faux fabriqué par l'higoumène de Lavra désireux de chasser les Valaques de l'Athos<sup>194</sup>. Alexis I<sup>er</sup> reprocha au patriarche d'être intervenu de façon illégitime dans les affaires de l'Athos qui ne dépendaient que de lui et d'avoir, de façon inconsidérée, semé la discorde entre les moines<sup>195</sup>. Dans une lettre de 1105, Nicolas III se défendit de ces accusations en reconnaissant que l'Athos était sous l'autorité impériale<sup>196</sup>, mais rappela qu'il avait le droit, en tant que prêtre, de fixer des peines spirituelles<sup>197</sup>. Nous voyons en effet le patriarche intervenir à plusieurs reprises, au début du XII<sup>e</sup> siècle, sur des questions spirituelles,

---

<sup>190</sup> *Xénophon*, n° 1 (1089). Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 279-280 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 266.

<sup>191</sup> *Diègèsis mérikè*, éd. PH. MEYER, *Die Haupturkunden für die Geschichte der Athosklöster*, Leipzig, 1894, p. 163-184 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 973-976. Cf. HERMAN, « Ricerche », p. 368 ; *Prôtaton*, p. 240, 266 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 275-278 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 280-283 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 264-266. Sur les Valaques, semi-nomades peuplant les montagnes de Thessalie et le nord des Balkans, voir M. GYÓNI, « Les Valaques du Mont Athos au début du XII<sup>e</sup> siècle », *Études slaves et roumaines*, 1, 1948, p. 30-42 ; *ODB*, 3, p. 2183-2184.

<sup>192</sup> *Diègèsis mérikè*, p. 167-168 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 973-974.

<sup>193</sup> MORRIS, *Monks and laymen*, p. 231-232, 234, 275-276.

<sup>194</sup> *Diègèsis mérikè*, p. 168, 181-182 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 975. Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 276-277 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 265. Au sujet de l'authenticité débattue de cet acte, voir GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, p. 432 (n° 975), n° 1008 et n° 1051.

<sup>195</sup> *Diègèsis mérikè*, p. 166, l. 18 - p. 167, l. 8 : « Ἀλλ' ὑπὸ τῶν βασιλέων κατὰ διαδοχὴν τοῦτο καὶ οὐχ ὑπὸ ἄλλης ἐξουσίας· ἀλλ' ὤρισαν ἐλεύθερον τοῦτο εἶναι ἀπὸ πάσης ἐπηρείας· ἀλλὰ καὶ αὐτοὺς τοὺς ἄρχοντας τῶν ἐπαρχιῶν μηδεμίαν μετοχὴν ἔχειν ἐν τῷ ἀγίῳ ὄρει », p. 166, l. 22-25 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1226).

<sup>196</sup> *Ibid.*, p. 167, l. 11 : « Καλῶς εἶπας, δέσποτά μου ἄγιε, ὅτι σὺ ὁ ἔχων τὴν ἐξουσίαν ».

<sup>197</sup> *Ibid.*, p. 167, l. 11-p. 169, l. 23 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 976).

canoniques ou liturgiques, à la demande des moines de l'Athos<sup>198</sup>.

Le prôtos de l'Athos, élu par l'assemblée de Karyés, devait être confirmé dans ses fonctions par l'empereur, de la même façon que les higoumènes comme nous l'avons vu plus haut<sup>199</sup>. Cette situation perdura jusqu'en 1312, date à laquelle un chrysobulle d'Andronic II et un *sigillion* du patriarche Niphôn placèrent le prôtos sous l'autorité du patriarche<sup>200</sup>.

Ainsi, s'il ne fait pas de doute que les monastères impériaux byzantins n'ont pas évolué, à partir du XI<sup>e</sup> siècle, en seigneuries ecclésiastiques, à la différence de ce qui s'est produit en Occident, nous pouvons retenir qu'ils ont bénéficié d'une forme d'immunité assez équivalente à celle des monastères impériaux et royaux des espaces carolingiens et ottoniens.

## Conclusion du chapitre 11

La comparaison des sources latines et grecques et le détour par l'historiographie occidentale nous permettent de mieux comprendre le statut des monastères impériaux à Byzance. L'indépendance de ces fondations à l'égard de l'évêque du lieu apparaît comme un élément constitutif du statut impérial et était souvent associé à des exemptions fiscales qui « libéraient » les monastères impériaux de toute exaction de la part des autorités locales, en particulier des agents du fisc. L'indépendance du monastère et sa liberté à l'égard des autorités laïques et ecclésiastiques étaient accordées et garanties par l'empereur. Le chrysobulle concédé par Nicéphore III Botaniate au monastère d'Iviron, en 1079, est particulièrement significatif à ce sujet : par cet acte, l'empereur garantissait l'indépendance du monastère d'Iviron vis-à-vis du prôtos de l'Athos et de l'évêque d'Hiérissos, plaçait le monastère sous la seule autorité du juge de Thessalonique pour en défendre les intérêts et exemptait les moines de toute charge ou de corvée supplémentaire<sup>201</sup>.

Un jugement d'Eustathe Rômaios indique en outre que le statut d'indépendance et d'autonomie d'un monastère résultait précisément de son statut impérial. Ce jugement

---

<sup>198</sup> GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 3, n° 977-978, n° 982-983, n° 988a.

<sup>199</sup> *Prôtaton*, n° 7, l. 149-150 (972), n° 8, l. 34, dans l'ordonnance impériale (1045), n° 11, l. 77-79 (1312). Cf. *Prôtaton*, p. 124-125.

<sup>200</sup> *Ibid.*, n° 11 (DARROUZÈS, *Regestes*, I, 5, n° 2014), n° 12 (DÖLGER, *Regesten*, I, 4, n° 2342), et p. 125-127.

<sup>201</sup> *Iviron*, II, n° 41, l. 29-31, 45-54, 56-59 (1079) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1044a. Sur ce sens particulier du terme grec βλάβη, voir OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 85. Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 242 ; ID., « Το δικαστικό προνόμιο », p. 53-54.

concerne le monastère de Pipératos, situé sur la rive asiatique du Bosphore, près de Chrysopolis, monastère fondé par un laïc et donné finalement à Romain Lécapène avant que ce dernier n'accède au trône impérial<sup>202</sup>. En 920, le monastère devint sans doute impérial et l'empereur en disposa comme d'une propriété propre en le donnant au prôtovestiaire Marianos. Il fut alors réclamé par Nicolas II Chrysobergès (979-991) qui voulut le « soumettre aux droits du patriarche »<sup>203</sup>. Le monastère fit valoir qu'il n'était pas enregistré « sous l'autorité de l'Église »<sup>204</sup> et l'empereur rejeta la demande du patriarche ; le statut d'indépendance mis en avant par le monastère résultait sans doute de ce qu'il était devenu propriété de l'empereur et de statut impérial.

L'empereur exerçait sur les monastères impériaux une protection qui garantissait leur statut, de façon indirecte, par l'intermédiaire de hauts dignitaires qui bénéficiaient de sa confiance, ou directe, dans le cas des fondations impériales. Cette protection plaçait toutefois les monastères impériaux sous l'autorité de l'empereur, une autorité parfois contraignante, qui rendait de surcroît ces monastères dépendants de la bienveillance impériale.

---

<sup>202</sup> *Peira*, titre XV, § 4, p. 49-50. Cf. THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 154-155 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 149 ; KAPLAN, *Les hommes et la terre*, p. 297. JANIN, *Grands centres*, p. 28, identifie par erreur ce monastère avec celui de Pipéroutè, fondé par Eudocie Makrembolitissa, épouse de Constantin X Doukas (1059-1068) puis de Romain IV Diogène (1068-1071), dans la deuxième moitié du XI<sup>e</sup> siècle.

<sup>203</sup> *Peira*, titre XV, § 4, p. 49, l. 36-37 : « ὕστερον δὲ ὁ πατριάρχης κύρος Νικόλαος ἐζήτει τὴν μονὴν ἐπὶ τὰ πατριαρχικὰ δίκαια ὑποποιήσασθαι ».

<sup>204</sup> *Ibid.*, p. 50, l. 1-2 : « οὐ γὰρ εὐρέθη ἡ μονὴ ὑπὸ τὴν ἐξουσίαν τῆς ἐκκλησίας ὑπογεγραμμένη ».

## Chapitre 12 : Des monastères soumis à l'autorité de l'empereur

L'autorité de l'empereur sur les monastères impériaux se traduisait par son intervention dans la vie de leurs communautés et par l'exercice de droits de patronage caractéristiques des fondations aristocratiques, en particulier sur les monastères qu'il avait fondés ou rénovés ; l'empereur et sa famille se réservaient le droit de résider, de se retirer et d'être inhumés dans ces fondations patrimoniales. L'empereur exerçait en outre des droits régaliens sur ces fondations impériales comme sur tous les monastères impériaux, des droits qui s'exprimaient par diverses obligations politiques et militaires propres à leur statut. La protection dont bénéficiaient les monastères impériaux à l'égard des autorités laïques et ecclésiastiques ne concernait manifestement pas l'empereur qui pouvait également disposer des biens monastiques, les donner, les échanger et les confisquer.

Cette situation paradoxale pose la question de la propriété des monastères impériaux et de leurs liens avec l'administration impériale et fiscale. Nous verrons que leur gestion s'apparentait à celle des fondations pieuses et que cette assimilation explique probablement l'absence de développements spécifiques aux monastères impériaux dans les sources juridiques.

Les droits qu'exerçait l'empereur sur les monastères impériaux rappellent les droits détenus par les souverains carolingiens, ottoniens et saliens sur les monastères royaux et impériaux ; si nous faisons référence à des diplômes délivrés par ces souverains, entre le IX<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle, nous verrons que les monastères impériaux ne jouaient pas, à Byzance, le rôle politique et militaire que les sources latines attribuent aux grands monastères d'Occident.

### I. Des droits de *ketètôr*

L'empereur exerçait sur certains monastères impériaux des droits de propriété équivalents à ceux d'un *ketètôr* sur son monastère. Le terme κτήτωρ provient du verbe κτάομαι, qui signifie acquérir ou posséder, et désigne le propriétaire d'un bien<sup>1</sup>. Le *ketètôr* ne

---

<sup>1</sup> P. CHANTRAINE, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Histoire des mots*, nouvelle éd. avec la coll. de A. BLANC, CH. DE LAMBERTERIE et J.-L. PERPILLOU, Paris, 1999, p. 590.



devrait pas être confondu avec le κτίστωρ ou κτίτωρ, qui vient du verbe κτίζω, construire ou fonder, et désigne le fondateur d'un bien<sup>2</sup>. Nous remarquons cependant que les *typika* et les archives monastiques emploient indifféremment ces deux termes, *ketêtôr* et *kititôr*, dans des contextes qui peuvent renvoyer aussi bien à l'acte de fondation qu'à la propriété des monastères<sup>3</sup>. La confusion de l'orthographe accompagne cette confusion sémantique et nous pouvons retrouver, dans le même texte, les termes κτήτωρ et κτίτωρ pour désigner le fondateur d'un monastère<sup>4</sup>. L'ambiguïté de ce terme résulte sans doute de ce que le fondateur d'un monastère privé en était le propriétaire et qu'il détenait à ce titre des droits sur sa fondation.

Le caractère privé des fondations impériales est clairement exprimé par les *typika* impériaux :

« Je veux que le monastère de la Théotokos Kécharitoménè, ma souveraine, fondé par moi, soit administré (διοικεῖσθαι) et gouverné (διεξάγεσθαι) comme je l'ai décidé durant le temps que je serai maintenue en vie par le concours assidu de son intercession et de sa faveur »<sup>5</sup>.

Le monastère de la Kécharitoménè, fondé au début du XI<sup>e</sup> siècle par Irène Doukas, lui appartenait en propre, ainsi qu'à Alexis I<sup>er</sup> Comnène, et nous verrons qu'une partie de leurs droits de *ketêtôr* devaient ensuite revenir à leurs filles et aux descendantes de ces dernières<sup>6</sup>. Jean II était, de la même façon, le fondateur et le propriétaire du monastère du Pantocrator qu'il qualifie à deux reprises de « monastère personnel »<sup>7</sup>.

L'empereur exerçait également des droits de *ketêtôr* sur les monastères qu'il avait rénovés ou dont il avait été le bienfaiteur. Les bienfaits et l'importance de la générosité de l'empereur lui valaient aussi d'être honorés du titre de *ketêtôr* dans certains monastères de

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 592.

<sup>3</sup> *Lavra*, I, n° 31, l. 44-45 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 907, en 1052), n° 57, l. 2 (1108), n° 70, l. 3 (1240) ; *Iviron*, I, n° 10, l. 23, 24 (996), n° 25, l. 21, 34 (1036) ; *Chilandar*, I, n° 2, l. 22 (1076). Voir la *diataxis d'Attaliate*, p. 41, l. 409 (1077), qui semble plus faire référence au sens de « propriété » qu'à celui de « fondation », et le *typikon de Pakourianos*, p. 19, titre, p. 21, l. 14, 19 et 41, p. 23, l. 57, p. 51, l. 528, p. 91, l. 1182, p. 101, l. 1375 (1083), qui fait surtout référence à l'acte de fondation.

<sup>4</sup> Voir la *diataxis de Maxime de Boreinè*, p. 136 (verso de l'original), et l. 1, 131 (1247).

<sup>5</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 1, p. 29, l. 177-179, en 1110-1116 (trad. P. GAUTIER).

<sup>6</sup> *Ibid.*, chap. 1, p. 29, l. 191-194, chap. 3, p. 33-35, chap. 80, p. 143-146.

<sup>7</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 45, l. 270-272 : « ἐν τῇ τοιαύτῃ τῆς βασιλείας μου ἰδιοκτῆτω μονῆ », p. 131, l. 1670 : « τὸ παρὸν τυπικὸν τῆς ἰδιοκτῆτου μου μονῆς τοῦ Παντοκράτορος Χριστοῦ » (1136).

l'Athos. Dans une notice d'époque médiévale, qui se trouve au verso d'un acte de Lavra de 952, Nicéphore Phocas est ainsi mentionné comme le *ketêtôr* du monastère<sup>8</sup>. D'autres empereurs furent honorés par ce titre ; Andronic II Paléologue (1282-1328) était célébré par les moines de Xéropotamou et Docheiariou, tous deux situés sur l'Athos, en raison de l'important soutien financier qu'il avait apporté à ces deux monastères fondés respectivement au X<sup>e</sup> siècle et au début du XI<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>.

Les droits du *ketêtôr* sont attestés depuis le VI<sup>e</sup> siècle et sont bien connus grâce aux *typika* des monastères aristocratiques<sup>10</sup> ; ils autorisaient le fondateur à intervenir dans la vie de la communauté monastique et comprenaient certains privilèges, comme l'inhumation dans l'enceinte du monastère et sa commémoration par les moines.

#### a. Intervention dans la vie de la communauté

La supérieure du monastère de la Kécharitoménè était désignée par Irène Doukas, de même que l'économe, mais l'impératrice avait prévu que le monastère devienne indépendant après son décès et celui de l'empereur, afin que les moniales puissent choisir librement leur supérieure<sup>11</sup>. La « patronne » du monastère, nécessairement choisie parmi les descendantes d'Irène Doukas, exerçait une autorité plus faible que celle des fondateurs, mais elle gardait un droit de regard sur le choix de la supérieure et devait intervenir en cas de dissentiment entre les moniales à ce sujet<sup>12</sup>.

Jean II Comnène prit des dispositions similaires pour son monastère du Pantocrator qu'il avait fondé à Constantinople en 1136. Du vivant de l'empereur, l'higoumène était sans

---

<sup>8</sup> *Lavra*, I, n° 4, p. 98 : « le chrysobulle et la copie du chrysobulle du plus regretté des empereurs, *kyr* Nicéphore, le *ketêtôr* de notre monastère, à propos de l'obéissance des moines ».

<sup>9</sup> *Xéropotamou*, p. 9-10 ; *Docheiariou*, n° 20 (inscription figurant sur une copie du XVI<sup>e</sup> siècle, voir p. 149).

<sup>10</sup> Voir notamment le *typikon de Pakourianos*, chap. 1, p. 31, chap. 3, p. 39, chap. 5, p. 51, chap. 21, p. 97-103, chap. 30, p. 115 (1083). Cf. GALATARIOTOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 93-106 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 44, 54-56, 71-75, 78, 134, 183, 217-218, 222, 232, et p. 253-258, pour l'évolution des *ketetorika dikaiia* au XIV<sup>e</sup> siècle ; MORRIS, « The Byzantine Aristocracy », p. 122-126 ; EAD., *Monks and laymen*, p. 122-138, 154-158 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 303-305, 334.

<sup>11</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 1, p. 29-31, chap. 11, p. 47-51, chap. 14, p. 55-59 (1110-1116). Cf. C. GALATARIOTOU, « Byzantine Women's Monastic Communities : the Evidence of the Typika », *JÖB*, 38, 1988, p. 268, 283.

<sup>12</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 11, p. 49, l. 500-506. Cf. MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 262-263.

doute choisi par lui, bien que le *typikon* ne le mentionne pas explicitement<sup>13</sup>. Chaque supérieur devait ensuite désigner son successeur, mais Jean II n'excluait pas que cette procédure suscite des dissensions au sein de la communauté ; dans ce cas, les moines pouvaient faire appel au jugement de l'empereur du moment, par l'intermédiaire de l'un de ses familiers, afin qu'il « corrige la situation »<sup>14</sup>. Notons qu'Isaac Comnène, le frère de Jean II, exerçait une autorité aussi importante dans le monastère de la Kosmosoteira qu'il avait fondé près de Véra, en Thrace, en 1152. Il désigna lui-même l'économe du monastère, car il tenait en effet à ce que les biens qu'il avait donnés à la fondation soient correctement gérés<sup>15</sup>. Isaac se réservait également le droit de choisir le supérieur de son monastère de son vivant, mais prévoyait que l'higoumène choisisse ensuite lui-même son successeur<sup>16</sup>.

Nous rencontrons en Occident, en particulier dans le royaume ottonien du début du XI<sup>e</sup> siècle, des dispositions assez semblables ; le roi de Germanie concédait aux grands monastères le droit d'élire librement leur abbé, conformément à la règle de saint Benoît, mais se réservait la possibilité de contrôler ces élections<sup>17</sup>. À Byzance, l'intervention de l'empereur ou de l'impératrice dans le choix du supérieur ne contredisait pas le statut *autodespotos* que prévoyaient les *typika* de la Kécharitoménè et du Pantocrator. Nous avons vu que ce statut concernait surtout les droits matériels de l'évêque du lieu et son ingérence éventuelle dans le choix du supérieur. En outre, ces textes indiquent clairement que l'indépendance de ces monastères et leur droit à la libre élection de leur supérieur ne devenaient effectifs qu'à la mort de leur fondateur<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> L'empereur n'estime nécessaire de préciser la procédure de succession à l'higouménat que pour la période qui suivra son décès, voir le *typikon du Pantocrator*, p. 67, l. 622-623 : « βούλωμαι τὸν μετὰ τὴν ἐμὴν τελευτὴν καθηγουμενεύοντα τρεῖς τῶν ἀδελθῶν ἐπιλέγεσθαι καθ' ἑαυτὸν ἀπὸ πάντων τῶν μοναχῶν » (1136).

<sup>14</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 67, l. 652-654 : « ἐξέσται τούτοις τῆνικαῦτα διὰ τινος τῶν οἰκειοτάτων τῷ βασιλεῖ ὑπομιμνήσκειν τὸ θεῖον κράτος αὐτοῦ καὶ τοῦ γινομένου ζητεῖν διόρθωσιν ». Voir les dispositions similaires du *typikon d'Auxence*, p. 775 (1261-1280/1281)

<sup>15</sup> *Typikon de la Kosmosoteira*, chap. 5, p. 22 (1152).

<sup>16</sup> *Ibid.*, chap. 12, p. 27.

<sup>17</sup> BERNHARDT, *Royal Monasteries*, p. 73, 123-124 ; G. BÜHRER-THIERRY et T. DESWARTE (éd.), *Pouvoirs, Église et société dans les royaumes de France, de Bourgogne et de Germanie, de 888 aux premières années du XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2008, p. 151-152, 155. Cette intervention est attestée également pour le domaine carolingien, voir RICHÉ, « Le christianisme dans l'Occident carolingien », p. 684-685, 696-697 ; JONG, « Carolingian Monasticism », p. 647 ; CARTRON, *Les Pérégrinations de Saint-Philibert*, p. 64.

<sup>18</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 1, p. 29, l. 180-191, 194-200, chap. 11, p. 47-51 (1110-1116) ; *typikon du Pantocrator*, p. 67-69 (1136). Nous retrouvons des dispositions similaires dans la *diataxis* de Michel Attaliatè, en 1077, dont les fondations, à Constantinople et à Rhaidestos, étaient de statut privé et devaient être patronnées par un membre de la famille d'Attaliatè à sa mort, mais devenaient

L'intervention de l'empereur dans le choix du supérieur est également attesté pour les monastères rénovés par ses soins et sur lesquels il exerçait non pas des droits de propriété, mais des droits de patronage. Les exemples les plus anciens semblent être ceux de Dalmatos et de Stoudios, à Constantinople. Le monastère de Dalmatos était l'un des plus anciens de la capitale et était associé, en Bithynie, au monastère de la Théotokos de Kathara ; les deux monastères semblent s'être ralliés à la politique iconoclaste de Léon V (813-820)<sup>19</sup>. L'intervention de l'empereur dans le choix du supérieur de Dalmatos indique que ce monastère était de statut impérial. Selon le *Synaxaire de Constantinople*, Jean avait été désigné par Nicéphore I<sup>er</sup> comme higoumène de Kathara, au début du IX<sup>e</sup> siècle, puis Léon V obligea le moine Hilarion, contre son gré, à prendre la tête du monastère de Dalmatos, vers 806<sup>20</sup>. Le choix de Théodore par Irène pour diriger le monastère de Stoudios en 798 suscita moins d'opposition et témoigne de la volonté de l'impératrice de rétablir des liens privilégiés avec les plus illustres représentants du parti iconodoule<sup>21</sup>.

Dans les monastères impériaux situés hors de Constantinople et sur lesquels l'empereur ne pouvait exercer qu'un lointain droit de regard, l'higoumène était élu librement par les moines et le nouvel élu devait aller à Constantinople afin de recevoir le bâton pastoral des mains de l'empereur. Cette procédure est notamment attestée à l'Athos, pour les monastères de Xénophon et de Vatopédi, en 1089<sup>22</sup> ; il s'agissait d'un privilège qui visait à

---

indépendantes et autonomes si sa lignée venait à s'éteindre, voir p. 41, l. 392-408, p. 73, l. 935 - p. 77, l. 979.

<sup>19</sup> Voir notamment les *Petites Catéchèses* de Théodore Stoudite, n° 92, p. 315. Sur le monastère de Kathara, voir L. STIERNON, « Notice sur s. Jean Higoumène du Monastère de Kathara », *REB*, 28, 1970, p. 111-127 ; JANIN, *Grands centres*, p. 158-160 ; J.-CL. CHEYNET et B. FLUSIN, « Du monastère Ta Kathara à Thessalonique : Théodore Stoudite sur la route de l'exil », *REB*, 48, 1990, p. 205-207 ; AUZÉPY, « Les monastères », p. 453 et n. 225 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 212-219.

<sup>20</sup> *Synaxaire de Constantinople*, col. 632, l. 47 (Jean), 733-734, l. 23-24 (Hilarion). Voir également les *Grandes Catéchèses*, I, n° 89, de Théodore Stoudite qui participa à l'élection d'Hilarion. Sur Jean, voir STIERNON, *op. cit.* ; PBE I, Ioannes 460 ; PMBZ, n° 3139. Sur Hilarion, voir T. MATANTSEVA, « La Vie d'Hilarion, higoumène de Dalmatos, par Sabas (BHG 2177). Données chronologiques et topographiques. Rapport avec la notice du synaxaire (*Nov. Auct. BHG 2177b*) », *RSDN*, 30, 1993, p. 17-29 ; PBE I, Hilarion 1 ; PMBZ, n° 2584. Cf. PRATSCH, *Theodoros Studites*, p. 149-150 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 217-218, 222-223.

<sup>21</sup> *Vie B de Théodore Stoudite*, col. 257<sup>B</sup>-260<sup>A</sup> ; *Éloge de Platon*, col. 833<sup>D</sup>-836<sup>A</sup>. Cf. J. LEROY, « La réforme studite », dans *Il monachesimo orientale*, Rome, 1959, p. 202-204 ; DAGRON, « L'iconoclasme », p. 129, 159-162 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 14-15 ; PRATSCH, *Theodoros Studites*, p. 76-81, 120-127 ; HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 337-338 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 137-138.

<sup>22</sup> *Xénophon*, n° 1, l. 67-68, l. 168-169 (1089).

soustraire les supérieurs des grands monastères à l'ingérence du prôtos de l'Athos<sup>23</sup>. Il est probable que les monastères étrangers de l'Athos, les monastères des Amalfitains, d'Iviron et de Chilandar, aient bénéficié du même privilège, car ils étaient également soustraits à l'autorité du prôtos<sup>24</sup>. L'investiture de l'higoumène par l'empereur devait être de règle dans tous les monastères impériaux, mais, hors de l'Athos, nous n'en avons pas de témoignages antérieurs à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>.

L'empereur intervenait également lors de désaccords entre les moines ou entre les monastères et nous en avons plusieurs exemples dans les archives des monastères de l'Athos du fait du statut particulier de la Sainte Montagne. Rappelons ici, pour exemple, que Romain IV Diogène dut procéder à une enquête, en 1071, pour régler un important différend qui opposait les moines de la Néa Monè de Chio à l'un des leurs, un certain Basile, qui les accusait de fraudes fiscales<sup>26</sup>. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Michel VIII (1259-1282) prévoyait, dans le *typikon* qu'il rédigea pour son monastère de Saint-Michel d'Auxence, que les disputes importantes entre les moines et l'higoumène soient portées à l'attention de l'empereur du moment afin qu'il y mette bon ordre<sup>27</sup>.

### *b. Des lieux de résidence*

Les monastères impériaux, comme les monastères aristocratiques, étaient également des lieux de résidence. La vocation de ces monastères était précisément de fournir un refuge, assorti de biens inaliénables, au fondateur et à ses proches, et la lecture des *typika* aristocratiques témoigne de la permanence des liens familiaux au sein du monastère et avec les membres de la parentèle restés dans le monde<sup>28</sup>.

Les fondateurs des monastères de la Kécharitoménè et du Pantocrator y avaient ainsi fait aménager des appartements impériaux pour eux et pour leurs proches. Le texte altéré du

---

<sup>23</sup> *Lavra*, I, p. 53-54 ; *Prôtaton*, p. 123-124 et n. 137, 127 et n. 168-169, p. 250-251 ; *Docheiarion*, p. 13.

<sup>24</sup> *Chilandar*, I, n° 4 (1198). Cf. *Prôtaton*, p. 250-251.

<sup>25</sup> *Typikon d'Auxence*, p. 775 (1261-1280/1281) ; *typikon de Lips* (1283-1294), chap. 7, p. 110 ; PSEUDO-KODINOS, *Traité des offices* (XIV<sup>e</sup> siècle), éd. J. VERPEAUX, Paris, 1966, p. 282-283 ; *JGR*, p. 677, l. 5-12 (1312-1313) et p. 681, l. 16-26 (1318) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 4, n° 2341 et 2633. Cf. P. de MEESTER, « L'achimandritat dans les églises de rite byzantin », dans *Miscellanea liturgica in honorem L. Cuniberti Mohlberg*, vol. 2, Rome, 1949, p. 123.

<sup>26</sup> *JGR*, I, p. 641 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 971.

<sup>27</sup> *Typikon d'Auxence*, p. 779-780.

<sup>28</sup>

*typikon* du Pantocrator ne nous apporte aucune information notable à ce sujet<sup>29</sup>, mais le *typikon* de la Kécharitoménè consacre un long développement aux « somptueuses résidences bâties par ma Majesté »<sup>30</sup>. Ces résidences étaient séparées des cellules des moniales, mais elles couvraient une superficie importante et se composaient de plusieurs habitations où logeaient l'impératrice, ses enfants et leurs serviteurs ; l'ensemble comprenait deux cours, une église dédiée à saint Démétrios et deux bains alimentés par l'eau du monastère<sup>31</sup>. Le texte indique que ces demeures étaient situées entre le monastère de la Kécharitoménè et le monastère du Christ Philanthropos, qui lui était contigu ; Anne Comnène résidait, du vivant de sa mère, dans l'une de ces maisons qui surplombaient le mur de séparation des deux monastères et qui donnaient sur les jardins du Philanthropos<sup>32</sup>. Ces demeures n'étaient pas réservées aux femmes de la famille ; le *typikon* mentionne la présence de serviteurs masculins et l'impératrice n'exclut pas la possibilité que la propriété et la jouissance de ces biens soient transmises à un garçon de la famille<sup>33</sup>. La transmission de ces biens n'étaient en effet pas réservée à la « patronne » du monastère, nécessairement une descendante de l'impératrice<sup>34</sup>, mais aux enfants et petits-enfants de sa fille, Anne, jusqu'à l'extinction de la descendance de cette dernière<sup>35</sup>.

Notons que le monastère n'avait aucun droit sur ces résidences. Tant que l'impératrice ou l'empereur vivaient, ils étaient les propriétaires à la fois du monastère et des demeures impériales qui y étaient aménagés. À leur mort, le monastère devenait « libre et indépendant »<sup>36</sup>, mais n'héritait pas des somptueuses résidences qui devaient rester la propriété de la fille d'Irène Doukas, Anne Comnène, et de ses descendants<sup>37</sup>. Si, toutefois,

---

<sup>29</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 125, l. 1577-1579 (1136).

<sup>30</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 79, p. 137, l. 2088-2089, en 1110-1116 (trad. P. GAUTIER).

<sup>31</sup> *Ibid.*, chap. 79, p. 139, l. 2092-2111. Le monastère proprement dit était séparé des demeures impériales par un mur et une porte « fermée de l'intérieur par la supérieure et de l'extérieur par la patronne du monastère », chap. 80, p. 147, l. 2287-2191. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 189 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 335-336 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 252. Isaac Comnène avait également aménagé une résidence et des bains privés à l'extérieur du monastère et enjoignit à l'higoumène, dans son *typikon*, chap. 113 et 115, p. 73, de les détruire s'ils devenaient une source de désagréments pour les moines, notamment s'ils attiraient des visiteurs trop gênants.

<sup>32</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 79, p. 139, l. 2114-2126.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. chap. 79, 137, l. 2105, p. 139, l. 2131-2138, p. 141, l. 2151-2157

<sup>34</sup> *Ibid.*, chap. 80, p. 145, l. 2236-2262.

<sup>35</sup> *Ibid.*, chap. 79, p. 139, l. 2126 - p. 141, l. 2164.

<sup>36</sup> *Ibid.*, chap. 1, p. 29-31, chap. 11, p. 47-51.

<sup>37</sup> *Ibid.*, chap. 79, p. 143, l. 2210-2226.

« nul ne survivait de la lignée familiale de la porphyrogénète *kyra Anna* », ces demeures devaient être attribuées au monastère de la Kécharitoménè et transformées en immeubles de location et en jardins<sup>38</sup>.

L'existence de riches demeures dans l'enceinte des monastères impériaux, sur des cours séparées des cellules des moines ou des moniales, est également attestée dans le monastère du Christ Pantéopote, un monastère d'hommes qu'avait fondé Anne Dalassène, la mère d'Alexis I<sup>er</sup>, au début du XI<sup>e</sup> siècle et où elle se retira à la fin de sa vie ; elle y avait aménagé des appartements, pour elle et ses proches, et y vécut fastueusement jusqu'à sa mort<sup>39</sup>. Précisons qu'au moment où elle s'installa au Pantéopote, probablement après 1095, Anne Dalassène était déjà moniale, soit depuis 1067, date du décès de son époux, le curopalate Jean Comnène, soit depuis 1081, lorsqu'elle fut reléguée au monastère du Pétrion par Nicéphore III Botaniatè<sup>40</sup>.

Il est probable que les grands complexes monastiques fondés à l'emplacement de palais impériaux, comme le Myrélaion et Saint-Georges des Manges, aient conservé des demeures réservées à l'empereur, à l'impératrice et à leurs proches. L'épouse de Nicéphore III, Marie d'Alanie, qui dut quitter le palais peu après l'avènement d'Alexis I<sup>er</sup>, en 1081, s'installa avec son fils dans le palais des Manges, près du monastère, nous précise Anne Comnène, dans les bâtiments construits par Constantin IX Monomaque ; elle y mena un train de vie royal jusqu'à ce qu'elle soit exilée et contrainte de prendre l'habit monastique, probablement vers 1094<sup>41</sup>. De telles dispositions étaient sans doute prévues pour tous les monastères royaux ou impériaux, en Occident comme à Byzance, tel le monastère du Saint-Sauveur de Messine, fondé par Roger II en 1122, où étaient aménagés des appartements réservés au roi et à ses représentants lors de leurs visites<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 141, l. 2157-2164.

<sup>39</sup> THÉOPHYLACTE D'OCHRID, p. 94 ; ZONARAS, XVIII, § 24 (Bonn, III, p. 746) ; GLYKAS, p. 620. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 513 ; ABRAHAMSE, « Women's Monasticism », p. 48 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 274 ; GARLAND, *Byzantine Empresses*, p. 192-193 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 178-179.

<sup>40</sup> *Alexiade*, livre II, chap. V, § 8 ; ZONARAS, XVIII, § 21 (Bonn, III, p. 730).

<sup>41</sup> *Alexiade*, livre III, chap. IV, § 7 ; ZONARAS, XVIII, § 21 (Bonn, III, p. 733). Le récit, par les chroniqueurs, d'un épisode ultérieur, le décès d'Alexis I<sup>er</sup>, montre bien que le palais des Manges était situé tout près du monastère, dans le même parc, voir l'*Alexiade*, livre XV, chap. XI, § 9, NIC. CHÔNIATÈS, p. 6, l. 30, 40, et ZONARAS, XVIII, § 28 (Bonn, III, p. 759). Cf. R. DEMANGEL et E. MAMBOURY, *Le quartier des Manges*, Paris, 1939, p. 20 ; P. GAUTIER, *Théophylacte d'Achrida. Discours, traités, poésies*, Thessalonique, 1980, p. 64 ; M. MULLETT, « The 'Disgrace' of the Ex-Basilissa Maria », *BS*, 45, 1984, p. 202-211 ; GARLAND, *Byzantine Empresses*, p. 184-186.

<sup>42</sup> *Typikon du Saint-Sauveur de Messine*, chap. 3, p. 123, chap. 8, p. 126 (1131-1132).

Par ailleurs, et malgré les interdits répétés de la législation impériale, du patriarche et des canonistes au sujet des relations entre les hommes et les femmes au sein du monastère, il n'était pas rare que des impératrices séjournent dans des monastères d'hommes ou que des hommes de la famille impériale rendent visite à leur mère, leurs sœurs et leurs filles recluses dans des monastères féminins<sup>43</sup>. Basile I<sup>er</sup> (867-886) allait ainsi rendre visite à ses filles qui étaient recluses dans le monastère de Sainte-Euphémie du Pétrion<sup>44</sup>. L'impératrice Zoé se trouvait aux côtés de Michel IV lorsque celui-ci décéda, en 1041, dans son monastère du Kosmidion, et en 1071, Eudocie soigna Romain IV Diogène pendant les quelques jours qui lui restaient à vivre après son aveuglement, dans le monastère que l'empereur avait fondé sur l'île de Prôtè<sup>45</sup>. Ces circonstances étaient cependant exceptionnelles et les *typika* des monastères impériaux interdisaient strictement les visites du sexe opposé, même au sein de la famille<sup>46</sup>.

Ajoutons que les empereurs disposaient parfois de ces demeures impériales pour loger leurs proches et leurs protégés. Basile II installa ainsi Isaac Comnène, le futur empereur, et son frère, Jean, qui lui avaient été confiés par leur père avant sa mort, au monastère de Stoudios où des professeurs furent chargés de leur éducation. Les deux jeunes gens purent s'exercer à la vertu, « en imitant les meilleurs hommes », et « s'adonner à la chasse et aux exercices militaires », car le monastère était situé à la sortie de la ville, près de la Porte Dorée<sup>47</sup>. Isaac et Jean n'étaient pas destinés à devenir moines, mais résidaient dans le monastère, probablement dans des demeures séparées des cellules, avec leurs serviteurs et leurs professeurs, à titre de pupilles de l'empereur. Nous rencontrons des dispositions similaires dans le *typikon* de la Kosmosoteira composé par Isaac Comnène, le frère de Jean II,

---

<sup>43</sup> Voir notamment les *Novelles de Justinien I<sup>er</sup>*, n° 133.1-3 (539), un *hypomnèma* d'Alexis Stoudite en 1027 au sujet des donations faites aux monastères, dans RALLÈS-POTLÈS, V, p. 20-24 (GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 833), et le commentaire du canon 47 du concile *in Trullo* par Balsamon, dans RALLÈS-POTLÈS, II, p. 628-630. Cf. J.-L. VAN DIETEN, « Abatos », *Reallexikon für Byzantinistik*, I, 1969, p. 49-83 ; ABRAHAMSE, « Women's Monasticism », p. 43-46 ; A.-M. TALBOT, « The Byzantine Family and the Monastery », *DOP*, 44, 1990, p. 122-124 ; EAD., « Women's space in Byzantine monasteries », *DOP*, 52, 1998, p. 113-123 ; EAD., « A monastic world », dans *The social history of Byzantium*, éd. J. HALDON, Chichester, 2009, p. 260-262.

<sup>44</sup> TH. CONT., p. 264, l. 17-21, p. 275, l. 20-22. Cf. ABRAHAMSE, « Women's Monasticism », p. 48.

<sup>45</sup> ATTALIAE, p. 9, l. 1-3 (Michel IV), p. 132, l. 16-20 (Romain IV). Pour Romain IV, voir SKYLITZÈS CONT., p. 154, l. 21-23 ; ZONARAS, XVIII, § 15 (Bonn, III, p. 706).

<sup>46</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 4, p. 39, l. 324-339, chap. 17, p. 61-63, chap. 80, p. 145, l. 2269-2281 (1110-1116) ; *typikon du Pantocrator*, p. 61, l. 530-534 (1136).

<sup>47</sup> BRYENNIOS, p. 75, l. 1-p. 77, l. 4 (trad. P. GAUTIER). Cf. DELOUIS, *Stoudios*, Stoudios, p. 437-438.



en 1152. Le fondateur du monastère confiait son fils adoptif, Kônstitzès, à l'attention de l'higoumène ; celui-ci devait veiller à l'éducation du garçon, prodiguée par des professeurs choisis par Isaac, et pourvoir à son entretien jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans ou jusqu'à son mariage<sup>48</sup>. Isaac prévoyait également que deux de ses familiers, Michel et Léon Kastamonitès, puissent loger au monastère quand ils le souhaiteraient et spécifiait qu'ils devaient être considérés comme des membres de la communauté, bien que n'étant pas moines<sup>49</sup>.

### c. *Des lieux de retraite*

Le *ketêtôr* réservait souvent l'accès du monastère aux membres de sa famille et à ses proches et les *typika* impériaux prévoyaient que ces derniers et les descendants du fondateur du monastère puissent être facilement admis au sein de la communauté. Cela est particulièrement attesté pour les monastères féminins, tel le monastère de la Kécharitoménè dont le *typikon* consacre un chapitre à la question de l'admission des petites-filles d'Irène Doukas. L'impératrice prévoyait qu'elles suivent « le genre de vie suivi par les sœurs de ce monastère »<sup>50</sup> seulement si elles en étaient capables ; si, du fait de leur mode de vie confortable et délicat, elles éprouvaient quelques difficultés à s'habituer à l'austérité de la vie monastique, des aménagements devaient leur être proposés par la supérieure et le confesseur des moniales :

« Elle suivra le régime alimentaire et la psalmodie selon ses forces dans la cellule qu'on lui assignera ; elle vivra et mangera en privé dans la petite cellule semi-circulaire à colonnades (*tropikè*) bâtie derrière la conque du réfectoire des moniales attenant à leur mur de clôture, disposant de la cellule adjacente et de tout ce qui est nécessaire à ce logement, à l'écart du train de vie habituel des autres sœurs, comme le réclamera la condition de la moniale et comme en décidera la supérieure. On lui permettra aussi d'avoir à son service deux femmes, libres ou esclaves, qui devront être entretenues sur les biens du monastère »<sup>51</sup>.

Les petites-filles et les descendantes d'Irène Doukas bénéficiaient ainsi d'un régime

---

<sup>48</sup> *Typikon de la Kosmosoteira*, chap. 107, p. 70, chap. 110, p. 71, chap. 117, p. 74 (1152).

<sup>49</sup> *Ibid.*, chap. 107, p. 69-70, chap. 117, p. 74.

<sup>50</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 4, p. 37, l. 307-308 (trad. P. GAUTIER).

<sup>51</sup> *Ibid.*, chap. 4, p. 37, l. 314-p. 39, l. 323 (trad. P. GAUTIER, corrigée). Au sujet de la *tropikè*, voir C. MANGO, « On the History of the *Templon* and the Martyrion of St. Artemios at Constantinople », *Zograf*, 10, 1979, p. 1-13, repris dans *Studies on Constantinople*, Londres, 1993, XV, p. 6.

particulier adapté à leur condition aristocratique ; elles disposaient d'appartements privés qui leur permettaient d'échapper aux contraintes de la vie communautaire imposées aux autres moniales<sup>52</sup> et leur période de noviciat était probablement réduite de trois ans à six mois comme cela était prévu pour les « personnes familières et de condition honorables »<sup>53</sup>. Les femmes de l'aristocratie bénéficiaient en effet de dispositions similaires<sup>54</sup>. Le *typikon* du Pantocrator ne contient aucune clause particulière sur l'admission des proches de l'empereur comme moines du monastère, mais Jean II enjoint à l'higoumène de prendre les mesures qui conviennent au sujet du mode de vie des moines « de haute naissance ayant reçu une éducation délicate »<sup>55</sup>. Ces privilèges étaient contraires aux principes égalitaires soutenus par la réforme de la vie monastique au XI<sup>e</sup> siècle et résumés par le *typikon* du monastère de l'Évergétis, à Constantinople, dont se sont inspirés nombre de monastères aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles ; il s'agissait d'accommodements propres aux monastères aristocratiques qui ne remettaient pas en cause, toutefois, les principes fondamentaux de ce mouvement réformateur, en particulier le mode de vie cénobitique et la stricte séparation des hommes et des femmes<sup>56</sup>.

---

<sup>52</sup> Le *typikon* souligne par ailleurs l'obligation des autres moniales de partager un dortoir commun, chap. 6, p. 41-43.

<sup>53</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 30, p. 77, l. 1043-1053 (trad. P. GAUTIER). Cf. C. GALATARIOTOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 97-99 ; EAD., « Byzantine Women's Monastic Communities : the Evidence of the Typika », *JÖB*, 38, 1988, p. 271-273 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 306-307 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 253-254.

<sup>54</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 4, p. 39, l. 340-349.

<sup>55</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 61, l. 526-529 (trad. P. GAUTIER).

<sup>56</sup> Voir le *typikon de l'Évergétis*, chap. 22, p. 65-67, chap. 24, p. 67, chap. 26, p. 69, chap. 37, p. 79-81 (v. 1054-1070). Cf. C. GALATARIOTOU, « Byzantine Women's Monastic Communities : the Evidence of the Typika », *JÖB*, 38, 1988, p. 265-273 ; THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 220 ; ID., « Documentary evidence from the Byzantine monastic typika for the history of the Evergetine Reform Movement », dans *The Theotokos Evergetis and eleventh-century monasticism. Papers of the third Belfast Byzantine International Colloquium, 1-4 May 1992*, éd. M. MULLETT et A. KIRBY, Belfast, 1994, p. 258-260 ; A. P. KAZHDAN et A. WHARTON EPSTEIN, *Change in Byzantine Culture in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Berkeley – Los Angeles – Londres, 1985, p. 89-90 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 303-308 ; M.-F. AUZÉPY, « La sainteté et le couvent : libération ou normalisation des femmes ? », dans *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles), Colloque international organisé les 28, 29 et 30 mars 1996 à Bruxelles et Villeneuve d'Ascq*, éd. S. LEBECQ, A. DIERKENS, R. LE JAN et J.-M. SANSTERRE, Villeneuve d'Ascq, 1999, p. 185 ; *BMFD*, 1, p. 441-442, 445-448, 455-456, 464-465, 2, p. 611-617. Voir également les *typika* des monastères de Saint-Mamas, chap. 22, p. 278-279, chap. 36, 289 (1158), d'Élegmoi, chap. 22, p. 739, chap. 25, p. 742 (1162). Nous retrouvons ces privilèges dans des *typika* impériaux plus tardifs, tel celui du monastère de Lips composé par la veuve de Michel VIII, entre 1287 et 1294, qui prévoyait que ses filles et petites-filles bénéficient de facilités d'admission si elles désiraient devenir moniales, chap. 40, p. 128-129. Cf. GALATARIOTOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 97-99.

Les monastères impériaux étaient ainsi les lieux de retraite privilégiés pour les impératrices, les filles et les sœurs de l'empereur, comme en témoignent les sources narratives. Les textes ne nous permettent cependant pas toujours de comprendre si ces retraites menaient à la prise de l'habit monastique et si elles étaient le résultat de motivations spirituelles personnelles<sup>57</sup>. Ces retraites présentent parfois des similitudes avec les cas de détention que nous verrons plus loin, mais il nous importe ici de souligner que les impératrices se retiraient dans des monastères impériaux et, de préférence, dans les monastères fondés ou rénovés par leurs soins ou par un membre de leur famille.

En 858, la mère de Michel III (842-867), Théodora se retira avec ses filles dans le monastère des Gastria, qu'elle-même ou sa mère avait fondé, et elles y prirent le voile<sup>58</sup>. Basile I<sup>er</sup> relégua ses quatre filles dans le monastère de Sainte-Euphémie du Pétrion, qu'il avait fondé, et leur fit prendre l'habit monastique afin d'éviter, nous précisent les chroniqueurs, tout risque de complot<sup>59</sup>. Pour les mêmes raisons, Zoé, fille de Constantin VIII, alors épouse de Romain III (1028-1034), relégua sa sœur cadette, Théodora, dans le monastère du Pétrion et lui fit donner la tonsure<sup>60</sup>.

En 959, Romain II fit probablement enfermer et tonsurer ses cinq sœurs dans un *oikos* familial, le palais du Kanikleiou transformé en monastère. Les sources narratives sont cependant assez confuses à ce sujet : seul le Pseudo-Syméon mentionne l'*oikos* du Kanikleiou comme lieu de relégation des sœurs de Romain II<sup>61</sup>. Le continuateur de Théophane et Jean Skylitzès mentionnent le palais d'Antiochou, situé près de l'hippodrome, et l'*oikos* du Myrélaion fondé par Romain Lécapène<sup>62</sup>. Le Pseudo-Syméon précise toutefois, au sujet de

<sup>57</sup> ABRAHAMSE, « Women's Monasticism », p. 51-53 ; A.-M. TALBOT, « Late Byzantine Nuns : by choice or necessity ? », *BF*, 9, 1985, p. 103-117 ; LAIOU, *Marriage*, p. 120-126 ; J. HERRIN, « Public and Private Forms of Religious Commitment among Byzantine Women », dans *Women in Ancient Societies, 'An illusion of the night'*, éd. L. J. ARCHER, S. FISCHLER et M. WYKE, Londres, 1994, p. 193.

<sup>58</sup> GÉNÉSIOS, p. 64, l. 86 ; GEORGES CONT., p. 823, l. 3-9, 15 ; SYM. MAG. ET LOG., p. 241, l. 189-190, p. 242, l. 196. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 67-68 ; ABRAHAMSE, « Women's Monasticism », p. 37 ; MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon*, p. 194-195. Selon SKOUTARIÔTÈS, p. 143, l. 10-11, Théodora et ses filles furent reléguées contre leur gré dans le monastère des Gastria que Théodora avait fondé.

<sup>59</sup> *Patria de Constantinople*, III, p. 274 ; TH. CONT., p. 264, l. 17-21 ; SKYLITZÈS, p. 134, l. 90-91. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 127-129 ; BERGER, *Untersuchungen*, p. 489-492 ; ABRAHAMSE, « Women's Monasticism », p. 38.

<sup>60</sup> PSELLOS, I, p. 107-109 ; ATTALIAE, p. 13, l. 6-8, p. 39, l. 1-7 ; SKYLITZÈS, p. 385. Selon SKOUTARIÔTÈS, p. 160, l. 16-26, c'est Michel V (1041-1042) qui obligea Théodora à devenir moniale.

<sup>61</sup> PS.-SYM., p. 757, l. 15-17. Cf. MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 66.

<sup>62</sup> TH. CONT., p. 473 ; SKYLITZÈS, p. 252. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 277 ; KAPLAN, « Maisons impériales », p. 179.

leur relégation, que vivait là, dans l'*oikos* du Kanikleiou, la veuve de Christophe, fils de Romain Lécapène, qui y avait pris l'habit, probablement à la mort de son époux en 931. Par ailleurs, Théophane Continué et Jean Skylitzès ajoutent que Romain II fit tonsurer ses sœurs, information que ne donne pas le Pseudo-Syméon. Enfin, un monastère du Kanikleiou est attesté en 1081<sup>63</sup>. Ces éléments indiquent que l'*oikos* du Kanikleiou a été transformé en monastère à un moment qui nous échappe, mais sans doute entre le règne de Romain Lécapène (920-944) et celui de Romain II (959-963), son petit-fils ; le caractère patrimonial de cette fondation justifierait le choix du Kanikleiou comme lieu de relégation pour les sœurs de Romain II. Il est possible que Romain II ait ensuite préféré séparer ses sœurs et les placer à différents endroits, ce qui expliquerait les contradictions des textes. Le Pseudo-Syméon nous apprend ainsi que l'empereur choisit le Myrélaion, « le *phrontistirion* fondé par l'empereur Romain, son grand-père », pour la relégation de l'une de ses sœurs, Agathe<sup>64</sup> ; notons que le caractère patrimonial du Myrélaion semble, là aussi, avoir dicté le choix de Romain II.

Les monastères impériaux étaient aussi les lieux de retraite des empereurs à la fin de leur règne. Plusieurs motifs pouvaient inciter les empereurs à se retirer dans un monastère. Les vocations spirituelles personnelles ne doivent pas être exclues, car les empereurs, influencés par les courants spirituels monastiques qui ont connu un grand succès au sein de l'aristocratie à partir du XI<sup>e</sup> siècle, étaient sensibles aux notions de repentir et d'humilité, surtout à la fin de leur vie<sup>65</sup>.

D'autres motifs, plus pragmatiques, intervenaient également dans la décision des empereurs de se retirer dans un monastère. Plusieurs empereurs choisirent de quitter la scène politique dans l'espoir d'éviter des châtiments plus sévères qui pouvaient mettre en danger leur vie et celle de leurs proches. De tels motifs avaient probablement incité Michel I<sup>er</sup> Rangabé (811-813) à se retirer sur l'île de Prôtè, peut-être dans le monastère fondé par Bardanès Tourkos, et à devenir moine sous le nom d'Athanase ; lui-même vécut jusqu'en 844,

---

<sup>63</sup> Le monastère est attesté au moment de la prise de pouvoir d'Alexis I<sup>er</sup> Comnène, voir l'*Alexiade*, livre II, chap. V, § 8 ; ZONARAS, XVIII, § 21 (Bonn, III, p. 730).

<sup>64</sup> TH. CONT., p. 471, l. 21-22 ; PS.-SYM., p. 757, l. 20-21. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 352.

<sup>65</sup> Voir *supra*, chap. II.a.

mais ses fils furent mutilés par Léon V qui craignait qu'ils n'aspirent au trône impérial<sup>66</sup>. Cette situation a été particulièrement fréquente au XI<sup>e</sup> siècle, dans une période d'instabilité politique. Notons que les chroniqueurs sont attachés à justifier la déchéance des empereurs par des considérations plus spirituelles et présentent souvent les retraits forcés comme des choix personnels.

Michel VI fut ainsi contraint de céder le trône à Isaac Comnène, en 1057, et le patriarche Michel Cérulaire (1043-1059) le persuada de prendre l'habit monastique pour sauver sa vie, mais nous ignorons dans quel monastère l'empereur choisit de retirer ; selon Michel Attaliatè, l'empereur échangea volontiers son habit impérial contre l'habit monastique<sup>67</sup>. Nous connaissons mieux les circonstances de la propre retraite d'Isaac Comnène qui, atteint de maladie et se repentant de la manière dont il avait pris le pouvoir, laissa en 1059 son trône à Constantin X Doukas ; il reçut la tonsure, probablement au Palais, puis se retira au monastère de Stoudios où, selon Nicéphore Bryennios, il vécut encore un an, donnant quelques conseils à Constantin X qui venait lui rendre visite<sup>68</sup>. L'empereur déchu vécut avec humilité et simplicité, et accomplit les diaconies les plus modestes, en particulier celle de portier du monastère<sup>69</sup>. Notons le choix de l'empereur de se retirer dans un monastère où il avait grandi et qui avait bénéficié de son patronage<sup>70</sup>. Michel VII se retira également au Stoudios, en 1078, mais vécut ses dernières années au monastère impérial de Manuel<sup>71</sup>.

---

<sup>66</sup> TH. LE CONFESSEUR, p. 502 ; TH. CONT., p. 21-23 ; SKYLITZÈS, p. 8-9. Cf. GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 59, n. 168 ; JANIN, *Grands centres*, p. 71 ; DAGRON, « L'iconoclasme », p. 137. Sur Michel Rangabé, voir *PMBZ*, n° 4989 ; *PBE*, Michael 7 ; W. TREADGOLD, *The Byzantine Revival, 782-842*, Stanford, 1988, p. 177-189 ; *ODB*, 2, p. 1362.

<sup>67</sup> ATTALIATÈ, p. 44, l. 14 - p. 45, l. 5. Voir aussi PSELLOS, II, p. 107, l. 14-16 ; SKYLITZÈS, p. 499-500 ; ZONARAS, XVIII, § 3 (Bonn, III, p. 665) ; SKOUTARIOTÈS, p. 164, l. 17-18. Au sujet de l'avènement d'Isaac Comnène, voir J. SHEPARD, « Isaac Comnenus' Coronation Day », *BSL*, 38, 1977, p. 22-30 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 68-69, n° 80, p. 339-344.

<sup>68</sup> PSELLOS, II, p. 132-134, 144-145 ; ATTALIATÈ, p. 52, l. 22 - p. 53, l. 5 ; BRYENNIOS, p. 83, l. 16-17, p. 85, l. 3-10 ; SKYLITZÈS CONT., p. 108, l. 23-26 ; ZONARAS, XVIII, § 7 (Bonn, III, p. 672-673) ; MATTHIEU D'ÉDESSE, p. 89-91. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 437 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 439-442. Au sujet de l'avènement de Constantin X Doukas qui ne fut assuré de son pouvoir qu'à la mort d'Isaac en 1060, voir E. STANESCU, « Les réformes d'Isaac Comnène », *RESEE*, 4, 1966, p. 57-62 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 70-71, n° 82, p. 345.

<sup>69</sup> SKYLITZÈS CONT., p. 109, l. 3-6.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 110, l. 16-19. Cf. CH. DIEHL, « L'évangélaire de l'impératrice Catherine Comnène », *CRAI*, 1922, p. 243-248 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 445-450.

<sup>71</sup> ATTALIATÈ, p. 194, l. 3-7, p. 217, l. 6-7 ; BRYENNIOS, p. 251, l. 23 - p. 253, l. 7 ; *Alexiade*, livre I, chap. XII, § 6 ; SKYLITZÈS CONT., p. 178, l. 11-12 ; ZONARAS, XVIII, § 18-19 (Bonn, p. 719-723) ;

D'autres empereurs furent contraints de prendre l'habit monastique à la suite d'une usurpation, mais leur retraite dans des monastères impériaux témoigne surtout de l'usage de ces derniers comme prisons politiques, dont nous verrons des exemples plus loin<sup>72</sup>.

#### *d. Des lieux de sépulture*

Les monastères aristocratiques et les monastères impériaux servaient enfin de lieux de sépulture et de commémoration de la famille et de la dynastie<sup>73</sup>.

À l'image du curopalate Symbatios Pakourianos, d'origine géorgienne, qui demanda dans son testament (1090) à être enseveli au monastère d'Iviron, au Mont Athos, l'usage de l'inhumation dans le *katholikon* ou une chapelle d'un monastère devint fréquent au sein de l'aristocratie aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles<sup>74</sup>. Les proches devaient alors pourvoir aux dépenses des funérailles et les moines recevaient des sommes importantes destinées à assurer les commémorations et les services religieux.

L'inhumation des empereurs dans des monastères n'est pas une nouveauté au IX<sup>e</sup> siècle<sup>75</sup>, mais elle prend alors une dimension nouvelle en raison de plusieurs facteurs. Le manque de place dans les mausolées de Constantin I<sup>er</sup> et de Justinien I<sup>er</sup>, dans l'église des Saints-Apôtres<sup>76</sup>, pourrait expliquer en partie la nécessité de trouver de nouveaux

---

GLYKAS, p. 615-617. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 437 ; POLÉMIS, *The Doukai*, p. 44 ; A. P. KAZHDAN et S. FRANKLIN, *Studies on Byzantine Literature of the Eleventh and Twelfth Centuries*, Cambridge, 1984, p. 29 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 454-455. Au sujet de l'abdication de Michel VII, voir CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 84-85, n° 105, p. 351-352.

<sup>72</sup> Chap. 12, II.a.

<sup>73</sup> MORRIS, « The Byzantine Aristocracy », p. 122-123 ; GALATARIOTOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 96-97 ; C. MANGO, « Sépultures et épitaphes aristocratiques à Byzance », dans *Epigrafiá medievale greca e latina. Ideologia e funzione. Atti del seminario di Erice (12-18 settembre 1991)*, éd. G. CAVALLO et C. MANGO, Spolète, 1995, p. 113-115.

<sup>74</sup> *Iviron*, II, n° 44, p. 153. Cf. MORRIS, « The Byzantine Aristocracy », p. 117-121 ; EAD., *Monks and laymen*, p. 135-136.

<sup>75</sup> Justin I<sup>er</sup> (518-527) et Euphémie furent inhumés dans le monastère de Saint-Thomas, appelé aussi monastère de l'Augusta, Maurice (582-602) fut inhumé, avec Constantia et leurs enfants, dans le monastère de Saint-Mamas, et Constantin VI, Marie et leurs filles furent inhumés dans le monastère d'Euphrosynè. Cf. GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 45-46, 47, 55. Notons que ces monastères étaient des fondations impériales, voir JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 54-55 (monastère de l'Augusta), p. 130-131 (monastère d'Euphrosynè).

<sup>76</sup> CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, *De Cer.*, chap. 42, p. 642-649. Au sujet des listes des tombes des Saints-Apôtres fournies par Constantin VII et d'autres sources, voir G. DOWNEY, « The Tombs of the Byzantine Emperors at the Church of the Holy Apostles in Constantinople », *JHS*, 79, 1959, p. 27-51 ;

emplacements. Notons toutefois que des motifs plus idéologiques dictaient le choix du lieu des sépultures impériales, car Basile I<sup>er</sup> (867-886) fit rouvrir le mausolée de Constantin I<sup>er</sup>, dont les sept niches étaient déjà occupées, afin d'affirmer la filiation de la dynastie macédonienne avec le fondateur de l'empire byzantin ; à l'exception notable de Basile II sur laquelle nous reviendrons, tous les empereurs macédoniens y furent inhumés jusqu'à Constantin VIII, ainsi que Michel III (842-867), dont le corps fut transféré aux Saints-Apôtres par Léon VI (886-912), certains des enfants et des épouses de ces empereurs, et Nicéphore Phocas (963-969)<sup>77</sup>.

Les IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles voient la conjonction de deux circonstances favorables à l'essor des sépultures monastiques : l'avènement d'empereurs en mal de légitimité qui n'ont pas osé être inhumés avec leurs prédécesseurs ou qui ont souhaité fonder de nouveaux mausolées dynastiques, et la confiance croissante de la société byzantine en l'efficacité de l'intercession des moines au moment de la mort. Ces circonstances ont favorisé la fondation de monastères impériaux destinés à servir de lieux de retraite des empereurs et de leurs proches, mais également de lieux de sépulture de la famille impériale.

### Les sépultures dynastiques

L'une des plus anciennes de ces fondations est le monastère des Gastria où la mère de Michel III, Théodora, fut inhumée avec ses filles<sup>78</sup>. L'église de Sainte-Euphémie du Pétrion abritait les sarcophages de plusieurs membres de la famille de Basile I<sup>er</sup> : ses filles, qui y avaient été recluses, sa mère, deux de ses frères, ainsi que la quatrième épouse de Léon VI, Zoé Karbônopsina, mère de Constantin VII<sup>79</sup>. Le monastère du Myrélaion, fondé par Romain Lécapène au début du X<sup>e</sup> siècle, devint le mausolée de la famille de Romain, accueillant les

---

GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 4-38 ; SODINI, « Rites funéraires et tombeaux impériaux », p. 174-177.

<sup>77</sup> GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 22, 26-29, 57-59 ; DAGRON G., « Théophanô, les Saints-Apôtres et l'église de Tous-les-Saints », dans *Mélanges A. D. Zakythinos, Symmeikta*, 9, 1994, p. 209-215 ; ID., *Empereur et prêtre*, p. 212-214.

<sup>78</sup> CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, *De Cer.*, chap. 42, p. 647-648 ; DOWNEY, *op. cit.*, p. 38, n° 38, p. 41, n° 37. Cf. GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 7, p. 27, n. 85, p. 57 ; JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 68 ; ABRAHAMSE, « Women's Monasticism », p. 37.

<sup>79</sup> CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, *De Cer.*, chap. 42, p. 648 ; TH. CONT., p. 397, l. 10-14 ; PS.-SYM., p. 731, l. 1-4 ; ZONARAS, XVI, § 17 (Bonn, III, p. 459). Cf. GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 7, p. 27, n. 86, p. 28, n. 90 ; JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 128 ; ABRAHAMSE, « Women's Monasticism », p. 38.

corps de son épouse, Théodora, en 922<sup>80</sup>, de ses fils Christophe et Constantin, en 931 et 946<sup>81</sup>, de Romain lui-même en 948<sup>82</sup>, puis d'Hélène, sa fille, épouse de Constantin VII, en 961<sup>83</sup>. Romain Lécapène souhaitait sans doute se démarquer de la dynastie macédonienne à laquelle il aurait pu se rattacher grâce au mariage de sa fille avec Constantin VII ; la fondation d'un mausolée familial pouvait être perçue comme le symbole d'une nouvelle dynastie impériale<sup>84</sup>.

Les monastères impériaux à vocation dynastique qui nous sont les mieux connus sont assurément les monastères des Comnènes, en particulier les monastères de la Kécharitoménè et du Pantocrator, dont les *typika* ont été conservés. Irène Doukas réserva le droit de sépulture dans l'exonarthex de l'église aux patronnes de la Kécharitoménè, ses filles, belles-filles et petites-filles « à qui l'on a confié la protection du monastère et la jouissance des magnifiques résidences », à la condition qu'elles aient revêtu l'habit monastique<sup>85</sup>. L'impératrice interdisait à toute autre personne, quelle que soit sa condition, de demander à partager leur sépulture<sup>86</sup>. Il est probable qu'Anne Comnène, qui s'était retirée à la Kécharitoménè en 1118, à la suite de sa tentative d'usurpation, fut inhumée dans le monastère ; elle avait pris l'habit monastique sur son lit de mort, vers 1153-1154<sup>87</sup>. Les dispositions sévères qui limitaient considérablement les droits de la famille sur ce monastère patrimonial s'expliquent sans doute par le manque de place du monastère, contrainte qui

---

<sup>80</sup> TH. CONT., p. 402, l. 10-11 ; PS.-SYM., p. 733, l. 18-19 ; GEORGES CONT., p. 894, l. 12-13 ; SYM. MAG. ET LOG., p. 317, l. 154 ; SKYLITZÈS, p. 215, l. 27 ; ZONARAS, XVI, § 18 (Bonn, p. 471).

<sup>81</sup> TH. CONT., p. 420, l. 20-21, p. 438, l. 5-7 ; PS.-SYM., p. 744, l. 22-23, p. 754, l. 1-3 ; GEORGES CONT., p. 911, l. 20-21 ; SYM. MAG. ET LOG., p. 333, l. 495 ; SKYLITZÈS, p. 226, l. 24-25 ; ZONARAS, XVI, § 18 (Bonn, III, p. 475).

<sup>82</sup> TH. CONT., p. 441, l. 13-14 ; PS.-SYM., p. 754, l. 18 ; GEORGES CONT., p. 924, l. 3 ; SYM. MAG. ET LOG., p. 343, l. 50 ; SKYLITZÈS, p. 237, l. 1-2 ; ZONARAS, chap. XVI, § 20 (Bonn, III, p. 482) ; YAHYA D'ANTIOCHE, I, p. 741. Voir TSAMAKDA, *The Illustrated Chronicle*, p. 170 et fig. n° 315.

<sup>83</sup> TH. CONT., p. 473, l. 14-16 ; PS.-SYM., p. 758, l. 8-9. Sur ces différentes sépultures, voir GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 28-29 ; JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 351-352 ; MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon*, p. 103.

<sup>84</sup> C. L. STRIKER, *The Myrelaion (Bodrum Camii) in Istanbul*, Princeton, 1981, p. 6 ; A. E. MÜLLER., « Wiederverwendete Sarkophage ? », *JÖB*, 48, 1998, p. 49-56 ; SODINI, « Rites funéraires et tombeaux impériaux », p. 179.

<sup>85</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 76, p. 131, l. 1988-1991, en 1110-1116 (trad. P. GAUTIER). Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 189.

<sup>86</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 76, p. 133, l. 2000-2006.

<sup>87</sup> CHALANDON, *Les Comnène*, II.1, p. 4-8 ; J. DARROUZÈS, *Georges et Démétrios Tornikès. Lettres et discours*, Paris, 1970, p. 156-158 ; ODB, 2, p. 1142 ; B. HILL, « Actions Speak Louder Than Words : Anna Komnene's Attempted Usurpation », dans *Anna Komnene and Her Times*, éd. T. GOUMA-PETERSON, New York, 2000, p. 45-49 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 441, 445-447.



décida Irène Doukas à aménager pour les moniales un cimetière situé dans le monastère de Kellaria donné par le patriarche Nicolas III Grammatikos (1084-1111)<sup>88</sup>. L'impératrice était désireuse également de limiter les droits de patronage susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la tranquillité spirituelle et la discipline de la communauté ; l'autorité des éphores du monastère était circonscrite, comme nous l'avons vu plus haut, et le *typikon* proscrivait l'admission de moniales « imposées » par l'empereur ou toute autre personne puissante susceptible d'imposer sa volonté à la supérieure<sup>89</sup>. En outre, si Irène Doukas avait prévu de faciliter l'admission de ses filles et petites-filles comme moniales, elle restait sensible aux fondements de la vie cénobitique, en particulier l'égalité entre les sœurs et la stricte séparation des moniales et des laïcs<sup>90</sup>.

Le monastère du Pantocrator, fondé par Jean II Comnène et Irène de Hongrie en 1136, semble avoir eu précisément pour finalité l'inhumation et la commémoration de la dynastie des Comnènes. Le monastère possédait trois églises contiguës : l'église du Pantocrator au sud, dont une partie du pavement en *opus sectile* a été conservée, servait de *katholikon* au monastère<sup>91</sup>. Au nord avait été construite une église dédiée à la Théotokos Éléousa, accessible aux laïcs, et entre les deux se trouvait une église consacrée à saint Michel qui servait de mausolée, d'*hérôon*, à la famille impériale<sup>92</sup>. Le long développement consacré à la liturgie et aux cérémonies des commémorations prévues dans « l'église de l'Asômatos » indique que celle-ci tenait une place importante dans la fondation de Jean II<sup>93</sup>. L'*hérôon*

---

<sup>88</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 70, p. 115-119 ; GRUMEL-DARROUZÈS, *Regestes*, I, 2, n° 989.

<sup>89</sup> *Ibid.*, chap. 3, p. 35, l. 275-289, chap. 53-54, p. 103-105.

<sup>90</sup> *Ibid.*, chap. 2, p. 31-33, chap. 4, p. 39, chap. 17, p. 61-63, chap. 79, p. 137, l. 2092-2095, chap. 80, p. 145, l. 2263 - p. 147, l. 2291. Cf. C. GALATARIOU, « Byzantine Women's Monastic Communities : the Evidence of the Typika », *JÖB*, 38, 1988, p. 265-273 ; R. JORDAN, dans *BMGF*, 2, p. 653-654, 659.

<sup>91</sup> OUSTERHOUT, « Pantokrator Monastery », p. 134-150.

<sup>92</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 72, l. 728-733, p. 81-83 (1136). Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 516 ; A. H. S. MEGAW, « Notes on Recent Work of the Byzantine Institute of Istanbul », *DOP*, 17, 1963, p. 333-371 ; C. MANGO, *Byzantine Architecture*, New York, 1976, p. 235-238, 243-246 ; MATHEWS, *Byzantine Churches*, p. 71-101 (plan p. 74) ; MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon*, p. 209-215 ; M. et Z. AHUNBAY, « Restoration Work at the Zeyrek Camii, 1997-1998 », dans *Byzantine Constantinople : Monuments, Topography and Everyday Life*, éd. N. NECIPOGLU, Leyde, 2001, p. 117-132 ; OUSTERHOUT, « Pantokrator Monastery », p. 148-150.

<sup>93</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 81, l. 860 - p. 83, l. 903. Cf. A. W. EPSTEIN, « Formulas for Salvation : A Comparison of Two Byzantine Monasteries and their Founders », *Church History*, 50, déc. 1981, p. 385-400 ; MAGDALINO, *Manuel I Komnenos*, p. 116-117 ; SODINI, « Rites funéraires et tombeaux impériaux », p. 180. E. A. CONGDON, dans « Imperial Commemoration and Ritual in the Monastery of Christ Pantokrator », *REB*, 54, 1996, p. 176, souligne que les prescriptions du *typikon* au sujet du rituel de

accueillit les sépultures d'Irène de Hongrie en 1134<sup>94</sup>, de Jean II en 1143<sup>95</sup>, de la première épouse de Manuel I<sup>er</sup>, Berthe de Sulzbach, vers 1160<sup>96</sup>, et de Manuel I<sup>er</sup> en 1180<sup>97</sup>. Le *typikon* composé par Jean II prévoyait en outre que son fils aîné, Alexis, soit inhumé avec lui s'il le désirait<sup>98</sup> et nous savons grâce à une épitaphe que le deuxième fils de l'empereur, le sébastokrator Andronic, y fut inhumé avec son épouse<sup>99</sup>. Le tombeau de Manuel I<sup>er</sup> nous est bien connu grâce à une description détaillée de Nicéas Chôniatès : il s'agissait d'un sarcophage en pierre sombre surmontée de sept petites coupes et devant lequel avait été placée une précieuse relique, la pierre sur laquelle le corps du Christ avait été déposé après la crucifixion, relique apportée d'Éphèse et placée par Manuel I<sup>er</sup> dans le mausolée impérial, pour son propre tombeau<sup>100</sup>.

Les *typika* de la Kécharitoménè et du Pantocrator consacrent d'importants chapitres à la commémoration par les moines des membres de la famille ; ces commémorations devaient avoir lieu chaque jour, au début de la liturgie, mais aussi lors des grandes fêtes du Christ et de

---

l'église de saint Michel contiennent quelques contradictions, mais ses conclusions ne remettent pas en question l'importance de cette église dans la fondation impériale.

<sup>94</sup> *Synaxaire de Constantinople*, col. 889-890, l. 56 ; KINNAMOS, p. 14, l. 6-7 ; MICHEL LE SYRIEN, III, p. 234. Cf. *l'obituaire du Pantocrator*, p. 247-248 ; VARZOS, *Généalogie*, I, p. 227-228 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 76, 435 ; GARLAND, *Byzantine Empresses*, p. 199.

<sup>95</sup> KINNAMOS, p. 30, l. 21 - p. 31, l. 13. Cf. R. BROWNING, « La mort de Jean II Comnène », *Byzantion*, 31, 1961, p. 229-235.

<sup>96</sup> NIC. CHÔNIATÈS, p. 115, l. 47-50 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 248, l. 13-16. Cf. *ODB*, 1, p. 284.

<sup>97</sup> NIC. CHÔNIATÈS, p. 222, l. 71-73 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 307, l. 11-12.

<sup>98</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 79, l. 835-836, p. 83, l. 886-887, p. 89, l. 1010-1011 (1136). Cf. VARZOS, *Généalogie*, I, p. 342.

<sup>99</sup> S. LAMPROS, « Ὁ Μαρκιανὸς κῶδιξ », *NE*, 8, 1911, p. 145, n° 220. Cf. VARZOS, *Généalogie*, I, p. 342, n. 18, 378, sur l'identification de cet Andronic Comnène, et p. 370-371 sur son épouse, Irène, qui prit probablement le prénom monastique Anne en 1148 (*ODB*, 2, p. 1142).

<sup>100</sup> NIC. CHÔNIATÈS, p. 222, l. 71-73. Le sarcophage de Manuel I<sup>er</sup> a fait l'objet de recherches archéologiques, voir C. MANGO, « Three Imperial Byzantine Sarcophagi Discovered in 1750 », *DOP*, 16, 1962, p. 397-402, repris dans *Studies on Constantinople*, Londres, 1993, VI, p. 397-399. La translation de la « Pierre d'Éphèse » est également mentionnée par KINNAMOS, p. 277, qui ne précise pas, toutefois, qu'elle fut déposée dans l'église Saint-Michel du Pantocrator. Voir également ANTOINE DE NOVGOROD, p. 59, qui vit cette pierre en 1200, avec d'autres reliques, dans le monastère du Pantocrator. Au sujet de cette relique et de sa translation, voir C. MANGO, « Notes on Byzantine Monuments », *DOP*, 23-24, 1969-1970, p. 369-375, repris dans *Studies on Constantinople*, Londres, 1993, XVI, p. 372-375 ; É. PATLAGEAN, « La double terre sainte de Byzance. Autour du XII<sup>e</sup> s. », *Annales*, 49, 1994, p. 459-469, rééd. dans *Figures du pouvoir à Byzance*, Spolète, 2001, p. 214 ; S. LEROU, « L'usage des reliques du Christ par les empereurs aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles : le Saint Bois et les Saintes Pierres », dans *Byzance et les reliques du Christ*, éd. J. DURAND et B. FLUSIN, Paris, 2004, p. 177-179.

la Vierge, et les jours anniversaires de leur mort<sup>101</sup>. Le *typikon* liturgique du Philanthropos, fondé en même temps que la Kécharitoménè par Irène Doukas et Alexis I<sup>er</sup>, prévoyait également la commémoration de trente-cinq membres de la famille des Comnènes, mais ne précise pas leur lieu d'inhumation<sup>102</sup>. Nous savons toutefois, grâce à une épitaphe de Théodore Prodromos en l'honneur d'une belle-fille d'Anne Comnène, Théodora<sup>103</sup>, que ce monastère abritait les tombeaux des époux impériaux, Alexis I<sup>er</sup> et Irène Doukas, décédés respectivement en 1118 et en 1123 ou 1133<sup>104</sup>, et du César Nicéphore Bryennios, époux d'Anne Comnène, décédé vers 1136-1138<sup>105</sup>.

Les membres de la dynastie des Comnènes furent inhumés également dans d'autres monastères qu'ils avaient fondés. Anne Dalassène, la mère d'Alexis I<sup>er</sup>, mourut et fut inhumée dans le monastère du Pantépopte, où elle s'était retirée, vers 1100-1102<sup>106</sup>. Adrien Comnène, le frère d'Alexis I<sup>er</sup>, fut inhumé dans son monastère de la Théotokos Pammakaristos, de

---

<sup>101</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 34, p. 83-85, chap. 71, p. 119-125 (1110-1116) ; *typikon du Pantocrator*, p. 33-35, 41-47, 89-91 (1136). Cf. GALATARIOTOU, « Byzantine ktetorika typika », p. 92-94 ; M. et E. JEFFREYS, « Immortality in the Pantocrator ? », *JÖB*, 44, 1994, p. 200 ; E. A. CONGDON, « Imperial Commemoration and Ritual in the Monastery of Christ Pantokrator », *REB*, 54, 1996, p. 166-169, 184-186. Les *typika* plus tardifs des monastères impériaux d'Auxence, p. 787-788 (1261-1280/1281), et de Lips, chap. 30, p. 122-123, chap. 52, p. 135 (1287-1294), prévoyaient également des commémorations en faveur du *ketôtôr* et des membres de sa famille immédiate. Théodora Paléologue, qui rénova le monastère de Lips, à Constantinople, ordonna en outre que ses enfants et ses petits-enfants puissent être inhumés dans l'église du monastère, voir le *typikon de Lips*, chap. 42, p. 130.

<sup>102</sup> *Typikon du Philanthropos*, p. 43, 45-46.

<sup>103</sup> C. MANGO, « Sépultures et épitaphes aristocratiques à Byzance », dans *Epigrafiá medievale greca e latina. Ideologia e funzione. Atti del seminario di Erice (12-18 settembre 1991)*, éd. G. CAVALLO et C. MANGO, Spolète, 1995, p. 111-112.

<sup>104</sup> La date de la mort d'Alexis I<sup>er</sup>, relatée par *Alexiade*, livre XV, chap. XI, ne pose pas de problème, au contraire de celle d'Irène Doukas : la date de 1123 a été proposée par W. HÖRANDNER, dans *Theodoros Prodromos, Historische Gedichte*, Vienne, 1974, p. 188 et n. 123, et la date de 1133 a été proposée par B. SKOULATOS, *Les personnages byzantins de l'Alexiade*, Louvain, 1980, p. 119-124, voir POLÉMIS, *The Doukai*, p. 70-74 ; *ODB*, 2, p. 1009. Le lieu de sépulture d'Alexis I<sup>er</sup> est confirmé par NIC. CHÔNIATÈS, p. 8, l. 86 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 186, l. 26-30. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 525 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 181, 443, 445.

<sup>105</sup> Au sujet de la mort de Nicéphore Bryennios, voir les informations contradictoires apportées par le *typikon du Pantocrator*, p. 42, l. 225, selon lequel le César était déjà décédé en 1136, et par Anne Comnène, dans l'*Alexiade*, préface, chap. III, § 2, qui nous apprend que son mari mourut après 1137. Voir l'*obituaire du Pantocrator*, p. 251-252, et l'introduction à BRYENNIOS, p. 27-29.

<sup>106</sup> ZONARAS, XVIII, § 24 (Bonn, III, p. 746) ; GLYKAS, p. 620. Voir l'*obituaire du Pantocrator*, p. 244-245, et le *typikon du Philanthropos*, p. 51. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 513 ; ABRAHAMSE, « Women's Monasticism », p. 48 ; CHEYNET, « Les Dalassènoi », p. 438-447 ; MALAMUT, « Anne Dalassène », p. 116-119 ; EAD., *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 178-179.

même que ses fils et ses petits-fils au cours du XII<sup>e</sup> siècle<sup>107</sup>. Le neveu d'Alexis I<sup>er</sup>, Jean Comnène, duc de Dyrrachion, se retira et mourut probablement au monastère du Christ Évergétis qu'il avait fondé<sup>108</sup>. Enfin, le sébastokrator Isaac Comnène, frère de Jean II, avait aménagé sa sépulture dans l'église du monastère de la Kosmosoteira et enjoignit aux moines, dans le *typikon* qu'il composa en 1152, de prier pour lui tous les soirs<sup>109</sup> ; sa fondation n'était pas destinée à accueillir les sépultures des membres de sa famille, même si ses parents devaient être commémorés quotidiennement<sup>110</sup>, mais Isaac avait prévu que ses familiers soient également inhumés dans le monastère, dans l'église ou le cimetière des moines pour Michel et Léon Kastamonitès, et à « une place d'honneur » non spécifiée pour son fils adoptif, Konstitzès<sup>111</sup>.

### Les sépultures individuelles

Tous les monastères impériaux n'avaient pas de vocation dynastique et certains ne servirent de sépulture qu'aux empereurs qui les avaient fondés ou rénovés. Ainsi, Irène (797-802) fut inhumée dans le monastère qu'elle avait fondé, sur l'île de Prinkipô<sup>112</sup>, de même que Staurakios fut enterré en 811 dans le monastère consacré à la Sainte-Trinité, à Constantinople<sup>113</sup>. Les exemples sont plus nombreux au X<sup>e</sup> et au XI<sup>e</sup> siècle, et témoignent de

---

<sup>107</sup> C. MANGO, « Sépultures et épitaphes aristocratiques à Byzance », dans *Epigrafia medievale greca e latina. Ideologia e funzione. Atti del seminario di Erice (12-18 settembre 1991)*, éd. G. CAVALLO et C. MANGO, Spolète, 1995, p. 101-102. Sur Adrien Comnène, grand domestique d'Occident, voir *supra*, chap. 3, II.b.

<sup>108</sup> Voir *supra*, chap. 9, III.b.

<sup>109</sup> *Typikon de la Kosmosoteira*, chap. 7, p. 22-23, chap. 89, p. 63, chap. 90-91, p. 64 (1152). Sur la sépulture d'Isaac Comnène, qui avait été préalablement aménagée dans le monastère du Saint-Sauveur de Chôra, à Constantinople, voir P. A. UNDERWOOD, *The Kariye Djami*, I, Princeton, 1966, p. 10-13 ; C. ASDRACHA et CH. BAKIRTZIS, « Inscriptions byzantines de Thrace (VIIIe – XVe siècles). Édition et commentaire historique », *AD*, 35, 1980, vol. 1, p. 261-263 ; N. SEVCENKO, « The Tomb of Isaak Komnenos at Pherrai », *GOTR*, 1984, 29.2, p. 135-139 ; S. SINOS, *Die Klosterkirche der Kosmosoteira in Bera (Vira)*, Munich, 1985, p. 7, 18 ; R. OUSTERHOUT, *The Architecture of the Kariye Camii in Istanbul*, Washington, 1987, p. 20-32 ; *ODB*, 2, p. 1146 ; C. MANGO, « Sépultures et épitaphes aristocratiques à Byzance », dans *Epigrafia medievale greca e latina. Ideologia e funzione. Atti del seminario di Erice (12-18 settembre 1991)*, éd. G. CAVALLO et C. MANGO, Spolète, 1995, p. 103-105 ; ANGOLD, *Church and Society*, p. 286, 305.

<sup>110</sup> *Typikon de la Kosmosoteira*, chap. 54, p. 46, chap. 95, p. 65.

<sup>111</sup> *Ibid.*, chap. 54, p. 46, chap. 86, p. 61-62, chap. 107, p. 69-70.

<sup>112</sup> TH. LE CONFESSEUR, p. 480, l. 8-9. Cf. GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 55 ; JANIN, *Grands centres*, p. 69 ; R. SCOTT et C. MANGO, *The Chronicle of Theophane Confessor: Byzantine and Near Eastern History (ad 284-813)*, avec la coll. de G. GREATREX, Oxford, 1997, p. XLV, n. 11, p. 657.

<sup>113</sup> CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, *De Cer.*, chap. 42, p. 647 ; G. DOWNEY, « The Tombs of the Byzantine Emperors at the Church of the Holy Apostles in Constantinople », *JHS*, 79, 1959, p. 41,

la volonté des empereurs d'assurer leur salut par l'efficace intercession des prières des moines.

Parmi ces fondations et rénovations impériales, citons le monastère de l'Hebdomon dont l'église de Saint-Jean-le-Théologien servit de sépulture à Basile II qui fut, en 1025, le premier empereur de la dynastie macédonienne à choisir délibérément de ne pas être inhumé dans le mausolée des Saints-Apôtres<sup>114</sup>. L'empereur avait demandé à son frère, Constantin VIII, de veiller à ce qu'il ne soit pas enseveli avec ses vêtements impériaux et de ne pas le placer dans le sarcophage qu'il avait pourtant fait préparer aux Saints-Apôtres, mais de le laisser « partager le sort des étrangers » dans l'église de Saint-Jean-le-Théologien<sup>115</sup>. Ce choix s'accorde avec le mode de vie quasi monastique de l'empereur dont la simplicité et l'austérité sont soulignées par plusieurs chroniqueurs<sup>116</sup>. Mentionnons également Constantin X Doukas (1059-1068) qui fut inhumé dans un monastère mal connu de Constantinople, Saint-Nicolas de Molybôton, au-delà de la Porte Dorée<sup>117</sup>.

Cette habitude devint si fréquente au XI<sup>e</sup> siècle qu'elle a suscité l'ironie et les critiques de Michel Psellos qui, dans sa *Chronographie*, louait les mesures sévères d'Isaac Comnène (1057-1059) prises à l'encontre des ces « lieux de méditation » qu'avaient élevés les empereurs pour leur servir de sépultures<sup>118</sup>. Sa chronique, qu'il entreprit de rédiger en 1059, visait tout particulièrement les riches fondations impériales entourées de vastes jardins et prairies, description qui semble désigner deux grands monastères impériaux de Constantinople, la Théotokos Péribleptos et Saint-Georges des Manges. Le monastère de la Péribleptos était en effet connu pour la splendeur de ses bâtiments et des ses jardins<sup>119</sup>, et servit de sépulture à

---

n° 35 ; TH. LE CONFESSEUR, p. 494-495 (le monastère est nommé *ta Hébraïka*). Cf. GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 55 ; JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 470-471.

<sup>114</sup> SKYLITZÈS, p. 369, l. 18-19 ; YAHYA D'ANTIOCHE, III, p. 480-482 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 159, l. 6-9. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 267-269, 415 ; GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 29, 58 ; BERGER, *Untersuchungen*, p. 684 ; B. CROSTINI, « The Emperor Basil II's Cultural Life », *Byzantion*, 66, 1996, p. 80 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 62 et n. 65 ; SODINI, « Rites funéraires et tombeaux impériaux », p. 178 ; P. STEPHENSON, *The Legend of Basil the Bulgar-Slayer*, Cambridge, 2003, p. 50.

<sup>115</sup> YAHYA D'ANTIOCHE, III, p. 480-482.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 480-482 ; PSELLOS, I, p. 4, 13-14 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 157, l. 18-25. Voir *supra*, chap. 3, II.b.

<sup>117</sup> ATTALIAÏTE, p. 69, l. 10-13 ; SKYLITZÈS CONT., p. 118, l. 4 ; GLYKAS, p. 606 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 166, l. 27-29. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 372-373.

<sup>118</sup> PSELLOS, II, p. 119-120. Voir aussi ATTALIAÏTE, p. 47, l. 12 - p. 48, l. 2, et SKYLITZÈS CONT., p. 104, l. 8-18, au sujet de ces mesures. Cf. plus haut, chap. 9, III, au sujet de la politique monastique d'Isaac Comnène.

<sup>119</sup> PSELLOS, I, p. 44 ; SKYLITZÈS, p. 384 ; CLAVIJO, *Ambassade*, p. 37-38 (trad. L. KEHREN, *La route de Samarkand au temps de Tamerlan. Relation de voyage de l'ambassade de Castille de Timour Bey par Ruy Gonzalès de*

Romain III Argyre, qui l'avait fondé en 1034<sup>120</sup>. Le monastère de Saint-Georges des Manganes possédait également de grands jardins et s'étendait sur une superficie considérable puisqu'il comprenait, en plus des bâtiments monastiques, un palais et un hôpital<sup>121</sup>; Constantin IX qui l'avait fondé ou, du moins, rénové, y mourut des suites d'une maladie, en 1055, et fut inhumé dans l'église Saint-Georges<sup>122</sup>.

Précisons enfin que les empereurs qui s'étaient retirés, à la fin de leur vie, dans un monastère qu'ils avaient fondé ou rénové, y furent le plus souvent inhumés. Tels furent notamment le cas de Michel IV qui décéda au monastère de Kosmidion, en 1041<sup>123</sup>, et d'Isaac Comnène, mort en 1061 au Stoudios et rejoint par son épouse, Catherine de Bulgarie<sup>124</sup>.

L'étude des *typika* impériaux révèle ainsi que l'empereur et les membres de la famille impériale détenaient des droits de patronage sur les monastères qu'ils avaient fondés ou rénovés. Il s'agissait de droits privés que l'empereur, comme tout autre fondateur privé, pouvait transmettre à ses descendants, mais qui restaient circonscrits à l'entourage familial. Ces textes soulignent que les monastères fondés par l'empereur étaient des biens patrimoniaux qui ne devaient en aucun cas être soumis aux droits de l'empereur, c'est-à-dire aux droits régaliens des successeurs du fondateur.

---

*Clavijo, 1403-1406*, Paris, 1990, p. 110). Cf. MANGO, *Sources and Documents*, p. 217, pour une trad. anglaise.

<sup>120</sup> PSELLOS, I, p. 55; SKYLITZÈS, p. 392; ZONARAS, XVII, § 12; SKOUTARIÔTÈS, p. 159, l. 22-29; YAHYA D'ANTIOCHE, III, p. 536. Cf. GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 59; J.-F. VANNIER, *Familles byzantines : les Argyroi (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1975, p. 36-39; MANGO, « St. Mary Peribleptos », p. 476-477.

<sup>121</sup> PSELLOS, II, p. 61-63; ATTALIAE, p. 36, l. 12-20; SKYLITZÈS, p. 476-477; ZONARAS, XVII, 27 (Bonn, III, p. 619-620); SKOUTARIÔTÈS, p. 162, l. 24-25. Cf. LEMERLE, *Cinq études*, p. 273-283; LEFORT, « L'économie rurale à Byzance », p. 465.

<sup>122</sup> ATTALIAE, p. 36, l. 3-5; *Alexiade*, livre III, chap. IV, § 7; SKYLITZÈS, p. 477-478; SKOUTARIÔTÈS, p. 163, l. 6-10. Cf. GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 59; JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 73.

<sup>123</sup> PSELLOS, I, p. 83-85; ATTALIAE, p. 9, l. 1-3; SKYLITZÈS, p. 415; ZONARAS, XVII, § 17 (Bonn, III, p. 603-605); SKOUTARIÔTÈS, p. 161, l. 11-15. Cf. GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 59; JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 287.

<sup>124</sup> Pour la retraite et la mort d'Isaac Comnène, voir PSELLOS, II, p. 132-134, 144-145; ATTALIAE, p. 52, l. 22 - p. 53, l. 5; BRYENNIOUS, p. 83, l. 16-17, p. 85, l. 3-10; SKYLITZÈS CONT., p. 108, l. 23-26; ZONARAS, XVIII, § 7 (Bonn, III, p. 672-673); MATTHIEU D'ÉDESSE, p. 89-91. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 437; DELOUIS, *Stoudios*, p. 442-443, 445.

## II. Des droits régaliens

Irène Doukas stipule qu'après sa mort, le monastère de la Kécharitoméné deviendra libre et indépendant :

« [Que le monastère] ne soit jamais soumis à des droits impériaux, ecclésiastiques ou laïcs, qu'il ne soit jamais concédé à titre de donation, d'épidosis, d'éphorie, d'économie, de protection ou sous un autre prétexte à quelque personne que ce soit, à un monastère, à une institution pieuse, à l'orphelinat ou à un autre bureau ou hospice, mais qu'il reste à perpétuité sous la seule autorité (ἐξουσία) de la Vierge Mère Kécharitoméné à qui il a été consacré, qu'il soit toujours gouverné et dirigé par la supérieure en exercice selon nos présentes directives »<sup>125</sup>.

Selon les prescriptions du *typikon*, le monastère ne pouvait pas être soumis aux droits des successeurs d'Alexis I<sup>er</sup>. Nous trouvons des dispositions similaires dans le *typikon* de Jean II Comnène, en 1136, pour le monastère du Pantocrator. Le monastère ne devait être soumis à aucune autorité, ni ecclésiastique, ni « impériale » ou « celle d'un archonte »<sup>126</sup>.

Les sources narratives indiquent pourtant que les fondations impériales, comme les autres monastères impériaux, étaient soumises à des obligations particulières du fait de leur statut ; nous devons saisir la spécificité de ces obligations et en tracer les contours afin de savoir si les monastères impériaux jouaient, à Byzance, le rôle politique et militaire important qu'attribue l'historiographie aux monastères royaux et impériaux des espaces carolingiens et ottoniens.

Nous verrons en outre que, malgré les interdits contenus dans les *typika* des monastères impériaux, les biens de ces fondations étaient manifestement à la disposition de l'empereur qui pouvait les donner, les confisquer ou les échanger. Cette contradiction suggère que ces monastères, fondés par l'empereur ou par une autre personne privée devenaient souvent, dans la suite de leur histoire, des biens de la Couronne.

### *a. Des monastères soumis à des obligations particulières*

L'historiographie du monachisme carolingien, ottonien et salien a montré que les

---

<sup>125</sup> *Typikon de la Kécharitoméné*, chap. 1, p. 29, l. 183-191, en 1110-1116 (trad. P. GAUTIER, modifiée).

<sup>126</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 127, l. 1615-1617 : « μὴ ὑπὸ ἐκκλησιαστικὴν ἀρχήν, μὴ ὑπὸ ἀνακτορικὴν ἐξουσίαν, μὴ ὑφ' ἐτέραν ἀρχοντικὴν ἐξουσίαν ταπτομένη » (1136).

monastères royaux et impériaux étaient redevables de certains services propres à leur statut, en contrepartie de la protection et des privilèges qui leur étaient concédés<sup>127</sup>. Ces services nous sont bien connus en particulier grâce à un acte de Louis le Pieux promulgué en 819, la *Notitia de servitio monasteriorum*, qui énumère les services militaires (*militia*), les dons en argent et en nature (*dona*) et les prières (*orationes*) dus par les monastères impériaux à leur souverain<sup>128</sup>. Les rois ottoniens et saliens restaurèrent le principe du *servitium regis* dû par les monastères royaux, mais étaient surtout attachés au service de l'hébergement et de l'approvisionnement de la cour. Aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, ces services en nature ont été partiellement transformés en versements monétaires<sup>129</sup>.

Nous avons choisi de présenter la plupart de ces services dans la deuxième partie de notre travail qui portait sur la place des monastères dans l'empire byzantin. En effet, à l'inverse de ce que semblent indiquer les sources du domaine occidental, il ne nous semble pas possible de circonscrire ces obligations aux seuls monastères impériaux pour le domaine byzantin. L'obligation de prier pour le salut de l'empereur et pour le succès des troupes byzantines était commune à tous les monastères de l'empire, de même que la contrainte de fournir le gîte et le couvert aux fonctionnaires et aux officiers impériaux. Nous verrons toutefois que les sources qui apportent des informations précises au sujet des corvées et des charges qui pesaient sur les monastères restent ambiguës et peuvent laisser à penser que certaines de ces obligations étaient propres aux monastères impériaux. En outre, les services diplomatiques et politiques les plus importants étaient sans doute réservés aux moines des

---

<sup>127</sup> J. SEMMLER, « Réforme bénédictine et privilège impérial. Les monastères autour de Benoît d'Aniane », dans *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux. Actes du premier colloque international du CERCOM (1985)*, Saint-Étienne, 1991, p. 31-32 ; BERNHARDT, *Royal Monasteries*, p. 75-84 ; RICHIÉ, « Le christianisme dans l'Occident carolingien », p. 684-685, 696-699 ; ID., « La chrétienté occidentale (X<sup>e</sup>-milieu du XI<sup>e</sup> siècle) », avec le concours de J.-M. MARTIN et M. PARISSÉ, dans *Histoire du christianisme des origines à nos jours, op. cit.*, p. 799, 802-804 ; WOOD, *The Merovingian Kingdoms*, p. 194-195, 200 ; JONG, « Carolingian Monasticism », p. 626-628, 634-636 ; EAD., « Monastic prisoners », p. 292-293 ; CARTRON, *Les Pérégrinations de Saint-Philibert*, p. 61-63. Pour une comparaison des obligations dues par les monastères royaux et impériaux d'Occident et celles dues par les monastères impériaux byzantins, voir les pistes avancées par R. MORRIS, « The problems of property », dans *The Cambridge History of Christianity*, vol. 3, *Early Medieval Christianities, c. 600-c. 1100*, éd. T. F. X. NOBLE et J. M. H. SMITH, Cambridge, 2008, p. 340-342.

<sup>128</sup> Éd. P. BECKER, dans *Corpus Consuetudinum Monasticarum*, 1, sous la dir. de K. HALLINGER, Siegburg, 1963, p. 494-497. Cf. E. LESNE, « Les ordonnances monastiques de Louis le Pieux et la *Notitia de servitio monasteriorum* », *RHEF*, 1920, p. 483-488 ; D. GEUENICH, « Gebetsgedenken und anianische Reformbeobachtungen zu den Verbrüderungsbeziehungen der Äbte im Reich Ludwig des Frommen », dans *Monastische Reformen im 9. und 10. Jahrhundert*, Sigmaringen, 1989, p. 92.

<sup>129</sup> G. BÜHRER-THIERRY et T. DESWARTE (éd.), *Pouvoirs, Église et société dans les royaumes de France, de Bourgogne et de Germanie, de 888 aux premières années du XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2008, p. 150-152.



monastères impériaux et à leurs supérieurs, qui étaient souvent des proches de l'empereur et qui bénéficiaient de sa confiance.

Les moines envoyés en ambassade auprès du pape ou des souverains étrangers étaient le plus souvent les supérieurs ou les fondateurs de monastères impériaux, tels l'higoumène du monastère de Philippikos, à Chrysopolis, envoyé par Irène en 798 auprès d'Abd al-Malik b. Salih, ou Élie le Jeune, fondateur du monastère impérial des Salines, en Calabre, qui mourut à Thessalonique en 903 ou 904 alors qu'il se rendait à Constantinople, à la requête de Léon VI<sup>130</sup>. Nous avons mentionnés plus haut les services diplomatiques et militaires rendus par Athanase de Lavra, Jean Tornikios, du monastère d'Iviron, et Syméon, du monastère de Xénophon<sup>131</sup>. Rappelons également l'aide apportée par les moines des monastères impériaux dans la lutte contre les hérésies, en particulier par Paul le Jeune († 955), higoumène de la laure de Stylos, contre les Manichéens établis dans la région de Milet, et par Euthyme, du monastère de la Péribleptos, contre les Phoundagiagites, au milieu du XI<sup>e</sup> siècle<sup>132</sup>.

### **Emprisonnement des empereurs déchus**

Les monastères impériaux servaient également de prisons politiques. Nous pouvons supposer qu'il s'agissait là d'une contrainte assez lourde pour les moines qui devaient faire office de geôliers et subvenir aux besoins de leurs détenus ; nous ne savons pas si l'empereur pourvoyait à ces dépenses supplémentaires. La plupart de ces monastères étaient situés à Constantinople, tel le monastère de Stoudios qui servit à plusieurs reprises de lieu de détention, entre le IX<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle, pour les hauts dignitaires et les officiers qui menaçaient les intérêts de l'empire ou aspiraient au trône<sup>133</sup>. Les monastères impériaux situés dans des régions peu accessibles servaient de lieux d'exils. Les archives de la Néa Monè de Chio nous apprennent que les moines étaient souvent gênés par la présence d'exilés, malgré une exemption de cette obligation accordée au monastère par Constantin IX en 1053<sup>134</sup>.

---

<sup>130</sup> TH. LE CONFESSEUR, p. 473, l. 7-8 (ambassade de 798) ; *Vie d'Élie le Jeune*, chap. 48, p. 74, chap. 66, p. 104-106. Voir *supra*, chap. 6, I.b et II.b.

<sup>131</sup> *Lavra*, I, n° 7 (Athanase de Lavra) ; *Vie de Jean et Euthyme*, chap. 9-10 (Jean Tornikios) ; BRYENNIOI, p. 295 (Syméon). Voir *supra*, chap. 6, II.c.

<sup>132</sup> *Vie de Paul le Jeune*, chap. 41, p. 128 ; FICKER, *Die Phundagiagiten*, p. 3-86. Voir *supra*, chap. 5, II.b.

<sup>133</sup> Voir *supra*, chap. 7, I.a.

<sup>134</sup> JGR, I, p. 636-637 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 910, en 1053) ; MM, 5, p. 448, l. 13-14 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1050, en 1080). Cf. NICÉPHORE, *Akolouthia*, p. 81. Voir *supra*, chap. 7, I.d.

Les monastères impériaux furent en particulier les lieux privilégiés d'emprisonnement et d'exil des impératrices et des empereurs déchus. Nous avons souligné plus haut qu'il n'est pas toujours aisé de déterminer si les empereurs se retiraient spontanément dans des monastères au moment où ils perdaient le pouvoir. Nous ne retiendrons ici que les cas qui témoignent de l'usage des monastères impériaux comme prisons politiques, et nous verrons que les impératrices et les empereurs déchus ne prenaient pas nécessairement l'habit monastique. Au contraire de ce que nous avons pu constater pour les aristocrates qui étaient souvent détenus de façon provisoire et qui pouvaient revenir à la vie politique, même après avoir pris l'habit monastique, l'emprisonnement des empereurs était définitif et s'accompagnait parfois de mesures plus sévères, comme des mutilations, destinées à rendre impossible toute prétention au pouvoir. Ces pratiques sont attestées pendant toute la période et nous en avons un exemple précoce avec Léonce (695-698) qui fut amputé du nez et enfermé dans le monastère de Dalmatos par Tibère II (698-705)<sup>135</sup>. La détention des empereurs dans les monastères impériaux est plus fréquemment attestée à partir du IX<sup>e</sup> siècle et surtout au XI<sup>e</sup> siècle, car l'instabilité politique favorisa alors des prises de pouvoir brutales et des déchéances rapides.

Un grand nombre d'impératrices et d'empereurs furent en particulier exilés dans l'archipel des Îles des Princes dont la désignation est probablement liée à cette coutume<sup>136</sup>. Les monastères qui leur servirent de lieux de détention nous sont toutefois mal connus pour la plupart et seuls certains d'entre eux peuvent être retenus avec certitude comme monastères impériaux. Irène (797-802) fonda un monastère féminin sur l'île de Prinkipô et y fut enfermée en 802<sup>137</sup>. Plusieurs impératrices y furent recluses par la suite, dont Zoé, en 1042<sup>138</sup>. L'île de Prôtè possédait notamment deux monastères qui servirent de prisons impériales. Romain Lécapène, déposé par ses fils en 944, fut exilé à Prôtè, sans doute dans le monastère de la Théotokos fondé par Bardanès Tourkos, où Michel Rangabé s'était retiré en 813. Il y mourut, en 948, mais sa dépouille fut ramenée à Constantinople et ensevelie dans son monastère du Myrélaion<sup>139</sup>. Romain IV Diogène (1068-1071) fut aussi exilé sur l'île de Prôtè, dans le

---

<sup>135</sup> GEORGES LE MOINE, p. 732 ; SYM. MAG. ET LOG., p. 173.

<sup>136</sup> I. M. KONIDARÈS, *Τὸ Δίκαιον τῆς Μοναστηριακῆς Περιοχῆς*, Athènes, 1979, p. 123-124 ; JANIN, *Grands centres*, p. 506-512 ; ODB, 3, p. 1720.

<sup>137</sup> TH. LE CONFESSEUR, p. 480. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 68-69.

<sup>138</sup> PSELLOS, I, p. 99 ; SKYLITZÈS, p. 418 ; ZONARAS, XVII, § 19 (Bonn, III, p. 609).

<sup>139</sup> TH. CONT., p. 435, l. 20-21, p. 437, l. 11-13, p. 441 ; PS.-SYM., p. 752, l. 19-20, p. 754, l. 16-18 ; GEORGES CONT., p. 920, l. 14-21, p. 921, l. 10-11, p. 922, l. 14-16, p. 924 ; SYM. MAG. ET LOG., p. 339-

monastère de la Métamorphôsis qu'il avait lui-même fondé, dans des circonstances longuement décrites par Michel Attaliatè, car elles suscitèrent sa vive désapprobation. L'empereur, alors qu'il se trouvait encore en Cappadoce suite à la défaite de Mantzikert face aux Seldjoukides, fut contraint de revêtir l'habit monastique, car Michel VII Doukas s'était emparé du pouvoir, avec l'aide du César Jean Doukas, en son absence<sup>140</sup>. Eudocie, épouse de Romain IV et mère de Michel VII, avait été préalablement reléguée dans le monastère de Pipéroude qu'elle avait fondé en Bithynie, sur les rives du Bosphore<sup>141</sup>.

Les fondations impériales de la capitale servirent également de lieux de détention aux empereurs et aux impératrices. Nous pouvons citer le monastère de Sainte-Euphémie du Pétrion où fut enfermée la mère de Constantin VII, Zoé Karbônopsina, par Romain Lécapène en 919<sup>142</sup>, le monastère de la Péribleptos où Nicéphore III Botaniatè fut contraint par les Comnènes de revêtir l'habit monastique, en 1081, et où il mourut peu après<sup>143</sup>, et le monastère de Saint-Diomède où Andronic I<sup>er</sup> (1183-1185) fit enfermer Marie d'Antioche, veuve de Manuel I<sup>er</sup> Comnène (1143-1180), en 1183<sup>144</sup>.

### Défense du territoire ?

Si les monastères impériaux et leurs supérieurs rendaient d'estimables services

---

340, l. 655-660, p. 341, l. 24-26, p. 342-343 ; SKYLITZÈS, p. 232, l. 83-85, p. 235, l. 65-67, p. 237, l. 1-2 ; YAHYA D'ANTIOCHE, I, p. 738-741. Voir TSAMAKDA, *The Illustrated Chronicle*, p. 170 et fig. n° 315.

<sup>140</sup> ATTALIATÈ, p. 129, l. 17 - p. 130, l. 11 ; BRYENNIOUS, p. 137-139 ; SKYLITZÈS CONT., p. 153, l. 27-p. 154, l. 7 ; ZONARAS, XVIII, § 15 (Bonn, III, p. 705-706).

<sup>141</sup> PSELLOS, II, p. 166, l. 5-7 ; ATTALIATÈ, p. 125, l. 15-17 ; *Alexiade*, livre IX, chap. VI, § 1 ; SKYLITZÈS CONT., p. 152, l. 19 ; SKOUTARIÔTÈS, p. 168, l. 10-15 ; ZONARAS, XVIII, § 15, (Bonn, III, p. 704). Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 28 ; GARLAND, *Byzantine Empresses*, p. 177.

<sup>142</sup> TH. CONT., p. 397, l. 10-14 ; PS.-SYM., p. 731, l. 1-4 ; GEORGES CONT., p. 889-890 ; SYM. MAG. ET LOG., p. 313 ; SKYLITZÈS, p. 211-212 ; ZONARAS, XVI, § 17, (Bonn, III, p. 469). Cf. GRIERSON, « Tombs and Obits », p. 59, n. 90 ; JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 128 ; ABRAHAMSE, « Women's Monasticism », p. 38. Le monastère servit également de lieu de détention pour Anne Dalassène, ses filles et ses belles-filles, lors de la révolte d'Alexis et d'Isaac Comnène contre Nicéphore III Botaniatè, en 1081, voir l'*Alexiade*, livre II, chap. V, § 8. Elles furent ensuite transférées au monastère du Kanikleiou et c'est là qu'Alexis Comnène vint les chercher le jour où il entra dans la capitale, le 1<sup>er</sup> avril 1081, voir ZONARAS, XVIII, § 21 (Bonn, III, p. 730). Cf. CHEYNET, « Les Dalassénoï », p. 438-447 ; MALAMUT, « Anne Dalassène », p. 116-119 ; EAD., *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 57-58.

<sup>143</sup> *Alexiade*, livre III, chap. I, § 1 ; ZONARAS, XVIII, § 20 (Bonn, p. 730) ; SKOUTARIÔTÈS, p. 173, l. 6-8. Selon MATTHIEU D'ÉDESSE, p. 142, Nicéphore III aurait eu une crise de conscience et se serait retiré volontairement de la scène politique en prenant l'habit monastique. Cf. JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 218 ; ODB, 3, p. 1479 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 89-90, n° 113, p. 355-357 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 51-60.

<sup>144</sup> Voir *supra*, chap. 7, II.b.

diplomatiques et politiques à l'empereur, il est plus difficile de reconnaître des services militaires qui leur seraient propres.

Plusieurs obligations nous sont connues grâce aux archives monastiques : l'obligation d'héberger les militaires, les officiers et tous les soldats, l'obligation de fournir le gîte et le couvert aux fonctionnaires et aux militaires, en particulier à ceux envoyés par l'empereur, les contributions à l'armement, la réquisition de nourriture. Les monastères pouvaient également être astreints à des corvées militaires comme construire des navires de guerre, couper et transporter du bois<sup>145</sup>. Ces obligations nous sont connues grâce aux listes d'exemptions contenues dans les chrysobulles concédés aux grands monastères impériaux de l'Athos, de Chio et de Patmos<sup>146</sup>. La nature de ces sources semble indiquer que les monastères impériaux, bien loin d'être soumis à des obligations militaires particulières, en étaient au contraire exemptés. Nous pouvons cependant supposer que tous les monastères impériaux ne bénéficiaient pas systématiquement de ces exemptions et que certains étaient plus soumis que d'autres aux charges et corvées militaires.

Constantin VII (944-959), dans *De Administrando Imperio* adressé à son fils Romain II, cite en effet les monastères impériaux parmi les institutions sollicitées par Romain Lécapène au moment de la préparation d'une expédition militaire, en 921, expédition probablement dirigée contre les Slaves du Péloponnèse<sup>147</sup>. Comme les hauts dignitaires, les métropolitains et les évêques, les monastères du Péloponnèse étaient soumis à l'obligation de fournir des chevaux aux armées byzantines ; cette réquisition s'apparente à une charge appelée *monoprosôpon* qui touchait les catégories les plus riches de la population d'une province en cas

---

<sup>145</sup> Sur ces diverses obligations militaires, voir OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 112-121, et les tableaux I-VIII, p. 291-302.

<sup>146</sup> Voir par exemples les listes d'exemptions contenues dans les chrysobulles concédés à la Néa Monè de Chio en 1044 (*JGR*, I, p. 617-618 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 862), à Lavra en 1052 (*Lavra*, I, n° 31 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 907) et en 1060 (*Lavra*, I, n° 33 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 946), à Iviron en 1079 (*Iviron*, II, n° 41 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1044a), à Vatopédi en 1080 (*Vatopédi*, I, n° 10, en 1080 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1048a) et en 1082 (*Vatopédi*, I, n° 11 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1077a), à Cos en 1087 (*Patmos*, I, n° 5 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1139) et à Patmos en 1088 (*Patmos*, I, n° 6 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147).

<sup>147</sup> CONSTANIN PORPHYROGÉNÈTE, *DAI*, chap. 52, p. 256. Voir aussi les chap. 49-50, p. 228-244, au sujet des révoltes des Slaves du Péloponnèse aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles. Cf. S. RUNCIMAN, *The Emperor Romanus Lecapenus and his Reign. A Study of Tenth-Century Byzantium*, Cambridge, 1929, p. 72-74, 225 ; R. J. H. JENKINS, « The date of the Slav Revolt in Peloponnese under Romanus I », dans *Late Classical and Mediaeval Studies in Honor of Albert Mathias Friend, Jr.*, éd. K. WEITZMANN, Princeton, 1955, p. 204-211, repris dans *Studies on Byzantine History of the 9th and 10th Centuries*, Londres, 1970, XX.

de besoin militaire spécifique<sup>148</sup>. Le texte distingue plusieurs catégories de monastères en fonction de leurs moyens et nous voyons que les monastères impériaux et patriarcaux devaient fournir deux chevaux quand les monastères archiépiscopaux, métropolitains et épiscopaux n'en fournissaient qu'un. Le *De Ceremoniis* mentionne des fonctionnaires qui achètent aux moines du Myrélaion, sans doute à prix forcé, des rouleaux de toile destinés à la fabrication des voiles de la flotte impériale à la veille de l'expédition militaire contre la Crète en 949 ; il s'agit là apparemment d'une vente obligatoire pour le compte de l'État, forme de réquisition atténuée qui portait le plus souvent sur les animaux domestiques et les produits agricoles, mais également sur le chanvre et le lin, deux produits indispensables à la fabrication des voiles des navires<sup>149</sup>.

Les sources mentionnant les obligations des monastères impériaux sont peu nombreuses, mais les archives monastiques montrent que les exemptions faisaient l'objet de demandes spécifiques propres à la situation de chaque monastère et que les listes d'exemptions, même longues, n'étaient pas exhaustives ; chaque omission était sans doute volontaire et nous voyons de fait les agents du fisc réclamer avec insistance les taxes omises par ces listes. Par le chrysobulle de fondation obtenu en 1088, le monastère de Saint-Jean-le-Théologien de Patmos était exempté d'un nombre important de charges secondaires et de corvées que nous avons détaillées plus haut<sup>150</sup>. En revanche, le chrysobulle ne mentionnait pas la *strateia*, charge qui consistait à fournir des soldats pour l'armée du thème ou à verser la somme d'argent nécessaire à leur recrutement<sup>151</sup>. Au XI<sup>e</sup> siècle, ce service s'est

---

<sup>148</sup> CONSTANIN PORPHYROGÉNÈTE, *DAI*, chap. 52, p. 256. Au sujet du *monoprosôpon*, voir, du même auteur, *De Cer.*, p. 658, l. 6-8, au sujet du thème des Anatoliques, et les *Tres tractatus*, texte C, p. 100-102. Cf. H. AHRWEILER, « Recherches sur l'administration de l'empire byzantin aux IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles », *BCH*, 84, 1960, p. 1-109, repris dans *Études sur les structures administratives et sociales de Byzance*, Londres, 1971, IX, p. 5, n. 7 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 104-105.

<sup>149</sup> J. F. HALDON, « Theory and Practice in Tenth-Century Military Administration : Chapters II, 44 and 45 of the *Book of Ceremonies* », *TM*, 13, 2000, p. 229, l. 175 - p. 230, l. 177. Une mesure similaire est attestée dans une nouvelle d'Alexis II Comnène (1180-1183), sans que l'on sache quels sont les monastères concernés, voir *JGR*, I, p. 428 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1550). Il s'agit d'achat et de réquisition de matériel nécessaire à la construction navale. Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 97-99, au sujet des ventes obligatoires à l'État.

<sup>150</sup> *Patmos*, I, n° 6, l. 37-64 (1088) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1147.

<sup>151</sup> P. LEMERLE, « Recherches sur le régime agraire à Byzance : la terre militaire à l'époque des Comnènes », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2, 1959, p. 265-281 ; H. AHRWEILER, « Recherches sur l'administration de l'empire byzantin aux IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles », *BCH*, 84, 1960, p. 1-109, repris dans *Études sur les structures administratives et sociales de Byzance*, Londres, 1971, IX, p. 10-22 ; HARVEY, *Economic Expansion*, p. 110-112 ; M. KAPLAN, « La place des soldats dans la société villageoise (VII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles) », dans *Le combattant au Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 45-55 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 37-40, 117-120.

progressivement transformé en obligation fiscale. La liste des exemptions est particulièrement longue et développée et nous pouvons nous étonner de cette omission. Christodoulos s'en inquiéta et sollicita une entrevue impériale, mais n'obtint en mai 1088 qu'une ordonnance générale qui ne réglait pas le problème et laissait, de fait, les agents du fisc réclamer la *strateia* aux habitants de Patmos<sup>152</sup>. Ce n'est qu'en avril 1089 qu'Alexis I<sup>er</sup> ordonna au recenseur de Cos de libérer de la *strateia* l'île de Patmos, probablement sur l'insistance de Christodoulos<sup>153</sup>.

La situation géographique et l'architecture de certains monastères nous permettent de suggérer quelques hypothèses supplémentaires. Le cas de Patmos est peut-être le plus intéressant. Le monastère de Saint-Jean-le-Théologien, fondé à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, était une forteresse, un *φρούριον*<sup>154</sup>, pourvue de bastions, de tours et de créneaux ; les parties Est et Nord de l'enceinte fortifiée datent de l'époque byzantine et ont sans doute été achevées par les premiers successeurs de Christodoulos<sup>155</sup>. D'autres monastères impériaux étaient fortifiés en raison de leur position géographique exposée aux raids arabes ou turcs, tels le monastère du Sinaï, fondé par Justinien I<sup>er</sup> (527-565)<sup>156</sup>, les monastères du Latros<sup>157</sup> et de Chypre<sup>158</sup>, patronnés par le pouvoir impérial, la Néa Monè de Chio qui possédait une tour défensive<sup>159</sup>, et le monastère de Cos fondé par Christodoulos en 1080 et financé par les empereurs<sup>160</sup>. Mentionnons également le monastère de Daphni, à l'ouest d'Athènes, protégé par de solides fortifications des XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles ; ce monastère est situé à un emplacement stratégique, au carrefour des grandes routes des Balkans et du Péloponnèse, dans la plaine qui mène à la ville

---

<sup>152</sup> *Patmos*, I, n° 49.

<sup>153</sup> *Ibid.*, II, n° 54 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1153, en 1089). Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 229-232, 248-249.

<sup>154</sup> *Hypotypôsis de Christodoulos de Patmos*, chap. 12, p. 67, l. 3 (1091).

<sup>155</sup> A. K. ORLANDOS, *Ἡ ἀρχιτεκτονική καὶ αἱ βυζαντινὰι τοιχογραφίαι τῆς Μονῆς τοῦ Θεολόγου Πάτμου*, Athènes, 1970, p. 28 ; *Patmos*, 1, p. \*40.

<sup>156</sup> PROCOPE DE CÉSARÉE, *De aedificiis*, chap. 5, § 8, éd. J. HAURY, Leipzig, 1964, p. 167-169 ; EUTYCHIUS D'ALEXANDRIE, *Annales*, PG, 111, col. 1071-1072. Au sujet du monastère de la Théotokos du Sinaï, voir *supra*, chap. 5, III.a.

<sup>157</sup> Th. WIEGAND, *Milet*, III, 1, *Der Latmos*, Berlin, 1913, p. 40-41, 51-55 ; A. KIRBY et Z. MERCANGÖZ, « The monasteries of Mt Latros and their architectural development », dans *Work and Worship at the Theotokos Evergetis, 1050-1200, Papers for the fourth Belfast International Colloquium, Portaferry, 14-17 September 1995*, éd. M. MULLETT et A. KIRBY, Belfast, 1997, p. 65-69.

<sup>158</sup> A. H. S. MEGAW, « Byzantine Architecture and Decoration in Cyprus: Metropolitan or Provincial ? », *DOP*, 28, 1974, p. 80-85 ; C. GALATARIOTOU, *The Making of a Saint. The Life, Times and Sanctification of Neophytos the Recluse*, Cambridge, 1991, p. 58, 173.

<sup>159</sup> BOURAS, *Nea Moni*, p. 180-184.

<sup>160</sup> *Hypotypôsis de Christodoulos de Patmos*, chap. 6, p. 63, l. 2, chap. 7, p. 63, 18-19 (1091). Cf. *Patmos*, I, p. \*28-\*32.

d'Athènes<sup>161</sup>. Cette situation justifie sans doute l'existence de fortifications remarquables, mais le patronage impérial de ce monastère n'est pas démontrable.

À l'exception des fortifications de la Théotokos du Sinai, ordonnées par Justinien I<sup>er</sup>, il serait téméraire de voir dans ces moyens défensifs le résultat d'initiatives impériales. Nous pouvons toutefois supposer que le pouvoir impérial était favorablement disposé à encourager la fondation de monastères fortifiés situés dans les régions menacées par les ennemis de l'empire. La présence de ces monastères fortifiés et la défense qu'ils pouvaient proposer aux populations locales contribuaient en outre à assurer la présence de l'autorité impériale dans les régions éloignées de la capitale et à la défense de l'*oikouménè* byzantine.

### *b. Des biens monastiques à la disposition de l'empereur*

La contrainte la plus importante exercée par l'empereur sur les monastères impériaux était assurément son droit à disposer de leurs terres et de leurs autres biens, soit pour son propre usage, soit pour les donner à des institutions ecclésiastiques ou à des laïcs.

## **Donations en faveur des monastères impériaux**

Les monastères impériaux étaient eux-mêmes pourvus, au moment de leur fondation, de biens monastiques impériaux. Le monastère d'Iviron, sur l'Athos, obtint ainsi de Basile II le monastère impérial de Kolobou, près de l'isthme de l'Athos<sup>162</sup>, et le monastère impérial de Saint-André de Péristéra, près de Thessalonique, fut donné à Lavra par Nicéphore Phocas<sup>163</sup>. Le monastère impérial des Nossioi, fondé en 912 par Léon VI, fut attribué au Pantocrator par Jean II Comnène en 1136, avec cinq autres monastères que nous pouvons vraisemblablement considérer comme impériaux du fait précisément de leur donation au Pantocrator<sup>164</sup>. Le

---

<sup>161</sup> G. FOWDEN, « City and Mountain in Late Roman Attica », *JHS*, 108, 1988 ; CH. BOURAS, « The Daphni Monastic Complex Reconsidered », dans *AETOS*, *Studies in Honour of Cyril Mango*, éd. I. SEVCENKO et I. HUTTER, Stuttgart et Leipzig, 1998, p. 13-14.

<sup>162</sup> *Iviron*, I, n° 7 (985), et p. 28-31 ; *Vie de Jean et Euthyme*, chap. 12, l. 244-247, chap. 14. Cf. *Prôtaton*, p. 36-40 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 86, 189 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 47-48 ; LEFORT, « L'économie rurale à Byzance », p. 453.

<sup>163</sup> *Lavra*, I, n° 33 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 946, en 1060), et p. 37, 86-87. Cf. *Prôtaton*, p. 36, 82 ; AHRWEILER, « Charisticariat », p. 16, n. 86 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 170 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 135.

<sup>164</sup> *Typikon du Pantocrator*, p. 69, l. 686, et n. 18 (1136). Cf. THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 223-224 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 70-71. Les cinq autres monastères, tous situés sur la

monastère de Cos, fondé par Christodoulos en 1080, fut doté de terres prises sur les biens de l'Hebdomon<sup>165</sup> et du Myrélaion<sup>166</sup>, qui étaient à la fois des maisons impériales, des *oikoi*, et des monastères. Citons encore, pour une époque plus tardive, l'un des métoques de Patmos, le monastère du Sauveur, situé à Cos<sup>167</sup> ; selon un acte de mise en possession, ce monastère appartenait en propre à l'impératrice, Théodora, épouse de Michel VIII, qui pouvait par conséquent le donner au monastère de Patmos<sup>168</sup>.

L'empereur pouvait également échanger des biens appartenant à des monastères impériaux et un acte de Patmos nous apprend par exemple qu'Alexis I<sup>er</sup>, à la demande de sa mère Anne Dalassène, avait donné au Myrélaion, propriété d'Anne Dalassène, les îles de Léros, de Leipsô et de Pharmakos, situées près de Patmos, qui appartenaient au monastère du Christ Pantépopte, en échange de biens qui appartenaient au Myrélaion<sup>169</sup>. Ces îlots furent ensuite concédés à Christodoulos pour son monastère de Cos<sup>170</sup>. Les archives de Lavra contiennent un exemple similaire : en 1104, Alexis I<sup>er</sup> détacha des biens impériaux qui appartenaient à l'Orphanotropheion, le grand orphelinat de Constantinople qu'il avait rénové, pour les donner à Lavra, en échange de biens de ce monastère donnés à l'Orphanotropheion<sup>171</sup>.

### Le risque des confiscations

Les donations faites aux monastères, bien que souvent présentées comme perpétuelles et définitives par les chrysobulles, pouvaient être reprises par l'empereur, de même que les biens de ces monastères pouvaient être confisqués, soit en guise de sanction politique, soit

---

côte asiatique du Bosphore, sont les monastères de Monokastanon, d'Anthémios, de Médikariou, de Galakrènai et de Satyros, voir JANIN, *Grands centres*, p. 17-18 (Anthémios), p. 41 (Galakrènai), p. 42-43 (Satyros), p. 58-59 (Monokastanon) ; GAUTIER, *typikon du Pantocrator*, p. 68-71, n. 18-23 ; AUZÉPY, « Les monastères », p. 440, 442 (Monokastanon et Galakrènai).

<sup>165</sup> *Patmos*, I, n° 4, l. 11-17 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1123), et p. \*30. Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 205, 243.

<sup>166</sup> *Patmos*, I, n° 5, l. 47-58 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1139, en 1087), et p. \*32. Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 206, 248-249.

<sup>167</sup> *Patmos*, II, n° 68, l. 47-49 (1263), p. \*96, \*100-\*101, et p. 189, n. 16. Cf. SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 82 et App. 2, p. 258.

<sup>168</sup> *Patmos*, II, n° 70, l. 36-37 (1271).

<sup>169</sup> *Ibid.*, I, n° 5, l. 15-20 (1087), et p. 49. Au sujet du Myrélaion comme bien d'Anne Dalassène, voir MALAMUT, « Anne Dalassène », p. 112-115 ; EAD., *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 141, 183, 295-296.

<sup>170</sup> *Patmos*, I, n° 5 et n° 47 (1087). Cf. OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 206, 248-249.

<sup>171</sup> *Alexiade*, livre XV, chap. VII, § 4-9 ; *Lavra*, I, n° 56 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1220b).



pour dégager des terres destinées à des fidèles et à des parents. Une novelle de Nicéphore Phocas, datée de 963-964, ordonne ainsi la restitution de terres données abusivement au « monastère impérial de Lakapè » aux descendants des propriétaires légitimes de ces terres, des stratiotes arméniens<sup>172</sup>. Isaac Comnène prit, au début de son règne (1057-1059), des mesures sévères que nous avons déjà mentionnées à l'égard des fondations impériales de la capitale qui servaient de sépultures aux empereurs ; selon Michel Psellos, l'empereur abrogea les chrysobulles émis en faveur de ces monastères et reprit les donations faites par ses prédécesseurs<sup>173</sup>. La novelle de Nicéphore Phocas et le récit de Michel Psellos montrent que la possession de chrysobulles attestant le bien fondé de ces possessions n'était pas une garantie suffisante pour les propriétaires, car l'empereur pouvait simplement annuler les dispositions de ses prédécesseurs.

Les confiscations pouvaient résulter de décisions judiciaires. Lors de l'affaire de la prophétesse Dosithée qui entraîna la condamnation des moines de la Néa Monè de Chio par Théodora, en 1056, tous les biens du monastère furent saisis et rattachés à une institution impériale, alors que les moines étaient exilés<sup>174</sup>. Le monastère mit ensuite plusieurs années à récupérer l'ensemble de ses biens et à faire renouveler les divers privilèges obtenus de Constantin IX Monomaque<sup>175</sup>.

Des motifs politiques, notamment la participation des moines des grands monastères impériaux aux complots politiques, pouvaient également amener les empereurs à confisquer les biens monastiques. L'extension de la fortune du monastère d'Iviron, à l'Athos, connut ainsi un coup d'arrêt sous le règne de Romain III Argyre (1028-1034) en raison de l'implication de son higoumène, Georges I<sup>er</sup> (1019-1029), dans un complot de Constantin Diogène, stratège des Thracésiens, contre l'empereur<sup>176</sup>. Georges I<sup>er</sup> fut exilé au monastère de Monobata et de nombreux biens du monastère furent confisqués, mais les moines géorgiens

---

<sup>172</sup> *Novelles de Léon VI*, n° 9, p. 170, l. 15-16. Cf. J. HOWARD-JOHNSTON, « Crown Lands and the Defence of Imperial Authority in the Tenth and Eleventh Centuries », *BF*, 21, 1995, p. 92.

<sup>173</sup> PSELLOS, II, p. 120, l. 16-20. Voir aussi ATTALIAE, p. 47, l. 12 - p. 48, l. 2 ; SKYLITZÈS CONT., p. 104, l. 8-18. Voir chap. 9, III, au sujet des mesures d'Isaac Comnène à l'encontre des monastères.

<sup>174</sup> MICHEL PSELLOS, *Orationes forenses et acta*, éd. G. T. DENNIS, Stuttgart – Leipzig, 1994, p. 18-19 ; MM, 5, p. 447-448 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 939b). Cf. NICÉPHORE, *Akolouthia*, p. 58 ; BOURAS, *Nea Moni*, p. 26-27.

<sup>175</sup> MM, 5, p. 447-448 ; JGR, I, p. 638-639 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 947, en 1060).

<sup>176</sup> *Vie de Jean et Euthyme*, chap. 81 ; SKYLITZÈS, p. 377, l. 95-96 ; ZONARAS, XVII, § 11 (Bonn, III, p. 575). Cf. *Iviron*, I, p. 18, 42 ; MORRIS, *Monks and laymen*, p. 87 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 42-43, n° 32.

purent assez rapidement récupérer leurs biens et faire de nouvelles acquisitions à partir de 1042<sup>177</sup>.

Les grands monastères de l'Athos, en particulier Lavra et Iviron, perdirent une partie de leurs terres à la suite des mesures fiscales d'Alexis I<sup>er</sup> Comnène, par le procédé de l'*épibolè* qui impliquait que la terre détenue correspondît à l'impôt foncier réellement payé par le propriétaire ; Lavra perdit ainsi plus de 20 000 *modioi* de terres et Iviron plus de 75 000<sup>178</sup>. Les monastères impériaux ne furent cependant pas les seuls propriétaires affectés par ces mesures qui visaient, plus généralement, à augmenter les biens du fisc.

### Donations à des laïcs et dévolution de revenus

L'empereur pouvait enfin disposer des biens monastiques pour son propre usage, tel Manuel I<sup>er</sup> Comnène qui, selon Eustathe de Thessalonique, envoya ses hommes chercher au monastère du Prodrome de Pétra, situé non loin du palais des Blachernes, les éléments nécessaires à la préparation d'un grand banquet, du pain blanc, des olives, du fromage, du poisson et du caviar ; les cuisines du palais étaient vides, car c'était alors la semaine de la Tyrophagie, mais le monastère put envoyer à l'empereur tout ce dont il avait besoin<sup>179</sup>.

Les revenus des monastères impériaux servaient surtout à récompenser les fidèles et les proches de l'empereur, et constituait, pour le pouvoir impérial, une source d'autorité. Cette pratique, bien attestée à partir du IX<sup>e</sup> siècle, a fait l'objet de plusieurs études qui ont hésité à voir dans ces donations des cas de *charistikè* sans conditions ou des cas de *pronoia* précoc<sup>180</sup> ; retenons ici que ces donations étaient temporaires, qu'elles pouvaient être reprises

---

<sup>177</sup> *Vie de Jean et Euthyme*, chap. 81. Voir *supra*, chap. 7, I.d

<sup>178</sup> *Lavra*, I, n° 50 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1153m, en 1089), et p. 70-71 ; *Iviron*, II, n° 45 (1090-1094), n° 52 (1104). Voir aussi *Vatopédi*, I, n° 5, l. 3 (1018), qui fait état d'une confiscation sans donner plus de précisions. Cf. *Iviron*, II, p. 27-33. Cf. SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 48, 53-54. Sur le procédé de l'*épibolè*, voir N. SVORONOS, « Recherches sur le cadastre byzantin et la fiscalité aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles : le cadastre de Thèbes », *BCH*, 83, 1959, p. 1-166, repris dans *Études sur l'organisation intérieure, la société et l'économie de l'Empire byzantin*, Londres, 1973, III, p. 119-129 ; KAPLAN, *Les hommes et la terre*, p. 207-210 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 56-61 ; LEFORT, « L'économie rurale à Byzance », p. 455.

<sup>179</sup> EUSTATHE DE THESSALONIQUE, *De emendanda vita monachica*, chap. 66, p. 79-80. Cf. ANGOLD, *Church and Society*, p. 353-354 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 106.

<sup>180</sup> H. AHRWEILER, « La concession des droits incorporels. Donations conditionnelles », dans *Actes du XII<sup>e</sup> Congrès international d'Études byzantines*, éd. du Comité yougoslave des études byzantines, Belgrade, 1964, II, p. 103-114, repris dans *Études sur les structures administratives et sociales de Byzance*, Londres, 1971, p. 108-114 ; EAD., « Charisticariat », p. 5, 15-16 ; J. HOWARD-JOHNSTON, « Crown Lands and the Defence of Imperial Authority in the Tenth and Eleventh Centuries », *BF*, 21, 1995, p. 94-100. Au sujet de la *pronoia*, forme de donation conditionnelle qui se développa à partir du XIII<sup>e</sup> siècle et qui

par l'empereur et qu'elles permettaient de pourvoir aux dépenses des bénéficiaires. Le monastère dit de Staurakios ou *ta Hébraïka* et dédié à la Sainte-Trinité, à Constantinople, fut ainsi donné à la veuve de Staurakios en 811, après la mort de ce dernier, par Michel Rangabé (811-813)<sup>181</sup>. Théophile (829-842) récompensa ses fidèles en leur donnant des monastères impériaux, en particulier le monastère de Philippikos donné à Alexis Môsélé, son gendre, en 840<sup>182</sup>.

La pratique d'attribuer aux hauts dignitaires, aux impératrices et aux parents de l'empereur les revenus de monastères impériaux s'est développée au XI<sup>e</sup> siècle. La première épouse de Romain III Argyre, qu'il dut répudier pour épouser Zoé, l'héritière du trône, en 1028, se vit ainsi attribuer un monastère dont le nom n'est pas précisé, mais qui était sans doute impérial et qui lui garantissait des revenus confortables<sup>183</sup>. Le palais et le monastère des Manges furent donnés par Constantin IX Monomaque (1042-1055) à Constantin Lichoudès, l'un de ses proches conseillers devenu ensuite patriarche de Constantinople (1059-1063)<sup>184</sup>, puis par Nicéphore III à Marie d'Alanie, son épouse, avec le monastère de l'Hebdomon<sup>185</sup>. Le monastère de l'Hebdomon avait été précédemment donné par Michel VII (1071-1078) à son principal ministre, Niképhoritzès, qui y avait accumulé de nombreuses

---

impliquait, dans son sens strict, un service militaire, voir N. OIKONOMIDÈS, « Contribution à l'étude de la pronoia au XIII<sup>e</sup> siècle », *REB*, 22, 1964, repris dans *Documents et études sur les institutions de Byzance (VIIe-XVe s.)*, Londres, 1976, VI, p. 158-175 ; ID., *Fiscalité*, p. 23, 45, 47, 151, 219, 223-224 ; ID., « The Role of the Byzantine State in the Economy », dans *The Economic History of Byzantium from the Seventh through the Fifteenth Century*, éd. A. E. LAIOU, Washington, 2002, 3, p. 1042-1048 ; H. AHRWEILER, « La politique agraire des empereurs de Nicée », *Byzantion*, 28, 1959, p. 51-66, 135-136 ; EAD., « Charisticariat », p. 4-5 ; M. ANGOLD, *A Byzantine Government in Exile. Government and Society Under the Laskarids of Nicaea (1204-1261)*, Oxford, 1975, p. 124 ; HARVEY, *Economic Expansion*, p. 6-7, 72-73 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 176-177, 179-180 ; *ODB*, 3, p. 134 (sens fiscal).

<sup>181</sup> TH. LE CONFESSEUR, p. 494. Cf. JANIN, *Les grands centres*, p. 570-571.

<sup>182</sup> TH. CONT., p. 109, l. 3-4 ; SKYLITZÈS, p. 65, l. 41-43. *PMBZ*, n° 195. Cf. THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 130-132. Sur la famille des Môsélé, d'origine arménienne, voir N. SVORONOS, *Les nouvelles des empereurs macédoniens concernant la terre et les stratiotes*, Athènes, 1994, p. 196 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 356 ; *ODB*, 2, p. 1416.

<sup>183</sup> YAHYA D'ANTIOCHE, III, p. 487. Cf. LAIOU, *Mariage*, p. 120-121.

<sup>184</sup> SKYLITZÈS CONT., p. 106, l. 5-17 ; ZONARAS, XVIII, § 5 (Bonn, III, p. 670-671). Cf. AHRWEILER, « Charisticariat », p. 10, 16, 25 ; OIKONOMIDÈS, « Évolution », p. 138-140 ; LEMERLE, *Cinq études*, p. 280-281 ; KAPLAN, « Les monastères et le siècle à Byzance », p. 131 ; *ODB*, 2, 1283.

<sup>185</sup> *Alexiade*, livre III, chap. IV, § 7 ; ZONARAS, XVIII, § 21 (Bonn, p. 733). Cf. OIKONOMIDÈS, « Évolution », p. 138-140 ; LEMERLE, *Cinq études*, p. 272-282 ; M. MULLETT, « The 'Disgrace' of the Ex-Basilissa Maria », *BS*, 45, 1984, p. 202-211.

richesses selon Michel Attaliat<sup>186</sup>.

La dévolution des revenus des biens monastiques à des laïcs proches de l'empereur pouvait susciter l'inquiétude des moines :

« [Le monastère de Lavra] a des biens immeubles dans la presqu'île qu'on appelait jadis Palènè et qu'on appelle maintenant Kassandra. Or ma Majesté a donné au pansébaste prôtosébaste *kyr* Adrien, son bien-aimé frère, l'ensemble de ce qui appartient au fisc à l'intérieur de cette presqu'île, et a inscrit le montant normal des impôts payés au fisc chaque année par les habitants de la dite presqu'île à son nom et à son compte, de telle sorte que les impôts lui soient payés et versés. Aussi bien les moines du dit monastère se méfiaient-ils et craignaient-ils d'être inscrits pour toujours en tant que parèques de celui à qui étaient versés les impôts – comme s'ils n'avaient pas de terre en propre puisqu'ils étaient pour elle redevables et tributaires d'un autre – et demandaient-ils qu'un rescrit écartât cette crainte »<sup>187</sup>.

Ce texte montre que la dévolution des revenus de biens monastiques pouvait entraîner une dépendance des moines vis-à-vis du bénéficiaire, car la perception de revenus était un signe de propriété ; l'empereur confirme que les moines de Lavra restaient les propriétaires des biens qu'ils détenaient dans la presqu'île de Kassandra, mais on devine que la dévolution de l'impôt foncier exposait les moines à d'éventuelles « vexations » de la part des « hommes » de son frère et que les limites de leurs biens propres pouvaient leur être contestées à l'avenir<sup>188</sup>.

### *c. Des biens gérés par l'administration impériale*

La disposition des biens monastiques impériaux par l'empereur signifie qu'il exerçait des droits de propriété non seulement sur les monastères qu'il avait personnellement fondés

---

<sup>186</sup> ATTALIATE, p. 148, l. 4-10 (trad. CH. GIROS, dans MÉTIVIER, *Économie et société*, p. 143-144) ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 996c. Cf. AHRWEILER, « Charisticariat », p. 16, 22 ; OIKONOMIDÈS, « Évolution », p. 138-140 ; P. LEMERLE, « Un aspect du rôle des monastères à Byzance », p. 21 ; ID., *Cinq études*, p. 272-282 ; KAPLAN, « Les monastères et le siècle à Byzance », p. 134 ; J.-CL. CHEYNET, « Fortune et puissance de l'aristocratie (Xe-XIIe siècle) », dans *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin*, II, éd. V. KRAVARI, J. LEFORT et C. MORRISON, Paris, 1991, p. 199-214, repris dans *The Byzantine Aristocracy and its Military Function*, Londres, 2006, V, p. 206, 209-210 ; ODB, 2, p. 907, 3, p. 1475.

<sup>187</sup> *Lavra*, I, n° 46, l. 10-20 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1116b, en 1084), et p. 69-70 (trad. *infra*, texte 6). Cf. MORRIS, *Monks and laymen*, p. 183 ; KAPLAN, *Les hommes et la terre*, p. 571 et n. 251 ; CHEYNET, *Pouvoir et contestations*, p. 355-356, n. 103 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 284.

<sup>188</sup> *Lavra*, I, n° 46, l. 32-54 (1084). Voir également *Lavra*, n° 51 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 1168d, en 1092), et *Iviron*, II, n° 45 (1090-1094) et 52 (1104), qui montrent les problèmes occasionnés par le voisinage de grands propriétaires. Cf. *Iviron*, II, p. 29.

ou rénovés, mais sur l'ensemble des monastères impériaux. Plusieurs éléments indiquent que ces fondations, d'origine privée, étaient gérées par l'administration impériale.

### Inscription dans l'inventaire de la sacelle impériale

Les actes de l'Athos montrent que les monastères impériaux, même ceux qui étaient fondés par des personnes privées et non par l'empereur lui-même, étaient enregistrés dans l'inventaire du *sakellion*, le service du Trésor où était tenue la liste des biens de l'empereur. Le monastère de Kolobou, près de l'Athos, et le monastère de Saint-André de Péristéra, près de Thessalonique, tous deux impériaux, étaient ainsi inscrits dans le *brébion* de la sacelle impériale selon des actes de 995 et de 1060<sup>189</sup>.

L'inscription des biens de ces monastères dans l'inventaire de la sacelle permettait au responsable de ce service d'en contrôler la gestion et d'en faire respecter les exemptions. L'acte du juge du thème de Thessalonique Nicolas en 995, conservé à Iviron et portant sur un conflit de voisinage au sujet des biens de Kolobou, montre que la propriété des domaines de ce monastère inscrits dans l'inventaire de la sacelle ne peut lui être contestée ; cet inventaire permettait de trancher les différends suscités par l'exploitation des terres entre le monastère et ses voisins, les villageois des alentours<sup>190</sup>.

Le chrysobulle concédé par Constantin X au monastère de Lavra, en 1060, établit en outre un rapport direct entre le statut impérial de Péristéra et l'inscription de ses biens dans l'inventaire de la sacelle : Constantin X confirmait, par cet acte, un chrysobulle antérieur délivré par Constantin VII et rappelait que les moines de Péristéra ne devaient pas être importunés par le métropolite de Thessalonique, car il s'agissait d'un monastère « impérial et inscrit dans le *brébion* de la sacelle »<sup>191</sup>.

Un passage de la *Peira* d'Eustathe Rômaïos au sujet du monastère de Saint-Phocas du Sténon, sur la rive européenne du Bosphore, fondé par Basile I<sup>er</sup>, nous apprend que les moines des monastères impériaux ne pouvaient disposer de leurs biens, les louer ou les vendre, sans en référer au service de la sacelle impériale<sup>192</sup>.

Le service de la sacelle devait satisfaire aux dépenses de l'empereur et de la cour, et

---

<sup>189</sup> *Iviron*, I, n° 9, l. 30 (trad. M. KAPLAN, dans MÉTIVIER, *Économie et société*, p. 91-93), et *Lavra*, I, n° 33, l. 39 (DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n° 946). Cf. HERMAN, « Ricerche », p. 349, 350.

<sup>190</sup> *Iviron*, I, n° 9, l. 28-31. Cf. KAPLAN, *Les hommes et la terre*, p. 303.

<sup>191</sup> *Lavra*, I, n° 33, l. 39.

<sup>192</sup> *Peira*, titre XV, § 9, p. 51.

pourvoir à l'entretien des fondations pieuses et des établissements de charité<sup>193</sup>. L'enregistrement des monastères impériaux dans la sacelle signifie qu'ils étaient assimilés à ces établissements, d'un point de vue administratif et juridique, ce que confirme le passage de la *Chronographie* de Théophane le Confesseur qui rapporte une mesure de vexation prise par l'empereur Nicéphore I<sup>er</sup>, en 809-810, à l'encontre des institutions charitables, des églises et des monastères impériaux<sup>194</sup>. Au début du XI<sup>e</sup> siècle, la *Peira* associe également les monastères impériaux aux fondations pieuses dans un jugement portant sur le statut de celles-ci :

« Le magistros indiqua que n'a pas le statut de fondation pieuse (εὐαγῆς οἶκος) n'importe quel monastère ou asile de vieillards, mais seuls les *oikoi* constitués par un empereur, comme les Pétria et le Myrélaion ; ceux qui ont été constitués par des archontes ou des particuliers, il n'a jusqu'à présent jamais été dit ou décrété qu'ils possèdent le privilège d'établissement du fisc (τὸ τοῦ δημοσίου προνόμιον) »<sup>195</sup>.

Les monastères fondés par l'empereur, comme les autres fondations pieuses, formaient ainsi au XI<sup>e</sup> siècle une catégorie distincte des établissements de charité et des monastères fondés par des personnes privées. Dans le même texte, Eustathe Rômaïos désigne clairement les fondations de l'empereur comme étant de statut impérial :

« C'est pour cette raison que l'orphantrophe a transmis le susdit jugement au magistros, en l'avertissant pour qu'il rappelle quel est le statut fixé pour Saint-Élie, soit une fondation impériale, soit une fondation par un archonte, avec les mêmes droits que les autres asiles et hôpitaux »<sup>196</sup>.

---

<sup>193</sup> OIKONOMIDÈS, *Listes de préséance*, p. 314-315, 364 ; KAPLAN, « Maisons impériales », p. 168-169, 172-173 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 310-312 ; ODB, 3, p. 1829-1830 (n° 1) ; W. BRANDES, *Finanzverwaltung in Krisenzeiten*, Francfort-sur-le-Main, 2002, p. 430-442.

<sup>194</sup> TH. LE CONFESSEUR, p. 486-487 (trad. CH. GIROS, dans MÉTIVIER, *Économie et société*, p. 106). Cf. THOMAS, *Private Religious Foundations*, p. 128 ; KAPLAN, « Maisons impériales », p. 168 et n. 5 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 295 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 30-31, 137-138 ; DELOUIS, *Stoudios*, p. 464.

<sup>195</sup> *Peira*, titre XV, § 12, p. 53, l. 14-19 (trad. P. LEMERLE, dans *Cinq études*, p. 272, modifiée). Cf. KAPLAN, « Maisons impériales », p. 169 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 290-291 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 66 ; T. S. MILLER, *The Orphans of Byzantium. Child Welfare in the Christian Empire*, Washington, 2003, p. 204.

<sup>196</sup> *Peira*, titre XV, § 12, p. 53, l. 19-23 : « καὶ διὰ ταῦτα ἐπεὶ ὁ ὀρφανοτρόφος τὴν εἰρημένην δίκην παρέπεμψεν, ἐμήνευσεν αὐτῷ, ἵνα ὑπομνήσῃ, ποῖος τυποῦται ὁ οἶκος τοῦ ἁγίου Ἡλίου, καὶ εἴτε ὡς βασιλικός, εἴτε ὡς ὑπὸ τινος συσταθεὶς ἑτέρου ἄρχοντος, καὶ τὰ αὐτὰ ἔχων δίκαια τοῖς ἑτέροις γηροκομείοις καὶ ξενώσι ».

## La gestion des fondations pieuses et des monastères impériaux

La gestion des fondations pieuses et en particulier des monastères impériaux est difficile à saisir avant le IX<sup>e</sup> siècle en raison du silence des sources juridiques et littéraires<sup>197</sup>.

Les moines du monastère fondé par Anastase I<sup>er</sup> (491-518) sur les rives du Jourdain et consacré à saint Jean Prodrome, recevaient « chacun annuellement six *solidi* du fisc pour leur entretien »<sup>198</sup>. Le terme générique de « fisc » utilisé par Théodose au sujet du monastère du Jourdain renvoyait sans doute à la nouvelle caisse du *sacrum patrimonium* constituée précisément par Anastase, à partir de ses biens propres, afin de couvrir les dépenses du fisc<sup>199</sup>.

Justinien I<sup>er</sup> (527-565) fonda de nombreux monastères situés notamment dans la région de Nicée<sup>200</sup>, dans le Sinaï<sup>201</sup> et à Constantinople, dont le monastère des Saints-Serge-et-Bacchus que nous avons déjà mentionné<sup>202</sup>. Un monastère dédié à la Théotokos et situé à Antioche est également connu pour avoir été fondé par Justinien<sup>203</sup>.

Les quelques éléments fournis par l'histoire de ces fondations indiquent que leur gestion était assurée par le service des maisons divines, les *domus divinae*, qui dépendaient au VI<sup>e</sup> siècle de la *res privata*, caisse composée de biens appartenant en propre à l'empereur et à la

---

<sup>197</sup> P. HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 335, juge que les relations particulières qui liaient l'empereur aux monastères impériaux et qui ne sont attestées qu'au IX<sup>e</sup> siècle pourraient être appliquées dès le VI<sup>e</sup> siècle, mais les sources n'apportent aucun élément significatif avant le IX<sup>e</sup> siècle.

<sup>198</sup> THÉODOSE, *De situ terrae sanctae*, chap. 20, éd. P. GEYER, dans *Itineraria et alia geographica*, Corpus Christianorum, Series latina, 175, Turnhout, 1965, p. 121. Cf. P. MARAVAL, *Lieux saints et pèlerinages d'Orient*, Paris, 2<sup>e</sup> édition, 2004, p. 281 et n. 229.

<sup>199</sup> KAPLAN, *Les hommes et la terre*, p. 149-150.

<sup>200</sup> PROCOPE DE CÉSARÉE, *De aedificiis*, chap. 5, § 3, éd. J. HAURY, Leipzig, 1964, p. 154, l. 9-10. Cf. JANIN, *Grands centres*, p. 105.

<sup>201</sup> PROCOPE DE CÉSARÉE, *op. cit.*, chap. 5, § 8, p. 167-169 ; EUTYCHIUS D'ALEXANDRIE, *Annales*, PG, 111, col. 1071-1072.

<sup>202</sup> Le monastère dit de la Pénitence, τῆς Μετανοίας, fondé avec Théodora (PROCOPE DE CÉSARÉE, *De aedificiis*, chap. 1, § 9, éd. J. HAURY, Leipzig, 1964, p. 36-37), et l'église de la Théotokos de Pègè (PROCOPE DE CÉSARÉE, *op. cit.*, chap. 1, § 3, p. 20-21) dont le monastère est attesté dès 536, voir JANIN, *Le siège de Constantinople*, p. 20-21 et 223-224 ; HATLIE, *Monks and Monasteries of Constantinople*, p. 164-166. La fondation de l'église de la Théotokos de Pègè est également citée par les *Patria de Constantinople*, III, p. 259-260, et TH. CONT., p. 406. Cf. BERGER, *Untersuchungen*, p. 684-687 ; A.-M. TALBOT, « Two accounts of miracles at the Pege shrine in Constantinople », *TM*, 14, 2002, p. 605-606 ; S. EFTHYMIADIS, « Le monastère de la Source à Constantinople et ses deux recueils de miracles. Entre hagiographie et patriographie », *REB*, 64-65, 2006-2007, p. 284-285. Sur le monastère des Saints-Serge-et-Bacchus, voir *supra*, chap. 7, I.a et chap. 9, I.

<sup>203</sup> PHOTIUS, *Bibliothèque*, IV, Paris, 1965, p. 111, l. 4-5.

Couronne<sup>204</sup>. Les maisons divines devinrent progressivement autonomes à partir de 531, mais restèrent la propriété de l'empereur<sup>205</sup>. Leur évolution aux VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles est difficile à percevoir dans les sources ; les *taktika* du IX<sup>e</sup> siècle suggèrent que les biens des maisons divines ont été regroupés au sein du *génikon*, le bureau central des finances de l'État, dans un organisme unique, la curatorie, qui en encaissait les revenus<sup>206</sup>. Une partie de ces biens permettait de doter les fondations pieuses, qui étaient enregistrées dans le service de la sacelle et dont faisaient probablement partie les monastères impériaux.

La réorganisation des maisons divines, à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle et au IX<sup>e</sup> siècle, qui visait à dégager des revenus pour les besoins de la cour et de l'empereur, amena les empereurs à constituer de nouvelles maisons impériales, notamment l'*oikos* d'Éleuthériou, fondé par Irène (798-802), l'*oikos* des Manges fondé par Michel Rangabè (811-813) puis développé par Basile I<sup>er</sup> (867-886), et l'*oikos* du Myrélaion fondé par Romain Lécapène (920-944)<sup>207</sup>. Cette réorganisation des maisons impériales n'a toutefois pas dû affecter le système de gestion des monastères impériaux, car dans un premier temps, une partie de ces maisons impériales est restée sous l'autorité du *génikon* et a continué de pourvoir à l'entretien des fondations pieuses. Dans un deuxième temps, les nouvelles maisons impériales ont pris leur indépendance et se sont dotées de leurs propres curateurs, mais les archives monastiques montrent que leurs biens servaient toujours, en partie, à la dotation des monastères impériaux en terres<sup>208</sup> ou en rentes<sup>209</sup>. Les monastères impériaux étaient également dotés de biens qui appartenaient au fisc

---

<sup>204</sup> N. SVORONOS, *Annuaire de l'EPHE, IV<sup>e</sup> section, 1976-1977*, p. 407-423 ; M. KAPLAN, *Les propriétés de la Couronne et de l'Église dans l'Empire byzantin (V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles). Documents*, Paris, 1976, p. 11-13, 16 ; ID., « Quelques aspects des maisons divines du VI<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle », dans *Mélanges Svoronos*, éd. V. KREMYDAS, CH. MALTÉZOU et N. PANAGIOTAKÈS, Réthymnon, 1986, p. 70-96, rééd. dans *Byzance, villes et campagnes*, Paris, 2006, p. 138-143 ; W. BRANDES, *Finanzverwaltung in Krisenzeiten*, Francfort-sur-le-Main, 2002, p. 39-48.

<sup>205</sup> N. SVORONOS, *Annuaire de l'EPHE, IV<sup>e</sup> section, 1976-1977*, p. 423-430, 485 ; KAPLAN, « Quelques aspects des maisons divines du VI<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 142-145 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 138, 140-141, 151-152.

<sup>206</sup> KAPLAN, « Maisons impériales », p. 168-172 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 313-314.

<sup>207</sup> LEMERLE, *Cinq études*, p. 273-277 ; KAPLAN, « Maisons impériales », p. 175-179 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 314-318.

<sup>208</sup> Voir notamment le monastère de Cos, fondé par Christodoulos en 1080 et doté des biens pris sur les maisons impériales de l'Hebdomon (*Patmos*, I, n<sup>o</sup> 4, l. 11-17 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n<sup>o</sup> 1123) et du Myrélaion (*Patmos*, I, n<sup>o</sup> 5, l. 47-58 ; DÖLGER-WIRTH, *Regesten*, I, 2, n<sup>o</sup> 1139, en 1087). Cf. *Patmos*, I, p. \*30, \*32 ; OIKONOMIDÈS, *Fiscalité*, p. 205-206, 243, 248-249.

<sup>209</sup> Voir notamment la rente frumentaire versée aux moines de la Nèa Monè de Chio et prise sur des biens qui appartenaient à l'*oikos* du Tropaiophore (*JGR*, I, p. 637). Cf. OIKONOMIDÈS, « Évolution », p. 139.



ou aux membres de la famille impériale<sup>210</sup> et certaines sources littéraires aiment souligner que les dépenses occasionnées par la fondation des monastères impériaux étaient faites sur le trésor impérial<sup>211</sup>.

Nous remarquons, à partir du X<sup>e</sup> siècle, une confusion, dans les sources littéraires, entre les maisons impériales, les *oikoi*, et les monastères impériaux ; le Myrélaion est ainsi indifféremment désigné comme *oikos* ou comme monastère<sup>212</sup>. Cette confusion nous semble annoncer une évolution perceptible surtout à partir du XI<sup>e</sup> siècle, l'assimilation des maisons impériales aux fondations pieuses, sous le vocable d'institutions de bienfaisance (*enagè sékréta*)<sup>213</sup>. Remarquons que l'*oikos* du Kanikleiou fut probablement associé à un monastère, dans la première moitié du X<sup>e</sup> siècle<sup>214</sup>, et que le monastère des Manganes fut peut-être fondé bien avant le milieu du XI<sup>e</sup> siècle<sup>215</sup>. Le monastère de Sainte-Euphémie du Pétrion, fondé par Basile I<sup>er</sup>, avait été agrandi d'un hôpital et d'un hospice par Constantin VII, au milieu du X<sup>e</sup> siècle, et était au XI<sup>e</sup> siècle un *oikos* impérial<sup>216</sup>. La *Peira* témoigne de la difficulté de distinguer, au XI<sup>e</sup> siècle, les fondations pieuses des maisons impériales<sup>217</sup>.

Les grands monastères impériaux du XI<sup>e</sup> siècle, tels les Managnes et la Péribleptos, géraient d'importants établissements de charité, des hôpitaux, des hospices et des lieux

---

<sup>210</sup> Les biens de Crète donnés en 1196 au monastère de Patmos étaient ainsi des *épisképsis* impériales (*Patmos*, I, n° 21) et les métoques de Cos donnés en 1263 appartenaient en propre à l'impératrice Théodora (*Patmos*, II, n° 68). Cf. *Patmos*, I, p. \*67, p. \*96, \*100-\*101 ; SMYRLIS, *La fortune des grands monastères*, p. 82, 160-165.

<sup>211</sup> Voir notamment les critiques suscitées par la construction des grands monastères de la Péribleptos, par Romain III (PSELLOS, I, p. 41-43 ; YAHYA D'ANTIOCHE, III, p. 486), et des Manganes par Constantin IX (PSELLOS, II, p. 61-62 ; SKYLITZÈS, p. 476). Voir aussi les critiques plus générales de PSELLOS, II, p. 119, l. 13-15, à l'égard des empereurs qui fondaient des monastères et qui, pour les doter, « vidaient les trésors du palais et capturaient les sources des revenus publics ».

<sup>212</sup> Les chroniqueurs désignent le Myrélaion comme « l'*oikos* transformé en monastère » par Romain Lécapène (TH. CONT., p. 402, l. 10-11), et le qualifient parfois seulement d'*oikos* (TH. CONT., p. 473, l. 14-15) ou de monastère (TH. CONT., p. 471, l. 21-22).

<sup>213</sup> OIKONOMIDÈS, « Évolution », p. 138-140 ; KAPLAN, « Maisons impériales », p. 182-183 et n. 133 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 64-67 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 181-183, 294-296.

<sup>214</sup> Voir *supra*, chap. 12, I.c.

<sup>215</sup> Voir *supra*, chap. 9, II.b.

<sup>216</sup> TH. CONT., p. 458-459 ; *Catalogue of Byzantine Seals*, 5, n° 26.2, p. 67 ; *Peira*, titre XV, § 12, p. 53, l. 14-19. Cf. KAPLAN, « Maisons impériales », p. 169, 183 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 65-66 ; MALAMUT, *Alexis I<sup>er</sup>*, p. 183, 295.

<sup>217</sup> *Peira*, titre VIII, § 7, p. 39, l. 8-10, titre XV, § 12, p. 53, l. 14-19. Cf. KAPLAN, « Maisons impériales », p. 169, 183 ; ID., *Les hommes et la terre*, p. 290-291 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 66 ; T. S. MILLER, *The Orphans of Byzantium. Child Welfare in the Christian Empire*, Washington, 2003, p. 204.

d'accueil pour les voyageurs<sup>218</sup>. Le XII<sup>e</sup> siècle semble avoir été l'aboutissement de cette assimilation progressive entre les maisons impériales et les fondations pieuses. Les grands monastères fondés ou rénovés par l'empereur étaient organisés et administrés comme des maisons impériales, dotés de nombreux biens qui permettaient de dégager des revenus importants et capables de financer des établissements de charité<sup>219</sup>.

## Conclusion du chapitre 12

Les droits régaliens exercés par l'empereur sur les monastères impériaux, la disposition des biens monastiques et leur inscription dans l'inventaire de la sacelle impériale indiquent que les monastères impériaux faisaient partie des biens de la Couronne.

L'étude croisée des *typika*, des sources littéraires et des archives monastiques suggère que le statut des monastères fondés par l'empereur ou un membre de sa famille évoluait au cours du temps ; fondations d'origine privée, ces monastères étaient soumis dans un premier temps aux droits de *ketêtôr* de l'empereur, droits équivalents à ceux exercés par les fondateurs des monastères aristocratiques et qui montrent clairement que ces fondations étaient considérées comme des biens patrimoniaux. Ces monastères étaient en principe protégés contre toute mainmise extérieure, mais les sources littéraires indiquent qu'ils étaient de fait intégrés aux biens de la Couronne après le décès de leur fondateur et soumis à des obligations particulières qui participaient au bon fonctionnement politique et militaire de l'empire. Les actes de la pratique montrent que les monastères impériaux étaient administrés comme des domaines impériaux et considérés comme des propriétés de l'empereur du moment.

Le statut des monastères fondés par d'autres personnes et passés, à un moment de leur histoire, sous la protection et le patronage de l'empereur, est plus difficile à saisir. Ils

---

<sup>218</sup> Pour l'hôpital et les hospices des Manges, voir SKYLITZÈS, p. 476-477 ; ATTALIAÏTE, p. 36, l. 14-16. Pour la Péribleptos, voir YAHYA D'ANTIOCHE, III, p. 486. Cf. OIKONOMIDÈS, « Évolution », p. 138-140 ; T. S. MILLER, *The Birth of the Hospital in the Byzantine Empire*, Baltimore-Londres, 1985, p. 12-21, 95, 113-117, 136-140 ; KAPLAN, « Maisons impériales », p. 182-183 ; MANGO, « St. Mary Peribleptos », p. 473-475 ; MAGDALINO, *Constantinople médiévale*, p. 64-65.

<sup>219</sup> *Typikon de la Kécharitoménè*, chap. 14, p. 55-59 (les fonctions de l'économe), chap. 31, p. 79 (désignation des *pronoètes* chargés de l'inspection des propriétés du monastère), app. A, p. 148-151 (liste des revenus produits par les biens du monastère), en 1110-1116 ; *typikon du Pantocrator*, p. 63, l. 569-570 (désignation d'administrateurs laïcs pour la gestion de possessions du monastère), p. 83-113 (organisation et financement de l'hôpital, de l'hospice et de la léproserie), p. 113-115 (désignation des économistes des fondations pieuses), p. 115-125 (liste des domaines attribués au monastère), en 1136. Sur l'hôpital et les hospices du Pantocrator, voir GAUTIER, *Typikon du Pantocrator*, p. 8-18 ; T. S. MILLER, *The Birth of the Hospital in the Byzantine Empire*, Baltimore-Londres, 1985, p. 12-21.

n'étaient pas soumis aux droits de *ketôtôr* de l'empereur, sauf si ce dernier les avait restaurés et se considérait comme le propriétaire de ces monastères ; dans ce cas il pouvait les utiliser à des fins personnelles et y aménager sa sépulture. Nous avons vu également que certains de ces monastères étaient soumis à l'intervention de l'empereur dans le choix de leur supérieur, en particulier les importantes fondations de Constantinople et les monastères de l'Athos. Tous ces monastères étaient enfin, comme les fondations impériales, inscrits dans l'inventaire de la sacelle et à la disposition des empereurs qui pouvaient les donner et les confisquer. Il apparaît ainsi que ces monastères devenaient des biens impériaux à partir du moment où leur supérieur sollicitait la protection de l'empereur pour faire face notamment à l'ingérence de l'évêque du lieu et des fonctionnaires locaux. L'histoire des monastères impériaux de province montre toutefois que certaines de ces fondations parvenaient à sauvegarder une plus grande liberté d'action vis-à-vis de l'empereur ; les plus grands monastères de l'Athos avaient par exemple obtenu le privilège de ne pas envoyer leur supérieur à Constantinople, pour y recevoir l'investiture impériale, et de conserver dans leur église le bâton pastoral donné par l'empereur<sup>220</sup>. Selon les exigences impériales, notamment fiscales et militaires, et leur propre capacité d'autonomie, chacun de ces monastères négociait finalement une situation qui lui était propre et qui était susceptible d'évoluer.

---

<sup>220</sup> *Typikon de Chilandar*, éd. V. COROVIC, « Spisi Sv. Save », *Zbornik za istoriju, jezik i književnost srpskog naroda*, XVII, Belgrade – Sremski Karlovci, 1928, chap. 13 : « L'empereur fit don de sa main d'un bâton et ordonna qu'on le garde dans l'église. Lorsque les frères choisissent un higoumène, qu'ils aient ce bâton avec eux tenant lieu de l'empereur, et que l'on considère que l'higoumène a été désigné par l'empereur et qu'il a reçu des mains de l'empereur le bâton de l'autorité ». Voir aussi *Chilandar*, I, p. 30.

## Conclusion de la troisième partie

L'étude des sources littéraires et des archives diplomatiques nous a permis de dégager une liste de monastères que nous proposons de considérer comme impériaux en raison des conditions de leur fondation et de leur développement.

Les monastères fondés par l'empereur ou par un membre de la famille impériale, ainsi que les monastères rénovés par leurs soins au point qu'ils en soient considérés comme les « seconds fondateurs », constituent la première catégorie de ces monastères impériaux. Si l'histoire de ces fondations et leurs liens avec l'empereur sont bien documentés par les sources littéraires, notons que leur statut juridique nous est mal connu, de même que le rôle exact de l'empereur dans leur situation économique, en raison de la perte de leurs archives. Ajoutons que seules certaines de ces fondations impériales sont qualifiées de monastères impériaux par les sources, ce qui témoigne de la fragilité de ce seul critère pour reconnaître un monastère impérial.

Les archives monastiques, plus nombreuses pour les monastères de province, en particulier pour les monastères de l'Athos, de Chio, de Patmos et du Latros, nous permettent toutefois d'élargir notre recherche aux monastères qui ont bénéficié de la sollicitude particulière de l'empereur ; ces monastères, fréquemment qualifiés d'impériaux, montrent qu'une fondation privée pouvait devenir impériale dans certaines situations et que ce statut s'accompagnait de bénéfices matériels importants, dont témoignent les chrysobulles qui leur ont été délivrés. Certains de ces monastères nous sont bien connus grâce à leurs archives et nous avons vu que l'empereur semble attaché à souligner le statut impérial dont bénéficiaient ces fondations, statut qui justifiait les divers privilèges concédés. En l'absence d'épithètes impériales, nous ne pouvons retenir comme impériaux que les monastères qui ont bénéficié d'un soutien impérial continu de la part des empereurs, et non seulement d'une aide ponctuelle motivée par des relations spirituelles avec certains moines.

Les deux titres de *basilikè* et de *sébasmia monè* connaissent une importante inflation dans les sources monastiques à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. À l'Athos, cet essor va de pair avec le développement des signatures à la fin des actes du prôtos et du conseil de Karyés, ainsi qu'avec la hiérarchisation des monastères de l'Athos. Nous devons aussi relier cette évolution à la situation de l'empire byzantin au XIII<sup>e</sup> siècle, à la suite de la quatrième croisade, et à l'émergence de nouvelles dynasties impériales en mal de légitimité qui ont cherché à

renforcer les liens avec les plus grands monastères de l'empire en leur concédant un statut plus avantageux. L'avènement de Michel VIII Paléologue (1259-1282) fut notamment marqué par l'octroi de nombreux chrysobulles en faveur des monastères de province<sup>1</sup>. Les nombreuses occurrences de *basilikè monè* dans les sources du XIII<sup>e</sup> siècle signifient également que le statut impérial s'est précisé au cours de la période.

Les sources littéraires, monastiques et diplomatiques permettent en effet de dégager quelques conclusions sur le statut des monastères impériaux à Byzance. Il apparaît d'abord que ces fondations constituaient une catégorie spécifique de monastères et reconnue comme telle dans les sources, en particulier dans les textes qui émanent de l'empereur ou du patriarche, à partir du IX<sup>e</sup> siècle. L'étude croisée des *typika* de ces monastères et des chrysobulles qui définissent leurs privilèges montre que tous les monastères impériaux bénéficiaient d'un statut d'indépendance et d'autonomie à l'égard des autorités laïques et ecclésiastiques. Cette indépendance était concédée et garantie par l'empereur qui assurait aux monastères impériaux sa protection contre toute forme d'ingérence. Ces monastères, « libres de tout droit », bénéficiaient d'un statut assez similaire aux monastères royaux et impériaux du domaine occidental protégés par des privilèges d'immunité, du moins jusqu'au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, date à laquelle ces derniers ont évolué en seigneuries monastiques.

Les mêmes motifs incitaient sans doute les empereurs carolingiens, les rois ottoniens et les empereurs byzantins à placer sous leur protection et sous leur autorité directe ces monastères qui n'étaient pas nécessairement des fondations royales ou impériales. Les monastères royaux et impériaux du domaine occidental étaient des communautés richement dotées, capables de rendre des services politiques importants, insérées dans les réseaux d'amitié et de clientèle de la haute aristocratie et sur lesquelles le souverain exerçait des droits de patronage qui pouvaient lui être profitables<sup>2</sup>.

À Byzance, l'empereur exerçait sur les monastères impériaux une autorité directe qui résultait à la fois de ses droits de *ketètor* et de ses droits régaliens. En tant que fondateur ou « second *ketètor* » d'un monastère impérial, l'empereur détenait d'abord des droits privés qu'il pouvait léguer en partie à ses descendants et qui faisaient de ces monastères des fondations patrimoniales. Nous avons vu que ces droits étaient similaires à ceux exercés par les

---

<sup>1</sup> GIROS, « Constantinople et les grands monastères provinciaux », p. 231-233.

<sup>2</sup> RICHÉ, « Le christianisme dans l'Occident carolingien », p. 684-685, 696, 700 ; BERNHARDT, *Royal Monasteries*, p. 71-72, 115, 125, 139, 150, 179, 191-192, 213, 217 ; WOOD, *The Merovingian Kingdoms*, p. 184, 194-195, 200 ; JONG, « Carolingian Monasticism », p. 622-624, 626-628, 634-636 ; EAD., « Monastic prisoners », p. 292-294 ; CARTRON, *Les Pérégrinations de Saint-Philibert*, p. 61-64.

fondateurs des monastères aristocratiques. L'usage des monastères impériaux comme sépultures témoignent en outre de deux changements propres à notre période d'étude, la confiance importante de l'aristocratie byzantine dans l'efficacité de l'intercession des moines et la volonté de se rapprocher autant que possible du mode de vie monastique au moment de la mort.

L'empereur exerçait également une autorité souveraine sur l'ensemble des monastères impériaux et exigeait des services politiques et militaires qui rappellent les obligations des monastères royaux et impériaux du domaine occidental. Ces services particuliers, mal attestés, semblent cependant avoir été moins contraignants à Byzance. Les sources littéraires témoignent surtout de la capacité de l'empereur à disposer des monastères impériaux, aussi bien des monastères fondés par la famille impériale que des monastères fondés par d'autres personnes et passés ensuite sous la protection de l'empereur. Ces droits régaliens indiquent que les monastères impériaux faisaient partie des biens de la Couronne et étaient gérés par l'administration impériale, comme les fondations pieuses impériales et les établissements de charité.